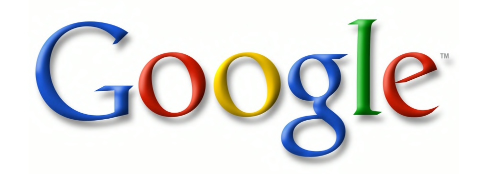
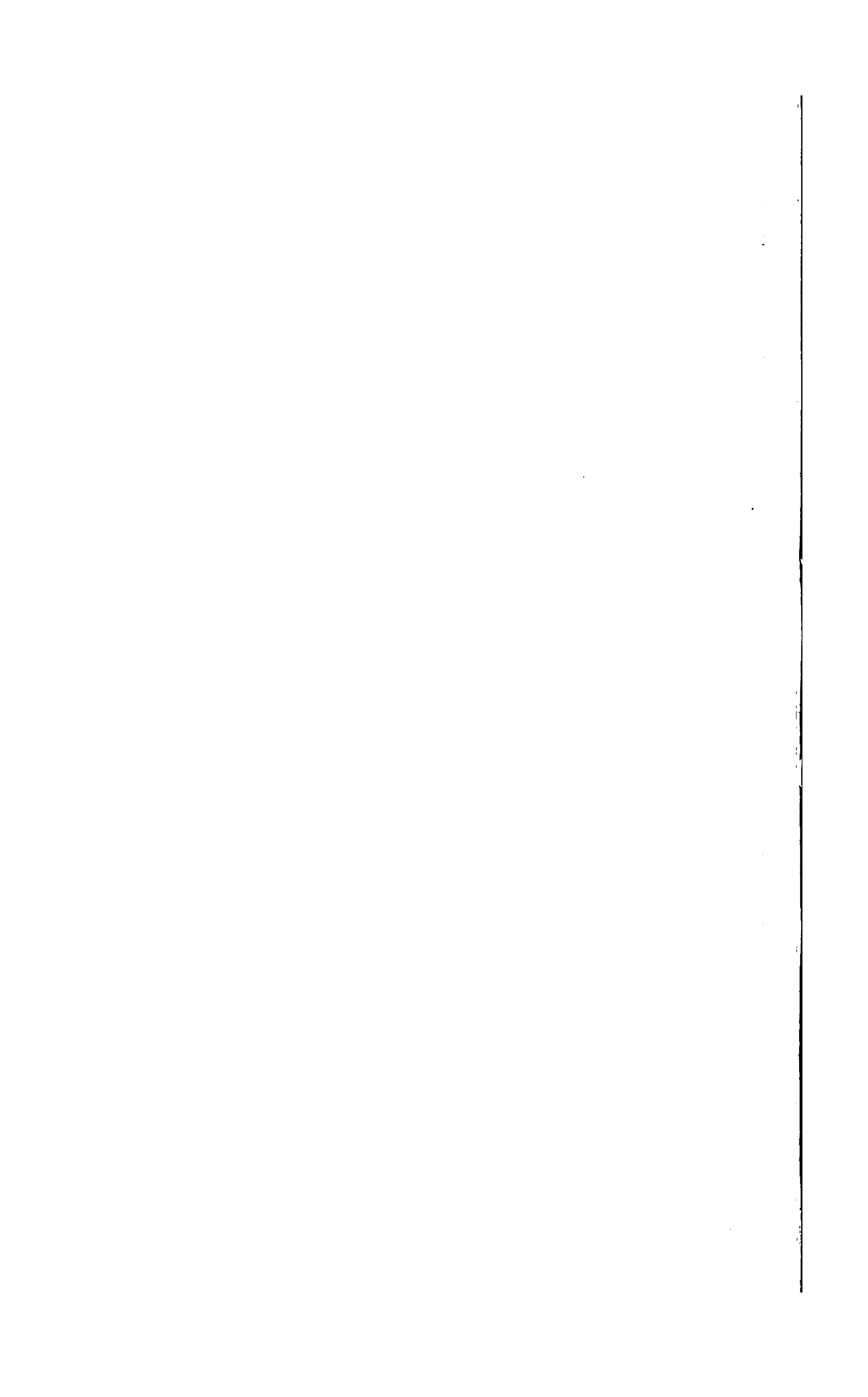




NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07135933 9

DF

Buche...



Buchez

DF

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR B.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME DEUXIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Dans notre introduction, nous avons pris l'engagement de laisser aux faits toute leur indépendance, et de ne jamais la troubler par l'intervention de quelque vue qui nous fût personnelle. Nous voulons rester fidèles à nos promesses; car, suivant nous, c'est une faiblesse, et quelquefois un crime, d'altérer le sens des documens historiques; il faut écouter l'histoire, et non la faire parler, sûrs que nous sommes que ses enseignemens concluront toujours pour la meilleure cause. Cependant, nous avons cru nécessaire d'ouvrir chacun de nos volumes par une préface particulière destinée à exposer l'idée générale de la narration qui devait suivre et à fixer l'attention de nos lecteurs sur le caractère des événemens que nous allions exposer.

En commençant notre ouvrage, nous nous étions promis de procéder selon cette méthode. Nous pensions, en effet, qu'autrement nous ne donnerions pas à nos lecteurs tout ce qu'ils devaient peut-être attendre du titre d'histoire parlementaire, savoir les faits, et un jugement sur les faits.

On se représente habituellement l'Assemblée Nationale Constituante, comme un Sénat où toutes les supériorités étaient réunies, celles du courage, celles de l'intelligence, celles de la parole; où rien, ni dans le bien, ni dans le mal, ne fut médiocre. Il semble que la révolution ait dû commencer par quelque chose de grand comme elle. En effet, dans la plupart des histoires, c'est à elle qu'on attribue l'initiative de la réformation sociale. On a pu voir, dans le volume précédent, qu'il n'en était point ainsi. Les députés du Tiers-état arrivèrent à Versailles, porteurs de Cahiers impératifs et détaillés, chacun d'eux ayant promis, sous serment, de se dévouer à son mandat. Dès ce jour, l'honneur leur défendait de quitter la place avant d'avoir tenté toutes les voies de succès. Il ne leur était permis de reculer que devant la force; et nous verrons dans le volume qui va suivre, que la force ne put jamais être employée contre eux.

La pensée unitaire et impulsive venait d'en bas : elle venait de la bourgeoisie, elle venait du peuple; et ceux-ci se chargèrent d'écarter tous les obstacles qui pouvaient gêner la liberté de leurs mandataires. Ainsi, pendant la séance du 23 juin, alors que contre l'ordre du Roi, les communes persistèrent à se qualifier du titre d'*Assemblée Nationale*, ce fut une violente et effrayante émeute qui garantit le Tiers-état contre les colères de la cour. Plus tard, lorsqu'une armée se trouva réunie pour appuyer un coup d'état, ce fut encore le peuple qui séduisit les soldats, en conquit six mille à son parti, et enfin s'arma lui-même au 14 juillet. L'état des provinces suffisait seul, d'ailleurs, pour assurer toute sécurité aux communes. Pour un homme de sang-froid, il était évidemment devenu impossible au gouvernement de ramener l'obéissance à l'ancien or-

dre. Partout l'ordre nouveau était en armes ou sur le point de les prendre. L'Assemblée pouvait donc, sans danger, être hardie avec la Cour, plus hardie même qu'elle ne le fut. Nous ne doutons pas que les plus courageux avocats de la révolution, tels que Mirabeau, Sieyès, etc., n'eussent parfaite conscience de cette position; et que si la majorité resta au-dessous de ces grands orateurs, ce fut par d'autres sentimens que ceux de la prudence.

La France était peut-être alors le seul pays en Europe où pût régner la communauté de principes et d'instruction dont témoigne la rédaction des cahiers du Tiers-état, tous écrits dans l'esprit d'une même doctrine, celle de J.-J. Rousseau. Cette unanimité était évidemment le résultat de l'unité de l'enseignement distribué à la jeunesse. Quelque peu avancé qu'il fût, il conduisait tous les Français sur le terrain des mêmes études, et leur inspirait les mêmes tendances intellectuelles. En général les hommes sérieux étaient nourris de la lecture du *Contrat Social*, et les hommes légers de celle de Voltaire. Or ce furent les premiers qui rédigèrent ces cahiers.

Avant le 14 juillet, le mouvement fut populaire, c'est-à-dire unanime. Mais après cette journée, lorsque la Cour parut définitivement vaincue, on vit apparaître deux peuples dans le Tiers-état. La bourgeoisie chercha à se constituer comme classe gouvernante. Alors, vint à naître ce système que les écrivains de 1789 nommèrent le *Despotisme bourgeois*. Ce nouvel ordre commença à trôner dans les Hôtels-de-ville, dans les districts : il chercha à s'attribuer le privilége d'être armé, en formant à lui seul toute la garde nationale. Nous le verrons à Paris, s'efforcer de fermer les clubs, puis essayer de faire taire la presse lorsqu'elle était hostile à ses prétentions. Nous le verrons même, plus tard, protéger les priviléges bourgeois, et écarter les réclamations des salariés. Mais toutes les fois que la noblesse ou le clergé viendront à élever la voix, nous retrouverons la bourgeoisie aussi animée que le premier jour, et en appelant encore à la violence populaire.

Ainsi, dès 1789, la bourgeoisie chercha à confisquer la révolution à son profit. Or, une nation qui agit révolutionnairement, travaille toujours pour un avenir plus ou moins éloigné, pour conquérir quelque bien dont les générations futures seules pourront jouir. Dans un pareil mouvement, celui qui pense à son intérêt particulier, à cet intérêt qui mourra avec lui, celui-là s'isole nécessairement des destinées sociales, et, dès l'instant même, involontairement, par la nécessité de la position qu'il a choisie, il devient réactionnaire. C'est ce qui arriva à la bourgeoisie de 1789 : de peur de perdre la position supérieure où les événemens l'avaient poussée, elle voulut arrêter le mouvement révolutionnaire; et les écrivains patriotes l'accusèrent en effet de ne poursuivre la Noblesse et le Clergé qu'afin de prendre leur place, et de vouloir substituer l'aristocratie des richesses à celle de la naissance.

Les prétentions bourgeoises eurent leurs doctrinaires; l'un d'eux, et le plus conséquent, fut Brissot de Warville, l'un des trois cents repré-

sentans de la commune de Paris, et plus tard, l'un des chefs des Girondins à la Convention. Il n'est donc pas inutile d'examiner comment le sentiment bourgeois put engendrer une doctrine, et quelle fut cette doctrine.

Lorsqu'une nation marche, et s'efforce pour conquérir la réalisation des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, proclamés par les Évangiles, s'il arrive qu'une classe veut s'arrêter en route, cette classe se constitue nécessairement nation dans la nation, intérêt particulier vis-à-vis l'intérêt général, égoïsme en un mot, et par suite en opposition avec tous ceux qui se dévouent au bonheur des générations à venir. A plus forte raison, cela est-il vrai, si cette classe s'arrête, lorsqu'après avoir renversé toutes les supériorités qui pouvaient la contraindre au sacrifice et gêner le développement de sa personnalité particulière, elle se trouve libre enfin, et maîtresse de gouverner pour elle seule. Si cette classe vient à dominer, elle n'agira plus que dans le seul but de ce qui constitue l'intérêt particulier, l'intérêt qui naît et qui meurt, c'est-à-dire dans celui de la localité, de la corporation, de la profession, etc. Il est, en effet, indubitable que l'esprit bourgeois ne soit essentiellement local et essentiellement professionnel. Quelle doctrine politique répondra à de pareils buts? Évidemment, ce sera celle qui établira que les localités sont souveraines, et indépendantes les unes des autres, et qu'un état n'est autre chose qu'une fédération volontaire de ces localités souveraines chacune dans leur propre sein; qui établira enfin que le but social n'est autre chose que cette fédération de buts particuliers. Telle fut, en effet, la doctrine qui fut nommée fédéraliste, et qui fut adressée, par Brissot, aux communes de France, en septembre 1789. Nous prierons nos lecteurs de suivre avec quelque attention les actes de Brissot dans la suite de cette histoire. Ils verront que sa conduite fut en harmonie complète avec son début. Il fut, il est vrai, l'un de ceux qui prononcèrent les premiers le mot de *république* à l'époque où plusieurs des plus énergiques révolutionnaires se servaient encore de celui de *monarchie*. Mais l'idée de république, dans la doctrine bourgeoise que nous venons d'indiquer, était une conséquence rigoureuse de son principe même. En effet, la *monarchie* suppose l'unité, la centralisation, un intérêt qui commande et subordonne tous les autres; on ne savait pas encore que tout cela pût exister dans une république. On n'avait, en effet, sous les yeux que des républiques fédérales; la Hollande, la Suisse, les États-Unis. On adopta donc le mot de république avec la parfaite conviction qu'il représentait uniquement le principe et le règne des intérêts locaux.

Nous terminerons ici ces réflexions préliminaires. Nous dirons maintenant quelques mots sur les difficultés de notre travail, nous ne voulons pas les exagérer; mais si nous gardions un complet silence sur ce sujet, on pourrait croire qu'il nous suffit de consulter le *Moniteur*. En effet on pense, en général, que ce journal contient la collection la plus complète de documens révolutionnaires. Malheureusement il n'en est point ainsi.

Le *Moniteur* ne rapporte pas même toujours exactement les séances de l'Assemblée nationale. Par exemple, dans celle du 23 juin, il a jugé à propos de supprimer le beau discours de Sieyès : ordinairement quand il s'agit de Robespierre, il se contente de dire que ce représentant a parlé, mais que les murmures ont couvert sa voix. En conséquence, des historiens ont avancé sérieusement que Robespierre n'avait que été ridicule à la Constituante, etc. En général, nous n'empruntons au *Moniteur* que la narration des séances législatives, et à l'avenir, nous désignerons nos emprunts par le signe [placé au commencement, et] à la fin.

Pour s'assurer, d'ailleurs, que notre travail n'est rien moins qu'un abrégé du *Moniteur*, il suffira de lui comparer nos livres; on verra qu'ils en diffèrent beaucoup, et osons ajouter, qu'ils sont autrement complets. Il nous a été assez difficile de composer toute la portion de notre histoire qui précède le 14 juillet. Avant cette époque, en effet, il n'y a point de journaux indépendans, sauf le journal des États-Généraux qui ne s'occupe que de l'assemblée. Nous n'avons rien pu extraire ni de la *Gazette*, ni du *Journal de Paris*, ni du *Mercure de France*. Ces feuilles parlent le moins qu'elles peuvent de ce qui se passe : en les lisant, on croirait que la révolution est un rêve. Il nous a donc fallu recourir aux brochures. La plupart, imprimées en secret, sont sans date. Nous en avons consulté, certainement, beaucoup plus d'un millier. Nous en avons extrait ce qu'on lira.

Le 14 juillet permit d'établir quelques journaux indépendans. D'abord ce fut celui de *Prudhomme*, qui fut rédigé par Loustalot, et posséda jusqu'à deux cent mille souscripteurs; l'*Ami du Peuple*, rédigé par Marat, et que Desmoulins appelait le pain quotidien du peuple; le *Courrier de Paris et de Versailles*, par Gorsas, etc. Plus tard, les journaux devinrent plus nombreux; mais il n'est rien moins que facile de se les procurer complets. Il est telle pièce importante dont il n'existe pas aujourd'hui plus de deux exemplaires en France. Nous n'avons d'ailleurs qu'à nous féliciter de la bienveillance que nous trouvons partout, et qui facilite nos recherches. En terminant notre ouvrage, nous aurons bien des remerciemens à adresser, et nous espérons que nos lecteurs s'associeront à notre reconnaissance pour ceux dont la complaisance nous permet de faire un livre utile, et nous donnera le mérite d'une érudition que nous ne saurions atteindre sans eux.

Nous profiterons de cette occasion pour annoncer qu'il sera donné à la fin des sessions de chaque assemblée une table analytique des matières, ainsi qu'une liste des membres qui les composaient.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Dans le précédent volume, nous avons vu les députés des communes chassés de la salle des États-Généraux, réunis par groupes, au milieu d'une avenue de la ville, et presque délibérant sous le ciel; tous ces hommes n'avaient qu'une volonté, celle de trouver un lieu où ils pussent se réunir, afin de montrer que l'assemblée nationale existait toujours. Il ne s'agissait plus de conquérir un droit et d'accomplir le devoir qui leur était imposé par les cahiers, mais de venger leur dignité blessée, mais de donner cours à une colère trop justifiée; car ils se sentaient insultés aussi bien comme hommes que comme citoyens. La population, appelée à ce spectacle, ne s'échauffait pas moins vivement à l'insulte faite à ses représentans; aussi pendant que les gens de cour riaient de ce pauvre Tiers-état, si fier la veille, si petit aujourd'hui et presque sans asile, le peuple de Versailles fit cortége aux députés, lorsqu'ils se rendirent à l'appel de Bailly, et allèrent se réunir au Jeu de Paume.

Séance du Jeu de Paume.

(M. le président rend compte des faits, et communique deux lettres qu'il a reçues ce matin du marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies.

Versailles, ce 20 juin 1789.

« Le roi m'ayant ordonné, Monsieur, de faire publier par des hérauts l'intention dans laquelle sa majesté est de tenir lundi 22 de ce mois, une séance royale, et en même temps la suspension des assemblées que les préparatifs à faire dans les salles des trois ordres nécessitent, j'ai l'honneur de vous en prévenir.

» Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE BREZÉ. »

P. S. « Je crois qu'il serait utile, Monsieur, que vous voulussiez bien charger MM. les secrétaires du soin de serrer les papiers dans la crainte qu'il ne s'en égare.

» Voudriez-vous bien aussi, Monsieur, avoir la bonté de me faire donner les noms de MM. les secrétaires, pour que je recommande qu'on les laisse entrer, la nécessité de ne point interrompre le travail pressé des ouvriers, ne permettant par l'accès des salles à tout le monde? »

M. le président dit qu'il a répondu à cette lettre dans les termes suivans :

« Je n'ai reçu encore aucun ordre du roi, Monsieur, pour la séance royale, ni pour la suspension des assemblées ; et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin huit heures.

» Je suis, etc. »

En réponse à cette lettre, M. le marquis de Brezé lui a écrit la seconde, dont la teneur suit :

Versailles, ce 20 juin 1789.

« C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, Monsieur, et de vous mander que sa majesté voulant tenir lundi une séance royale qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laisse entrer personne, que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra sa majesté.

» Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE BREZÉ. »

M. Bailly. Je n'ai pas besoin de faire sentir la situation affligeante où se trouve l'assemblée ; je propose de mettre en délibération le parti qu'il faut prendre dans un moment aussi orageux.

M. Mounier présente une opinion qui est appuyée par MM. Target, Chapelier, Barnave ; il représente combien il est étrange que la salle des États-Généraux soit occupée par des hommes armés ; que l'on n'offre aucun autre local à l'assemblée nationale ; que son président ne soit averti que par des lettres du marquis de Brezé, et les représentans nationaux que par des placards ; qu'enfin ils soient obligés de se réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux-Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux ; que blessés dans leurs droits et dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue et de l'acharnement avec lequel on cherche à pousser le roi à des mesures désastreuses, les représentans de la nation doivent se lier au salut public et aux intérêts de la patrie par un serment solennel.

Cette proposition est approuvée par un applaudissement unanime.

L'assemblée arrête aussitôt ce qui suit :

L'assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'assemblée nationale ;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides ; et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature, cette résolution inébranlable.

M. Bailly. Je demande pour les secrétaires et pour moi de prêter le serment les premiers ; ce qu'ils font à l'instant dans la formule suivante :

« Nous jurons de ne jamais nous séparer de l'assemblée natio-

nale, et de nous réunir partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides.»

Tous les membres prêtent le même serment entre les mains du président.

Les députés de la colonie de Saint-Domingue se présentent pour demander la permission de s'unir provisoirement à la nation, en prêtant le même serment.

M. le président rend compte à l'assemblée que le bureau de vérification a été unanimement d'avis de l'admission provisoire des douze députés de Saint-Domingue; l'assemblée la leur accorde, et ils font le même serment.

Cette cérémonie est suivie d'applaudissemens et de cris réitérés et universels de *vive le roi!*

Le serment prêté, M. le marquis de Gouy prenant la parole, dit:

La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV; aujourd'hui, plus brillante et plus riche, elle se met sous la protection de l'assemblée nationale.

L'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes, est fait suivant l'ordre alphabétique, et chacun des membres, en répondant, s'approche du bureau, et signe.

M. Camus. J'annonce à l'assemblée que M. Martin d'Auch, bailliage de Castelnaudary, a signé, *opposant.*

Un cri général d'indignation se fait entendre.

M. Bailly. Je demande que l'on entende les raisons de l'opposant.

M. Martin. Je déclare que je ne crois pas pouvoir jurer d'exécuter des délibérations qui ne sont pas sanctionnées par le roi.

M. le président. L'assemblée a déjà publié les mêmes principes dans ses adresses et dans ses délibérations, et il est dans le cœur et dans l'esprit de tous ses membres, de reconnaître la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution et la législation.

L'opposant persiste dans son avis, et l'assemblée arrête qu'on

laissera sur le registre sa signature, pour prouver la liberté des opinions.

L'appel des députés et la signature de l'arrêté finissent à quatre heures et demie.

M. Le Chapelier prend la parole pour faire sentir qu'il est non-seulement nécessaire, mais même essentiel, de faire porter au roi la douleur de l'assemblée nationale dans la circonstance. Il veut que l'adresse apprenne à sa majesté que les ennemis de la patrie obsèdent sans cesse le trône, et que leurs conseils tendent à placer le monarque à la tête d'un parti.

Ces expressions paraissent trop fortes à beaucoup de membres.

M. Mounier représente que l'adresse de M. le Chapelier ne remplit pas les vues de l'assemblée. Il dit qu'il convient que les formes ont été blessées, qu'on y a même mis peu de décence; qu'aucuns motifs, aucuns prétextes, ne peuvent enchaîner l'assemblée nationale; mais qu'à cet égard, elle s'est bien vengée du manque de procédés dont elle a à se plaindre: que sur le fond, le préopinant va trop loin, en se servant des termes d'ennemis de la patrie, avant de connaître le résultat de la séance royale; il pense qu'il convient de ménager ces armes pour en faire usage dans une occasion plus opportune; il propose une adresse plus modérée, dans laquelle l'assemblée témoignerait sa surprise et sa sensibilité de s'être vu refuser la porte de la salle destinée à l'assemblée nationale, au moment où la réunion du clergé allait s'opérer.

MM. Barnave et *Gouy d'Arcy*, proposent également une autre version. L'assemblée ne juge pas à propos de prendre une délibération à ce sujet.

Elle décide que l'arrêté du matin et le procès-verbal seront imprimés à l'instant.

L'assemblée s'ajourne à lundi 22, heure ordinaire, et elle arrête en outre que si la séance royale a lieu dans la salle nationale, tous les membres y demeureront après que la séance sera levée, pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires.

La séance est levée à six heures.

D'après la proclamation de la prochaine séance royale, l'ordre de la noblesse et celui du clergé ont suspendu leurs séances.

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN AU MATIN.

Communes.

Des hérauts d'armes ont proclamé aujourd'hui à huit heures du matin le renvoi de la séance royale à demain 23.

L'entrée de la salle nationale étant toujours interdite par des gardes, les membres de l'assemblée se sont réunis d'abord aux Récollets, ensuite en l'église de Saint-Louis qui offrait un emplacement plus vaste et plus commode.

L'assemblée ayant été formée vers les onze heures dans la nef, M. Bailly a dit qu'un héraut d'armes lui avait apporté, à deux heures après minuit, une lettre du roi, écrite de la main de sa majesté, et conçue en ces termes :

A M. Bailly, président de l'ordre du Tiers-état.

« Je vous préviens, Monsieur, que la séance que j'avais indiquée pour lundi, n'aura lieu que mardi à dix heures du matin ; et que la salle ne sera ouverte que pour ce moment.

» 21 *juin* 1789.

Signé, LOUIS. »

» J'ai chargé le grand-maître des cérémonies de vous faire tenir ma lettre. »

M. de Brezé, en envoyant à M. Bailly la lettre du roi, lui a écrit ainsi :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre que le roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

» Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

» *Signé*, le marquis DE BREZÉ. »

Réponse de M. Bailly.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre du roi qui m'est adressée, et que sa majesté vous a chargé de me faire tenir.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre, etc.

Signé, BAILLY.

On lit le procès-verbal de la séance tenue le samedi 20 juin, dans la salle du Jeu de Paume. Cette lecture faite, on admet au serment ceux des membres de l'assemblée nationale qui, pour cause d'absence ou de maladie, n'avaient pu se trouver à la séance de samedi. Plusieurs de MM. les suppléans s'étant aussi présentés, et ayant demandé à adhérer à l'arrêté par leur signature, l'assemblée le leur accorde.

Vers midi et demi, M. Bailly annonce qu'il vient d'être prévenu que la majorité du clergé doit se rendre dans l'assemblée à une heure; que MM. les ecclésiastiques qui s'y trouvent sont priés de se rendre chez M. l'archevêque de Bordeaux.

Aussitôt les membres de l'assemblée nationale qui occupaient les sièges vers le haut de la nef, près du sanctuaire, s'empressent de céder leurs places comme les plus distinguées.

Quelques momens après, M. Laffon de Ladebat, au nom des opposans au mandat et à l'élection des députés nobles de la sénéchaussée de Bordeaux, demande à être admis avec ses co-députés, et que la contestation soit jugée par l'assemblée nationale.

L'assemblée donne acte à M. de Ladebat de sa demande, et renvoie le jugement de la contestation sur les pouvoirs de ses députés, au comité de vérification.

Vers deux heures, le clergé s'assemble dans le chœur de l'église Saint-Louis, pour faire, à haute voix, l'appel des cent quarante-neuf députés du clergé qui ont signé la déclaration du vendredi 19 juin, pour la vérification commune.

Pendant l'appel, des applaudissemens s'élèvent, lorsqu'on entend nommer MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Rhodèz, Thibault, curé de Souppes, Grégoire, curé d'Emberménil et trois autres curés, députés du Poitou, qui les premiers ont donné l'exemple patriotique de la réunion. L'appel fini, le clergé envoie une députation à la tête de laquelle est M. l'évêque de Chartres, qui annonce que la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération de se

réunir pour la vérification commune des pouvoirs, il est chargé d'en prévenir l'assemblée, et de demander sa place dans la salle nationale.

M. le président répond que MM. les députés de Vienne et l'ordre du clergé seront reçus avec tout l'empressement et le respect qui leur est dû, et que leur place ordinaire de préséance est libre pour les recevoir.

Un moment après, M. de Pompignan, archevêque de Vienne, entre suivi de trois autres prélats, et de tous les ecclésiastiques formant la majorité; ils prennent la place qui leur est destinée.

Le silence qui régnait lorsque les portes du chœur se sont ouvertes, est bientôt interrompu par des applaudissemens et des acclamations universels. Au milieu de cette scène attendrissante, M. l'archevêque de Vienne prend la parole, et dit :

Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux États-Généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal, et je puis dire, le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les ordres, et particulièrement avec celui de Messieurs les députés des communes.

M. le Président. Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur : l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette assemblée nationale, où nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés, et qui vous avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, Messieurs! Le bien dont le désir est dans nos cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence : il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel.

Il nous reste encore des vœux à former : je vois avec peine que des frères d'un autre ordre manquent à cette auguste famille ; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'assemblée nationale ; et s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, et où j'ai eu l'honneur de répondre au nom de cette auguste assemblée, et de vous adresser ses sentimens et ses félicitations.

M. l'archevêque de Vienne. Je remets sur le bureau la liste imprimée des membres du clergé qui ont voté pour la vérification commune des pouvoirs en commun.

M. le président propose d'inviter MM. du clergé à nommer seize de leurs membres dont les pouvoirs sont vérifiés, ou le seront sur le champ, pour entrer dans le comité de vérification, et concourir à l'examen et au rapport, tant des pouvoirs qui restent ci-devant à vérifier, que de ceux qui seront remis par MM. du Clergé.

Cette proposition étant acceptée par l'assemblée, on nomme MM. l'archevêque de Bordeaux, député de la sénéchaussée de Bordeaux ; l'abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris ; l'abbé de Villeneuve, député de Marseille ; l'abbé Charrier de la Roche, Prévôt, curé d'Ainay, député de Lyon ; Gouttes, curé d'Argilliers.

M. l'archevêque de Vienne requiert au nom des députés de son ordre, la communication du procès-verbal de la vérification des pouvoirs, afin d'en prendre connaissance et d'y faire les observations que le cas pourrait exiger.

L'assemblée ordonne cette communication.

M. Target. Messieurs, dans ce jour consacré pour jamais dans la mémoire des hommes, dans ce jour que la providence semble avoir voulu rendre plus solennel en convertissant le temple de la religion en temple de la patrie, il n'est point d'évènement heureux pour elle, qu'on ne doive s'empresser de communiquer au meilleur des rois. Je vous prie donc, Messieurs, de voter pour que la liste honorable que le clergé vient de vous remettre, soit

mise sous les yeux du roi, comme la marque de notre respect et le gage du bonheur public.

M. l'archevêque de Bordeaux. Nous avons de bons frères qui ne sont pas ici; ils se rendront au vœu de la nation, nous vous prions de suspendre ce mouvement de patriotisme, pour leur donner le temps de se réunir à nous.

M. le marquis de Blacons et M. d'Agoult, députés de la noblesse du Dauphiné, se présentent pour faire vérifier leurs pouvoirs en commun; ils sont reçus avec les plus vifs applaudissemens.

M. le marquis de Blacons. Messieurs, la réunion de la majeure partie du clergé ayant levé tous les obstacles que présentaient nos mandats, nous venons réclamer la vérification de nos pouvoirs en commun, et la communication de ceux déjà vérifiés.

MM. de Blacons et d'Agoult remettent leurs pouvoirs sur le bureau; l'assemblée en renvoye l'examen et le rapport au comité de vérification.

La séance est levée, et sera continuée demain à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de l'assemblée.

Clergé.

Les membres du clergé qui étaient d'avis de faire la vérification en commun, se sont réunis chez M. l'archevêque de Bordeaux, pour se rendre ensuite dans l'église paroissiale de Saint-Louis, où MM. des communes étaient assemblés. Cent-quarante-neuf membres s'y sont trouvés; ils avaient envoyé auparavant quatre députés à M. le cardinal de la Rochefoucauld, avec la déclaration suivante:

Le recensement final des opérations dans l'affaire qui fut discutée, vendredi dernier, par les députés du clergé, ayant établi que l'avis favorable à la vérification des pouvoirs en commun obtenait la majorité des suffrages, les adhérens à l'avis de la majorité attendaient le moment où tous les députés de l'ordre se trouveraient réunis, pour aviser à l'exécution de leur arrêté.

Un événement imprévu a suspendu la séance qui devait avoir lieu, et cette séance royale est remise à demain mardi.

L'ordre du Tiers s'assemble en ce moment à Saint-Louis; la

majorité du clergé se détermine à profiter de cette occasion, pour donner exécution à son arrêté, pour que les deux ordres réunis procédent à la vérification commune de leurs pouvoirs, en attendant MM. de l'ordre de la noblesse.

La majorité du clergé s'empresse de donner connaissance de son projet à messeigneurs et messieurs les députés du clergé, qui avant de se rendre dans la salle commune, qui est aujourd'hui à Saint-Louis, se réuniront tous à une heure, dans le chœur de ladite église de Saint-Louis.)

A l'heure fixée pour la réunion des trois ordres, par la proclamation du roi, toutes les rues qui aboutissaient à la salle se remplissaient déjà du peuple qui accourait de Versailles et de Paris. De nombreuses patrouilles parcouraient les avenues de la salle, et dispersaient les attroupemens qui voulaient se former. De gros détachemens de gardes françaises et suisses, et de gardes de la prévôté étaient sous les armes. On calculait qu'ils formaient ensemble une masse d'environ quatre mille hommes; on savait, en outre, qu'il y avait aux environs six régimens prêts à marcher. Toutes ces précautions annonçaient d'avance ce qui allait se passer. Les visages étaient sombres et anxieux.

Les députés des communes, en se rendant à la séance, durent s'inspirer de ce spectacle. Une avanie d'étiquette les attendait à la porte même de la salle. On refusa de les introduire avant que les deux autres ordres eussent été placés. Pendant ce temps, chassés par une pluie battante, ils furent obligés de se réfugier sous un hangard qu'on appelait la Maison de Bois. Conduisez, dit Mirabeau au président, conduisez la nation au-devant du roi. Bailly obtint enfin que les portes fussent ouvertes, en menaçant le maître des cérémonies de se retirer avec tous les membres du Tiers.

Vint ensuite le cortége du roi. Il traversa entre deux haies de soldats, la foule devenue très-nombreuse. Il fut accueilli par un silence auquel il n'était pas encore accoutumé.

Le roi entra dans la salle environné des princes du sang,

des ducs et pairs, des capitaines de ses gardes, et de quelques gardes-du-corps.

« Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la nation, en manifestat à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

» Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentans, elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

» Les Etats-Généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point pu encore s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés. Mais, pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des Etats-Généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats, des prétentions exagérées.

» Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zèle pour la patrie, des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma

personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, qui doit opérer le salut de l'Etat. »

Un des secrétaires d'État lit ensuite la déclaration suivante :

Déclaration du roi, concernant la présente tenue des États-Généraux.

Art. Ier. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du Tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation : ordonne sa majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des États-Généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation, et opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions des pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux États-Généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une

forme de délibération quelconque, sa majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir : mais sa majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux États-Généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état, et y donner un avis consultatif.

VI. Sa majesté déclare que dans les tenues suivantes d'États-Généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou mandats puissent être considérés jamais comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa majesté ayant exhorté, pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux Etats-Généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par sa majesté.

XI. Si dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils

désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, sa majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre des députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent que sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les États-Généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Le roi reprend la parole.

« J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les Etats-Généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation : mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la nation française ! Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

Ce discours est suivi de la lecture de la déclaration que voici :

Déclaration des intentions du roi.

Art. Ier. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des États-Généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des États-Généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les États-Généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les États-Généraux, et approuvée par sa majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'État, il lui soit indiqué par les États-Généraux les dispositions propres à remplir ce but, et sa majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume, et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés sans exception seront constamment respectées, et sa majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux,* et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenans aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les États-Généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'État y soient assujétis également.

XIV. L'intention de sa majesté est de déterminer d'après l'avis des États-Généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'État, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les États-Généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables

de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les États-Généraux examineront et feront connaître à sa majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des Etats provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal : de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du Tiers-état.

XVIII. Les membres de ces États provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces États provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces États remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire choisie par ces États, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; et ces commissions intermédiaires devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les États provinciaux.

XXI. Les États-Généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des États provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux États provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans-trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde

et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens États, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des États-Généraux; ils feront connaître à sa majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les États-Généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les États-Généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par sa majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les suppositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'État.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, sa majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des États-Généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement et pour leur exécution aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins, soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont sa majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa majesté fera connaître incessamment aux États-Généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII. Le roi invite les États-Généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État, avec les adoucissemens que sa majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que sa majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des Etats-Généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des États-Provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres pris séparément; sa majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa majesté après avoir appelé les États-Généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

Le roi, avant de se retirer, prononce un troisième discours que nous transcrivons.

« Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

» Réfléchissez, Messieurs, qu'aucuns de vos projets, aucunes de vos dispositions ne peuvent avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs; et tous les ordres de l'état peuvent se reposer sur mon équitable impartialité.

» Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout le bonheur de mes peuples; et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

» Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.*»

Après le départ du roi, presque tous les évêques, quelques curés, et une grande partie de la noblesse, se retirèrent par la même porte qui avait été ouverte pour la cour.

Les autres députés restèrent à leur place: étonnés, incertains de ce qu'ils devaient faire, ils se regardaient, attendant un avis qui terminât leur irrésolution.

Mirabeau se leva. « Messieurs, s'écria-t-il, j'avoue que ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie, si les présens du despotisme n'étaient toujours dangereux. Quelle

est cette insultante dictature? L'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux! Qui vous fait ce commandement? Votre mandataire! Qui vous donne des lois impérieuses? Votre mandataire; lui qui doit les recevoir de nous, Messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable; de nous, enfin, de qui seuls vingt-cinq millions d'hommes attendent un bonheur certain, parce qu'il doit être consenti, donné et reçu par tous. Mais la liberté de vos délibérations est enchaînée. Une force militaire environne les États! Où sont les ennemis de la nation? Catilina est-il à nos portes? Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment; il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution. »

Alors M. de Brezé s'avança vers l'assemblée, et prononça quelques mots d'une voix basse et mal assurée. *Plus haut!* lui cria-t-on. « Messieurs, dit alors le grand-maître des cérémonies, vous avez entendu les ordres du roi. »

M. le comte de Mirabeau. Oui, Monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi; et vous qui ne sauriez être son organe auprès des États-Généraux, vous qui n'avez ici ni place, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes. (1)

Oui! oui! s'écrièrent unanimement les députés.

L'assemblée, dit ensuite M. Bailly à M. de Brezé, l'assemblée a arrêté hier qu'elle resterait séance tenante après la séance royale. Je ne puis séparer l'assemblée avant qu'elle n'en ait délibéré elle-même, et qu'elle n'en ait *délibéré librement*.

Puis-je, Monsieur, demanda le grand-maître, porter cette réponse au roi? — Oui, Monsieur, répondit le président.

(1) Telle est la rédaction du *Moniteur*. La phrase devenue populaire est celle-ci : *Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.*

« Il paraît que ce message inspira quelque colère, dit le journal des *Amis de la Constitution.* Un grand attentat fut sur le point d'être commis ; cependant les patriciens reconnurent bientôt qu'ils n'avaient pas les forces nécessaires pour le soutenir, et il fut différé. Les troupes qu'on avait envoyées furent retirées. En même temps, on employait au-dedans la plus misérable ruse, et les moyens en étaient si petits, si bas, que la gravité du sujet seule peut les élever du ridicule au scandale.

On avait construit pour la séance royale, et suivant l'usage du temps, une sorte d'amphithéâtre pour y placer le roi et son cortége : on imagina d'en ordonner la démolition sur-le-champ, dans le puéril espoir de troubler, au moins par le bruit, une délibération qu'on n'avait pu empêcher par la crainte. Des ouvriers furent introduits ; ils commencèrent leur travail. Mais le calme de l'assemblée les frappa d'abord d'étonnement et d'admiration : la curiosité les attira sur le bord de l'amphithéâtre, un sentiment plus profond les y retint : tous, comme de concert, quittèrent leurs outils, et, devenus spectateurs attentifs, le bruit de leurs nombreux applaudissemens fut le seul qui, dès-lors, fit retentir la salle. »

[Cependant on continuait à délibérer: après le départ de M. de Brezé, il y eut un moment de morne silence dans l'assemblée.

M. Camus prit la parole. Il s'attacha à prouver, en jurisconsulte, que l'ordre du roi n'était qu'un arrêt du conseil, un acte ministériel, dont on pouvait délibérer. Il parla long-temps, et termina en disant : Le pouvoir des députés composant cette assemblée est reconnu ; il est reconnu aussi qu'une nation libre ne peut être imposée sans son consentement. Vous avez donc fait ce que vous deviez faire : si, dès nos premiers pas, nous sommes arrêtés, que sera-ce pour l'avenir ! Nous devons persister sans aucune réserve, dans tous nos précédens arrêtés.

M. Barnave. Votre démarche dépend de votre situation ; vos arrêtés dépendent de vous seuls. Vous avez déclaré ce que vous êtes ; vous n'avez pas besoin de sanction : l'octroi de l'impôt dépend de vous seuls. Envoyés par la nation, organes de ses volon-

tés pour faire une constitution, vous êtes obligés de demeurer assemblés aussi long-temps que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos commettans. Il est de votre dignité de persister dans le titre d'*Assemblée nationale*.

M. Glezen, député de Rennes, ayant parlé des applaudissemens indiscrets de quelques membres des deux premiers ordres, ajoute : « Le pouvoir absolu est dans la bouche du meilleur des rois, dans la bouche d'un souverain qui reconnaît que le peuple doit faire ses lois. C'est un lit de justice tenu dans une assemblée nationale ; c'est un souverain qui parle en maître, quand il devrait consulter. Que les aristocrates triomphent ; ils n'ont qu'un jour : le prince sera bientôt éclairé. La grandeur de notre courage égalera la grandeur des circonstances. Il faut mourir pour la patrie. Vous avez pris, Messieurs, des délibérations sages ; un coup d'autorité ne doit pas vous effrayer. »

MM. Petion de Villeneuve, Buzot, Garat l'aîné et l'abbé Grégoire appuient avec énergie le parti proposé.]

L'abbé Sieyes. « Quelque orageuses que paraissent les circonstances, nous avons toujours une lumière pour nous guider. Demandons-nous quels pouvoirs nous exerçons, et quelle mission nous réunit ici de tous les points de la France. Ne sommes-nous que des mandataires, des officiers du roi, nous devons obéir et nous retirer. Mais, sommes-nous les envoyés du peuple, remplissons notre mission, librement, courageusement.

» Est-il un seul d'entre nous qui voulût abjurer la haute confiance dont il est revêtu, et retourner vers ses commettans, leur dire : J'ai eu peur, vous aviez remis dans de trop faibles mains les destinées de la France ; envoyez à ma place un homme plus digne de vous représenter.

» Nous l'avons juré, Messieurs, et notre serment ne sera pas vain, nous avons juré de rétablir le peuple français dans ses droits. L'autorité qui vous a institués pour cette grande entreprise, de laquelle seule nous dépendons, et qui saura bien nous défendre, est, certes, loin encore de nous crier : C'est assez ; arrêtez-vous. Au contraire, elle nous presse, et nous demande

une constitution ; et qui peut la faire sans nous? qui peut la faire, si ce n'est nous ? Est-il une puissance sur terre, qui puisse vous ôter le droit de représenter vos commettans ? *Messieurs*, ajouta Sieyès en descendant de la tribune, *vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier!* » (Ce discours fut couvert d'applaudissemens.)

[On prend les voix par assis et levé ; et l'assemblée nationale déclare unanimement qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés.

M. le comte de Mirabeau. C'est aujourd'hui que je bénis la liberté de ce qu'elle mûrit de si beaux fruits dans l'assemblée nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux Etats-Généraux. Ce n'est pas manifester une crainte, c'est agir avec prudence ; c'est un frein contre les conseils violens qui assiégent le trône.

Après un court débat, cette motion est adoptée à la pluralité de 493 voix contre 34 ; et l'assemblée se sépare après avoir pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable ; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission, qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux Etats-Généraux ; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crimes capitaux. L'assemblée nationale arrête que dans les cas susdits elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Sur le surplus, l'assemblée a continué la séance à demain 9 heures.

Ces arrêtés ont été pris en présence de plusieurs de MM. du clergé. Ceux dont les pouvoirs étaient vérifiés, ont donné leur voix lors des opinions ; et les autres ont demandé qu'il fût fait mention de leur présence.]

Aussi long-temps que les députés du Tiers-état restèrent assemblés, le peuple qui remplissait au loin les avenues de la salle, resta réuni, attendant l'issue de la séance. Il était tenu au courant des événemens de la discussion, et du résultat des délibérations, par les curieux qui sortaient à tous momens. En même temps on colportait dans la foule la nouvelle du renvoi de Necker. Aussi dès que les députés des communes se dispersèrent, le peuple s'ébranla et courut au palais ; les troupes restèrent immobiles. Deux compagnies de Gardes-Françaises reçurent ordre de tirer et n'obéirent point. Cependant la foule pénétra dans les appartemens criant *Necker ;* c'était son seul mot de ralliement. M. Necker fut en effet appelé au château ; on le vit entrer, on le vit sortir. Il annonça qu'il restait, et la foule le reconduisit en triomphe jusqu'à son hôtel. Le soir, on fit des feux de joie dans les divers quartiers de Versailles ; on ne rencontrait que des gens armés de torches, courant les rues. Quelques députés de la noblesse furent insultés. L'archevêque de Paris, auquel on attribuait une part dans le renvoi de M. Necker, fut assailli dans sa voiture, et obligé de se réfugier dans l'église Saint-Louis.

A Paris, les précautions du gouvernement n'avaient pas été moindres qu'à Versailles : on avait consigné les Gardes-Françaises. Mais aussi l'effervescence fut égale. Jamais les groupes du Palais-Royal ne furent plus animés ; on s'attroupait dans les rues. Nos députés sont en danger, criait-on au Palais-Royal ; mais que les aristocrates prennent garde à eux, car, au premier désir qui nous en sera témoigné, nous irons à Versailles, au nombre de quarante mille.

« On ne peut peindre, dit une brochure du temps (*Lettre au comte d'Artois*), le frissonnement qu'éprouva la capitale à ce seul mot : *le roi a tout cassé.* Je sentais du feu qui couvait sous mes pieds ; il ne fallait qu'un signe, et la guerre civile éclatait. Toutes les provinces sont sans commerce, et presque sans pain, et qu'a-t-on de mieux à faire que de se battre quand on meurt de faim ? »

Ce vif mouvement de l'opinion ne fut certainement pas sans influence sur les projets de la cour ; on en peut juger par un dé-

tail ; on prit des précautions contre l'invasion parisienne ; on mit des troupes, des canons et des avant-postes au pont de Sèvres. Mais le résultat important fut que le roi qui avait voulu diriger l'assemblée, se laissa conduire par elle.

En effet, bien que le roi eût formellement exprimé la volonté que les délibérations eussent lieu séparément et par ordre ; dans la séance du 24, la majorité du clergé vint se confondre avec le Tiers-état, dans l'assemblée nationale. Dans la séance du 25, une minorité de la noblesse, vint aussi prendre siége dans son sein ; pendant ce temps, la minorité du clergé et la majorité de la noblesse, délibéraient comme ordres, dans leurs chambres séparées (1). Le 27 juin, le roi leur écrivit pour les inviter à renoncer à leur isolement, et à aller rejoindre les députés réunis dans la salle commune, et comme un grand nombre des membres des chambres privilégiées étaient porteurs de cahiers, qui leur défendaient impérativement de consentir à aucun autre vote qu'à celui par ordre, afin qu'ils ne se crussent pas liés d'une manière absolue par ces mandats, le roi signa le même jour 27, un réglement permettant aux députés qui étaient dans ce cas, de consulter de nouveau leurs commettans, et ordonnant en conséquence à ses officiers de convoquer les assemblées des bailliages, sur la réquisition du député. Ainsi, la réunion qu'appelait depuis si long-temps l'assemblée nationale, fut opérée par la volonté même du roi, quatre jours après qu'il l'eut défendue.

Pour expliquer de telles variations, il faut examiner les faits extra-parlementaires. En effet, du 24 juin au 14 juillet, l'assemblée nationale semble avoir perdu l'initiative révolutionnaire ; elle semble attendre. Cependant dès le 24, elle s'était donné un imprimeur, afin d'avoir une communication assurée avec

(1) En consultant sur les procès-verbaux de l'assemblée nationale les noms composant soit la minorité de la noblesse qui vint se joindre le 25 aux communes, soit la majorité du même ordre qui vint plus tard se réunir aux ordres du roi, on ne trouve le nom de M. Lafayette sur aucune des deux listes. Le bulletin des États-Généraux nous explique seul ce fait ; on y trouve, comme observation, à la séance du 25, que M. Lafayette continuait à siéger avec la majorité, afin d'être à même d'agir plus utilement dans l'intérêt de la réunion.

l'opinion publique. Néanmoins, ses séances furent consacrées à peu près uniquement à des faits extérieurs; aussi, en racontant ceux-ci, nous ferons suffisamment connaître l'occupation des députés. Ces faits seuls donnent quelque intérêt aux séances; eux exceptés, les débats sont occupés par une discussion sur le nombre de députés que l'on doit accorder à Saint-Domingue.

Les 24, 25, 26, on continua de déployer un grand appareil militaire à Versailles; on empêchait le public de pénétrer dans la salle des États. Chaque jour, le peuple venait en masse, dissipait la garde qu'on augmentait chaque jour, ébranlait les portes qu'on laissait fermées, et se retirait seulement sur les prières de quelques membres de l'assemblée. Celle-ci se montrait très-embarrassée; la majorité craignait en faisant ouvrir la salle au public, de faire acte de pouvoir exécutif; elle était sourde à l'avis de quelques membres plus hardis qui lui représentaient qu'une assemblée devait toujours avoir la police de la salle où elle délibérait: on envoya pour cet objet une députation au roi.

Dans la soirée du 25, l'archevêque de Paris, président de la minorité du clergé, fut attaqué par une partie de ce rassemblement qui assiégeait l'hôtel des États: il ne dut la vie qu'à la vitesse de ses chevaux; mais la foule le suivit en courant jusqu'à sa demeure. Les Gardes-Françaises et suisses, soutenues d'un détachement de gardes-du-corps, accoururent à son secours. A cette vue, la multitude devint plus animée et plus menaçante. On ne put l'apaiser, qu'en lui faisant lecture d'une déclaration de l'archevêque, par laquelle il promettait de se réunir à l'assemblée nationale.

Le même jour 25, les électeurs de Paris se réunirent : ils votèrent une adresse à l'assemblée nationale; ils nommèrent une députation de vingt commissaires pour aller la porter à Versailles; en effet, elle fut présentée le 26.—Le même jour encore, le club du Palais-Royal signa, au café de Foix, une lettre à l'assemblée; elle fut revêtue de trois mille signatures et portée le lendemain à l'assemblée.

Ces députations quelque vagues qu'elles fussent dans leur langage, furent accueillies par la chambre des représentans avec

plus que de la faveur; elle acceptait ces démarches avec joie et enthousiasme, comme une sanction à ses actes précédens, et comme un engagement d'appuyer ses futures décisions. Ces faits provoquèrent une réunion du conseil royal, qui eut lieu le 26 au soir, et où fut appelé le comte d'Artois. Le peuple crut que ce fut là qu'on décida l'ordre de réunion que le roi envoya le lendemain à la noblesse, et à la minorité du clergé : il remarqua que la reine n'y prit aucune part. Mais pour en connaître le véritable objet, pour apprécier exactement le but que l'on se proposait en commandant la réunion, il faut examiner les actes successifs de la cour, et voir dans le moment même, à quel point elle pouvait se croire obligée à ces concessions; les habiles remarquèrent que la Cour ne pouvant arrêter la marche de l'assemblée par la terreur ou par la force, cherchait à lui faire changer de route, en y introduisant une masse de votans assez forte pour en changer la majorité. En effet, on savait qu'à Paris, les gardes-françaises consignées depuis le 20 juin, étaient cependant sorties de leurs casernes le 25, sous-officiers en tête; ils avaient traversé les rues, rangés sur deux files, et étaient entrés au Palais-Royal. Là, ils furent accueillis et fêtés par le public; ils crièrent avec lui *vive le Tiers! vive la nation!* et après avoir ainsi fraternisé, ils étaient retournés dans leurs casernes. Ces sorties, dès ce jour, devinrent chose régulière. En même temps, on apprit que les gardes avaient établi parmi eux une société secrète, dans laquelle ils s'engageaient à n'exécuter aucun des ordres qui leur seraient donnés, s'ils étaient contraires aux intérêts de l'assemblée nationale; cette société avait ses conseils, qui s'assemblaient le soir dans les casernes. Elle rédigeait des circulaires : et ce fut un de ces papiers, tombé dans les mains d'un officier, qui en révéla l'existence. Le soldat qui l'avait livré fut obligé de quitter le corps. Qui avait établi cette organisation? On l'ignore. Peut-être était-ce un patriote ancien officier des gardes-françaises, et qui fut noté alors comme distribuant des brochures aux soldats. L'armée offrait donc un appui douteux; on ne pouvait compter que sur les corps composés d'étrangers, et aussi on se hâtait de les réunir.

Cependant le peuple de Versailles se livrant aux seules apparences, accepta la nouvelle de la réunion avec une joie folle. Il courut au château crier *vive le roi!* et même *vive la reine!* et il illumina ses croisées. A Paris, on accueillit cette nouvelle avec des plaisanteries. La noblesse et le clergé, disait-on, sont tellement attachés à la délibération *par ordre*, qu'ils ne se sont réunis aux communes que *par ordre*.—Les ecclésiastiques et les nobles, disait-on, se sont hâtés de délibérer *par tête*, de peur d'être réduits à délibérer *sans tête*.

La fermentation de la capitale était en effet extrême. On se demandait avec raison : « Pourquoi tous ces soldats ? Que signifient ces deux régimens d'artillerie, ces cent pièces de canons, ce déluge d'étrangers, ces régimens de Salis-Samade, Château-Vieux, Diesback, Royal-Suisse, Royal-Allemand, Roemer, Bercheny, Esterazy, cette multitude de hussards et de pandours, campés, les uns au Champ-de-Mars, les autres à Saint-Denis! » On savait que le siége de l'assemblée nationale n'était pas moins bien entouré que Paris. On avait logé une batterie de canons dans les écuries de la reine, vis-à-vis la salle des États.

Quoi, disait le *Bulletin des États-Généraux*, le seul journal indépendant de cette époque, toujours des hussards, des troupes étrangères, des patrouilles de gardes-du-corps, toujours des barrières ; partout l'œil voit avec douleur les empreintes de l'esclavage et l'oppression.

On avait imprimé et l'on colportait la lettre suivante du maréchal de Broglie au prince de Condé.

« Je l'avais toujours prévu, et je l'ai dit une fois à V. A., que la plupart des députés nationaux seraient des loups affamés qui chercheraient une victime, et que cette victime serait la noblesse... Le Tiers est d'autant plus fort qu'on lui a d'abord plus accordé..... Son grand nombre le rassure, et nous ne faisons pas ce qu'il faut pour l'épouvanter et le décourager. Avec cinquante mille hommes je me chargerais volontiers de dissiper tous ces beaux esprits, et cette foule d'imbécilles qui applaudissent, écoutent et encouragent ; une salve de canons ou une décharge de fusils aurait bientôt dispersé ces argumentateurs, et remis la

puissance absolue qui s'éteint, à la place de cet esprit républicain qui se forme. Mais il ne faut pas s'endormir au sein des dangers : il faut que des hommes entendus, fermes, et en petit nombre, travaillent à la révolution et se chargent de l'exécuter. Jamais conspiration ne fut plus utile. » Cette lettre était-elle vraie ou supposée? Il est certain seulement qu'elle ne fut pas démentie, et qu'elle fut acceptée comme sortie de la plume du maréchal.

Enfin, on s'irritait des protestations que les nobles déposèrent sur le bureau de l'assemblée nationale, annonçant que leurs mandats leur défendaient impérativement le vote par tête.

Ce fut le 30 juin, jour où eut lieu la cérémonie de la réunion des ordres, que ces protestations furent lues à l'assemblée, connues le soir à Paris, et prises pour chose beaucoup plus importante qu'elles ne l'étaient en réalité. On s'occupait au Palais-Royal de cette nouvelle, que la méfiance exagérait, lorsqu'un commissionnaire entra, sur les six heures et demie, au café de Foy; il jeta une lettre au milieu de la foule qui le remplissait. On ramassa à la hâte cette lettre; on la lut. Elle était écrite au nom de onze soldats du régiment des Gardes-Françaises, que leurs officiers avaient fait mettre dans la prison de l'Abbaye, au faubourg Saint-Germain, comme membres de la société secrète dont nous avons parlé. Ils annonçaient qu'ils devaient être transférés cette nuit même, à Bicêtre, *ainsi que de vils scélérats.*

Un jeune homme ayant lu cette lettre, sortit du café, monta sur une chaise : « Messieurs, s'écria-t-il, les braves soldats qui ont épargné à Versailles le sang de nos concitoyens, sont détenus à l'Abbaye : allons les délivrer ! » *A l'Abbaye! à l'Abbaye!* s'écrièrent les auditeurs. Des soldats qui se trouvaient présens offrirent leurs services : mais les jeunes gens les remercièrent et se mirent en marche.

La troupe, en sortant du Palais-Royal, n'était que de deux cents hommes, tous de la classe de la bourgeoisie, et pleins d'ardeur. Ce petit corps grossit en route, d'abord de quelques ouvriers qui se munirent de barres de fer, puis d'une multitude de passans : elle était de plus de quatre mille hommes en arrivant à la prison.

Le premier guichet fut bientôt enfoncé ; puis, à coup de maillet, de barres, et de haches, on brisa les portes intérieures. A huit heures les prisonniers étaient libres. Comme ils sortaient, une compagnie de dragons arriva bride abattue et l'épée en main; elle était immédiatement suivie d'une compagnie de hussards, tenant aussi le sabre nu. Le peuple saisit les rênes des chevaux, les cavaliers mirent leur sabre dans le fourreau ; les dragons ôtèrent même leurs casques en signe de paix : on leur apporta du vin, et ils burent cordialement au roi et à la nation.

On ne se contenta pas de rendre la liberté aux onze gardes-françaises, on délivra avec eux tous leurs camarades d'infortune, et on les conduisit en triomphe au Palais-Royal. On distinguait parmi eux un vieux soldat, qui, depuis plusieurs années, était enfermé à l'Abbaye : ce malheureux avait les jambes extrêmement enflées, et ne pouvait que se traîner. On le mit sur un brancard, et des bourgeois le portèrent. Accoutumé, depuis tant d'années, à n'éprouver que la rigueur des hommes : Ah ! Messieurs, s'écriait le vieillard, je mourrai de tant de bontés ! » (C'est une narration royaliste qui rapporte ces détails.)

Le cortége étant arrivé au Palais-Royal, on dressa une table dans le jardin, et l'on y fit asseoir les prisonniers ; on disposa ensuite des lits de camp dans la salle du spectacle des Variétés, et ces prisonniers y passèrent la nuit, sous la protection de leurs libérateurs, qui gardèrent les portes de la salle.

Le soir, on illumina les rues où se trouve la prison de l'Abbaye ; et, pendant toute la nuit, cette rue fut une promenade où des bourgeois, des dragons, des hussards, se félicitaient mutuellement, et ne cessaient de crier *bravo ! vive la nation !*

Tout se passa avec plns de tranquillité qu'on ne devait en attendre d'une troupe de jeunes gens sans chef, et livrés à leur impulsion (c'est toujours le journal royaliste qui parle) ; ils ne firent pas couler une goutte de sang, et il est remarquable qu'on se piqua de montrer de l'amour pour l'ordre et la justice. Tous ces jeunes gens, en effet, étant arrivés au Palais-Royal, avec les prisonniers, et ayant appris de ceux-ci qu'un d'entre eux

était prévenu d'un délit grave, ils le firent reconduire en prison, en disant qu'ils voulaient protéger le malheur et non le crime.

Le lendemain, les soldats furent logés à l'hôtel de Genève; et chacun s'empressa d'apporter l'offrande qui devait leur servir de solde.

En même temps, une députation de jeunes gens alla à Versailles présenter à M. Bailly une lettre dans laquelle on réclamait l'intercession de l'assemblée nationale.

Cette demande occupa toute la séance du premier juillet. On craignait surtout d'attenter à la liberté du pouvoir exécutif. Enfin, on se détermina à envoyer au roi une députation de seize membres, à la tête de laquelle on mit l'archevêque de Paris, et qui fut chargée de lui remettre la déclaration suivante, qui fut imprimée et affichée:

« L'assemblée nationale gémit des troubles qui agitent la capitale: elle déclare que la connaissance des affaires qui y sont relatives appartient uniquement au roi. Les membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire. Elle conjure donc le peuple de la capitale de rentrer sur-le-champ dans l'ordre, et de se pénétrer des sentimens de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'assemblée libre des *États-Généraux*, et auxquels la réunion volontaire des *trois ordres* ne laisse aucun obstacle.

» Il sera fait une députation solennelle à sa majesté, pour invoquer sa clémence en faveur des personnes qui pourraient être coupables, l'instruire du parti pris par l'assemblée, et la supplier d'employer pour le rétablissement de la paix les moyens infaillibles de douceur et de bonté si naturels à son cœur, et de la confiance que mérite son bon peuple. »

Pour en finir de suite de cette affaire, et afin de n'y plus revenir, nous ajouterons qu'une lettre du roi, du 2 juillet, annonça que la liberté des soldats suivrait le rétablissement de l'ordre. En conséquence, ceux-ci furent réintégrés à l'Abbaye dans la nuit du 4 au 5, et reçurent leur grâce le 5. Il n'était pas d'ailleurs

trés-facile de la refuser. Les électeurs de Paris s'étaient assemblés le 4, et s'étaient occupés de la grande affaire du jour. Ils avaient nommé une députation pour Versailles, qui fut reçue par l'assemblée, bien que tout fût alors terminé et qui, aussi, se borna à la remercier et à l'assurer du calme de Paris, et de l'obéissance des Parisiens. Cependant le colonel du corps donna sa démission: elle ne fut pas acceptée. Mais cet officier ne cessa de se considérer comme démissionnaire, et le régiment se trouva abandonné, pour ainsi dire, à lui-même.

« Ce n'était point ici, dit *l'Ami du roi*, l'attentat d'une vile populace : les coupables, par l'éducation qu'ils avaient reçue, devaient en connaître toute l'énormité ; et plus ils avaient mis de sang-froid et de tranquillité dans cette démarche, plus on avait à redouter ce que pourrait une troupe considérable de bourgeois, qui agirait avec cette circonspection et qui aurait des chefs.

» Mais ce qui était le plus propre encore à ajouter aux alarmes qu'un tel événement devait inspirer à la cour, c'est que les soldats qu'elle avait mandés pour protéger Paris en avaient été témoins, et qu'ayant pu l'empêcher, ils n'avaient pas même voulu l'entreprendre. »

En effet, les actes d'insubordination se multipliaient, sans être cependant encore très-nombreux. Outre cette société établie dans le régiment des Gardes-Françaises, une compagnie de gardes-du-corps venait de se faire casser à Versailles ; elle s'était plainte qu'on lui fît faire un service de maréchaussée, un service de patrouilles indigne d'elle. Quelques troupes qu'on avait eu l'imprudence de faire passer par Paris, s'étaient débandées, et avaient couru au Palais-Royal, fraterniser avec la jeunesse et les gardes-françaises. Quelques soldats avaient osé déclarer que si on leur ordonnait de tirer sur leurs concitoyens, ils n'obéiraient pas. En province, plusieurs régimens montrèrent les mêmes dispositions. A Béthune, dans une émeute causée par la disette, les soldats ayant reçu ordre de tirer, posèrent leurs armes. Alors, chaque soldat fut pris sous le bras par un bourgeois, et conduit chez celui-ci, où on le contraignit d'accepter le logement et la table.

On fit plus encore ; toute la bourgeoisie se cotisa, pour faire une haute-paie au régiment tant qu'il séjourna à Béthune. Ainsi les soldats trouvaient des frères dans la bourgeoisie, tandis que leurs chefs ne leur offraient que leur morgue et leur sévérité aristocratique.

Nous avons sous les yeux deux lettres de soldats qui furent imprimées et colportées à cette époque ; elles expriment très-nettement le sentiment d'une position que l'esprit de l'époque rendait insupportable. Les grades dans les régimens appartenaient à la noblesse ; l'homme du peuple ne pouvait dépasser celui de sous-officier, quel que fût d'ailleurs son mérite : c'était donc sa question que l'assemblée nationale débattait avec la cour. Le privilége de la race était tout-puissant dans l'armée comme partout.

L'une de ces lettres est d'un garde-française. « Vous traitez, dit-il à son colonel, des braves gens comme des nègres ; vous frappez des hommes qui sont vos frères, vos égaux. — Dans votre système, il faut n'être plus ni Français, ni citoyen, ni fils. Vous ne voulez que nous soyons ni époux ni pères. — En vain vous avez voulu nous épouvanter, en cassant un vieux sergent, parce qu'à la rue Saint-Antoine, il n'a pas scrupuleusement suivi vos ordres sanguinaires, etc. — Dans l'autre de ces lettres, adressée aux États-Généraux, le soldat se plaint que l'armée ne soit représentée que par de la noblesse. — Il se plaint de l'usage aristocratique qui ferme au mérite et au courage sorti du peuple, la voie des grades et de la réputation, etc. »

Cette contagion des idées nouvelles menaçait donc évidemment d'envahir l'armée entière. Aussi on commença à prendre des précautions pour isoler la partie de l'armée qu'on appelait saine, du contact des factieux. Ainsi, au camp du Champ-de-Mars, des factionnaires empêchaient le peuple et les gardes-françaises d'approcher.

Les royalistes ne pouvant expliquer ces faits par le développement naturel des sentimens qu'ils ne comprenaient pas, en cherchaient la cause dans des intrigues de divers genres. Le plus grand nombre les attribuaient aux manœuvres du duc d'Orléans.

on lui reprochait la tolérance qu'il témoignait pour les motionnaires du Palais-Royal : pourquoi, disait-on, ne fermait-il pas son jardin à ce rassemblement journalier qui était le centre d'où partaient et où aboutissaient tous les mouvemens de l'opinion publique à Paris. On l'accusait même d'être le caissier des motionnaires, et de leur fournir cet argent qu'ils dépensaient si largement en libéralités de toutes sortes envers les soldats.

A cette occasion, on commença aussi à parler *du club breton* dans les salons de l'opposition nobiliaire. Ce club avait commencé par une réunion des députés bretons qui s'assemblaient pour débattre à l'avance les sujets qui devaient être traités aux États-Généraux. Il était d'abord uniquement composé des représentans du Tiers et de curés de la Bretagne ; ensuite divers députés du côté gauche s'y firent admettre. A l'époque où nous sommes, 1er juillet, il était fort nombreux : on comptait parmi ses membres, Capelier, Goupil de Préfeln, Lanjuinais, Sieyès, Barnave, Lameth ; le duc d'Aiguillon en était président. Nous voudrions pouvoir en donner une liste plus complète ; mais nous n'en possédons aucune ; et nous croyons qu'on n'en a jamais publié. Ce club prit plus tard le nom d'*Amis de la Constitution*, et eut un journal. Après le 6 octobre, il alla à Paris, avec l'assemblée. Il choisit pour lieu de ses réunions le couvent des Jacobins, et de là il prit le nom de *club des Jacobins*.

Les accusations qu'on adressait à ce club étaient plus réelles que celles dont on chargeait M. d'Orléans. En effet, il n'est pas douteux qu'il ne mît une grande activité à organiser la défense contre la cour ; il entretenait de nombreuses correspondances ; il faisait imprimer un grand nombre de pamphlets ; il préparait les motions à faire à l'assemblée. Lorsqu'il commença à rendre ses actes publics, on voit qu'il était déjà le point d'union, le centre d'un grand nombre de sociétés de province qui lui étaient affiliées. Cependant il est un fait pour lequel alors on lui faisait surtout la guerre ; celui-là même qui attira l'attention sur lui, et qui est absolument faux : c'était de travailler pour donner le trône au duc d'Orléans. Nous n'avons pas rencontré une seule indication qui

pût même donner le soupçon que jamais il eût eu un pareil projet.

Les patriotes donnaient aux troubles une origine toute différente. Ils accusaient les royalistes de vouloir provoquer le peuple, afin d'être autorisés à user des nombreuses troupes qu'ils avaient sous la main. Voici ce que publiait, le 1er juillet, Marat, dans une brochure ayant pour titre : *Avis du Peuple, ou les Ministres dévoilés*.

« O mes concitoyens ! observez toujours la conduite des ministres pour régler la vôtre.

» Leur objet est la dissolution de notre assemblée nationale ; leur unique moyen est la guerre civile.

» Les ministres, les aristocrates soufflent la sédition ! eh bien ! gardez-vous de vous livrer à la sédition, et vous déconcerterez leurs perfides manœuvres.

» Ils vous environnent de l'appareil formidable des soldats, des baïonnettes ! Pénétrez leurs projets inflammatoires. Ce n'est pas pour vous contenir, c'est pour vous exciter à la révolte, en aigrissant vos esprits, qu'ils agitent ces instrumens meurtriers : soyez, je le répète, paisibles, tranquilles, soumis au bon ordre, et vous vous jouerez de leur horrible fureur.

» Et les misérables ! ils se rendent coupables d'un crime de plus, en montrant à des citoyens qui remplissent, au sein de la paix, tous leurs devoirs, des dispositions hostiles, incendiaires !

» Et les misérables ! ils se rendent coupables d'un crime de plus encore, en faisant approcher de Paris, dans un moment où la disette de l'aliment de première nécessité semble y devenir chaque jour plus alarmante, soixante mille bouches ennemies, qui, bravant la détresse et l'inquiétude publique, vont mettre à contribution votre subsistance, vos besoins même !

» Laissez-les combler la mesure : le jour de la justice et de la vengeance arrivera.

» Pour vous affermir par système, comme par sentiment, dans la modération, considérez quel serait le funeste effet d'un mouvement séditieux, si vous aviez le malheur de vous y livrer, de

donner dans le piége. Vous êtes aussitôt traités en révoltés : le sang coule ; le fléau de la guerre civile fond sur vous... Vous frémissez ! Ce n'est cependant pas tout : ce bouleversement général provoque à l'instant l'arrêt de mort de l'assemblée nationale : elle est dissoute par la violence ; car la violence ouverte paraît alors une ressource légitime à vos ennemis....

» Vous sentez maintenant, sans doute, quel pressant intérêt vous engage à rétablir, à conserver parmi vous le calme et la paix.... Laissez donc, laissez patiemment s'entasser, autour de vos murs indignés, des soldats, des armes, des munitions, que votre prudence saura rendre inutiles. Ne souffrez plus désormais qu'ils retentissent au milieu de vous ces bruits séditieux, incendiaires, qui ne peuvent que vous porter à de désastreux excès, et qui font gémir les bons citoyens. Repoussez comme des traîtres, notez-les d'infamie, ceux qui, ne rougissant point de s'en rendre les organes, osent semer l'alarme au moment où le calme et la tranquillité sont le plus nécessaires....

» Oui, soyez-en persuadés, si vous ne troublez pas cette précieuse harmonie (qui règne à l'assemblée nationale)... par un prodige dont les annales d'aucun peuple ne présentent d'exemple, la révolution la plus salutaire, la plus importante, se consomme irrévocablement, sans qu'il en coûte ni sang à la nation, ni larmes à l'humanité ! »

Le calme n'était point si facile à obtenir que le pensait Marat.

Le marquis de Launay, gouverneur de la Bastille, effrayé de ce qui venait de se passer à l'Abbaye, fit dans cette citadelle quelques mouvemens dont le faubourg Saint-Antoine fut effrayé. Il fit saillir à travers les créneaux des tours les bouches de ses canons, et les fit charger ; la garnison fut renforcée d'un détachement du régiment de Salis-Samade ; les postes furent doublés. L'on vit entrer des munitions de toute espèce, et l'on remarqua que M. de Launay faisait de fréquens voyages à Versailles. D'ailleurs, les précautions analogues furent prises à la Force ; la garde de cette prison fut augmentée de cinquante hommes.

On annonçait, et l'on croyait généralement, de l'aveu même

des royalistes, que le roi tiendrait bientôt un nouveau lit de justice, et prorogerait ou dissoudrait l'assemblée nationale.

La colère publique contre les opposans se manifestait par des brochures dont on inondait la capitale. Voici les titres de quelques-unes des plus virulentes : *Lettres au comte d'Artois; Confession de madame de Polignac*, etc. Les motions au Palais-Royal n'avaient pas diminué de violence. On prenait des décisions imaginaires sur les objets de la haine publique. On simulait des jugemens, et l'on condamnait le comte d'Artois, les princes de Condé, de Conti, le duc de Bourbon, madame de Polignac, MM. de Vaudreuil, de la Trémouille, de Villedeuil, de Barentin, Berthier, Foulon, Linguet, d'Esprémenil, etc.; des placards affichés journellement dans presque toutes les rues, répétaient ces singuliers décrets. Dans l'un, on bannissait à cent lieues MM. de Condé et de Conti; dans un autre, on exilait de France M. et madame de Polignac; dans un troisième, on condamnait l'abbé Maury à être attaché à un carcan, sur le Pont-Neuf, jusqu'à la fin des Etats-Généraux. On jouait sur le mot aristocrate; on appelait l'un *aristocrâne*, l'autre *aristocroc*, un autre, *aristocruche*; l'archevêque de Paris était un *aristocrossé*. On disait que le comte d'Artois avait un duel avec M. de Ségur, qui avait perdu son bras droit, etc. Il ne faudrait pas croire que ces plaisanteries ne portassent pas coup. Il n'est pas un de ces personnages qui eût osé se présenter dans Paris. Le prince de Conti étant venu un jour à l'Opéra, en fut chassé par les huées et les sifflets. MM. de Sombreuil et Polignac, officiers de hussards, s'étant présentés au Palais-Royal, y causèrent une émeute. Ils échappèrent avec peine, et grâce à leurs sabres. Il y eut plus d'une scène semblable; les rues n'étaient sûres pour personne, dès qu'il portait un nom signalé à la colère publique.

Mais il y avait encore un élément de fermentation plus invincible et plus redoutable : c'était la disette. Afin que l'on puisse savoir de quels conseils et de quelles démarches elle pouvait être l'objet, nous citerons ce passage d'un journal royaliste du temps

(*l'Ami du Roi*, 3e cahier, page 39); et nous ajouterons que nous ne connaissons pas un écrit qui ne s'accorde avec lui sur les faits qu'il nous révèle.

« Plus on approchait du 14 juillet, plus la disette augmentait : chaque boutique de boulanger était environnée d'une foule à qui on distribuait le pain avec la plus grande parcimonie, et la distribution était toujours accompagnée de craintes sur l'approvisionnement du lendemain. Les craintes redoublaient par les plaintes de ceux qui ayant passé une journée entière à la porte d'un boulanger, n'avaient cependant rien pu obtenir. Souvent la place était ensanglantée; on s'arrachait l'aliment, on se battait; les ateliers étaient déserts; les ouvriers, les artisans, perdaient leur temps à disputer, à conquérir une légère portion de nourriture, et, par cette perte de temps, se mettaient dans l'impossibilité de payer celle du lendemain. Il s'en fallait de beaucoup que ce pain, arraché avec tant d'efforts, fût un aliment sain : il était en général noirâtre, terreux, amer, donnait des inflammations à la gorge, et causait des douleurs d'entrailles. J'ai vu à l'École militaire et dans d'autres dépôts, des farines qui étaient d'une qualité détestable; j'en ai vu des monceaux d'une couleur jaune, d'une odeur infecte, et qui formaient des masses tellement endurcies, qu'il fallait les frapper à coups redoublés avec des haches pour en détacher des portions. Moi-même, rebuté des difficultés que j'éprouvais à me procurer ce malheureux pain, et dégoûté de celui qu'on m'offrait même aux tables d'hôtes, je renonçai absolument à cette nourriture. Le soir, je me rendais au café du Caveau, où heureusement on avait l'attention de me réserver deux de ces petits pains qu'on appelle des flûtes : c'est le seul pain que j'aie mangé pendant une semaine entière. Ayant été obligé, au plus fort de la disette, de me rendre à Versailles et d'y faire un séjour, je voulus voir le pain que l'on mangeait à la cour, celui qu'on servait sur les tables des ministres et sur celles de députés : je ne trouvai nullepart le pain de seigle dont avait parlé M. Necker; je vis partout un pain exquis, de la plus belle et de la meilleure qualité, servi avec abondance et que les boulangers faisaient por-

ter eux-mêmes. » Et l'on demandera plus tard, pourquoi le peuple alla, le 6 octobre, chercher du pain à Versailles, et voulut avoir le roi et l'assemblée à Paris! A l'époque où nous sommes, il ne connaissait pas encore cette différence dans la position des deux villes. Aussi sa colère d'affamé était tournée tout entière contre les magistrats chargés du soin des subsistances.

L'assemblée des électeurs de Paris se réunit, ainsi que nous l'avons déjà dit, le 4 juillet. Lorsqu'elle fut interrompue par une députation du Palais-Royal qui venait lui demander son intercession pour les prisonniers de l'Abbaye, et qu'elle nomma, sur leur demande, une députation à l'assemblée nationale dont nous avons parlé, elle s'occupait du projet de création d'une milice bourgeoise. Elle se proposait de faire une demande à l'assemblée sur ce sujet. Quel était le but de ces représentans de la commune?— Etait-ce de défendre Paris? On venait d'apprendre en effet l'arrivée de nouveaux régimens : ceux de Provence, de Bouillon, de Nassau infanterie, et ceux du Dauphin et Mestre-de-camp cavalerie. — Était-ce pour faire la police de la ville? nous verrons plus tard que ce dernier but était le principal de ceux qui les préoccupaient.

Mais retournons à Versailles; c'est de là que va partir le signal qui doit transformer en acte cette hostilité qui n'était qu'en projet et en paroles. Nous avons fait suffisamment connaître quels sentimens, quelles craintes, quelles volontés, agitaient la capitale. Un mot suffira maintenant pour donner la mesure d'exaltation qu'atteignit l'opinion publique. Le 6 juillet, on apprit que le duc de Broglie était nommé commandant de l'armée réunie sous les murs de la ville.

Pendant tout ce temps, l'assemblée nationale fut occupée d'une discussion oiseuse sur les protestations de la noblesse; elle recevait des adresses de villes qui approuvaient sa conduite. Elle avait formé un comité de subsistance, qui commença son travail par rejetter un mémoire de Rutledge, et demander des renseignemens à Necker. Enfin, elle reprit un moment l'initiative dans la séance qui va suivre.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

Présidence de Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

On s'occupa d'abord de la question des protestations; enfin l'assemblée prend, à la majorité de 700 voix contre 28, l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale regardant ses principes comme fixés à cet égard, et considérant que son activité ne peut être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations ou par l'absence de quelques représentans, déclare qu'il y a lieu à délibérer. »

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, il m'a fallu pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir, est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, Messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zèle.

Le peu de momens que j'ai eus pour rassembler mes idées ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

Veuillez, Messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi serait supplié de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours.

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblée lui témoignait, et proféré ces mots remarquables: *Tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.*

Enfin, Messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce « qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doute pas que l'assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès. »

En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit, était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude aurait pu conduire l'assemblée à demander dès-lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'assemblée.

Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si en comparant les expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque : *je trouve votre arrêté fort sage*, je n'avais cru apercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagemens respectueux ? Déjà un grand nombre de troupes nous environnait. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour les batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages : nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires. Des événemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux, et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi, ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes! ce n'était pas assez qu'on eût donné le spectacle inouï d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires, et soumise à une force armée! ce n'était pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale. Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer plus de soldats menaçans à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être; et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais si précieuse, mais si chèrement conquise, et surtout si honteusement perdue!

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même nation, qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, de cette nation qui rendra la personne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est temps de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré, que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit partout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des es-

prits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vues perfides.

Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes, et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avait été forcée, les prisonniers en avaient été arrachés et mis en liberté : la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embraser... Un mot de clémence, une invitation du roi, ont calmé le tumulte et fait ce qu'on n'aurait jamais obtenu avec des canons et des armes; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre ; tant la raison seule est puissante ! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance!

Et dans ce moment, pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant ; tout lui annonce la fin de ses malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance et de la fidélité des peuples? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui ; notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme! mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois, à commencer le bonheur, la liberté de la nation, avec le sinistre appareil de la tyrannie.

Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non-seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calami-

tés, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des uns, (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, Messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale. Avant, tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple qui nous a observés, a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens? Comment le peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons livrés sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les

soldats français à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leur système de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques? Non, malgré le dévoûment aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes, ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats dont le métier est de manier les armes, ne savent, dans toutes leurs rixes, que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on est obligé, par faiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin, ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une

sédition; d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple, ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seraient la victime.

Mais, Messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos sages délibérations; et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée.

Que sa majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

Et attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jetés dans le cœur des peuples,

de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité; sa majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs.

Les signes les moins équivoques d'approbation se manifestent par les vifs applaudissemens de toute l'assemblée.

Le bruit des applaudissemens se prolonge.

M. le président. La motion qui est faite vient d'autant plus à propos, que j'ai reçu aujourd'hui des ordres qui peuvent rassurer les esprits de l'assemblée et du public: le roi m'a fait ordonner de me rendre auprès de sa personne à six heures du soir. Jugez-vous à propos, Messieurs, de renvoyer au bureau pour en rendre compte demain, comme le demande M. de Mirabeau.

M. le marquis de La Fayette. Il me semble que la motion de M. de Mirabeau est tellement importante, qu'elle est de nature à être renvoyée au bureau; et je suis d'avis que la discussion s'établisse aussitôt sur cette motion.

M. Goupil de Préfeln. Le sentiment de l'honneur et de la liberté est inné dans le cœur des Français; il importe à notre honneur que nous délibérions en liberté; cela importe aussi au bien du service du roi. Quel citoyen, désirant reconnaître les droits légitimes de la puissance exécutive, ne se trouverait pas arrêté par cet appareil alarmant? que doit-on espérer, quand ce sera au milieu des troupes que nos travaux se formeront? notre réclamation ne saurait être un acte de faiblesse, chacun de nous en est incapable; ce n'est qu'un hommage que je rends aux libertés nationales.

Je propose d'engager M. le président de présenter ce soir au roi cette considération importante.

M. l'abbé Sieyès. Je ne parle point pour faire adopter ni pour faire rejeter la motion, parce que je n'en connais pas encore suffisamment la contexture; mais je crois utile de rappeler à l'as-

semblée que dans toutes les assemblées délibérantes, et notamment aux Etats de Bretagne, on ne se croirait pas assez libre pour délibérer, s'il se trouvait des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils se tiennent; qu'il est une vérité incontestable : c'est que l'assemblée nationale doit être libre dans ses délibérations; qu'elle ne peut l'être au milieu des baïonnettes; et enfin que lors même que le sentiment intérieur de tous ceux qui la composent, les éleverait au-dessus de toute crainte, ce n'est pas assez, puisqu'il est absolument nécessaire que le peuple, que la nation les regarde comme libres, si l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette assemblée,

M. Chapelier. Personne n'a osé s'élever contre la motion; car comment soutenir en effet que des camps et des armées doivent environner l'assemblée et alarmer nos commettans? Il y a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux Etats de Bretagne, cette réclamation partit de la noblesse, et les troupes furent retirées.

M. le comte de Mirabeau. Lorsque j'ai présenté ma motion: j'étais persuadé et je n'ai jamais douté que la noblesse ne se jetât entre nous et les baïonnettes; ce n'est pas elle que je redoute; je les connais les conseillers perfides de ces attentats portés à la liberté publique, et je jure l'honneur et la patrie de les dénoncer un jour. (On applaudit.)

M. Target met sous les yeux de l'assemblée un article de son cahier, « qu'aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où seront assemblés les Etats-Généraux, sans le consentement ou la demande des Etats.

M. l'abbé Grégoire, curé d'Embermémil. On ne peut se dissimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent épuisent toutes les ressources de l'astuce, et font mouvoir tous les ressorts pour faire échouer les opérations de l'assemblée nationale.

Si les Français consentaient actuellement à recevoir des fers, ils seraient l'opprobre du genre humain et la lie des nations; en conséquence, non-seulement j'appuie la motion, mais je demande

qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les acteurs de ces détestables manœuvres; qu'on les dénonce à la nation comme coupables du crime de lèse-majesté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée, et qu'on aille aux voix.

M. de Gouy-d'Arcy. Le sujet est si important, et la délibération si pressante, que je prie M. le président de faire procéder à l'appel, et de finir la délibération avant de lever la séance.

La discussion est fermée; on demande de nouveau à aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau relit sa motion.

M. Biauzat. Le roi n'aura jamais de garde plus assurée que la confiance de ses sujets; il est le père de tous les Français; pourrait-il jamais redouter de se trouver au milieu de ses enfans? Cependant on environne de troupes cette assemblée; on fait venir des extrémités du royaume une effrayante artillerie; on établit des camps aux environs de cette ville, comme s'il y avait lieu de craindre des attaques et de livrer des combats. Pour faire cesser ces alarmes, j'adopte la motion de M. le comte de Mirabeau; mais je propose, par amendement, de retrancher l'article concernant la garde bourgeoise, sauf à y revenir ensuite, s'il paraît nécessaire.

Cet amendement est adopté

La motion ainsi dégagée est mise aux voix; elle passe à l'unanimité, excepté quatre voix.

Il est arrêté que M. le président se retirera dans la soirée devers le roi pour le prévenir de la délibération qui a été prise.

M. le comte de Mirabeau est chargé de présenter au comité de rédaction un projet d'adresse pour être lu dans la séance prochaine.

SÉANCE DU JEUDI 9 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, M. le président dit que, sur l'invitation qui lui en avait été faite par sa majesté, il s'était rendu hier

au soir auprès du roi. Le monarque lui a dit qu'il avait voulu le voir pour lui manifester ses intentions relativement aux troupes qui se sont approchées de Paris et de Versailles; qu'elles ne porteront jamais aucune atteinte à la liberté des Etats-Généraux; que leur rassemblement n'a d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durera que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. Le roi a ajouté qu'étant déjà instruit de la délibération prise par l'assemblée à ce sujet, il recevrait sa députation, et lui donnerait une réponse plausible.

On lit ensuite différentes adresses envoyées à l'assemblée de la part des électeurs des villes de Bordeaux, Poitiers, Nemours, Châtelleraut et Uzerche. Toutes ces adresses expriment les mêmes sentimens de respect, de reconnaissance pour l'assemblée, et d'adhésion à tout ce qu'elle a déjà fait.

L'assemblée les accueille avec intérêt, et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

M. l'évêque d'Agen demande à l'assemblée la permission de mettre sous ses yeux une déclaration de la noblesse du bailliage d'Agen.

Extrait de déclaration de la noblesse du bailliage d'Agen.

Ayant pris en considération l'état actuel des Etats-Généraux, et après le recensement des suffrages, nous avons vu avec douleur que les efforts de nos députés ayant été jusqu'à ce moment vains et illusoires pour se mettre en activité et se constituer définitivement en Etats-Généraux; désirant contribuer au grand ouvrage du bien public, et rendre hommage à l'esprit de paix des membres de l'assemblée nationale, au courage dont ils ont donné des preuves, à la sagesse qu'ils ont montrée; étant moins jaloux de nos droits particuliers que de l'intérêt général; nous déclarons être pleinement satisfaits de nos députés, et nous désirons que leurs pouvoirs soient modifiés; encore que nous leur ordonnions de se rendre à la salle générale des États Généraux, pour participer à la régénération du royaume, sans compromettre toutefois les priviléges honorifiques de la noblesse; leur enjoi-

gnons en outre de ne consentir à aucun emprunt, à aucun subside, que la constitution ne soit invariablement fixée, et leur permettons de se relâcher sur les articles 14 et 15.

Cette déclaration est reçue avec les plus vifs applaudissemens.

M. le comte de Mirabeau lit ensuite le projet d'adresse qu'il a été chargé de rédiger.

Cette adresse fait la plus vive sensation sur l'assemblée, qui se lève unanimement en signe d'adhésion.

La voici telle qu'elle a été lue, admirée, applaudie, adoptée.

Adresse au roi pour le renvoi des troupes.

«SIRE, vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives alarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

Mais, sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

Les mouvemens de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : Le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'Etat et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'é-

tendue du royaume : *Nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amènerait le plus beau triomphe de la vérité.

L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la conscience du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers, mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se sont fait gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous.

Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume : l'assemblée nationale vient vous dé-

clarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis?..... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

Le danger, sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de la disette et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle; et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés; nous ne sommes que des hommes: la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent nous entraîner au-delà du but; nous serons obsédés de conseils violens, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse, ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses.

Le danger, sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes

révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes ; plus d'une entreprise fatale aux nations et aux rois, s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues : tantôt insolente, rebelle, séditieuse ; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance ; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches qne notre fermeté nous attire.

Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire : renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés ; renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir nos frontières ; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre, et et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin : eh ! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers ?

Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous défèrent, est la seule pure, la seule inébranlable ; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle. »

On demande que l'adresse soit incessamment présentée au roi par une députation de vingt-quatre membres. En conséquence, M. le président nomme la députation.]

M. Mounier fait le rapport du comité chargé de préparer le travail de la constitution. Nous allons le donner en entier.

[M. *Mounier*. Messieurs, vous avez un comité pour vous présenter un ordre de travail sur la constitution du royaume. Il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, et vous examinerez dans votre sagesse s'il peut répondre aux vues qui vous animent.

Pour former un plan de travail sur un objet quelconque, il est nécessaire de l'examiner sous ses principaux rapports, afin de pouvoir classer les différentes parties. Comment établir leur liaison successive, si l'on n'a pas saisi l'ensemble?

Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot *constitution*, et une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la constitution telle qu'elle peut convenir à un royaume habité par vingt-cinq millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos commettans.

Nous avons pensé qu'une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixé et établi dans la manière de gouverner; que cet ordre ne peut exister, s'il n'est pas appuyé sur des règles fondamentales, créés par le consentement libre et formel d'une nation ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi, une constitution est une forme précise et constante du gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits et des obligations des différens pouvoirs qui le composent.

Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution; il n'a qu'un gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les événemens. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes, que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés sont également malheureux.

Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les lois fondamentales propres à former une constitution. Depuis quatorze siècles, nous avons un roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la nation. Dès les premiers temps de la monarchie, elle fit choix d'une famille pour la destiner au trône. Les hommes

libres élevaient le prince sur un bouclier, et faisaient retentir l'air de leurs cris et du bruit de leurs armes qu'ils frappaient en signe de joie.

Des révolutions aussi fréquentes qu'elles devaient l'être chez un peuple qui n'avait pas assez clairement tracé les limites, et qui n'avait jamais divisé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le trône et changé les dynasties. Elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la diminution de l'autorité royale ; mais les Français ont toujours senti qu'ils avaient besoin d'un roi.

La puissance du prince a été long-temps enchaînée par l'aristocratie féodale ; mais elle n'a jamais été oubliée par le peuple. On n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice ; et dans les temps de la plus grossière ignorance dans toutes les parties de l'empire, la faiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le trône, comme vers le protecteur chargé de la défendre.

Les funestes conséquences du partage de la puissance royale entre les princes de la même maison, ont fait établir l'indivisibilité du trône, et la succession par ordre de primogéniture.

Pour ne pas exposer le royaume à la domination des étrangers, pour réserver le sceptre à un Français, et former des rois citoyens, les femmes sont exclues de la couronne. Ces maximes sacrées ont toujours été solennellement reconnues dans toutes les assemblées des représentans de la nation, et nous avons été envoyés par nos commettans pour leur donner une nouvelle force.

C'est encore un principe certain, que les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement ; et dans le long oubli des droits du peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objet, elle a cependant déclaré que les subsides devaient être un octroi libre et volontaire.

Mais, malgré ces précieuses maximes, nous n'avons pas une forme déterminée et complète de gouvernement. Nous n'avons pas une constitution, puisque tous les pouvoirs sont confondus, puisqu'aucune limite n'est tracée. On n'a pas même séparé le pou-

voir judiciaire du pouvoir législatif. L'autorité est éparse ; ses diverses parties sont toujours en contradiction ; et dans leur choc perpétuel, les droits des citoyens obscurs sont trahis. Les lois sont ouvertement méprisées, ou plutôt on ne s'est pas même accordé sur ce qu'on devait appeler des lois.

L'établissement de l'autorité royale ne suffit pas sans doute pour créer une constitution ; si cette autorité n'a point de bornes, elle est nécessairement arbitraire, et rien n'est plus directement opposé à une constitution que le pouvoir despotique : mais il faut avouer qu'en France le défaut de constitution n'a pas été jusqu'à ce jour favorable à la couronne. Souvent des ministres audacieux ont abusé de son autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puissance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la nation. Combien de fois des projets conçus pour rendre les Français heureux, ont éprouvé des obstacles qui ont compromis la majesté du trône ! N'a-t-il pas fallu combattre sans relâche, et presque toujours avec désavantage, contre les prétentions des corps et une multitude de privilégiés?

Le pouvoir, en France, n'a point eu jusqu'à ce jour de base solide, et sa mobilité a souvent permis à l'ambition de se l'approprier pour le faire servir au succès de ses vues.

Une constitution qui déterminerait précisément les droits du monarque et ceux de la nation, serait donc aussi utile au roi qu'à nos concitoyens. Il veut que ses sujets soient heureux ; il jouira de leur bonheur ; et quand il agira au nom des lois qu'il aura concertées avec les représentans de son peuple, aucun corps, aucun particulier, quels que soient son rang et sa fortune, n'aura la témérité de s'opposer à son pouvoir. Son sort sera mille fois plus glorieux et plus fortuné que celui du despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent. Les agens auxquels on est forcé de la confier, s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage. Il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

Et, comme l'a dit un jour un de nos premiers orateurs, dans quel temps de notre monarchie voudrait-on choisir les exemples

de notre prétendue constitution? Proposera-t-on pour modèles les Champs-de-Mars et les Champs-de-Mai sous la première et sous la seconde race, où tous les hommes libres se rendaient en armes; et délibéraient sur les affaires publiques? Sans doute nous ne désirons pas aujourd'hui une liberté orageuse, qui ayant besoin du concours général, et presque constant d'une foule immense d'individus, ne pourrait subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique, et celle de la glèbe, afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres, les esclaves prissent soin de nos terres et de nos maisons. Nous ne désirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la dispose à l'erreur, à la précipitation, appelle l'anarchie et le despotisme marchant toujours à sa suite, prêt à saisir sa proie.

Appellerons-nous constitution du royaume l'aristocratie féodale, qui, pendant si long-temps, a opprimé, dévasté cette belle contrée?

Regretterons-nous le temps où les représentans du clergé, de la noblesse et des communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des subsides au prince, présentaient des requêtes et des doléances, se laissaient interdire par des arrêts du conseil, le droit de délibérer, laissaient subsister tous les abus; se livraient entre eux à de méprisables querelles, consolidaient l'esclavage au lieu de le détruire, et dévouaient leur patrie, par leur faiblesse, à tous les maux qu'ils savaient décrire dans leurs plaintes, et dont ils n'osaient entreprendre d'empêcher le retour? Si c'est là l'exemple qui peut nous séduire, renonçons aux États-Généraux: ils seront inutiles comme les précédens; ils seront des moyens de plus pour opprimer la France.

Choisirons-nous le temps qui s'est écoulé depuis 1614, c'est-à-dire, celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laissé la nation sans représentans? Alors pourquoi serions-nous rassemblés? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos commettans?

Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à disputer sur

les mots, si tous sont d'accord sur les choses. Ceux même qui soutiennent que nous avons une constitution, reconnaissent qu'il faut la perfectionner, la compléter. Le but est donc le même. C'est une heureuse constitution qu'on désire. Plaçons dans le corps de la constitution, comme lois fondamentales, tous les vrais principes. Répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il est vrai qu'ils aient déjà été prononcés; détruisons ce qui est évidemment vicieux. Fixons enfin la constitution de la France; et quand les bons citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne, et d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré?

La plus grande partie des pouvoirs, et peut-être tous, nous imposent la nécessité de fixer la constitution du royaume, d'établir ou de déterminer les lois fondamentales, pour assurer à jamais la prospérité de la France. Nos commettans nous défendent d'accorder des subsides avant l'établissement de la constitution: nous obéirons donc à la nation, en nous occupant incessamment de cet important ouvrage.

Nous n'abandonnerons jamais nos droits; mais nous saurons ne pas les exagérer. Nous n'oublierons pas que les Français ne sont pas un peuple nouveau, sorti récemment du fond des forêts pour former une association; mais une grande société de vingt-cinq millions d'hommes qui veut resserrer les liens qui unissent toutes ses parties, qui veut régénérer le royaume, pour qui les principes de la véritable monarchie seront toujours sacrés. Nous n'oublierons pas que nous sommes comptables à la nation de tous nos instans, de toutes nos pensées; que nous devons un respect et une fidélité inviolables à l'autorité royale, et que nous sommes chargés de la maintenir, en opposant des obstacles invincibles au pouvoir arbitraire.

Nous distinguerons, Messieurs, parmi les objets qui nous sont recommandés, ce qui appartient à la constitution, et ce qui n'est propre qu'à former les lois. Cette distinction est facile; car il est impossible de confondre l'organisation des pouvoirs de l'état

avec les règles émanées de la législation. Il est évident que nous devons nous considérer sous deux points de vue différens : en nous occupant du soin de fixer cette organisation sur des bases solides, nous agirons comme constituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus ; en nous occupant des lois, nous agirons simplement comme constitués.

Mais devons-nous premièrement nous occuper de la constitution ou des lois ? Sans doute, le choix n'est pas difficile. Si l'on préparait des lois avant d'assigner le caractère et les limites des différens pouvoirs, on trouverait, il est vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions, pour ainsi dire, dans les choses plus faciles, pour passer à des choses plus difficiles ; mais ceux qui préféreraient cet ordre, doivent considérer que si nous commencions par nous occuper des articles de législation contenus dans les différens cahiers, nous ferions naître les questions en grand nombre : chacun, pour donner des preuves de son zèle, voudrait proposer la réforme d'un abus. Dans la diversité des objets qui s'offriront à la fois, il faudra décider quels sont ceux qui méritent le plus d'importance ; les discussions n'auront point de terme, et nous retarderons la restauration du crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la constitution.

Ceux qui connaissent le prix du temps, et qui veulent se prémunir contre les événemens, choisissent toujours, parmi les actions qu'ils se proposent, ce qui est indispensable, avant de passer à ce qui est utile ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos concitoyens exigent de nouvelles lois ; mais il est bien moins important de faire ces lois que d'en assurer l'exécution ; et jamais les lois ne seront exécutées, tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise de gouvernement. D'ailleurs, il n'est pas de loi importante dont les dispositions ne rappellent les différens pouvoirs, et ne soient calquées sur leur organisation.

Il est malheureux, sans doute, que nous ne puissions pas dans une seule session faire tout le bien que notre zèle pourrait nous

inspirer; mais faisons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

Il n'est point de maux dont la liberté ne console, point d'avantage qui puisse en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre patrie. Profitons des intentions bienfaisantes de sa majesté : quand une fois la liberté sera fixée, et que le pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes lois se présenteront naturellement. C'est en assurant le retour périodique ou la permanence des assemblées nationales, c'est en déterminant leur forme et leur composition, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté.

Il n'est aucun de nous qui ne dût s'estimer très-heureux de pouvoir présenter à ses commettans, comme le seul résultat des travaux de cette assemblée, une bonne constitution ; et sans doute nous ne serions pas honorés de leur approbation, si nous leur présentions quelques lois isolées, en abandonnant la liberté publique.

Le but de toutes les sociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui est contraire, est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, et qu'elle les protége évidemment ; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus; il faut rappeler tous les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une déclaration des droits.

Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes, mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément.

Le comité a pensé que ce dernier parti présenterait peu d'utilité, et pourrait avoir des inconvéniens; que des idées abstraites et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquen-

ces, permettraient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'assemblée; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits jusqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la constitution, on aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes, et être accepté comme conséquence. Cette déclaration devrait être courte, simple et précise. C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution, que l'assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

Ici le comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'assemblée, relativement à la constitution: cet objet est trop important pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumières. Il serait infiniment dangereux de confier à un comité le soin de rédiger un plan de constitution, et de le faire juger ensuite dans quelques séances. Il ne faut point ainsi mettre au hasard des délibérations précipitées le sort de vingt-cinq millions d'hommes; il serait plus conforme à la prudence de faire discuter tous les articles de la constitution dans tous les bureaux à la fois, d'établir un comité de correspondance, qui se réunirait à certaines heures pour comparer les opinions qui paraîtraient prévaloir dans les différens bureaux, et qui tâcherait, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

Comme les articles de la constitution doivent avoir la liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier, qui exigent qu'on y apporte des changemens ou des modifications.

Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les sociétés, on passerait aux principes qui constituent la véritable monarchie, ensuite aux droits du peuple français. Les représentans de la nation, en renouvelant solennellement la déclaration des droits du roi, appuiront son autorité sur des bases inaltérables. On examinerait successivement tous les

moyens qui doivent assurer l'exercice des droits respectifs de la nation et du monarque.

Le comité aura l'honneur de mettre sous vos yeux la principale division d'un plan de constitution. Si l'assemblée le désire, il lui présentera incessamment le tableau des sous-divisions.

M. Mounier fait lecture de l'ordre de travail proposé par le comité ainsi qu'il suit :

Art. Ier. Tout gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit des hommes : d'où il suit que pour rappeler constamment le gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

II. Le gouvernement monarchique étant propre à maintenir ses droits, a été choisi par la nation française ; il convient surtout à une grande société; il est nécessaire au bonheur de la France; la déclaration des principes de ce gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

III. Il résulte des principes de la monarchie, que la nation, pour assurer ses droits, a concédé au monarque des droits particuliers. La constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'une et de l'autre.

IV. Il faut commencer par déclarer les droits de la nation française.

Il faut ensuite déclarer les droits du roi.

V. Les droits du roi et de la nation n'existant que pour le bonheur des individus qui la composent, ils la conduisent à l'examen des droits des citoyens.

VI. La nation française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée : il faut donc énoncer le mode de sa représentation et le droit de ses représentans.

VII. Du concours des pouvoirs de la nation et du roi, doivent résulter l'établissement et l'exécution des lois : ainsi il faut d'abord déterminer comment les lois seront établies.

Ensuite on examinera comment les lois seront exécutées.

VIII. Les lois ont pour objet l'administration générale du royaume, les actions des citoyens et les propriétés.

L'exécution des lois qui concernent l'administration générale, exige des assemblées provinciales et des assemblées municipales. Il faut donc examiner qu'elle doit être l'organisation des assemblées provinciales ; quelle doit être l'organisation des assemblées municipales.

IX. L'exécution des lois qui concernent les propriétés et les actions des citoyens, nécessite le pouvoir judiciaire; il faut déterminer comment il doit être confié ; il faut déterminer ensuite ses obligations et ses limites.

X. Pour l'exécution des lois et la défense du royaume, il faut avoir une force publique. Il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger.

Récapitulation.

Déclaration des droits de l'homme.

Principes de la monarchie.

Droits de la nation.

Droits du roi.

Droits des citoyens sous le gouvernement français.

Organisation et fonction de l'assemblée nationale.

Formes nécessaires pour l'établissement des lois.

Organisation et fonctions des assemblées provinciales et municipales.

Principes, obligations et limites du pouvoir judiciaire.

Fonctions et devoir du pouvoir militaire.

On observe que le travail du comité demandant un examen réfléchi de la part des divers bureaux, et de chaque membre, il convient que le rapport soit imprimé.

L'impression en est ordonnée ; et il est statué que les bureaux s'assembleront dans la soirée pour conférer sur cet objet.

Versailles, le 10 *juillet.* (*Moniteur.*) La formation du bureau de subsistances dans le sein de l'assemblée nationale, a déjà produit le bon effet de rassurer le peuple sur ses subsistances, qu'il sait

que l'on cherche partout à accaparer. Mais ce comité n'ayant aucune base pour son travail, ne pouvant se procurer les renseignemens indispensables que le gouvernement lui refuse, pourra difficilement remplir avec succès, l'objet de sa mission.

A peine a-t-il été formé qu'il s'est empressé de demander à M. Necker les éclaircissemens dont il avait besoin pour le guider dans un travail dont le poids a, pour ainsi dire, écrasé tous les corps politiques, et surtout le gouvernement, lorsqu'ils ont voulu secourir la misère des peuples; puisqu'il est vrai qu'aucun d'eux, ni les ministres du roi, n'ont pu remédier aux malheurs de la famine; je dis famine, puisque dans bien des provinces les paysans ont été réduits à manger du son, de l'herbe bouillie.

Sans doute le comité allait remédier à l'insuffisance de toutes les recherches précédentes, si le gouvernement eût imité le zèle avec lequel chaque citoyen a déposé les éclaircissemens qu'il avait à communiquer.

Mais le gouvernement s'est renfermé dans un coupable silence, il n'a rien voulu communiquer, si ce n'est des pièces si peu importantes, si peu lumineuses, qu'elles augmentent les nuages qu'une main sacrilége voudrait rassembler autour du comité de subsistances.

Un fait manifeste l'intention marquée du gouvernement, de tout refuser et de garder le *tacet*.

Tout le monde connaît le mémoire de M. Necker. Le comité a demandé les pièces justificatives, ou au moins un sommaire des preuves qui lui ont servi de base. Il a répondu qu'il en parlerait. On se demande pourquoi un ministre qui a reçu du peuple et des États-Généraux tant de témoignages d'affection, tient, à leur égard, une conduite aussi insignifiante.

Du 11. (*Moniteur*.) Il y a long-temps que nos regards sont fatigués des scènes secrètes et alarmantes du château de Versailles. Rappelons notre ancien courage, et rentrons dans la caverne obscure de l'intrigue, dans l'antre profond où les Cyclopes forgent les traits dont ils arment la main facile de Jupiter.

Des troupes étrangères viennent effrayer de toutes parts le

citoyen paisible qui, croyant abandonner son pays pour concourir à la paix générale, se trouve tout à coup transporté dans une ville de guerre, au milieu du tumulte d'un camp, exposé à la brutalité d'un soldat qui, par instinct, par métier, par une impulsion secrète des préjugés de son pays, est dévoré sans cesse de la soif de répandre le sang français.

On remarque l'indiscipline effrénée des hussards qui, dans les vapeurs du vin, courent çà et là dans les rues de Versailles, comme des furieux prêts à commettre les plus horribles assassinats, et faisant fuir à leur aspect les citoyens épouvantés.

Déjà des assassinats ont été commis par cette troupe de forcenés. Ces massacres jettent ici l'effroi dans tous les cœurs; le désordre, les émeutes, les malheurs se succèdent rapidement depuis leur arrivée. Les États-Généraux, le roi, les princes ne sont plus en sûreté depuis que ces barbares se sont répandus dans nos plaines.

A tous momens les gardes du corps montent à cheval, font eux-mêmes la patrouille; les suisses environnent le château; les canons sont braqués de toutes parts et en tous lieux; à tous momens l'on parle de rompre les ponts, de poser des barrières, c'est-à-dire des canons sur les chemins.

Abandonnerons-nous le champ de bataille où le ministère le plus coupable, le plus criminel de la France, offre à un fer étranger, à un fer qui ne s'est teint que du sang français, les malheureuses victimes de son imprudence, ou plutôt de la perversité de ses conseils?

Transportons-nous dans la salle du conseil.

Tout ce qui s'y passe est vraiment alarmant. Pour dissiper une émeute de cinq à six cents hommes qui, luttant depuis longtemps contre les horreurs du besoin, ne sont plus que des fantômes animés, ne met-on pas en marche une armée de cinquante mille hommes?

Mais pourquoi placer des canons sur les chemins, dans tous les châteaux, dans toutes les places, dans les jardins? est-ce pour arrêter l'effervescence de quelques citoyens, emportés

trop loin par leur zèle et leur patriotisme? Croit-on qu'il faut pour cela tout l'attirail militaire, et placer une armée aux portes de Paris? on s'abuse; un mot de bonté de la bouche du souverain, plus de confiance dans les représentans de la nation, l'expulsion de ces pandours qui donnent de l'ombrage même aux bons citoyens, fera plus que les cinquante mille hommes qui nous environnent.

Quatre objets s'agitent aujourd'hui dans le conseil: quelques révélations en ont donné la certitude.

1° Faire cesser les États-Généraux, et pour cela enlever les membres à minuit, les faire conduire tous chez eux, en donnant ordre aux maîtres de poste de fournir des chevaux à l'officier qui les accompagnera;

2° Vendre la Lorraine à l'empereur (qui la paiera, bien entendu, avec les six millions qu'on lui a prêtés);

3° Tenir une séance royale où le roi apportera quatre déclarations: l'une établissant des États-Provinciaux et des États-Généraux de trois ans en trois ans; les dépenses des ministres fixées selon le taux de leurs dépenses actuelles, etc.

La seconde déclaration contiendra la suppression de la gabelle remplacée par l'impôt territorial.

La troisième, un emprunt d'un milliard pour payer et rembourser les dettes.

4° Une déclaration qui dissout au moment même les États-Généraux.

Si ces projets doivent être réalisés, ce que sans doute la clairvoyance et la force du peuple préviendront, on peut conjecturer les plus horribles calamités.]

Voilà ce que dit le *Moniteur*, n° 17; voici ce que nous ajoutons à ces renseignemens:

Le régiment royal-allemand, cavalerie, commandé par le prince de Lambesc, vint camper, le 6, dans le jardin de la Muette. Le 6, il reçut l'ordre d'envoyer un détachement pour surveiller une troupe nombreuse d'ouvriers, qui étaient occupés à des travaux de terrassement à Montmartre, et parmi laquelle on aper-

cevait de la fermentation. On disait, en effet, que ces travaux étaient dirigés contre Paris, et qu'ils devaient servir à l'établissement d'une batterie de canons. Le 8, il y eut une espèce d'engagement; l'attroupement tenta de brûler la barrière; il fut repoussé, et l'on arrêta un ouvrier qui portait une espèce de drapeau formé d'un linge blanc attaché au haut d'une perche. Cet homme fut remis à la maréchaussée, arraché de ses mains par le peuple, et porté en triomphe au Palais-Royal.

Le 10, on colporta dans Paris, et l'on jeta sous les portes, un petit écrit ayant pour titre : *Lettre de M... à son ami..., ce 9 juillet.* Cette petite brochure est une pièce importante pour l'histoire du commencement de la révolution; non-seulement elle ne contient pas un seul mot qui ait été démenti; mais les écrivains royalistes eux-mêmes se rendent garans du plus grand nombre. Il est probable, au reste, qu'elle émanait du *Club breton.* En voici un extrait :

« On nous assure que le roi tiendra une séance royale lundi prochain (13 juillet); que là il prononcera qu'il n'a jamais entendu rétracter ses déclarations, et qu'il entend qu'elles soient exécutées; il ajoutera qu'il voit avec plaisir la réunion de sa fidèle noblesse aux autres parties des États-Généraux... Le roi ordonnera que pour donner le temps aux députés qui ont des mandats impératifs, d'aller les faire changer, il *proroge* les États-Généraux à un mois....

» *J'espère*, disait un homme assez facile à reconnaître au ton de ce propos, *j'espère que sous peu de jours nous chasserons ce coquin de Necker, et que nous nous débarrasserons de ces polissons.*

» Vous avez dû être étonné d'apprendre que les membres de la majorité (la noblesse), après avoir annoncé un voyage dans leurs bailliages respectifs, n'ont pourtant point quitté Versailles. Tel est le billet que l'on colporte, adressé à M. le duc de Luxembourg : « *Je vous préviens*, mon cher, *de ne point aller en Poitou, ni vous, ni vos co-députés; il se passera bientôt tel événement qui vous dispensera du voyage.* »

» Trouvez-vous rien de plus ridicule que la garde que M. d'Au-

tichamp monte, toutes les nuits, au pont de Sèvres et de Saint-Cloud? Vous savez qu'il y a huit canons à Sèvres, et que les passans y sont reçus la nuit comme dans un camp ennemi.... Avant-hier, il y avait une noce dans une guinguette de Vaugirard; aussi l'armée de Sèvres passa la nuit dans des alarmes continuelles... »

— *Réponse de M... à son ami...* qui fait partie de la même brochure.

» Les aristocrates, dans l'ivresse de leur joie, n'ont pu se contenir; ils ont répandu que le roi avait dit expressément *de ne pas s'éloigner... Que dans peu tout serait fini.* Les gens sensés n'osent croire à la vérité du propos; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'un des jours de la semaine passée, on est parvenu, à force de vins et de liqueur, à mettre l'abbé de Vermond (le lecteur de la reine) en gaîté; en cet état, on a parlé des affaires du jour: on lui a demandé quelles pouvaient être les vues du ministère. « Ce n'est rien, a-t-il répondu, ce n'est rien: on n'a d'autre dessein que de dissoudre les Etats-Généraux, et de demander de nouvelles élections. » Vous voyez que le billet adressé à M. le duc de Luxembourg se rapporte parfaitement avec les propos de l'abbé de Vermond... On n'attendait que les troupes, qui doivent être toutes arrivées pour le 12: autre concordance avec le bruit d'une séance royale. Ces troupes, suivant l'état levé au bureau de la guerre, montent à 20,400 hommes, non comprises les troupes qui sont ordinairement à Paris et à Versailles...

» Depuis long-temps, il est question d'armer la bourgeoisie de Paris: le moment est plus pressant que jamais, et je m'étonne de l'insouciance de nos habitans. Seront-ils mieux défendus par des étrangers que par eux-mêmes? N'ont-ils pas une propriété, une femme, des enfans, des parens à conserver? Eh bien! tout cela ne fait aucune impression sur leur esprit. Nous fermerons, disent-ils, nos boutiques: mais les portes de la prison de l'Abbaye étaient fermées; et on en a retiré les prisonniers. Parisiens, leur dirai-je, sortez de vos spectacles, et de votre léthargie: les ennemis du bien public sont aux portes, et font marcher contre

vous des soldats étrangers. Assemblez-vous ; formez-vous en compagnies, et défendez vos biens et vos parens.

».... Prenez courage, vous et vos co-députés. Personne n'osera attenter à votre liberté ; et quiconque l'osera, la main du peuple s'appesantira aussitôt sur lui... Qu'ils tremblent !

« *P. S.* Il n'est pas que vous n'ayez appris les propos indécens tenus à *l'Œil de Bœuf*, par M. le duc de la Trémouille et M. le prince de Hénin, contre les députés et représentans de la nation et les comités secrets de M. le comte de Flahaut au Louvre. »

Ces lettres suffisent pour donner une idée de tous les propos sur lesquels se formait la certitude d'une conspiration de la cour. Personne d'ailleurs, sauf le petit nombre des intéressés, ne l'a mise en doute.

Le soir du même jour où ces brochures furent colportées dans Paris, une compagnie d'artilleurs du régiment de Toul, caserné aux Invalides, vint fraterniser au Palais-Royal avec les jeunes gens et les gardes françaises, et porter des toasts à la nation. La bourgeoisie improvisa un souper aux Champs-Elysées, auquel vinrent prendre part, sous les yeux d'une foule immense, des canonniers, des grenadiers, des dragons, des gardes-françaises, des cavaliers de Royal-Cravatte. A huit heures, ils retournèrent dans leurs casernes sous la conduite de leurs sous-officiers. Il était évident, dit l'*Ami du Roi*, que si on leur laissait le temps, les Parisiens devaient débaucher toute l'armée et mettre le camp en déroute. Cette réflexion hâta, en effet, l'exécution du plan que la cour méditait depuis long-temps ; car tout le monde la faisait.

Le lendemain, 11 juillet, M. Montmorin porta à M. Necker une lettre qui lui annonçait qu'il n'était plus ministre, et l'invitait en même temps à s'éloigner tout de suite de Paris, et à sortir de France. En effet, il monta aussitôt en voiture, sans même en avoir averti madame de Staël, et gagna la frontière de Flandre. Le changement du ministère était à peu près général. MM. de la Luzerne, de Saint-Priest, de Montmorin, reçurent aussi l'ordre de quitter la cour. *M. de Breteuil* était nommé président des finances ; *M. de la Golaizière* contrôleur-général ; *M. le maréchal*

de Broglie, ministre de la guerre (1); M. de la Porte, intendant de la guerre, et *M. Foulon*, intendant de la marine. C'était une réaction complète. Il semblait qu'on eût choisi à plaisir les noms les plus odieux au peuple.

On avait voulu que le renvoi de M. Necker et de ses collègues fût une chose secrète aussi long-temps que possible. Le soir du 11, Versailles n'en savait encore rien : à plus forte raison, cette nouvelle était inconnue à Paris. Aussi les troubles dont nous allons parler, en étaient aussi complètement indépendans que ceux qui avaient eu lieu le mercredi précédent. Il faut se rappeler que c'était un samedi soir; une foule considérable s'était répandue dans les guinguettes établies aux barrières de Paris. Sur les neuf heures du soir, elle s'empara des barrières de la chaussée d'Antin et les livra aux flammes. Pendant qu'on renversait et brisait les poteaux et les loges des commis, qu'on déchirait les registres, les gardes-françaises, envoyés pour repousser les assaillans, res-

(1) « J'allai le trouver à Versailles, dit Bezenval dans ses *Mémoires*, et dans une première conférence que nous eûmes ensemble, chez M. de Puységur... le maréchal prenant le ton d'un général d'armée, disposait de tout comme s'il eût été en face de l'ennemi. Je lui représentai que la position était bien différente, qu'il n'était point question d'atteindre le but qu'on se proposait à coups de fusil, qu'il fallait prendre garde de pousser les choses aux dernières extrémités avec des esprits tellement échauffés, qu'ils ne connaissaient plus de frein... le maréchal reçut mal mes représentations... j'insistai, il se fâcha...

» Le maréchal de Broglie avait fait du chateau de Versailles un camp. Il avait mis un régiment dans l'orangerie ; il affichait des appréhensions pour la personne du roi, pour la famille royale, aussi déplacées que dangereuses. Il en fallait certainement avoir, mais n'y pas mettre tant de jactance. Son antichambre était remplie d'ordonnances de tous les régimens et d'aides de camp tout prêts à monter à cheval. On y voyait des bureaux et des commis occupés à écrire; on donnait une liste d'officiers généraux employés; on faisait un ordre de bataille. De pareilles démonstrations ne pouvaient qu'accroître l'inquiétude de l'assemblée nationale.

» M. le comte d'Artois... continuait à se croire chef de parti, parce que tous les nobles tenant à la monarchie et au roi, venaient tour à tour l'entretenir de la position fâcheuse où se trouvaient l'une et l'autre. Il en faisait toujours mettre un à table à chacun de ses côtés chez la duchesse de Polignac où il dînait tous les jours. Il ne traitait bien qu'eux; il les voyait le matin en particulier, comme s'il eût eu en eux des partisans, et qu'il en eût attendu des secours réels d'hommes et d'argent.»

tèrent tranquilles spectateurs du tumulte (*Ami du Roi*, cahier 5, pag. 52 et 54). Le même soir, les soldats à l'ordinaire dansaient et buvaient au Palais-Royal, et criaient *vive le Tiers!*

SÉANCE DU SAMEDI 11 JUILLET.

[Après la lecture du procès-verbal, les députés des communes de Bordeaux demandent qu'il soit fait lecture de l'adresse de leur ville. Cette demande leur est accordée.

On lit aussi celles des villes de Mirecourt, Poitiers, Châlons-sur-Saône, le Croisic, Josselin, et un arrêté de la noblesse de Montargis qui, en approuvant la conduite de son député, lui donne des pouvoirs illimités.

M. le président. La députation que vous avez envoyée vers le roi pour lui présenter votre adresse, a été introduite hier à huit heures et demie du soir. M. de Clermont-Tonnerre a fait lecture de l'adresse; il l'a lue avec cette noblesse et cette fermeté que vous lui connaissez.

Le roi a fait donner par son garde-des-sceaux la réponse suivante:

« Personne n'ignore les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées, et se sont renouvelées à Paris et à Versailles, sous mes yeux et sous ceux des États-Généraux; il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance, pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et dans les environs. C'est un de mes principaux devoirs de veiller à la sûreté publique: ce sont ces motifs qui m'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Vous pouvez assurer l'assemblée des États-Généraux qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations; toute espèce de contrainte doit en être bannie, de même que toute appréhension de tumulte et de violence doit en être écartée. Il n'y aurait que des gens mal intentionnés qui pussent égarer mes peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution que je prends:

j'ai constamment cherché à faire tout ce qui pouvait tendre à leur bonheur, et j'ai toujours lieu d'être assuré de leur amour et de leur fidélité.

» Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des États-Généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons; et alors je me rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'assemblée et moi. »

Cette réponse, loin d'être applaudie, excite des murmures.

Plusieurs membres se lèvent pour l'attaquer et la critiquer, lorsque M. le comte de Crillon demande la parole.

M. le comte de Crillon. Nous avons demandé l'éloignement des troupes; nous devons sans doute pour l'avenir prévoir une pareille circonstance, et en faire l'objet d'une loi; mais devons-nous persister dans la demande que nous avons faite?

Le roi nous a donné sa parole qu'il n'a fait avancer des troupes que pour la sûreté de sa personne et de la capitale, que son intention n'est pas de gêner les suffrages de l'assemblée nationale.

Nous devons en croire la promesse de sa majesté. La parole d'un roi honnête homme est une barrière insurmontable. Elle doit dissiper nos craintes et nos alarmes; le danger que nous croyons entrevoir s'éloigne de nous.

Je le répète donc, Messieurs, restons auprès du roi: disons lui qu'en lui demandant l'éloignement des troupes nous avons cédé à notre devoir; et qu'en restant auprès de sa personne, nous n'avons fait que céder à notre amour et à ses vertus.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance; nous en devons tous à la bonté connue du monarque, nous pouvons nous abandonner à ses vertus; mais, Messieurs, la parole du roi, toute rassurante qu'elle doit être, n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministère qui n'a cessé de surprendre sa religion.

Nous savons tous, qu'avec plus de réserve, nous aurions évité de grands désordres. Nous savons tous que la confiance habituelle des Français pour leur roi, est moins une vertu qu'un vice, si, surtout, elle s'étend dans les parties de l'administration.

Qui de nous ignore en effet que c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui nous a conduits de siècle en siècle, et de fautes en fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui, et qui doit enfin dessiller nos yeux, si nous n'avons pas résolu d'être jusqu'à la consommation des temps, des enfans toujours mutins et toujours esclaves.

La réponse du roi est un véritable refus; le ministère ne l'a regardée que comme une simple formule de rassurance et de bonté; il a l'air de penser que nous avons fait notre demande sans attacher à son succès un grand intérêt, et seulement pour paraître l'avoir faite.

Il faut détromper le ministère.

Sans doute, mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi, mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquens, timides, incertains dans notre marche.

Certes, il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose; car enfin, même d'après la réponse du roi, nous n'irons, soit à Noyon, soit à Soissons, que si nous le demandons; et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parce que probablement nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes: celles qui investissent Paris, et celles que pourraient, d'un moment à l'autre, laisser la Flandre et l'Alsace.

Nous avons demandé la retraite des troupes, voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande; ce n'est certainement pas le sentiment de la peur qui nous conduit; on le sait bien, c'est celui de l'intérêt général.

Or, la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasionner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloignerait pas, elle les aggraverait au contraire.

Il faut donc amener la paix, en dépit des amis des troubles ; il faut être conséquent avec nous-mêmes, et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir, c'est d'insister sans relâche sur le renvoi des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

Personne ne se lève pour appuyer l'opinion de M. de Mirabeau.

M. le président observe qu'il faut prendre une délibération.

M. l'évêque de Chartres. La lettre du roi mérite d'être méditée; il convient donc d'en faire faire la distribution dans les bureaux ; demain on en délibérera.

Cette opinion n'a pas de suite ; et la discussion tombe d'elle-même.

M. *le marquis de La Fayette*. Quoique mes pouvoirs m'ôtent la faculté de voter encore parmi vous, je crois cependant devoir vous offrir le tribut de mes pensées.

On vous a déjà présenté un projet de travail sur la constitution. Ce plan, si justement applaudi, présente la nécessité d'une déclaration de droits, comme le premier objet de votre attention.

En effet soit que vous offriez sur-le-champ à la nation cette énonciation de vérités incontestables, soit que vous pensiez que ce premier chapitre de votre grand ouvrage ne doive pas en être isolé, il est constant que vos idées doivent d'abord se fixer sur une déclaration qui renferme les premiers principes de toute constitution, les premiers élemens de toute législation. Quelque simples, quelque communs même que soient ces principes, il sera souvent utile d'y rapporter les discussions de l'assemblée.

M. de la Fayette présente ensuite deux objets d'utilité d'une déclaration de droits.

Le premier est de rappeler les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu ; d'en faciliter le développement, qui est d'autant plus intéressant que, pour qu'une nation

aime la liberté, il suffit qu'elle la connaisse; et que, pour qu'elle soit libre, il suffit qu'elle le veuille.

Le second objet d'utilité est d'exprimer ces vérités éternelles d'où doivent découler toutes les institutions, et devenir, dans les travaux des représentans de la nation, un guide fidèle qui les ramène toujours à la source du droit naturel et social.

Il considère cette déclaration comme devant s'arrêter au moment où le gouvernement prend une modification certaine et déterminée, telle qu'est en France la monarchie; et renvoyant à un autre ordre de travail, d'après le plan proposé, l'organisation du corps législatif, la sanction royale qui en fait partie, etc., etc., il a cru devoir désigner d'avance le principe de la division des pouvoirs. Ensuite il a ajouté :

Le mérite d'une déclaration des droits consiste dans la vérité et la précision; elle doit dire ce que tout le monde fait, ce que tout le monde sent. C'est cette idée, Messieurs, qui seule a pu m'engager à tracer une esquisse que j'ai l'honneur de vous présenter. Je suis bien loin de demander qu'on l'adopte; je demande seulement que l'assemblée en fasse faire des copies pour être distribuées dans les différens bureaux; ce premier essai de ma part engagera d'autres membres à présenter d'autres projets qui rempliront mieux les vœux de l'assemblée, et que je m'empresserai de préférer au mien.»

On applaudit vivement.

M. le marquis de la Fayette fait lecture du projet qui suit :

« La nature a fait les hommes libres et égaux; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

» Tout homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles; telles sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie; le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés; la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien être, et la résistance à l'oppression.

» L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

» Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentans, antérieurement promulguées et légalement appliquées.

» Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

» Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

» Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens et l'impartialité des juges.

» Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

» Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

» Et comme l'introduction des abus, et le droit des générations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation, d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et de corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution. »

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, j'appuie la motion qui vous est présentée, à quelques lignes près, susceptibles de quelques discussions. Tous ces principes sont sacrés; les idées sont grandes et majesteuses, et l'auteur de la motion parle de la liberté comme il l'a su défendre.

Ici des applaudissemens universels interrompent l'orateur.

Après que le calme est rétabli, il continue ainsi :

Cette motion doit être l'objet de notre travail.

Cependant, plus le fond de cette déclaration nous paraît séduisant, plus nous devons être en garde contre la forme que nous lui donnerons. Permettez donc que j'insiste sur les craintes dont

je ne peux me défendre, et que je dépose mes alarmes dans le sein de votre patriotisme.

D'abord, n'oublions jamais la différence énorme d'un peuple naissant qui s'annonce à l'univers, d'un peuple qui, las du joug qui l'écrase, le secoue, et brise ses fers; ou d'un peuple ancien, immense, qui depuis quatorze cents ans obéit à un prince qu'il a chéri quand il était réglé par la vertu, et qu'il idolâtrera quand il sera dirigé par les mœurs.

Il est affreux de le dire, plus affreux de le penser, la calomnie nous assiége; elle recueille nos discours pour les empoisonner: et quelle occasion funeste ne lui offririons-nous pas, si nous ne nous étendions que sur le droit de la nature!

Il se ferait bientôt une interprétation maligne de nos pensées, de nos sentimens.

Que serait-ce, si quelques esprits pervers qui ne comprendraient pas nos principes, s'abandonnaient à des désordres dont nous gémirions nous-mêmes!

Il faut aller plus loin : le peuple souffre, et il nous demande plus de secours que de définitions arbitraires.

Hâtons-nous de joindre à cette déclaration des droits les principes de la constitution; et alors, Messieurs, quels puissans motifs n'avons-nous pas de doubler nos efforts pour soulager la pénurie du trésor public et l'indigence des créanciers de l'Etat.

Adoptons pour l'avenir cette motion; faisons-en nos principes, nos sentimens; mais qu'elle ne nous arrête pas à ce seul but.

Que la déclaration de nos droits soit la déclaration de tous, que le sujet, que le monarque, y trouvent également les leurs; que ce soit un engagement, un pacte social qui lie, qui engage toutes les parties.

Je rends à la motion de M. de la Fayette tous les hommages qu'elle mérite; mais je demande qu'il ne soit rien délibéré sur cette motion que par le même acte qui consentira à la constitution.

A la fin de ce discours, les applaudissemens recommencent

dans toutes les parties de la salle, et ils sont long-temps prolongés.

L'opinion de M. Lally-Tolendal prévaut; l'assemblée ne juge pas à propos de délibérer encore sur eet objet.

La séance est levée.]

Paris. — *Dimanche* 12 *juillet* (1).

La nouvelle du changement de ministère ne fut connue à Paris que vers les neuf heures du matin. On remarquait un mouvement extraordinaire de troupes; on voyait passer dans la ville, des cavaliers, des fantassins et jusqu'à de l'artillerie. On lisait au coin des rues, d'énormes affiches, où *de par le roi* on invitait les Parisiens à rester chez eux, à ne point se rassembler, et dans lesquelles on prévenait la population qu'elle n'eût point à s'effrayer de la présence des corps armés réunis par mesure de précaution contre les brigands.

Cependant, vers midi, la nouvelle n'était pas encore devenue publique. Le Palais-Royal était plein de monde, on s'interrogeait sur ce grand mouvement militaire, sur ce singulier placard. Enfin un jeune homme cria la fatale nouvelle. Les premiers qui l'entendirent, refusèrent de la croire et se jetèrent sur le malheureux orateur; on allait le précipiter dans un des bassins, lorsqu'un député du Tiers, qui se fit connaître, vint l'arracher à ces furieux, en confirmant tout ce qu'il avait dit. La nouvelle vola en un instant d'une extrémité du jardin à l'autre. En ce moment, il était midi et le canon du palais vint à tonner. Je ne puis rendre, dit l'*Ami du roi*, le sombre sentiment de terreur dont ce bruit pénétra toutes les âmes. A cet instant, *Camille Desmoulins* monte sur une table, crie *aux armes*, tire l'épée, montre un pistolet, arrache une feuille d'arbre et se la met pour cocarde au chapeau. On lui répond par d'affreux hurlemens. Plusieurs milliers d'hommes, à

(1) Nous nous serions épargné beaucoup de travail en nous bornant à donner la narration des trois journées qui vont suivre, d'après le *Moniteur*. Mais le compte rendu de ce journal n'est pas seulement incomplet, il a encore le défaut de confondre les événemens. Il nous a paru possible d'abréger, et d'être cependant plus exacts.

son imitation, se parent de la cocarde qu'il vient d'improviser. On décide que les jeux, les spectacles seront fermées, les danses défendues, et des pelotons s'échappent porter cet ordre qui fut suivi. Un autre peloton court chez *Curtius* (1), y prend les bustes de Necker et du duc d'Orléans, on les couvre de crêpes et on les porte dans les rues, au milieu d'un cortége nombreux d'hommes armés de bâtons, d'épées, de pistolets ou de haches, et l'on va ainsi promener la fatale nouvelle et l'exemple de l'insurrection. Le cortège défila de la rue de Richelieu, par le boulevart, par les rues Saint-Martin, Grenétat, Saint-Denis, la Ferronnerie, Saint-Honoré, et vint se présenter sur la place Vendôme : il était alors composé de cinq ou six mille individus déguenillés, disent les royalistes. Là il fut attaqué et dissipé par un détachement de dragons qui était sur cette place. Le buste de Necker fut brisé ; un garde française sans armes fut tué, et quelques personnes blessées.

En même temps, divers engagemens avaient lieu dans Paris. Dans quelques lieux, on jeta des pierres aux soldats. Dans d'autres il y eut des coups de fusil tirés et quelques victimes (2).

Aux barrières, les troubles de la veille recommençaient. Aux Porcherons, un détachement de Royal-Allemand fit feu sur le peuple, il y eut un homme tué et plusieurs blessés par cette décharge (3) ; mais comme il n'y avait pas assez d'hommes pour garder toutes les barrières, ailleurs le peuple put sans obstacle poursuivre leur destruction qui continua presque toute la nuit.

Cependant, M. de Bezenval, commandant la force armée, avait donné ordre à toutes les troupes qu'il avait dispersées dans Paris, et qu'il avait laissées sans ordre toute la journée, de se réunir sur la place Louis XV. Ce mouvement de concentration s'achevait au moment où une population nombreuse revenant des Champs-Elysées, remplissait le jardin des Tuileries. *Il lui prit envie*, c'est son expression devant le Châtelet, de repousser tout ce peuple ;

(1) Qui tenait un cabinet de figures en cire.
(2) L'*Ami du roi*, 3e cahier, page 54.
(3) *Idem.*

il donna donc l'ordre à M. Lambesc de charger à la tête de ses dragons. Celui-ci pénétra au pas dans les Tuileries. Sa marche fut arrêtée par une barricade de chaises; de derrière, on lançait sur son peloton, des pierres, des bouteilles et des chaises. Quelques coups de feu furent tirés en l'air, dit la relation royaliste; le peuple n'en fut pas effrayé; et comme l'on criait derrière : fermez le pont tournant, et que quelques citoyens y travaillaient, le peloton fit demi-tour et sortit précipitamment du jardin. Là un homme fut blessé d'un coup de sabre.

Après cette expédition, le cri *aux armes* courut dans tout Paris, porté par cette population effrayée qui venait des Tuileries. On commença à sonner le tocsin; on enfonça les boutiques d'armuriers, on força les portes de l'hôtel-de-ville. Des gardes-françaises échappés de leurs casernes, accoururent avec leurs armes au Palais-Royal; là ils s'organisèrent et marchèrent sur un détachement de Royal-Allemand qui stationnait devant l'hôtel Montmorency sur le boulevard. Celui-ci, qui était sans ordre, se retira après avoir essuyé une décharge qui lui tua trois hommes, et se replia sur le corps réuni sur la place Louis XV.

Les gardes-françaises, après s'être grossis d'une masse de peuple armé, marchèrent vers cette place; mais elle était évacuée.

La nuit qui succéda à cette journée fut encore plus agitée; elle vit les premières patrouilles bourgeoises. On éclaira la ville en illuminant les croisées; des détachemens de soldats du guet, de gardes-françaises et de citoyens armés, se croisaient dans les rues. De temps en temps, on entendait des coups de fusil, on poussait des cris d'alarme; par intervalle on entendait le bruit du tocsin. Enfin, l'incendie des barrières continuait.

Paris semblait abandonné à lui-même. Cependant, déjà un nouveau pouvoir naissait de l'insurrection.

A six heures du soir, les électeurs s'étaient rendus à l'Hôtel-de-ville qui était occupé par le peuple. Ils prirent place dans la grande salle, qu'une barrière séparait en deux parties, l'une consacrée aux magistrats, l'autre destinée au public. Ils oc-

cupèrent l'enceinte réservée. Avant d'être réunis en nombre suffisant pour délibérer, ils furent obligés, par les cris et les menaces de la foule qui remplissait la salle, et qui s'élevaient de la place même de l'Hôtel-de-ville, de faire ouvrir les magasins d'armes qui se trouvaient dans la maison commune. Sur les onze heures du soir, se trouvant en nombre suffisant, après de longs débats, ils arrêtent ce qui suit : « Sur les demandes pressantes de nombre de citoyens armés qui se sont rendus à l'Hôtel-de-ville, pour tâcher de prévenir le tumulte, les électeurs ont arrêté que les districts seront sur-le-champ convoqués, et que les électeurs seront envoyés aux postes des citoyens armés, pour les prier de supercéder, au nom de la patrie, à toute espèce d'attroupement et de voies de fait. »

Ensuite les électeurs confirmèrent par acclamation la nomination du prévôt des marchands, des échevins, et des autres officiers composant le bureau ordinaire de l'Hôtel-de-Ville.

Sur la proposition d'un électeur, on créa un comité permanent dont le service ne devait cesser ni jour ni nuit, et l'on en nomma les membres.

Versailles, 12 juillet. — Le départ de M. Necker fut connu à sept heures du matin. Quelques députés du Tiers-état et du clergé accoururent à la salle des États-Généraux ; mais se trouvant sans président, et en très-petite minorité, ils se dispersèrent.

Au château, on commença à délibérer dès le matin. On voyait aller et venir les chefs de troupes. Cependant, au fur et à mesure que la journée avançait, et que les nouvelles de Paris arrivaient, l'incertitude gagnait tous les cœurs. Les courriers que dépêchaient les différens officiers de la garnison de la capitale se succédaient rapidement. On finit par croire que la population de Paris pourrait bien se porter sur Versailles ; c'était une des mille menaces que l'exagération de la colère avait fait retentir au Palais-Royal. Des ordres furent alors donnés pour rompre toutes les communications ; les avenues de la résidence royale furent garnies de troupes ; les barrières fermées. Les ponts de Sèvres et

de Saint-Cloud furent également occupés par de l'artillerie et des troupes, et la circulation des voyageurs fut empêchée; en sorte que sur le déclin du jour, toute communication, toute correspondance entre Paris et Versailles était rompue.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET.

[Un membre se lève pour annoncer à l'assemblée le changement survenu dans le ministère, le renvoi de M. Necker, son exil hors du royaume, la disgrâce des autres ministres qui avaient mérité la confiance publique. Il peint les troubles qui ont agité la ville de Paris, le désordre qui y règne encore. Il finit par inviter l'assemblée à prendre à ce sujet une résolution telle que sa sagesse la lui prescrira.

Divers membres font lecture des avis qui leur ont été envoyés de Paris, avec les détails de tout ce qui s'est passé depuis le départ secret et précipité de M. Necker.

Tous les citoyens ont pris les armes; des troupes étrangères sont en présence, et semblent les menacer; elles n'attendent que le premier ordre pour faire un carnage affreux; le sang des citoyens a déjà coulé; en un mot tout semble présager les événemens les plus affreux.

On fait successivement diverses propositions. Les uns veulent qu'il soit fait une députation au roi, pour lui représenter les dangers qui menacent la capitale, la nécessité de faire retirer les troupes dont la présence est un aliment à la fermentation du peuple. D'autres veulent qu'il soit fait une députation vers la ville de Paris, pour porter à cette ville désolée des paroles de consolation et de paix.

M. le comte de Custine, député de la noblesse de Lorraine. Je n'adopte pas l'avis qui jusqu'ici paraît l'emporter. La députation au roi me semble au contraire un moyen d'augmenter la fermentation, et insuffisant pour arrêter l'effusion du sang. Le meilleur remède que l'on peut employer, est de s'occuper sur le champ de la constitution; c'est ainsi qu'il faut prévenir les funestes effets de l'éloignement du plus fidèle et du plus vertueux ministre.

M. Biauzat. Je regarde l'adresse que l'on projette pour le roi comme inutile et dangereuse; inutile, en ce que le roi est toujours entouré des mêmes ministres. Sa religion est séduite; on ne peut parvenir au roi que par un canal pestiféré. Depuis le commencement, l'assemblée n'a cessé d'être dupe, et le roi dans l'erreur. C'est de là que vous devez sentir la nécessité de la constitution; elle arrêtera sur ce point la responsabilité des ministres; on les rendra comptables de leur déprédation comme de leur conduite.

Un membre de la noblesse. Il suffit de faire mention sur le procès-verbal des regrets qu'a occasionnés le renvoi des ministres, et de dire que ces témoignages ont été jusqu'à demander leur retour et solliciter pour eux une adresse de remercîmens.

M. le curé Grégoire fait un tableau de toutes les entraves dont la cour environne l'assemblée; il parle avec une force et une énergie peu communes, sans s'écarter cependant des bornes de la modération.

Il demande en outre un comité pour dénoncer tous les ministres coupables, tous les conseillers perfides du roi.

M. l'archevêque de Vienne se lève et représente que les expressions fortes dont s'était servi l'orateur, ne devaient pas se trouver dans la bouche d'un ministre de paix.

Un murmure d'improbation interrompt la remarque de M. le président.

M. le curé Grégoire répond avec franchise que s'il lui est échappé des expressions trop fortes, et qui ne conviennent pas à la majesté de l'assemblée, il est prêt à les désavouer.

M. de Gouy-d'Arcy. Un général, dont la mémoire vivra éternellement dans notre histoire, reçoit le coup de la mort; les soldats tombent dans l'abattement et la douleur; un orateur sacré monte dans la chaire et s'écrie avec vérité : la mort d'un seul homme est une calamité publique. C'est dans ce moment surtout que l'on reconnaît la vérité de cette réflexion.

Je ne vous parlerai pas de ce qui s'est passé il y a un an : une bouche plus éloquente vous en a présenté les détails. Il ne restait pas 500,000 livres au trésor public, mais la confiance s'est

ranimée, les alarmes ont cessé, et l'ordre s'est rétabli. Pourquoi faut-il que ce moment de tranquillité ait été si rapide?

Aujourd'hui l'on entend de tous côtés des cris d'épouvante et d'horreur. Le despotisme rassemble autour de nous des troupes étrangères, comme s'il méditait contre la patrie quelque coup dont les troupes nationales ne voudraient pas se rendre les complices.

Hier, Messieurs, j'ai entendu le canon tonner; j'ai vu le sang couler, des cadavres couvrir les plaines. J'ai vu nos troupes françaises s'entr'égorger mutuellement; j'ai vu le peuple se transporter en foule aux spectacles, en faire fermer les portes et annoncer que dans ce jour de deuil et de douleur, l'on devait s'abandonner aux regrets de la perte commune.

Au milieu de la calamité publique, au milieu des conseils pervers qui assiègent le trône, que peut-on attendre d'un ministère nouveau, dont l'inexpérience ne pourra qu'augmenter encore les troubles de la patrie.

L'orateur vote pour l'adresse au roi.

M. Guillotin annonce qu'il est chargé par MM. les électeurs de la capitale de donner lecture de l'arrêté qu'ils ont pris le 12. Le voici en substance :

« L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, sensiblement touchée des émeutes populaires, et voyant avec le plus grand regret que les moyens faits pour rétablir l'ordre sont précisément ceux qui le fomentent, supplie l'assemblée nationale de concourir, autant qu'il est en elle, à établir une milice bourgeoise. »

M. Guillotin termine en priant l'assemblée de prendre l'arrêté en considération, et de le mettre en délibération.

Plusieurs membres pensent que ce n'est pas le moment de délibérer sur une telle motion; que l'assemblée a déjà décidé ce point en votant la dernière adresse au roi; qu'on avait retranché de l'arrêté la partie où l'on demandait pour Paris et pour Versailles une milice bourgeoise.

Mais la plus grande partie de l'assemblée paraît ne pas penser de même : on observe que les circonstances sont changées; c'est

Paris qui réclame pour sa sûreté une milice bourgeoise; c'est Paris qui est assiégé de troupes étrangères et ennemies; il faut s'empresser d'aller à son secours.

Telles étaient les réflexions particulières que différens membres faisaient entre eux, lorsque M. de Saint-Fargeau prend la parole.

M. de Saint-Fargeau. Je crois que le parti du silence serait très-dangereux dans ce moment. L'Assemblée nationale doit porter elle-même au pied du trône les sentimens dont elle est affectée, et calmer l'agitation du peuple.

Lorsque personne ne représente le peuple, il se représente lui-même, et c'est alors qu'il se porte à des excès terribles, qu'on aurait évités en prenant ses intérêts, et en allant à son secours.

Je crois qu'il est très-important de faire une adresse au roi pour le retour des ministres; qu'on ne doit pas surtout y oublier les principes qui tiennent à la responsabilité des ministres, et que l'on doit présenter au roi les sentimens de douleur dont la nation est affectée; enfin faire mention de l'arrêté lu par M. Guillotin.

M. Chapelier. Vous avez à délibérer d'abord sur les troupes ennemies et étrangères qui assiègent un peuple bon et fidèle; le sang coule, les propriétés ne sont pas en sûreté; enfin le scandale des Allemands ameutés est à son comble. Il n'y a que la garde bourgeoise qui puisse remédier à tous ces malheurs: l'expérience nous l'a appris. C'est le peuple qui doit garder le peuple. Vous avez un second objet de délibération, c'est l'éloignement des ministres.

Il est de la dignité de l'assemblée de voter des remercîmens à ces hommes généreux, victimes de leur innocence et de l'intrigue la plus basse. C'est par des témoignages aussi flatteurs que l'on doit encourager les gens de bien, et tandis qu'ailleurs on récompense le crime, honorons au moins la vertu.

Un courrier du commandant de Paris est introduit; il remet au président une lettre à peu près conçue en ces termes:

« La foule est immense au Palais-Royal; plus de dix mille hommes sont armés; ils annoncent qu'ils vont attaquer les trou-

pes des Champs-Élysées, puis de là aller à Saint-Denis se joindre aux régimens et se rendre à Versailles.

Toutes les barrières du côté du nord ont été saccagées. Celle du Trône est en feu.

Les armuriers ont été pillés, et chacun prend la cocarde verte.

Paris va être en feu dans un instant. Ils disent qu'ils vont ouvrir toutes les prisons. Ils ont été mal instruits à Versailles : on veut punir les bandits, et les garder dans les prisons. »

Ces nouvelles jettent l'épouvante et l'horreur dans tous les cœurs. La consternation et l'effroi tiennent pendant quelques minutes l'assemblée dans le silence de la stupeur. Mais peu à peu les esprits se réveillent; et chacun, en parlant à son voisin, se soulage de ses tristes pensées.

On nomme deux députations; l'une au roi, l'autre pour Paris. La première doit demander au roi l'éloignement des troupes et le retour des ministres, nécessaires pour rétablir le calme et prévenir les malheurs les plus grands; l'autre doit porter à Paris la réponse du roi, dans le cas où elle serait sage et juste, c'est-à-dire conforme à la demande de l'assemblée nationale.

Dans l'intervalle, deux électeurs de la ville de Paris paraissent dans l'assemblée; ils rendent un compte exact et détaillé de ce qu'ils ont vu, de ce que leur assemblée a fait; ils confirment tout ce qui a été déjà rapporté par divers membres.

En ce moment même, la députation envoyée au roi, rentre dans la salle.

M. le Président. J'ai représenté au roi la situation alarmante où se trouve le royaume; le danger de voir naître bientôt successivement dans les autres villes les mêmes troubles qui existent dans la capitale; la nécessité de rétablir la tranquillité publique dans la ville de Paris, en éloignant promptement les troupes, et en établissant une milice bourgeoise; et j'ai ajouté que l'assemblée nationale reconnaissait le droit qu'avait sa majesté de régler la composition de son conseil, mais qu'elle ne pouvait lui déguiser que le changement des ministres était la première cause des malheurs actuels.

Le président rend compte ensuite de la réponse de sa majesté; elle est conçue en ces termes:

«Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis, à cet égard, apporter aucun changement. Quelques villes se gardent elles-mêmes; mais l'étendue de cette capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à offrir vos services dans cette affligeante circonstance; mais votre présence à Paris ne ferait aucun bien, elle est nécessaire ici pour l'accélération de vos importans travaux, dont je ne cesse de vous recommander la suite.»

La réponse du roi ne satisfait point l'assemblée; plusieurs membres témoignent leur indignation de la tranquillité apparente du roi au milieu du désordre général, et du peu de condescendance qu'il a pour les demandes de l'assemblée nationale.

On propose divers projets d'arrêté; mais on ne se fixe sur aucun.

On propose alors de nommer des commissaires qui seront chargés de rédiger sur le champ un projet d'arrêté.

Cette proposition est adoptée.

Les commissaires sont nommés. Ils se retirent un moment, et bientôt ils reviennent apporter le projet d'arrêté qui suit, et qui est unanimement approuvé:

L'assemblée, interprète de la nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets.

Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises.

Déclare, de nouveau, qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'assemblée nationale.

Déclare que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité, sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée.

Déclare que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens, et de tous ceux qui peuvent suivre.

Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et la nation ne se refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

Enfin, l'assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier.

Et la présente délibération sera remise au roi par le président de l'assemblée, et publiée par la voie de l'impression.

L'assemblée arrête de plus que M. le président écrira à M. Necker et aux autres ministres qui ont été éloignés, pour les informer de l'arrêté qui les concerne.

On demande que la séance soit continuée, afin que l'assemblée puisse être à portée d'être instruite de tous les événemens, pour prendre les délibérations que les circonstances exigeront.

D'autres membres représentent que la longueur de la séance ne permet pas à M. le président de se tenir continuellement à son poste; qu'il convient que l'assemblée se nomme un vice-président qui, en l'absence du président, en remplira les fonctions.

Cette proposition est adoptée.

Les membres de l'assemblée se retirent dans leurs bureaux respectifs pour élire un vice-président.

Le résultat du scrutin est en faveur de M. le marquis de La Fayette, qui réunit la majorité des suffrages. Il a été proclamé vice-président au milieu des applaudissemens de toute l'assemblée.

M. le marquis de La Fayette s'approche du bureau. Messieurs, dans un autre moment je vous rappellerais mon insuffisance et la situation particulière où je me trouve; mais la circonstance est

telle, que mon premier sentiment est d'accepter, avec transport, l'honneur que vous me faites, et d'en exercer avec zèle les fonctions sous notre respectable président, comme mon premier devoir est de ne me séparer jamais de vos efforts pour maintenir la paix et consolider la liberté publique. (On applaudit.)

La délibération est suspendue à onze heures et demie, sans cependant que la séance soit levée.]

Paris. Lundi, 13 juillet. — Dès le matin, on publia l'arrêté suivant, qui avait été rédigé dans la nuit, et qui n'est que l'ampliation de la déclaration faite vers minuit. Les électeurs arrêtent :

1° Que tous les citoyens rassemblés à l'Hôtel-de-Ville se retireront dès à présent dans leurs districts respectifs ;

2° Que M. le lieutenant de police sera invité à se rendre sur-le-champ à l'Hôtel-de-Ville, pour donner les détails qui lui seront demandés ;

3° Qu'il sera établi dès ce moment un *comité permanent*, composé de personnes qui seront nommées par l'assemblée, et dont le nombre sera augmenté par les électeurs, ainsi qu'ils trouveront convenir ;

4° Qu'il sera établi sur-le-champ une correspondance entre le comité permanent et les districts ;

5° Qu'il sera demandé dans le moment même à chaque district de former un état nominatif, d'abord de deux cents citoyens (lequel nombre sera augmenté successivement) ; que ces citoyens doivent être connus et en état de porter les armes ; qu'ils seront réunis en corps de *milice parisienne*, pour veiller à la sûreté publique, suivant les instructions qui seront données à cet effet par le comité permanent ;

6° Que les membres de ce comité permanent formeront autant de bureaux qu'il sera nécessaire à l'Hôtel-de-Ville, pour pourvoir, tant à l'objet des subsistances, qu'à l'organisation et au service de la milice parisienne ;

7° Qu'au moment de la publication du présent arrêté, tout particulier qui se trouvera muni de fusils, pistolets, sabres, épées

ou autres armes, sera tenu de les porter sur-le-champ dans les différens districts dont il fait partie, pour les remettre aux chefs desdits districts, y être rassemblés et ensuite distribués, suivant l'ordre qui sera établi, aux différens citoyens qui doivent former la milice parisienne.

8° Que les attroupemens ne pouvant servir qu'à augmenter le tumulte et la confusion, et contrarier l'effet des mesures nécessaires à la sûreté et à la tranquillité publique, tous les citoyens seront avertis de s'abstenir de former des attroupemens dans quelque lieu que ce puisse être.

9° Que les citoyens rassemblés dans les districts seront priés de sanctionner, par leur approbation particulière, ce qui vient d'être arrêté dans l'assemblée générale;

10° Et enfin, que le présent arrêté sera imprimé et lu, publié et affiché avec le nom des personnes que l'assemblée va choisir et nommer pour former le comité permanent, en attendant que l'assemblée des électeurs, convoquée pour l'après-midi de cette même journée, ait de son côté choisi et nommé les membres qu'elle doit adjoindre à ceux nommés par l'assemblée générale.

Et à l'instant même ont été nommés pour composer le comité permanent :

M. le prévôt des marchands.

M. de Corny, procureur du roi et de la ville.

MM. Buffault, *Sageret*, *Vergne*, *Rouen*, échevins.

M. Veytard, greffier en chef.

Deux conseillers de ville et un quartinier.

MM. le marquis *de la Salle*, l'abbé *Fauchet*, *Tassin*, *de Leutre*, *Quatremère*, *Dumangin*, *Girou*, conseiller; *Ducloz du Fresnoy*, *Bancal des Issartz*, *Hyon*, *Legrand de Saint-Réné*, *Jeanin*, électeurs.

M. Grélé, citoyen.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs.

Le même jour 13 juillet, après midi, on publia l'arrêté suivant :

Arrêté du comité permanent établi par l'assemblée générale de ce matin, 13 juillet 1789.

La notoriété des désordres et les excès commis par plusieurs attroupemens, ayant déterminé l'assemblée générale à rétablir sans délai la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit :

1° Le fond de la milice parisienne sera de 48,000 citoyens, jusqu'à nouvel ordre ;

2° Le premier enregistrement fait dans chacun des soixante districts, sera de 200 hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivans ;

3° Ces soixante districts, réduits en seize quartiers, formeront seize légions, qui porteront le nom de chaque quartier, dont douze seront composés de quatre bataillons, également désignés par le nom des districts, et quatre de trois bataillons seulement, aussi désignés de la même manière ;

4° Le fond de chaque bataillon sera de quatre compagnies ;

5° Chaque compagnie sera de 200 hommes, dont la composition en sera portée dès le premier jour à 50 hommes, pour compléter successivement les 200 hommes demandés à chaque district, à l'effet de commencer le service ;

6° L'état-major sera composé d'un commandant-général des seize légions, d'un commandant-général en second ; d'un major-général, et d'un aide-major général ;

7° L'état-major particulier de chacune des seize légions sera composé d'un commandant en chef ; d'un commandant en second, d'un major, de quatre aides-majors et d'un adjudant ;

8° Chaque compagnie sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenans et deux sous-lieutenans.

Les compagnies seront composées de huit sergens, dont le premier sera sergent-major, de trente-deux caporaux, de cent cinquante-huit factionnaires et de deux tambours ;

9° Le comité permanent nommera le commandant-général, le commandant-général en second, le major-général, l'aide-major-général, et les états-majors de chacune des seize légions, sur les

désignations et renseignemens qui seront adressés par les chefs des districts.

Quant aux officiers des bataillons qui composent lesdites légions, ils seront nommés par chaque district, ou par des commissaires députés à cet effet dans chacun des districts et quartiers;

Marque distinctive.

10° Comme il est nécessaire que chaque membre qui compose cette milice parisienne porte une marque distinctive, les couleurs de la ville ont été adoptées par l'assemblée générale; en conséquence, chacun portera la *cocarde bleue et rouge*. Tout homme qui sera trouvé avec cette cocarde, sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du comité permanent. Le grand état-major réglera les distinctions ultérieures de tout genre;

11° Le quartier-général de la milice parisienne sera constamment à l'Hôtel-de-Ville;

12° Les officiers composant le grand état-major auront séance au comité permanent;

13° Il y aura seize corps-de-garde principaux pour chaque légion, et soixante corps-de-garde particuliers, correspondans à chaque district;

14° Les patrouilles seront postées partout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs;

15° Les armes prises dans les corps-de-garde y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne à la fin de son service, et messieurs les officiers en seront responsables;

16° D'après la composition arrêtée de la milice parisienne, chaque citoyen admis à défendre ses foyers voudra bien, tant que les circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 13 juillet 1789.

Signé, DE FLESSELLES, *prévôt des marchands*, etc.

Enfin, pour terminer avec l'Hôtel-de-Ville, sur les cinq heures après midi, le comité permanent arrêta que des mesures seraient

prises pour entretenir des communications régulières avec l'assemblée nationale (nous avons l'arrêté sous les yeux); et en conséquence, nomma une députation pour aller lui rendre compte de la situation de la capitale.

On concevra, au reste, quelle devait être l'activité du comité, en lisant le récit suivant, soit qu'il fût mis en demeure d'agir par lui-même, soit qu'il y fût excité par les nouvelles qui lui venaient de tous les points de Paris.

Dès le matin une troupe de peuple sachant qu il y avait des blés dans la maison des lazaristes, s'y transporta, força les portes, courut aux greniers, et chargea les farines qu'il y trouva sur *cinquante-deux* voitures qui furent conduites à la Halle. La colère des assaillans à la vue de ce grand dépôt, qu'ils appelaient un accaparement, monta au plus haut degré; pour punir les coupables, ils brisèrent leur mobilier, pénétrèrent dans les caves et défoncèrent leurs tonneaux de vin. Pour chasser cette bande de destructeurs, les lazaristes mirent le feu à une grange. Ce moyen réussit en effet. Dans cette bagarre, les prisonniers s'échappèrent; mais d'ailleurs rien ne fut dérobé : le peuple découvrit un voleur, il en fit justice de suite, il le pendit. Une quarantaine de misérables seulement restèrent à s'enivrer dans les caves; ils furent ramassés la nuit suivante par la garde nationale. (*L'Ami du Roi* raconte que, conduits au Châtelet, et le concierge déclarant qu'il ne pouvait les recevoir, parce que sa prison était pleine, le peuple, indigné contre cette canaille ivre, les pendit.)

Une autre bande alla attaquer la Force, où étaient alors renfermés les prisonniers pour dettes. La garnison de cette prison s'était renfermée dans l'intérieur, et elle laissa faire. Les portes furent enfoncées, et les détenus délivrés. Quand on apprit au procureur-général du parlement cet événement, il répondit : « S'il en est resté quelqu'un, dites-lui de se hâter de sortir, parce qu'il ne sera plus temps lorsque les portes seront fermées. »

Presque en même temps, les prisonniers du Châtelet, véritables coupables, pour lesquels il n'y avait point de pitié chez le peuple, instruits du désordre qui régnait dans la ville, se

voltèrent. Ils dépavèrent leur cour, s'armèrent de tout ce qui leur tomba sous la main, et attaquèrent les portes. Ils avaient déjà enfoncé quelques guichets, lorsque le concierge appela à son secours une bande de peuple qui passait dans la rue (*une bande de brigands*, dit l'*Ami du Roi*). Ces hommes entrèrent dans la prison, firent feu sur les rebelles, et les forcèrent à rentrer dans l'ordre.

Pendant ce temps, deux rassemblemens se formaient près du Palais-Bourbon et de l'hôtel de Breteuil; on se préparait à punir leurs propriétaires, en ruinant leurs demeures. Les représentations de quelques citoyens les détournèrent de ces violences.

D'autres attroupemens encore couraient Paris, cherchant des armes, menaçant de fouiller les hôtels des aristocrates, et armés de torches pour les brûler.

L'un d'eux alla au garde-meuble de la couronne, y enleva des armes, deux canons et plusieurs armures de prix. Les objets précieux furent, plus tard, presque tous remis entre les mains de l'autorité.

Cependant les boutiques étaient fermées; on ouvrait des tranchées, on formait des barricades avec des tonneaux et des pavés dans les rues des faubourgs et dans un grand nombre de celles du centre. Près de chacune d'elles, un corps-de-garde s'improvisait. Le tocsin sonnait. Des hommes passaient dans les rues, appelant de la voix, et à l'aide d'une clochette, chacun à se rendre au district. En effet, les églises et les couvens qui avaient servi précédemment à ces assemblées se remplissaient; les anciens bureaux s'y installaient. A Saint-Etienne-du-Mont, le curé lui-même prit la présidence de l'assemblée, et devint, pour un moment, le chef de la force armée.

Partout on cherchait des armes; tous les ouvriers en fer étaient occupés, depuis l'aube, à forger des piques grossières; mais c'était des armes à feu qu'il fallait. Pour cela, on allait à l'Hôtel-de-Ville, s'adresser à M. de Flesselles, prévôt des marchands; celui-ci se débarrassait des pétitionnaires, en les envoyant au hasard, dans le premier endroit qui lui venait à la pensée; mais ceux-ci,

n'ayant rien trouvé; et ne se décourageant pas, revenaient de nouveau s'adresser au prévôt. Nouvelle indication de la part de celui-ci aussi hasardée que la première.

Voici un récit, qui fut imprimé et que nous avons sous les yeux, des tentatives du district des Mathurins, pour trouver des armes et des munitions. Nous donnons cette pièce, non-seulement comme chose curieuse, mais comme propre à donner l'intelligence du sentiment qui, plus tard, condamna M. de Flesselles à mort.

« Le district des Mathurins s'étant assemblé le lundi 13 courant, après s'être constitué par la nomination d'un président et autres officiers, s'est occupé de dresser le rôle de tous les citoyens du district en état de porter les armes.

» Pendant que l'on inscrivait tous les citoyens qui s'étaient empressés de se rendre à l'église des Mathurins, on a envoyé des députés à l'hôtel-de-ville pour demander des armes et des munitions de guerre.

« Les députés du district sont revenus annoncer qu'il avait été arrêté que chaque district enverrait, dans l'après-midi, deux cents hommes auxquels on délivrerait des armes à l'hôtel-de-ville.

» On a dressé, sur le champ, un rôle de deux cents citoyens, commandés par M. le chevalier Quesnay de Beaurepaire, commandant, et assisté de M. Feuillant de Maisonneuve, qui étaient porteurs d'un rôle contenant les noms de chaque soldat citoyen qui composait la compagnie.

» La compagnie du district étant arrivée à l'hôtel-de-ville, M. de Beaurepaire, commandant, et M. de Maisonneuve, se sont présentés au bureau du comité qui y siégeait. M. de Flesselles qui le présidait, donna des paroles au lieu des armes qui avaient été promises, il exhorta à la patience, et renouvela ses promesses.

» Le commandant insista. Sur son nom, M. de Flesselles lui demanda s'il était noble. — Oui, Monsieur, je le suis. — Ah! vous êtes noble. — M. de Beaurepaire et M. de Maisonneuve, voulant justifier à l'assemblée qui les avait honorés de leur mission, qu'ils s'en étaient acquittés, demandèrent que le rôle des soldats ci-

toyens fût visé par M. de Flesselles. — Celui-ci donc y écrivit de sa propre main : « *J'ai vu l'état, j'enverrai les dispositions ultérieures très-incessamment*. Signé, FLESSELLES. »

» La compagnie des soldats-citoyens du district des Mathurins s'étant rendue à l'assemblée (on ne peindra pas la juste indignation de chacun des citoyens qui se voyaient joués d'une manière aussi atroce) envoya de nouveaux députés à la ville, avec ordre d'insister. — Les députés rapportèrent l'écrit suivant : » — *Le comité permanent de la milice parisienne, invite MM. les Chartreux de faire remettre aux citoyens du district des Mathurins, cinquante fusils*. Signé .... et au-dessous FLESSELLES.

» Aussitôt cinquante soldats citoyens furent nommés pour se rendre aux Chartreux. — Ils revinrent et rapportèrent, au lieu d'armes, le certificat suivant. — *Je soussigné, prieur de la Chartreuse, certifie qu'il n'y a chez nous aucune arme à feu ni armes blanches et qu'il n'y en a jamais eu*. Paris, etc.Le district, une seconde fois trompé, contint ses justes plaintes, et ne s'occupa dans le moment que de l'ordre à établir pour ses patrouilles pendant la nuit qui approchait, il se passa des armes qui lui avaient été promises avec l'intention de ne pas les lui fournir.

» Le district des Mathurins a eu la satisfaction de maintenir dans son arrondissement, l'ordre et la tranquillité pendant la nuit du 13 au 14. Depuis il s'est procuré des armes ; il ose assurer protection à tous les bons citoyens, et punition aux ennemis de la patrie, et aux perturbateurs du repos public. »

Cependant, dans l'après midi, une force réelle et organisée vint aux Parisiens. L'ordre fut donné aux Gardes-Françaises d'évacuer Paris, et de se rendre à Saint-Denis. Ils avaient déjà largement communiqué, dans la matinée, avec la population, et même un grand nombre d'entre eux s'y était déjà mêlé. A cette nouvelle, ils se révoltèrent unanimement. Quelques officiers se joignirent à eux. Ils vinrent dans Paris et se mirent à la discrétion de l'Hôtel-de-Ville. Ainsi, Paris acquit un régiment de trois mille hommes, des artilleurs et des canons.

Beaucoup de soldats, d'ailleurs, s'échappaient du camp du

Champ-de-Mars, ou désertaient de Saint-Denis et venaient se livrer avec armes et bagages à la population.

Dans le moment même où les Gardes-Françaises traversaient les boulevarts, on découvrit, au port Saint-Nicolas, un bateau chargé de cinq milliers de poudre. Elle fut transportée à l'Hôtel-de-Ville, déposée dans une salle basse, et confiée à un abbé nommé Lefèvre qui passa la nuit à faire la distribution. Cette découverte devint un nouveau sujet de colère contre M. Flesselles, qui devait connaître l'existence de ces munitions, et l'avait tenue cachée. Dès ce moment on commença à tirer à intervalle des coups de canon afin de tenir la population en éveil.

Enfin, peu de temps après, on arrêta un convoi de farine destiné pour le Champ-de-Mars et on le conduisit à la Halle.

La nuit se passa sans événement, mais non sans inquiétude. La sombre illumination des rues, la marche rapide des cohortes nombreuses qui parcouraient la ville en silence, les accens lugubres qui avertissaient par intervalles de retirer ou de remettre les lampions, les pavés et les meubles amoncelés sur beaucoup de fenêtres, tout présentait l'idée d'un danger d'autant plus terrible, qu'on ne pouvait en mesurer l'étendue.

Les motionnaires du Palais-Royal ne désemparèrent pas de la nuit. Le jardin et les cafés furent constamment remplis. On y colportait une liste de proscription, dont quelques exemplaires coururent le lendemain toute la ville. On y promettait une récompense à ceux qui apporteraient au café du caveau, les têtes du comte d'Artois, du prince de Condé, du maréchal de Broglie, du baron de Bezenval, de Berthier de Sauvigny, nouvel intendant de Paris, du baron de Breteuil, de Foulon, du prince de Lambesc, etc. On ne se contenta pas de faire circuler cet arrêt, on en adressa un exemplaire à chacun des condamnés. (Nous empruntons ce paragraphe presque textuellement à l'*Ami du Roi*, 3e cahier, p. 86.) Il est remarquable que tous les personnages nommés dans cette singulière liste, prirent la fuite après le 14 juillet. Etait-ce terreur de cet arret?

On s'occupa aussi beaucoup au Palais-Royal des moyens d'a-

voir des armes; et des lieux où l'on pourrait en trouver. On nomma l'Hôtel des Invalides, et la Bastille.

Ce fut sans doute dans ce rassemblement tumultuaire que se combinèrent les diverses nouvelles sur la conspiration de la cour, et qu'elles se grossirent de manière à donner lieu au récit qui fut l'objet de diverses brochures publiées le lendemain, et dont le *Moniteur* s'est rendu l'interprête : les détails en sont trop exagérés pour que nous l'enregistrions ici ; nous nous bornerons à en exposer la substance, c'est-à-dire la vérité. La nuit du 14 au 15 juillet était fixée, disait-on, pour l'arrestation de plusieurs membres de l'assemblée nationale, pour celle du plus grand nombre des électeurs de Paris, et de tous ceux qui avaient marqué par quelque acte de patriotisme; on devait ensuite faire une vigoureuse démonstration militaire dans Paris, bloquer les barrières et mettre la ville sous le coup de batteries élevées à Montmartre et à Passy. Le 15, le roi devait se transporter à l'assemblée nationale, y tenir un lit de justice et la dissoudre.

Versailles, 13 juillet. La terreur des événemens qui se passaient à Paris, et la crainte d'une invasion venue de la capitale, continuaient à paralyser la cour. On ne songeait qu'à se défendre. Aussi les communications restèrent interrompues par les mêmes précautions que la veille. On craignait cependant la défection des troupes. Aussi, les hommes et les dames de la cour allèrent se mêler aux soldats, et leur distribuer de l'argent et du vin.

Billet de Louis XVI au Comte d'Artois, du 13 juillet, 11 heures du matin. « J'avais cédé mon cher frère, à vos sollicitations, aux représentations de quelques sujets fidèles; mais j'ai fait d'utiles réflexions. Résister en ce moment, ce serait s'exposer à perdre la monarchie; c'est nous perdre tous. J'ai rétracté les ordres que j'avais donnés; mes troupes quitteront Paris; j'emploierai des moyens plus doux. Ne me parlez plus d'un coup d'autorité, d'un grand acte de pouvoir; je crois plus prudent de temporiser, de céder à l'orage, et de tout attendre du temps, du réveil des gens de bien, et de l'amour des Français pour leur roi. » *Signé* LOUIS. (*Correspondance inédite de Louis XVI, t. I, p. 131.*)

Paris, mardi 14 juillet 1789. — Dès le matin, le cri *aux Invalides!* sortit du Palais-Royal, et alla retentir sur la place de l'Hôtel-de-Ville. M. Ethys de Corny, procureur du roi de la ville, se mit à la tête du rassemblement qui occupait la place, et prit le chemin des Invalides. Il avait avec lui quelques compagnies de Gardes-Françaises. La foule grossit énormément pendant la route, et cependant elle conservait un certain ordre de marche. On remarquait, au milieu, les clercs de la bazoche, avec leurs habits rouges, et le curé de Saint-Étienne du Mont marchant à la tête de ses paroissiens.

Ce n'était pas une expédition sans danger. On savait que trois régimens étaient campés au Champs-de-Mars. Le gouverneur des Invalides avait des canons, des munitions, et un fort détachement du régiment d'artillerie de Toul avec ses pièces. Le jour précédent, on avait remarqué que la troupe était sous les armes derrière les fossés qui couvrent l'hôtel; mais, par une mesure qu'on ignorait, la garnison fatiguée s'était retirée dans ses quartiers. Lorsqu'on arriva devant l'hôtel, on n'y trouva que les sentinelles ordinaires. M. Ethys de Corny se présenta devant la grille; il demanda à parler au gouverneur, et le somma de remettre son magasin d'armes à la disposition du peuple. Comme le gouverneur hésitait et tardait à répondre, le peuple commença à escalader les fossés. Alors la grille fut ouverte. On enleva de l'hôtel 28,000 fusils et 20 pièces de canons. D'ailleurs, toute propriété publique ou particulière fut religieusement respectée.

Au côté opposé de Paris, une autre scène commençait; c'était celle qui devait se terminer par la prise de la Bastille.

Dès l'aube du jour, quelques jeunes gens députés du Palais-Royal se présentèrent devant cette forteresse; ils furent introduits jusqu'à la seconde porte (1). Ils demandèrent des armes; sur le refus qui leur fut fait, ils se retirèrent. Plus tard, une autre députation se présenta et fut également éconduite. Plus

(1) On pénétrait dans la Bastille par deux portes toutes deux garnies d'un pont-levis. La première donnait entrée dans une cour de construction moderne. La seconde conduisait dans la forteresse elle-même, et dans l'enceinte de ses neuf tours.

tard encore, il en vint une troisième plus nombreuse, plus bruyante, moins docile. On ne parvint à l'éloigner qu'en faisant feu sur elle. (*Ami du Roi*, p. 107, 3e cahier.) Enfin M. Thuriot de la Rosière député du district se présenta ; il fut admis et somma vainement le gouverneur de faire retirer les canons qui du haut des tours menaçaient Paris. Pendant ces pourparlers, une troupe d'hommes sans armes avait pénétré dans la première cour, entourée de bâtimens, mais encore séparée de la forteresse par un fossé. Lorsque M. Thuriot se retira, le pont-levis étant baissé, elle s'avança demandant des armes ; la garnison fit feu sur elle, et releva le pont. Alors le peuple devint furieux et l'attaque commença. On mit le feu au corps de bâtimens qui couvraient la forteresse et du haut des toits des maisons voisines on tira sur les hommes qui se présentaient au sommet des tours. Pendant les cinq heures que dura la fusillade, une députation de l'Hôtel-de-Ville se présenta portant une sommation, signée de Flesselles prévôt des marchands et adressée à M. de Launay, afin qu'il rendît la forteresse à la Ville. Mais ces parlementaires furent repoussés trois fois, par le feu du château (1). Enfin, le peuple parvint à mettre des canons en batterie vis-à-vis le pont-levis. Alors, la garnison, peu nombreuse, composée d'invalides et de suisses, pensa à se rendre. Elle cessa de tirer; un officier suisse appella à travers un créneau et tendit un billet. Les assaillans cessèrent à leur tour leur feu. Une planche fut jetée en travers du fossé. Un huissier, nommé Maillard, se hasarda sur ce pont d'où un homme qui l'avait précédé, venait de tomber, et était allé se briser au fond du fossé; il prit le billet. Hullin qui commandait le peuple, le lut à haute voix. On demandait à capituler, si la vie de la garnison était garantie sauve. — Foi d'officier, dit Hullin, je le jure. Le peuple accueillit cette parole avec des cris de réprobation. Cependant un petit pont-levis s'abaisse et le peuple est maître de la forteresse.

La prise de la Bastille coûta aux assiégeans quatre-vingt-dix-huit morts et soixante-treize blessés. Les assiégés ne perdirent qu'un homme dans le combat. Faut-il s'étonner que le peuple fît-

(1) Voyez le rapport des commissaires à la fin de cette narration.

rieux d'une résistance aussi obstinée, terminée par une capitulation qu'on aurait pu consentir plus tôt, n'ait, dans son premier mouvement, pensé qu'à punir les auteurs d'une tenacité et d'un massacre dont les causes n'étaient pas même justifiées à ses yeux par la rigueur d'un devoir militaire accompli jusqu'au bout. M. de Launay fut arraché à ceux qui le conduisaient prisonnier à l'hôtel-de-ville; on lui trancha la tête et on la mit au bout d'une pique; M. de Losme, son major, eut le même sort. Deux officiers et quelques invalides furent tués dans la forteresse. Deux autres invalides, saisis les armes à la main et faisant feu sur le peuple, furent traînés sur la place de l'hôtel-de-ville, jusqu'au coin de la rue de la Vannerie, où était une potence en fer qui soutenait une lanterne; cet appareil devint l'instrument de leur supplice. Les autres prisonniers furent sauvés par les gardes-françaises. On s'était acharné contre les invalides, parce qu'on les avait vus sur le haut des tours, acharnés eux-mêmes à diriger un feu meurtrier sur la population. On emmena saufs les gardes suisses qui n'avaient point paru et qui, couverts de sarreaux, furent pris sans doute par quelques-uns pour des prisonniers.

On trouva dans la poche de M. de Launay, un billet signé Flesselles, qui contenait ces mots : « J'amuse les Parisiens avec des cocardes et des promesses, tenez bon jusqu'au soir et vous aurez du renfort. » Cette lettre fut portée et lue au comité des électeurs. A cette lecture, le prévôt des marchands, interdit et tremblant, put à peine balbutier quelques mots. « Sortez, monsieur de Flesselles, dit Garan de Foulon, l'un des membres du comité, vous êtes un traître, vous avez trahi la patrie, la patrie vous abandonne. » A l'instant même, M. de Flesselles fut saisi; on le traînait vers la fatale lanterne, lorsqu'il fut tué d'un coup de pistolet. On lui trancha la tête et on la mit au bout d'une pique.

Pendant que l'on se battait à la Bastille, une reconnaissance de hussards pénétra jusqu'au Pont-Neuf par les quais. Arrivée là, elle se trouva entourée et comme assiégée par la foule; « Messieurs, dit l'officier, nous venons nous réunir à vous. »

Eh bien! s'écria M. Marat, sortant de la foule, mettez pied à terre et remettez-nous vos armes. » L'officier refusa, alors il fut conduit à l'hôtel-de-ville, d'où on le renvoya sous escorte, jusqu'à la barrière.

La nuit qui succéda à cette journée fut extrêmement agitée; c'était celle indiquée pour l'exécution du complot de la cour. Les rues furent encore éclairées par des illuminations. Une multitude de patrouilles se croisaient dans les rues, et le défaut de mots d'ordre produisit une confusion extrême; chaque district avait donné le sien. A tout moment, en outre, une alerte venait effrayer la population. Cependant, cette nuit même, le camp du Champ-de-Mars fut levé, et les troupes se retirèrent avec une précipitation qui ressemblait à une déroute.

Analyse des rapports des députés envoyés en parlementaires à la Bastille, le 14 juillet, par les électeurs assemblés à l'hôtel-de-ville.

Une députation fut chargée de porter à M. de Launay, l'arrêté suivant : » Le comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la ville, charge les députés qu'il adresse au commandant de la Bastille, de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place, les troupes de la milice parisienne, qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement. » *Signé* FLESSELLES, etc.

La première députation n'ayant pu approcher à cause de la fusillade, et avant qu'elle fût rentrée, le comité en ordonna une seconde. » Placés au milieu de la cour, rapporte M. Delavigne, l'un de ses membres, et dans l'endroit d'où nous pouvions être le plus facilement aperçus de la garnison, nous avons fait divers signaux, tant avec la main qu'avec nos mouchoirs en forme de pavillon blanc..... Le feu n'a pas cessé..... Nous sommes retournés sur nos pas, dans l'intention d'arriver à la Bastille par la rue Saint-Antoine...., parvenus à la rue de la Cerisaie, nous y avons trouvé également un grand nombre de citoyens qui, sans être aucunement couverts ni garantis, se fusillaient avec la gar-

nison du fort, laquelle tirait en outre de grosses pièces d'artillerie.... Ayant abordé ces citoyens, nous nous sommes fait reconnaître.... Les citoyens ont cessé le feu. Alors, nous avons réitéré nos signaux de paix, mais la garnison a continué de nous charger, et nous avons eu la douleur de voir tomber à nos côtés plusieurs citoyens dont nous avions suspendu les coups.... »

Une troisième députation fut nommée. Il fut décidé qu'elle se présenterait dans la forme usitée pour les parlementaires, c'est-à-dire avec un tambour et un drapeau. M. Ethis de Corny, l'un de ces parlementaires rapporte « qu'étant arrivés à l'arsenal par la rue de la Cerisaie, et par la cour des poudres et salpêtres, dans la cour de l'Orme, ils s'étaient postés au milieu de cette cour, bien en vue de la plate-forme de la Bastille; que le drapeau de la députation avait été signalé; qu'ensuite celui qui le portait s'était acheminé avec le tambour vers le pont-levis....que, pendant ce temps, *on avait vu arborer sur la plate-forme de la Bastille, un pavillon blanc, que les soldats armés de fusils avaient renversé leurs fusils le canon en bas, la crosse en haut, et que les signes de paix et d'appel avaient été multipliés par les chapeaux.* — Que, sous les auspices de ce commencement de réception amicale, les députés avaient engagé le peuple à se retirer dans les districts..... — Que cette retraite commençait à s'exécuter...., lorsque, malgré la foi rigoureusement observée dans tous les cas de députations parlementaires, au préjudice de celle des signaux du pavillon blanc arboré sur la Bastille et des fusils renversés, tout-à-coup les députés ont vu pointer une pièce de canon sur la cour de l'Orme, et dans le même moment, ils ont reçu une décharge de mousqueterie qui a tué trois personnes à leurs pieds.... » (*Procès-verbal des électeurs.*)

VERSAILLES. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE PERMANENTE.
Mardi 14 juillet.

On avait occupé la nuit et la matinée par une discussion souvent interrompue, irrégulière, sur le mode de formation du comité de constitution. On l'avait fixé à huit membres, et on avait

été au scrutin pour le choix des membres. MM. Mounier, l'évêque d'Autun, l'abbé Sieyès, le comte Clermont-Tonnerre, le comte Lally-Tollendal, l'archevêque de Bordeaux, Chapelier et Bergasse, obtinrent la majorité.

« L'assemblée nationale semblait tranquille, dit le marquis de Ferrières dans ses Mémoires; mais ce n'était point ignorance des desseins de la cour. On savait qu'au moment même de l'attaque de Paris, les régimens de Royal-allemand, Royal-étranger, et les hussards, devaient environner la salle des États, enlever les députés désignés pour victimes, et, en cas de résistance, employer la force. Elle savait que le roi devait venir le lendemain faire accepter la déclaration du 23 juin, et dissoudre l'assemblée. Cependant l'assemblée n'était pas sans ressources. Un peuple nombreux, dans le sombre et farouche silence d'un abattement prêt à se changer en fureur, entourait la salle des États; inquiet des mouvemens qu'il apercevait autour de lui, il errait çà et là n'attendant qu'un mot pour se porter à toutes les extrémités du désespoir. On savait confusément ce qui se passait à Paris. »

[M. le vicomte de Noailles, qui arrive de Paris, entre dans l'assemblée entouré d'autres députés qui se pressent autour de lui. Dès qu'il paraît, il se fait le plus grand silence. Il rend compte de ce qu'il a vu; il dit que la bourgeoisie de Paris est sous les armes, et dirigée dans la discipline par les Gardes-Françaises et les Suisses; que l'Hôtel-des-Invalides a été forcé; qu'on a enlevé les canons et les fusils; que les familles nobles ont été obligées de se renfermer dans leurs maisons; que la Bastille a été enlevée d'assaut; que M. de Launay, qui en était le gouverneur, et qui avait fait tirer sur les citoyens, a été pris, conduit à la Grève, massacré par le peuple, et sa tête portée au haut d'une pique.

Ce récit produit dans l'assemblée l'impression la plus triste. Toute discussion cesse.

On s'empresse d'envoyer une députation vers le roi, pour lui peindre l'état cruel où se trouve la capitale; et il est arrêté que M. le vicomte de Noailles sera de la députation pour soutenir

par sa présence, comme témoin, les vérités qu'on doit faire entendre au roi.

M. le président sort avec la députation. M. de La Fayette prend place au bureau comme vice-président. Il observe qu'il est de la dignité, comme du devoir de l'assemblée, de ne pas interrompre ses travaux, et de les continuer avec le calme du courage que les circonstances ne doivent pas altérer.

Plusieurs motions sont faites: les unes pour établir une correspondance, de deux en deux heures, entre Paris et l'assemblée nationale; les autres pour que l'assemblée soit toujours en séance jour et nuit, jusqu'après l'établissement des lois constitutionnelles, ou du moins jusqu'après le rétablissement de la tranquillité publique.

Pendant qu'on discutait ces motions, on a annoncé l'arrivée d'une députation de Paris, portant des nouvelles sinistres.

Aussitôt toute délibération cesse; un morne silence se répand dans toute la salle.

Après un moment d'attente, les deux députés sont introduits, et l'un d'eux prononce le discours suivant:

Messieurs,

Il est impossible à des cœurs français, vivement affectés dans ce moment, de vous peindre les malheurs de leur patrie. Pardonnez le désordre de nos idées dans une circonstance aussi désastreuse.

L'établissement de la garde bourgeoise, qui avait été fait hier fort heureusement, avait procuré une nuit assez tranquille.

Par le compte des opérations des districts, rendu au comité permanent, il est constant que plusieurs particuliers non enrégimentés ont été désarmés, et leurs armes apportées, soit aux districts, soit à l'Hôtel-de-ville.

Ce matin un escadron de hussards, qui s'est présenté dans le faubourg Saint-Antoine, a répandu une alarme générale, et excité la fureur du peuple.

Il s'est porté dans le quartier de la Bastille pour connaître les intentions du gouverneur. Sur l'avis qui en a été donné au

comité, il a invité M. de Rulhière, commandant de la garde de Paris et deux compagnies de Gardes-Françaises, à aller au secours des citoyens qu'on disait avoir été attaqués par les hussards; à peine étaient-ils arrivés que les hussards ont disparu.

Bientôt après, une partie du peuple a appris au comité que le gouverneur de la Bastille avait fait tirer sur les citoyens. Ce même peuple s'était emparé de trois invalides de la Bastille, qu'il a menés à l'hôtel de ville, et que le comité a fait mettre en sûreté dans les prisons de l'hôtel.

Le comité voulant prévenir les malheurs qui allaient arriver à la Bastille, y a envoyé trois députations, l'une composée de M. l'abbé Fauchet, et trois autres membres du comité, pour conjurer le marquis de Launay de ne point faire tirer le canon de la Bastille, et afin de calmer le peuple, lui proposer de recevoir une garde bourgeoise.

Ces Messieurs, après avoir couru le plus grand danger, sont revenus sans avoir eu aucun succès.

Une autre députation s'y est présentée avec un drapeau et un tambour, et a fait le signal de la paix. On l'a laissée pénétrer dans une cour de la Bastille; et bientôt une décharge a fait tomber à ses côtés des citoyens morts ou blessés.

M. Corny, procureur du roi et de la ville, était de cette députation, et à son retour a instruit le comité de ce fait.

Nous sommes partis sans avoir entendu le résultat des démarches de la troisième députation.

Mais, Messieurs, une heure avant notre départ, nous avons vu le spectacle le plus alarmant. Une partie du peuple, qui avait été témoin des malheurs arrivés à la Bastille, s'est porté à l'hôtel-de-ville, est entré dans la salle du comité, et a demandé à grands cris le siége de la Bastille.

Dans ce moment, le comité a jugé que notre départ était nécessaire, et que nous ne devions pas perdre un instant pour faire part aux représentans de la nation la plus généreuse de l'univers, de la douleur profonde de tous les habitans de la capitale, et les supplier de nous aider de leurs lumières et de leur patriotisme.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la députation vers le gouverneur de la Bastille, et son retour à l'hôtel-de-ville, plusieurs citoyens armés ont amené au comité deux courriers, l'un chargé de la dépêche du ministère de la guerre, contenant des lettres adressées à M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides; et à M. Berthier, intendant de l'armée; l'autre chargé d'une lettre adressée au gouverneur de la Bastille.

Le peuple demandait à grands cris l'ouverture de toutes les lettres : le comité est parvenu à sauver la dépêche du ministre de la guerre.

Quant à la lettre du gouverneur de la Bastille, elle avait été ouverte par le peuple, qui a exigé que le comité en fît lecture : elle contenait ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité; qu'il avait des forces suffisantes pour se défendre.

Voici, Messieurs, l'arrêté que le comité nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter :

Le comité permanent de la sûreté publique, assemblé à l'hôtel-de-ville, a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'assemblée nationale;

Et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal des Issarts, ancien notaire, tous deux électeurs de la ville de Paris, et membres du comité;

A l'effet de peindre à l'assemblée nationale l'état affreux où est la ville de Paris; les malheurs arrivés aux environs de la Bastille; l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le comité au gouverneur de la Bastille, avec un tambour et un drapeau pour y porter des paroles de paix, et demander que le canon de la Bastille ne soit pas dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens tués par le feu de la Bastille; la demande faite par une multitude de citoyens assemblés, d'en faire le siége; les massacres qui peuvent en être la suite; et de supplier l'assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, les moyens d'éviter à la ville de Paris les horreurs de la guerre civile.

Enfin, d'exposer à l'assemblée nationale que l'établissement de

la milice bourgeoise, et les mesures prises hier, tant par l'assemblée des électeurs, que par le comité, ont procuré à la ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu l'espérer, d'après le nombre considérable des particuliers qui s'étaient armés le dimanche et le lundi avant l'établissement de ladite milice; que par le compte rendu par différens districts, il est constant que nombre de ces particuliers ont été désarmés et ramenés à l'ordre par la milice bourgeoise.

Fait au comité, le 14 juillet 1789.

Signés *de Flesselles*, prévôt des marchands, et président du comité; *Moreau de Saint-Méry*, *Bancal des Issarts*, *Rouen*, échevin; *Chignard*, *Fauchet* et *Ganilh*.

Nous soussigné électeur de Paris, membre du comité permanent, et député par ce comité à l'assemblée nationale, certifions la copie ci-dessus et de l'autre part, conforme au procès-verbal de la délibération dudit comité.

A Versailles, ce 14 juillet 1789.

Signé, *Bancal des Issarts*.

M. le marquis de la Fayette, vice-président. Messieurs, l'assemblée nationale, pénétrée des malheurs publics, n'a cessé de s'occuper, jour et nuit, du moyen de les prévenir ou de les arrêter. Dans ce moment même, son président, à la tête d'une députation nombreuse, est chez le roi, et lui porte de notre part les instances les plus vives pour l'éloignement des troupes. Je vous invite, messieurs, à rester parmi nous, pour être témoins du rapport qui va nous être fait.

Les députés prennent place, et attendent.

Il est décidé, par acclamation, qu'une seconde députation ira sur-le-champ remettre ces nouveaux faits et l'arrêté du comité de Paris sous les yeux du roi.

Dans le moment même, la première députation rentre.

M. le président rend compte de sa mission, et remet la réponse écrite du roi; on en fait lecture à haute voix. Elle est ainsi conçue :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à

rétablir la tranquillité dans Paris. J'avais, en conséquence, donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers-généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience, et seconder le zèle des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui sont au Champ-de-Mars s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville, doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien. »

Un long et morne silence succède à la lecture de cette réponse, et la seconde députation part aussitôt pour aller vers le roi.

Dans ce moment se présente un membre de l'assemblée, député de la noblesse, arrivant de Paris. Il raconte une multitude d'aventures qui lui sont arrivées. Il dit que voulant se rendre dans le sein de l'assemblée, il avait pris un fiacre; que le peuple l'avait arrêté, et qu'il avait été conduit à l'hôtel-de-ville à travers une multitude armée; qu'arrivé à la Grêve, on lui a montré le cadavre d'un homme décapité, qu'on lui a dit être M. de Launay, en lui annonçant que lui-même allait bientôt être exécuté; qu'heureusement conduit à l'hôtel-de-ville, il a reçu du président du comité qui siége, un ordre qui lui a ouvert les passages, et lui a facilité les moyens de se rendre à l'assemblée.

Peu de temps après, la seconde députation rentre, ayant eu une prompte audience du roi.

M. l'archevêque de Paris, qui avait porté la parole, et qui, après avoir conjuré le roi de se rendre aux vœux de l'assemblée, lui avait lu en entier l'arrêté pris à l'hôtel-de-ville, rend compte de la réponse verbale de sa majesté, qui porte en substance :

« Messieurs, vous déchirez mon cœur de plus en plus par le récit que vous me faites des malheurs de Paris : il n'est pas possible de croire que les ordres qui ont été donnés aux troupes en soient la cause. Vous savez la réponse que j'ai faite à votre précédente députation ; je n'ai rien à y ajouter. »

Cette réponse ne paraît pas plus satisfaire l'assemblée que la

première : elle juge qu'elles ne sont pas propres à porter le calme dans la capitale. En conséquence, il est décidé que demain matin il sera envoyé une autre députation.

Différentes questions commencent à être agitées relativement à l'objet de cette nouvelle députation. M. le président s'étant retiré, M. le vice-président, après avoir entendu quelques discussions, observe que ce qui est le plus instant, c'est de renvoyer les députés de Paris, munis d'une réponse de l'assemblée nationale.

L'assemblée prend aussitôt l'arrêté suivant, dont on leur remet une expédition.

L'assemblée nationale, profondément affectée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus, n'a cessé de demander à sa majesté la retraite entière et absolue des troupes extraordinairement rassemblées dans la capitale et aux environs. Elle a encore envoyé dans ce jour deux députations au roi sur cet objet, dont elle ne cesse de s'occuper nuit et jour. Elle fait part aux électeurs des deux réponses qu'elle a reçues. Elle renouvellera demain les mêmes démarches ; elle les fera plus pressantes encore, s'il est possible : elle ne cessera de les répéter, et de tenter de nouveaux efforts, jusqu'à ce qu'ils aient eu le succès qu'elle a droit d'attendre, et de la justice de la réclamation, et du cœur du roi, lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront plus les mouvemens.

Comme il est près de deux heures du matin, la délibération cesse ; mais M. le vice-président annonce que la séance tient toujours, et qu'en cas de nécessité les délibérations seront reprises d'un instant à l'autre.

Du mercredi 15. — L'assemblée nationale reprend ce matin le cours de ses délibérations. Le plus grand silence règne dans la salle ; mais c'est le silence de la douleur et de l'affliction qui arrêtent toutes les pensées des divers membres sur les malheurs qui désolent la capitale, et menacent tout le royaume. On ne s'occupe point d'abord, comme de coutume, de la lecture des adresses des différentes villes, et du procès-verbal. Le premier

objet soumis à la délibération est d'aviser à un parti pour rétablir le calme dans Paris.

Plusieurs propositions sont successivement faites dans l'assemblée ; aucune n'est adoptée.

Quelques membres proposent de faire une nouvelle adresse au roi.

M. le marquis de Sillery fait lecture d'un projet d'adresse ainsi conçu :

« Sire, l'assemblée nationale, pénétrée de la douleur la plus profonde des malheurs de la capitale, a déjà eu l'honneur de supplier votre majesté de faire retirer les troupes qu'elle a rassemblées aux environs de Paris.

» Il n'est plus temps, sire, de vous déguiser la vérité : un roi tel que vous est digne de l'entendre, et l'assemblée nationale va donner à votre majesté la preuve la plus signalée de son patriotisme, en lui parlant avec la franchise qui lui convient.

» Votre majesté est trompée. L'assemblée nationale va lui retracer les perfides conseils que ses ministres ont osé lui donner. Ils ont dit à votre majesté que la nation rassemblée voulait attenter à son autorité ; qu'il existait un parti considérable qui voulait former une constitution qui avilirait la dignité royale, et que le seul moyen d'éviter ce malheur, était de rassembler vos troupes, et de paraître avec l'appareil formidable de votre puissance. Ils vous ont fait entendre que Paris était prêt à se soulever ; et ces indignes conseillers, prévoyant que l'arrivée des troupes serait le signal d'une insurrection générale, peut-être qu'aujourd'hui ils ont encore osé vous dire que la révolution qu'ils avaient prévue est arrivée ; et peut-être chercheront-ils à se faire un mérite auprès de vous de la prévoyance qu'ils ont de vous faire assembler votre armée. Ah ! sire, voilà les perfides conseils dont l'assemblée nationale vous demande justice en ce moment.

» Hier, sire, peut-être que si votre majesté avait daigné écouter les prières de l'assemblée nationale, l'éloignement des troupes aurait été suffisant pour remettre le calme et rétablir l'ordre dans

la capitale; mais sire, les massacres qui ont eu lieu hier, la Bastille assiégée et prise, les exécutions sanguinaires qui en ont été les suites, ont porté le peuple à un excès de fureur qu'il est bien plus difficile d'arrêter.

» Ce matin encore, un convoi de farine qui se rendait à Paris, a été arrêté au pont de Sèvres : si cette nouvelle parvient à la capitale, elle va redoubler le trouble et la colère des citoyens.

» Non, sire, nous ne croirons jamais que cet ordre cruel soit émané de vous.

» Il est peut-être encore un moyen de calmer le peuple irrité. Votre majesté connaît ceux qui lui ont donné ces perfides conseils. Éloignez de vous, sire, ces pestes publiques.

» Si ces moyens, sire, ne remettent pas le calme dans votre empire, venez au milieu de l'assemblée nationale. Le moment le plus glorieux de votre vie sera celui où votre majesté, entourée de sa fidèle nation, y recevra ces marques d'amour et de respect dont elle est pénétrée pour sa personne sacrée. Or, sire, c'est au milieu de cette nation généreuse que votre majesté jugera de la perfidie des conseils que l'on n'a cessé de vous donner; elle y verra la consternation de l'assemblée nationale: mais elle sera peut-être étonnée de son calme et de sa tranquillité. Fidèle à la nation qu'elle représente, fidèle à ses principes, fidèle à l'amour constant qu'elle a pour votre majesté, rien ne peut altérer ni changer les décrets qu'elle doit prononcer.

» La capitale, instruite de cette marque de confiance du plus aimé des rois, se livrera avec transport à l'amour qu'elle vous a toujours manifesté, et rien ne peut plus rétablir la paix que lorsque les peuples seront informés que l'accord règne entre le monarque et l'assemblée nationale. »

Cette adresse paraît faire la plus vive impression dans l'assemblée; cependant plusieurs membres la combattent comme trop faible : d'autres la réfutent par un motif contraire.

M. le comte de Mirabeau. Je propose d'ajouter à l'adresse la phrase suivante :

« Sire, Henri IV, lorsqu'il assiégeait Paris, faisait passer [illegible]

crètement des blés à la capitale; et aujourd'hui, en temps de paix, on veut réduire cette ville aux horreurs de la famine sous le nom de Louis XVI.»

Enfin, au milieu de tant de propositions, et après divers débats qu'elles font naître, tous les membres s'accordent sur la nécessité d'envoyer une députation au roi, pour lui faire la demande itérative du renvoi des troupes à leurs garnisons; la demande d'une libre communication pour le transport des blés et des farines nécessaires à la subsistance de Paris, communication qui a été arrêtée par les troupes, suivant la dénonciation qui en a été faite par M. Lecointre, négociant à Versailles; enfin, pour demander au roi une réponse satisfaisante qui pût permettre à l'assemblée d'aller à Paris porter la nouvelle de l'éloignement des forces militaires, et consolider l'établissement des gardes bourgeoises, et essayer de rappeler le bon ordre, en rassurant le peuple sur ses craintes et ses alarmes.

Ce parti est adopté à l'unanimité. Il est arrêté qu'une députation de vingt-quatre personnes ira, sur-le-champ, vers le roi, pour lui porter les vœux de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. Eh bien! dites au roi que les hordes étrangères dont nous sommes investis, ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites; et leurs caresses, et leurs exhortations et leurs présens (1); dites-lui que, toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'assemblée nationale; dites-lui que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemi.

M. le marquis de la Fayette, vice-président, est chargé de présider la députation. L'assemblée déclare qu'elle se repose entièrement sur lui du soin d'exprimer à sa majesté tous les sentimens de douleur et d'inquiétude dont tous ses membres sont pénétrés.

(1) La reine, M. d'Artois, madame de Polignac, etc. avaient été, la veille, rendre visite aux hussards abrités dans l'orangerie.

Les membres de la députation sont nommés; et ils se disposaient à sortir, lorsque M. de Liancourt demande la parole. Il dit qu'il est autorisé à annoncer à l'assemblée que le roi, de son propre mouvement, s'est déterminé à venir au milieu des représentans de la nation, et que M. le grand-maître des cérémonies va paraître pour l'annoncer officiellement.

A ces paroles de M. de Liancourt, la majeure partie des membres de l'assemblée fait retentir la salle d'applaudissemens réitérés. Plusieurs orateurs s'élèvent contre cette explosion de joie inconsidérée; ils demandent du silence. Attendez, s'écrient-ils, que le roi vous ait fait connaître ces bonnes dispositions qu'on nous annonce de sa part.... Le silence du peuple est la leçon des rois.....

On suspend toute délibération. — La députation reste dans la salle.

Le roi paraît à l'entrée de la salle, sans gardes, accompagné seulement de ses deux frères. Il fait quelques pas dans la salle; debout, en face de l'assemblée, il prononce d'une voix ferme et assurée, le discours suivant :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État. Il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus sensiblement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentans, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? Eh bien! c'est moi qui ne suis qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous! Aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'Etat; je l'attends de l'assemblée nationale : le zèle des représentans de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant; et j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Ver-

sailles. Je vous autorise, et je vous invite même à faire connaître mes dispositions à la capitale. »

Ce discours du roi est interrompu à diverses reprises par les applaudissemens les plus vifs.

M. le président s'avance vers le roi et répond :

« Sire, l'amour de vos sujets pour votre personne sacrée semble contredire dans ce moment le profond respect dû à votre présence, si pourtant un souverain peut être mieux respecté que par l'amour de ses sujets.

» L'assemblée nationale reçoit avec la plus vive sensibilité les assurances que votre majesté lui donne de l'éloignement des troupes rassemblées par ses ordres dans les murs et autour de la capitale, et dans le voisinage de Versailles ; elle suppose que ce n'est pas un éloignement à quelque distance, mais un renvoi dans les garnisons ou quartiers d'où elles étaient sorties, que votre majesté accorde à ses désirs.

» L'assemblée nationale m'a ordonné de rappeler dans ce moment quelques-uns de ses derniers arrêtés, auxquels elle attache la plus grande importance. Elle supplie votre majesté de rétablir dans ce moment la communication libre entre Paris et Versailles, et dans tous les temps une communication libre et immédiate entre elle et votre majesté. Elle sollicite avec instance l'approbation de votre majesté, pour une députation qu'elle désire d'envoyer à Paris, dans la vue et avec l'espérance qu'elle contribuera beaucoup à ramener l'ordre et le calme dans votre capitale. Enfin, elle renouvelle ses représentations auprès de votre majesté, sur les changemens survenus dans la composition de votre conseil. Ces changemens sont une des principales causes des troubles funestes qui nous affligent, et qui ont déchiré le cœur de votre majesté. »

Le roi reprend la parole. Il dit que, sur la députation de l'assemblée nationale à Paris, on connaît ses intentions et ses désirs, et qu'il ne refusera jamais de communiquer avec l'assemblée nationale toutes les fois qu'elle le croira nécessaire.

M. le président ajoute que l'assemblée demande depuis long-

temps un libre accès auprès de sa majesté ; que les voies intermédiaires ne conviennent ni à la majesté du trône ni à celle de la nation.

Le roi se retire avec ses frères, et retourne à pied au château. L'assemblée entière se lève et se précipite à sa suite.

Tous les députés, sans observer aucun rang, les trois ordres mêlés, l'accompagnent ; ceux qui sont près de lui forment une chaîne qui le préserve de la trop grande affluence. Souvent elle est rompue par le trop grand nombre de spectateurs qui tous veulent jouir de son aspect. Une femme se jette à ses genoux et les embrasse. Les cris de *vive le roi!* retentissent de tous côtés.

Arrivé à la cour des ministres, les cris d'allégresse et la foule redoublent ; les musiciens contribuent à l'enthousiasme par une idée très-heureuse ; ils jouent l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?*

Les députés devaient accompagner le roi jusque dans son appartement, passer devant lui et sortir par l'œil-de-bœuf ; mais le monarque était tout en sueur et couvert de poussière : les flots du peuple qui se précipitait sur lui l'avaient extrêmement fatigué. Ce n'était plus ce roi renfermé dans son palais, ne mettant sa sûreté que dans les canons et dans les armées ; c'était Henri IV au milieu de ses troupes après la bataille d'Ivri ; c'était peut-être plus encore, c'était un prince triomphant de la perversité de ses conseils, de l'amour-propre et de l'ambition.

Le roi parvenu à l'escalier de la cour de marbre, les députés se retirent. Mais la foule devenait de plus en plus considérable ; les gardes-du-corps, sans armes, sans ordre, égarés comme les autres par le délire général, croient cependant qu'ils doivent fermer les portes du petit escalier. Le roi se retourne et les fait rouvrir.

Le roi, la reine, M. le dauphin, madame royale, paraissent un instant sur le balcon : les applaudissemens, les cris de *vive le roi* redoublent.

Au milieu de la joie commune chacun s'empresse de bénir l'assemblée nationale.

L'assemblée étant rentrée dans la salle, M. le duc d'Orléans, qui avait également formé la chaîne autour du roi, reçoit des applaudissemens universels. L'attachement que le peuple porte à ce prince avait été alarmé; depuis les troubles, on l'avait prié de coucher au château. C'est ainsi que les ennemis de l'État croyaient se soustraire à la vengeance de la patrie, en s'assurant d'un ôtage aussi cher.

On invite les membres de la députation vers Paris de se rendre au plus tôt dans la salle. Le nombre est de quatre-vingt-huit.

Ils sont chargés de faire tous leurs efforts, d'employer tous les moyens pour ramener le calme, pour consolider la garde bourgeoise; et de faire publier dans tous les quartiers l'assurance donnée par le roi, que les troupes vont s'éloigner de Paris et de Versailles.

La députation part avec promptitude, afin d'arriver à temps pour demander la grâce et prévenir le supplice de trois officiers soupçonnés d'avoir voulu empoisonner les gardes-françaises.

Un membre de l'assemblée donne lecture d'un arrêté pris par les électeurs de la ville de Paris. Ils supplient l'assemblée de prendre la capitale sous sa protection et sous sa sauvegarde.

Un des membres de l'assemblée dit que MM. les gardes du roi le chargent d'offrir, en leur nom, un détachement pour accompagner la députation qui va à Paris, non pas qu'elle ait besoin d'être défendue, mais pour qu'elle ait une garde d'honneur.

L'assemblée reconnaît à cette proposition l'esprit qui jusqu'à présent caractérise MM. les gardes-du-corps; mais elle considère qu'une députation nationale, allant remettre le calme dans une ville menacée des plus grands malheurs, doit y entrer sans aucune apparence de forces militaires. Elle arrête que MM. les gardes du roi seront remerciés d'une offre qui augmente pour eux l'estime de tous les Français, et charge son président et ses secrétaires de leur écrire, pour les féliciter sur leur acte de patriotisme, et les assurer des sentimens de l'assemblée nationale.

Plusieurs particuliers ayant assuré qu'ils avaient personnelle-

ment connaissance que la tranquillité régnait dans Paris, et la députation n'ayant envoyé aucun courrier, M. le président remet l'assemblée à demain huit heures du matin.]

Paris 15 juillet. — La journée du 15 fut encore agitée de terreurs assez vives. On apprit l'arrestation des convois de farines faite à Sèvres et à Saint-Cloud. On venait encore d'en arrêter un autre à Saint-Denis. Quelques patrouilles de hussards, sorties du camp établi dans cette ville, se montraient dans la campagne. Elles poussèrent des reconnaissances jusque près des barrières. Deux nouveaux régimens étaient arrivés le matin à ce camp, Enfin une tentative faite sur la Bastille irrita les soupçons. Deux compagnies d'infanterie revêtues de l'uniforme des gardes-françaises, et déguisées, disait-on, se présentèrent aux portes de la Bastille. On croisa la baïonnette, et elles se retirèrent. Dès-lors un corps de citoyens se voua à la garde de cette forteresse sous le nom de *volontaires de la Bastille.*

Des soldats qui désertaient leur corps, et qui arrivaient en foule à Paris, contribuaient à entretenir les alarmes par les nouvelles qu'ils apportaient.

On crut donc que la guerre n'était pas terminée et que la cour persistait dans le blocus de Paris. On fit de nouvelles barricades; on envoya une forte patrouille du côté de Saint-Denis. On tint les barrières fermées à tous ceux qui voulaient sortir. La nuit, la ville fut encore illuminée.

Cependant le comité de l'Hôtel-de-ville fit savoir au public que Paris était approvisionné pour 15 jours. Il invitait les districts à ouvrir des souscriptions, et à nommer des trésoriers, et les bons citoyens à verser le montant de la moitié de leur capitation, annonçant que le produit servirait à pourvoir à la subsistance des pauvres. Enfin, un placard annonçait que les rentes de l'Hôtel-de-ville continueraient à être payées.

Dans cette journée, on vit paraître les premières compagnies de cavalerie bourgeoise, et des moines armés vinrent prendre part au service militaire de la place.

Dans les districts on agitait la question d'un voyage armé à

Versailles. L'*Ami du roi* dit que cette motion *avait pour instigateurs* des membres du club breton.

Extrait du procès-verbal de la commune.

On y rend d'abord compte de la réception de la députation de l'assemblée nationale, et de la joie que sa présence répandit parmi la bourgeoisie. On verra dans la séance suivante des États-Généraux la narration de cette cérémonie. Nous extrayons du procès-verbal de la commune, et nous plaçons ici quelques faits intéressans, qu'elle ne contient pas, et qui n'ont été mentionnés nulle part.

Au milieu des discours de félicitations réciproques que s'adressaient les membres des États-Généraux et les électeurs, un des députés de l'assemblée nationale annonça que le roi confirmait le rétablissement de la milice bourgeoise, et *pardonnait* aux gardes-françaises. Alors, murmure général. C'était dans la grande salle que ces faits se passaient; des gardes s'avancent vers le bureau: Nous ne voulons point de pardon, dirent-ils, nous n'en avons pas besoin; en servant la nation, nous servons le roi, et ce qui arrive aujourd'hui le prouve.

Au moment où l'on se disposait à sortir pour aller, sur la proposition de l'archevêque de Paris, l'un des députés de l'assemblée nationale, chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, toutes les voix se réunirent pour proclamer M. de la Fayette commandant de la milice parisienne; le général aussitôt prêta serment. A l'instant même, on proclama M. Bailly, *prévôt des marchands*. — Non pas *prévôt des marchands*, mais *maire de Paris*, dit une voix. *Oui*, *oui*, s'écria la foule d'une voix unanime, *Maire de Paris!* — M. Bailly prêta serment.

SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET.

Un membre de la noblesse annonce qu'hier M. le marquis de la Fayette a été nommé colonel-général de la milice bourgeoise; qu'il était resté à Paris pour prendre différentes instructions à l'hôtel-de-ville; mais qu'il attend les ordres de l'assemblée

nationale pour accepter la dignité dont ses concitoyens l'ont honoré.

La déférence de M. le marquis de la Fayette est vivement applaudie.

M. Bailly s'avance ensuite au bureau. De toutes parts il s'élève des acclamations de joie et des cris de félicitation. Lorsque ce premier moment d'allégresse est passé, M. Bailly annonce que Paris lui a fait l'honneur de le nommer maire de la ville, qu'il a été élevé à cet honneur par acclamation, et qu'il est prêt à recevoir les ordres de l'assemblée. (On applaudit vivement, sans cependant prendre de délibération.)

Après la lecture des procès-verbaux des 14 et 15 juillet, M. l'archevêque de Paris rend compte de l'accueil qui a été fait par les citoyens de cette ville à la députation qui y avait été envoyée.

M. Mounier fait lecture d'un récit très-détaillé de tout ce qui s'est passé en cette occasion; le voici :

« Messieurs, les commissaires nommés par l'assemblée nationale, pour contribuer au rétablissement du calme dans la ville de Paris, sont partis hier de Versailles à trois heures après midi. Dans le lieu même de leur départ, les acclamations, les applaudissemens commencèrent, et dès ce moment ils ne cessèrent plus.

Pendant toute la route, le peuple se rendait en foule sur leur passage, les comblait de bénédictions, et se livrait à tous les transports de la plus vive allégresse. Les militaires partageaient les mêmes sentimens. Officiers et soldats, étrangers et français, tous paraissaient animés du même esprit. Tous les regards exprimaient l'attendrissement, toutes les bouches le patriotisme et l'humanité. Nous marchions au milieu d'une foule immense; mais nous ne pouvions y avoir que des amis et des frères.

Entrés dans Paris, une brigade de maréchaussée, des gardes de la prévôté et un trompette, qui nous avaient joints sur la route, marchaient devant nous et annonçaient l'arrivée des députés. Des bourgeois armés, mêlés avec des soldats, nous environnaient pour former notre cortége.

Arrivés à la place Louis XV, nous descendons de nos voitures: une garde nombreuse nous escorte ; un peuple innombrable s'offre de tous côtés à nos regards. Les bourgeois et les soldats armés sont rangés en haie sur notre passage. Les spectateurs tâchent de donner essor au sentiment qui les oppresse, par tous les signes de la plus vive affection. C'est pour eux une vive jouissance que de serrer les mains d'un des membres de l'assemblée nationale. L'air est incessamment frappé des applaudissemens, des cris de joie auxquels se joint le bruit des tambours et des instrumens de musique. Les citoyens se félicitent, s'embrassent réciproquement. Tous les yeux sont mouillés de larmes; partout se montre l'ivresse du sentiment. De toutes parts on s'écrie : *Vive le roi, vive la nation, vivent les députés!*

Jamais fête publique ne fut aussi belle, aussi touchante; jamais on ne vit des milliers de citoyens se presser ainsi sur les pas de leurs représentans, pour contempler dans cette marche auguste et solennelle, l'image de la liberté. L'histoire n'offre point de pareil exemple. L'histoire ne parviendra jamais à retracer ce que nous avons vu, et surtout ce que nous avons senti.

Arrivés à l'hôtel-de-ville, quel beau spectacle se présente! La place est couverte d'une foule de citoyens armés et non armés. Les mêmes acclamations que nous avions entendues sur notre passage, sont sans cesse répétées. Entrés dans la salle principale, la foule est si nombreuse, elle est si transportée de joie, que le silence s'obtient avec peine. Enfin, M. le marquis de la Fayette annonce que le roi est venu au milieu de l'assemblée nationale, sans pompe, sans appareil. Il leur fait lecture du discours que le roi a prononcé; il leur rappelle les témoignages d'amour et de sensibilité donnés au monarque par les représentans de la nation, et ce beau moment où sa majesté est retournée à pied au château, au milieu de l'assemblée nationale et des habitans de Versailles, gardé par leur amour et leur inviolable fidélité.

On répond par de nombreux applaudissemens et des cris de *vive le roi!* Ensuite M. le comte de Lally-Tolendal prend la

parole. Après avoir donné au patriotisme, à la fermeté des Parisiens, un juste tribut d'éloges ; après avoir exprimé la douleur qu'avaient éprouvée les représentans de la nation, en apprenant les malheurs de la capitale ; après avoir décrit les scènes touchantes de Versailles, il parle de la liberté et de la patrie ; il parle du roi, de ses vertus, des devoirs des Français, avec un ton si noble, si propre à émouvoir, avec une éloquence si persuasive, que la foule des auditeurs est entraînée, que l'ivresse est au comble. L'amour de la patrie, l'amour du roi, exaltent toutes les âmes. L'orateur est pressé dans les bras de ceux qui l'entourent : une couronne de fleur lui est offerte : sa modestie la repousse ; il en fait hommage à l'assemblée nationale. Malgré ses efforts, elle est placée sur sa tête. On veut ensuite le présenter au peuple assemblé sur la place. Il résiste en vain ; il est porté vers une fenêtre, d'où il reçoit les applaudissemens du peuple.

Après le discours de M. de Lally-Tolendal, M. l'archevêque de Paris a fait de nouvelles exhortations pour le rétablissement de la paix, et proposé de se rendre à l'église Nôtre-Dame pour offrir à Dieu des actions de grâces.

Le président de l'assemblée des électeurs a prononcé un discours qui respirait le zèle et le patriotisme. Il a exhorté le peuple à oublier tout ressentiment, et il en a reçu la promesse.

M. le duc de Liancourt a annoncé que sa majesté autorisait le rétablissement de la milice bourgeoise.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a parlé ensuite avec beaucoup de succès : il a été fort applaudi.

On a déclaré à M. le marquis de la Fayette qu'il était nommé général de la milice parisienne.

Le grand nombre de citoyens qui remplissaient la salle de l'hôtel-de-ville, conjurait les commissaires, par les plus vives, les plus pressantes instances, de demander le retour de M. Necker. Ils ont exprimé le vœu de voir confier à M. Bailly la place de maire de la ville. Cet excellent citoyen, ainsi que M. l'archevêque

de Paris, ont reçu des témoignages bien flatteurs et bien mérités de l'affection et de l'estime des Parisiens.

Les commissaires de l'assemblée nationale se sont mis ensuite en marche pour l'église Notre-Dame, dans le même ordre. On a chanté le *Te Deum*, et on a fait prêter serment à M. de la Fayette de remplir fidèlement les fonctions de général. Le serment a été prêté au bruit du canon, des tambours, et d'une musique militaire.

Après le *Te Deum*, les commissaires se sont rendus chez M. l'archevêque. A mesure qu'ils sortaient de l'archevêché, ils étaient conduits par une garde bourgeoise au lieu de leur départ, et recevaient sur leur passage les honneurs militaires, au milieu des acclamations des citoyens.

Je dois ajouter que, dans toutes les rues de Paris, comme dans la salle de l'Hôtel-de-ville, on demandait à grands cris l'éloignement des nouveaux ministres, et le retour de M. Necker. Les habitans de Paris enviaient le bonheur dont avait joui l'assemblée nationale, et témoignaient le désir de voir leur monarque au milieu d'eux, comme nous l'avions eu au milieu de nous.

Ainsi, Paris va jouir des douceurs de la paix. La milice bourgeoise préviendra tous les désordres : elle sera commandée non-seulement par un héros dont le nom est cher à la liberté dans les deux mondes, mais par un héros français qui sait tout à la fois aimer son prince et abhorrer l'esclavage.

Nous devons des regrets sans doute à tous les maux que la capitale a soufferts. Puisse-t-elle ne jamais revoir les terribles momens où la loi n'a plus d'empire! mais puisse-t-elle ne plus éprouver le joug du despotisme! Elle est digne de la liberté; elle la mérite par son courage et son énergie.

A qui peut-on reprocher le sang répandu? N'est-ce pas aux perfides conseillers qui ont pu surprendre la religion du roi, jusqu'au point de faire interdire par des soldats, aux représentans de la nation, l'entrée du lieu ordinaire de leurs séances, de transformer l'assemblée nationale en un lit de justice; de rassembler ensuite à grands frais une armée, dans le moment où les finances

sont dans le plus grand désordre, où l'on éprouve une affreuse disette; de porter cette armée à Paris, à Versailles et dans les environs; d'alarmer ainsi le peuple sur la sûreté personnelle de ses représentans; de placer l'appareil de la guerre auprès du sanctuaire de la liberté, et d'éloigner les ministres vertueux qui jouissaient de la confiance publique; d'intercepter le passage sur les routes de Paris à Versailles, et de traiter les sujets du roi comme les ennemis de l'État?

Sans doute, il n'est aucun de nous qui n'eût désiré de prévenir, par tous les moyens possibles, les troubles de Paris; mais les ennemis de la nation n'ont pas craint de les faire naître. Ces troubles vont cesser; la constitution sera établie : elle nous consolera, elle consolera les Parisiens de tous les malheurs précédens; et parmi les actes du désespoir du peuple, en pleurant sur la mort de plusieurs citoyens, il sera peut-être difficile de résister à un sentiment de satisfaction en voyant la destruction de la Bastille, où, sur les ruines de cette horrible prison du despotisme, s'élevera bientôt, suivant le vœu des citoyens de Paris, la statue d'un bon roi, restaurateur de la liberté et du bonheur de la France.

L'assemblée applaudit vivement à ce récit, et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent que M. le comte de Lally-Tolendal soit prié de lire le discours qu'il a prononcé à l'hôtel-de-ville. Toute l'assemblée répète cette demande.

M. de Lally en fait lecture; il est ainsi conçu :

« Ce sont vos concitoyens, vos amis, vos frères, vos représentans, qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de s'effacer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs; mais nous avons partagé votre ressentiment; il était juste.

» Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menaçaient.

» On avait séduit votre bon roi, on avait empoisonné son

cœur du venin de la calomnie, on lui avait fait redouter cette nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

» Nous lui avons été dévoiler la vérité : son cœur a gémi ; il est venu se jeter au milieu de nous, il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous ; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres ; nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions ; toutes les rues retentissent de cris d'allégresse. Il nous reste une prière à vous adresser : nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Français. Vous aimez vos femmes, vos enfans, la patrie : il n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous ; tout est calme, tout est paisible : nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense ; mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis en vous adressant au nom de l'assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposées dans le sein de l'assemblée : *Je me fie à vous*. C'est là notre vœu ; il exprime tout ce que nous sentons.

» Voilà le discours que j'ai cru devoir prononcer. C'est au nom de l'assemblée que j'ai parlé, et si j'ai reçu des applaudissemens, ce n'a été que pour lui en offrir l'hommage.

» J'ajouterai qu'il n'y a eu qu'un cri dans l'hôtel-de-ville, dans la place de l'hôtel-de-ville, dans toute la ville enfin, pour demander l'éloignement des ministres, et le retour de l'homme vertueux qui est maintenant éloigné de la cour, et qui a si bien servi la patrie, de M. Necker enfin. Je n'ai pu vous taire le vœu de la capitale, parce que mes concitoyens m'ont prié, m'ont conjuré de le déposer au milieu de vous ; et je ne cède qu'à ma conscience, qu'à mon devoir, en vous portant l'ordre de mes commettans. »

M. de Tolendal est vivement applaudi : l'assemblée ordonne l'insertion de son discours au procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau fait lecture d'un discours, suivi d'un

projet d'adresse au roi, tendant à lui demander le renvoi des ministres, dont les conseils pervers ont causé dans la France des scènes si désastreuses.

Plusieurs membres ajoutent à la demande proposée par M. de Mirabeau, le rappel de M. Necker ; cette demande est appuyée par acclamation.

Plusieurs membres de la noblesse qui s'étaient momentanément absentés, étant rentrés, déposent sur le bureau une déclaration conçue en ces termes :

« Messieurs, la fidélité que plusieurs membres de la noblesse devaient à leurs commettans, ne leur a pas permis jusqu'à présent de prendre part à vos délibérations ; mais les circonstances actuelles, si intéressantes pour le bien public, sont trop impérieuses pour ne pas les entraîner ; persuadés qu'ils ne font que prévenir le vœu de leurs commettans, auxquels ils vont en rendre compte, ils ont l'honneur de vous annoncer qu'ils donneront désormais leurs voix sur les objets qui vont occuper l'assemblée nationale. »

« Les députés de la noblesse de Paris déclarent qu'attendu que la déclaration précédente établit l'unanimité absolue de la noblesse en faveur de l'opinion par tête, ils vont prendre voix délibérative dans l'assemblée. »

M. le cardinal de La Rochefoucauld, au nom de presque tous les membres du clergé, fait une semblable déclaration.

M. l'abbé de Montesquiou prononce à ce sujet un discours qui est vivement applaudi. Il dit, entre autres choses, que le courage avec lequel les membres du clergé sont restés fidèles à leurs mandats, annonce à l'assemblée nationale le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la nation.

On se disposait à aller aux voix sur le projet d'adresse de M. le comte de Mirabeau, lorsqu'on annonce le renvoi de tous les ministres.

Dans le moment il a été résolu d'envoyer une députation au roi, pour le remercier au nom de l'assemblée nationale.

On nomme les membres de cette députation ; avant qu'elle parte, un de Messieurs de la noblesse dit qu'il est autorisé à annoncer que, d'après les vœux des Parisiens, le roi a résolu d'aller se montrer à eux dans la capitale, et qu'il invite l'assemblée à faire connaître sa résolution à sa bonne ville de Paris.

Il est arrêté qu'une députation partira dans l'instant pour instruire la capitale de cette nouvelle satisfaisante.

Il est arrêté ensuite que le roi sera prié de permettre qu'une nombreuse députation de l'assemblée nationale l'accompagne lors de son entrée dans Paris.

La députation déjà nommée se rend chez le roi. Elle est bientôt de retour. M. le président rapporte que le roi accepte la députation proposée pour l'accompagner ; que sa majesté, en lui annonçant le rappel de M. Necker, et pour donner une nouvelle preuve de sa confiance en l'assemblée nationale, lui a remis la lettre qu'elle a écrite à ce sujet ; elle invite l'assemblée nationale à la lui envoyer à Bruxelles, où il doit être encore.

L'assemblée arrête qu'elle joindra à la lettre du roi une lettre signée par le président et par les secrétaires.

La séance se termine par la nomination de cent membres qui doivent demain accompagner le roi à Paris.]

Paris, 16 *juillet*.—EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMUNE.

Le comité permanent arrête la démolition de la Bastille, et nomme des commissaires chargés de ce soin.

M. La Fayette propose de donner à la milice parisienne le nom de *garde nationale*. Ce titre est adopté. On décide en même temps que chaque district enverra un député pour concourir avec le général à l'organisation de ce corps militaire.

Le comité nomme un commissaire chargé de rechercher et de recueillir les grains et farines qui existent dans les couvens.

Une députation envoyée pour connaître les dispositions du camp de Saint-Denis, rapporte une lettre du général commandant, qui déclare qu'il n'a aucun ordre hostile contre la ville.

Le comité permanent ordonne le rétablissement de la per

ception des droits d'octroi. Il prend encore deux autres arrêtés que nous verrons affichés demain.

Paris, 17 juillet. — L'affiche suivante fut apposée, par l'ordre du comité de l'hôtel-de-ville, au coin de toutes les rues :

« La circulation est rétablie dans l'intérieur de Paris, et sur les routes, de manière que toutes voitures bourgeoises ou publiques ne doivent être arrêtées par aucune patrouille.

» Les patrouilles posées aux barrières, pour la sûreté de la perception des droits, n'arrêteront que la sortie des subsistances et les convois d'armes.

» Les spectacles seront ouverts, et les promenades publiques fréquentées comme à l'ordinaire.

» Les boutiques, les ateliers, seront rendus à leur activité ordinaire, et tous les citoyens sont invités avec instance de répandre le calme et l'ordre, et de poursuivre avec vigueur, tous les perturbateurs du repos public.

» Enjoint aux patrouilles de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. »

Une autre affiche, placée à côté, contenait ces mots : « L'administration des postes continuera à faire son service comme par le passé (bien entendu qu'il n'y aura aucune espèce de violation de confiance), et ce, en présence de quatre de Messieurs les électeurs, qui seront nommés à cet effet, chaque jour. »

On était instruit que la visite du roi devait avoir lieu ce jour même ; et l'on se préparait dans les districts ; on organisait la nouvelle milice pour former le cortége et la haie sur le passage de sa majesté.

Dans beaucoup de districts on commença par célébrer une messe en actions de grâces pour la paix, et on la fit suivre d'une prière pour les citoyens morts les jours précédens. Dans l'église des Feuillans, on bénit un drapeau qui resta ensuite suspendu à la voûte. « Quel moment ! s'écria le prieur en le bénissant ; l'étendard de la liberté civile est apporté dans ce temple par le patriotisme. Le sentiment dont vous venez de montrer toute l'énergie, réclame les bénédictions de celui qui protége les droits de

l'homme. Dans peu de jours la France ne sera plus qu'une grande famille.... c'est à votre intrépidité, à votre courage qu'elle devra ce bonheur.... »

A Sainte-Geneviève, les dames de la halle vinrent déposer un bouquet sur la châsse de la sainte. Quelques jours après, de pauvres jeunes filles qu'on appela les dames de la place Maubert, déposèrent un *ex-voto* dans la même église. C'était un tableau, mal peint. Dans un coin, on avait représenté une bastille dont les tours fumantes croulaient, et où l'on voyait entrer les Parisiens. A l'autre coin était une figure renversée sur des couronnes, des sceptres brisés, des cordons d'ordre; l'ange exterminateur planait au-dessus de la figure et la frappait de son épée. En haut, le ciel entr'ouvert laissait voir la figure de sainte Geneviève qui, d'une main, encourageait les Parisiens, et, de l'autre, l'archange.

Versailles, [17 *juillet*. — Le roi quitta cette ville à huit heures du matin pour se rendre à Paris. On apprit en même temps que le comte d'Artois, les princes de Condé et de Conti, la famille Polignac, le maréchal de Broglie, Breteuil, Lenoir, Berthier, Villedeuil, Lambesc, etc., venaient de quitter la cour pour se retirer en pays étrangers.

SÉANCE DU VENDREDI 17 JUILLET AU SOIR.

[On fait lecture d'une délibération de la ville de Besançon, et de celle de Romans. Elles contiennent les expressions de la joie publique sur la réunion des députés des trois ordres.

Au retour du roi, l'assemblée s'est rendue sur son passage pour recevoir sa majesté, qui est arrivée avec le même cortége qui l'avait suivi le matin, lorsqu'il s'était rendu à Paris.

M. Sallé de Choux, membre de la députation qui avait accompagné le roi à Paris, fait le récit des témoignages d'amour que sa majesté a reçus dans la capitale.

Le roi arrivé à Paris vers trois heures, l'a traversé en voiture, sans gardes, entouré de la députation de l'assemblée nationale, entre deux haies de milice bourgeoise, précédé et suivi de cette même milice, tant à pied qu'à cheval. Sa majesté a été reçue à

l'entrée de la ville par le corps municipal, et M. Bailly remplissant les fonctions de prévôt des marchands, lui a adressé le discours suivant :

« Sire, j'apporte à votre majesté les clefs de sa bonne ville de Paris; ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son peuple : ici c'est le peuple qui a reconquis son roi.

» Votre majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans sa capitale; elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets. C'est pour leur bonheur que votre majesté a rassemblé près d'elle les représentans de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel jour mémorable que celui où votre majesté est venue siéger en père au milieu de cette famille réunie, où elle a été reconduite à son palais par l'assemblée nationale entière, gardée par les représentans de la nation, pressée par un peuple immense! Elle portait dans ses traits augustes, l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre peuple, ni votre majesté, n'oublieront jamais ce grand jour; c'est le plus beau de la monarchie, c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le Peuple. Ce trait est unique; il immortalise votre majesté. J'ai vu ce beau jour; et comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens, est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour. »

Le roi est entré dans la grande salle de l'hôtel-de-ville à quatre heures vingt minutes, accompagné de MM. le duc de Villeroi, le maréchal de Beauveau, le duc de Villequier et le comte d'Estaing. Les cris de *vive le roi!* dont la salle a retenti jusqu'à ce que sa majesté fût placée sur son trône, avaient un caractère de bonheur et de sensibilité qu'aucunes paroles ne pourraient exprimer. M. Bailly a présenté au roi une cocarde semblable à celle que les citoyens ont adoptée. Sa majesté l'a reçue :

et l'a tenue constamment à son chapeau. L'attendrissement dont sa majesté était pénétrée, s'est peint dans sa physionomie et dans tous ses mouvemens, d'une manière qui ajoutait encore à l'émotion des assistans.

Lorsqu'on a pu calmer ce tumulte, et qu'on a obtenu le silence, M. Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée des électeurs, a adressé au roi un discours, où il a fait observer à sa majesté combien ce peuple, qui faisait éclater des transports si vrais et si universels, méritait peu qu'on eût osé calomnier ses intentions à l'égard de son roi. Sire, a-t-il dit, vous n'avez plus qu'à vous répéter cette grande et touchante vérité : *le trône des rois n'est jamais plus solide, que lorsqu'il a pour base l'amour et la fidélité des peuples*. A ce titre, le vôtre sera inébranlable.

M. Ethis de Corny, en qualité de procureur du roi de la ville, a pris la parole et a requis que, pour consacrer l'époque de ce grand jour, il fût élevé un monument *à Louis XVI, régénérateur de la liberté publique, restaurateur de la prospérité nationale, le père du peuple français*.

Le roi a voulu parler; mais l'émotion trop forte dont il était pénétré, ne lui a pas permis de prononcer son discours. M. Bailly s'est approché de sa majesté, et après avoir reçu ses ordres, a dit que le roi était venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient encore subsister sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son peuple; que sa majesté désirait que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale; que tout y rentrât dans l'ordre accoutumé : et que, s'il survenait quelque infraction aux lois, les coupables fussent livrés à la justice.

M. Bailly ayant dit ensuite que sa majesté permettait de parler, M. le comte de Lally-Tolendal s'est levé, et a dit :

« Eh bien! citoyens, êtes-vous satisfaits? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos assemblées nationales, et qui veut les per-

pétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés, sur des fondemens inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité, ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre. Ah! qu'il recueille enfin des consolations: que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne, et puisque, surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, que même sa grandeur, ont plus gagné mille fois qu'elles n'ont sacrifié.

» Et vous, sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidèle, ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire : Le voilà, ce peuple qui vous idolâtre, ce peuple que votre seule présence enivre, et dont les sentimens pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute. Regardez, sire, consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix; pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Non, sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse, pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placée il y a huit cents ans. Croyez, sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore, et qui ne vous accuse jamais. Enfin, tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles vont s'apaiser. Un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre ver-

tueux roi a rappelé ses vertueux conseils. Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la nation et son chef! roi, sujets, citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons aux yeux de l'univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles nations, libre, heureuse, triomphante sous un roi juste, chéri, révéré, qui, ne devant plus rien à la force, devra tout à ses vertus et à son amour. »

Ces divers discours ont été interrompus à chacun des traits qui exprimaient les dispositions du peuple à l'égard de son roi, par les acclamations de toute l'assemblée.

Le roi, toujours plus ému à pu a peine proférer ces paroles, qui ont été répétées : *Mon peuple peut toujours compter sur mon amour.*

La séance étant terminée, le roi s'est montré par une fenêtre à un peuple innombrable rassemblé sur la place de Grève, à toutes les fenêtres, et qui couvrait tous les toits. Les cris universels de *vive le roi* ont retenti de toutes parts.

Sa majesté est ressortie de l'hôtel-de-ville, et a retrouvé sur son passage les mêmes transports d'amour et de joie.

Ce récit a été souvent interrompu par les applaudissemens et les acclamations de l'assemblée.

Avant la fin de la séance, le maire de Poissy se présente à l'assemblée, et demande à être entendu. Il rend compte de plusieurs crimes commis à main armée par une troupe de *brigands*, dans les villes de Poissy et de Saint-Germain, et supplie l'assemblée de s'occuper de réprimer ces désordres.

Un membre de l'assemblée observe que cet objet n'est pas de la compétence du pouvoir législatif; qu'il y a un pouvoir exécutif et des tribunaux judiciaires chargés de maintenir le repos et la tranquillité publics.

M. le président annonce que le temps de sa présidence sera demain expiré. Il prie les membres de se retirer demain dans leurs bureaux respectifs, pour procéder au scrutin.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 18 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, les membres, sur l'invitation du président, sont allés dans leurs bureaux donner leur suffrage pour l'élection d'un nouveau président.

On revient sur le rapport, fait dans la séance d'hier, des troubles survenus dans la ville de Poissy. Une troupe séditieuse s'est emparée d'un citoyen accusé d'accaparer des grains; sa vie est menacée : le peuple veut le pendre.

Aussitôt plusieurs membres proposent que l'assemblée y envoye une députation pour le sauver.

Cette proposition est adoptée; douze membres sont nommés, et partent dans l'instant pour se rendre à Poissy et à Saint-Germain en Laye.

Tandis qu'on procéde au dépouillement du scrutin, M. Bessin, procureur au Châtelet, commandant la garde bourgeoise du district de Saint-Merry, est introduit dans l'assemblée, et lui adresse la parole en faveur des malheureux habitans du faubourg Saint-Antoine, qui, depuis cinq jours qu'ils avaient quitté leurs travaux pour la patrie, étaient sans pain.

Messieurs, s'écrie M. Bessin, vous êtes les sauveurs de la patrie, mais vous-mêmes, vous avez des sauveurs!.... Ce sont les hommes intrépides qui viennent de prendre la Bastille.

Ces premières paroles fixent l'attention de l'assemblée. Elle écoute avec intérêt le récit que fait l'orateur des actions courageuses des habitans du faubourg Saint-Antoine; il expose ensuite avec chaleur les besoins urgens qui les tourmentent, et le premier, il excite la générosité des représentans de la nation, en déposant sa bourse sur le bureau, pour soulager, à l'instant même, cette partie des vainqueurs de la Bastille.

M. l'archevêque de Paris appuie fortement les représentations de M. Bessin.

M. le président invite les membres qui composent la députation de Paris, à se réunir pour délibérer sur les moyens de pro-

curer aux ouvriers du faubourg Saint-Antoine les secours dont ils ont besoin (1).

Dans le même instant, les députés du Dauphiné communiquent des lettres qui leur annoncent que le renvoi de M. Necker a causé un soulèvement général dans leur province; que tous les habitans ont pris les armes pour défendre leur liberté et celle de leurs représentans.

M. le chevalier de Boufflers entre dans l'assemblée, pour annoncer que le peuple vient de se saisir, à la porte même de la salle, de deux hussards soupçonnés de quelques mauvais desseins, et qu'il parle de les pendre.

Plusieurs députés se précipitent pour courir à la défense de ces malheureux accusés. Le peuple les cède volontiers aux représentans de la nation, qui les conduisent dans une des salles, et donnent des ordres pour leur sûreté.

Plusieurs membres demandent que l'assemblée s'occupe des moyens les plus prompts pour rétablir et maintenir la tranquillité publique.

M. Martineau dit que le meilleur moyen est d'établir dans tous les lieux des milices bourgeoises.

Quelques membres pensent que les maréchaussées suffiraient pour maintenir l'ordre dans les campagnes.

D'autres veulent qu'on emploie le secours des troupes, et qu'on les répartisse dans les villes et les campagnes.

M. de Volney et d'autres membres s'opposent fortement à cette dernière proposition.

Rappeler les troupes dans ce moment, dit M. de Volney, c'est rappeler les alarmes; il faut employer ses propres forces, et intéresser les peuples à leur propre conservation.

La séance est levée et renvoyée à lundi matin.]

---

(1) Une souscription volontraire fut ouverte dans le jour même parmi les membres de la députation, et produisit 45,000 livres. M. de Juigné archevêque, donna, pour sa part, 20,000 livres.

PROVINCES.

Rennes. — La nouvelle du renvoi de M. Necker excita à Rennes le même mouvement qu'à Paris : on l'apprit le 15. Le 16, la jeunesse pilla les magasins d'armes. M. Langeron, commandant de la ville, fit prendre les armes aux troupes. Elles se composaient de trois régimens d'infanterie, Artois, Ile de France et Lorraine, avec leurs canons, et des dragons d'Orléans; mais elles refusèrent de charger, et se mêlèrent à la population. Un jeune homme, nommé Sevushe, fut promu au commandement de la force armée. Une assemblée populaire prit le gouvernement de la ville; et l'on s'occupa sur-le-champ de rechercher les magasins de blé. On continua cependant à reconnaître M. Thiars comme commandant de la province. (*Nouvelles de Brétagne, brochure du 24 juillet.—Relation de ce qui s'est passé à Rennes lors du renvoi de M. Necker.*)

A Saint-Malo. La jeunesse s'assembla et s'organisa pour marcher au secours de l'assemblée nationale; et les troupes refusant d'agir, les insurgés se trouvèrent maîtres de la ville.

A Grenoble. Le 15 juillet, les citoyens de tous les ordres s'assemblèrent dans l'église Saint-Louis; et, après avoir protesté contre le renvoi des ministres et les intentions de la cour, ils déclarèrent que le paiement des impôts serait suspendu du jour où la moindre atteinte serait portée à la liberté de l'assemblée nationale. Ils ordonnèrent que cet arrêté serait adressé à l'assemblée, au duc d'Orléans, au gouverneur, et à toutes les villes et bourgs de la province. Nous avons cet arrêté sous les yeux. Les premiers signataires sont *Savoye*, chanoine de la cathédrale; *Hélie*, curé de Saint-Hugues; *Reval*, consul; *Botur*, syndic général du commerce; *Allemand-Dulauron*, procureur du Roi, etc.

A Lyon. Le commencement du mois avait été signalé par un engagement de la population avec les troupes. Le peuple affamé, et irrité parce que dans une fête, qui avait eu lieu les 2 et 3, à l'occasion de la réunion des trois ordres, la bourgeoisie avait élevé un mai devant l'hôtel du commandant de la ville, avec cette devise, *Cives, dilecto civi*, le peuple renversa ce mai

pendant la nuit, désarma les troupes éparses dans le corps-de-garde, et alla attaquer la barrière Saint-Clair et le bureau des Fermes. On fit marcher des dragons sur le rassemblement principal; les troupes firent feu, le peuple résista. Il y eut de part et d autre des morts et des blessés. Enfin les dragons se retirèrent sur la Croix-Rousse, et la nuit ramena le calme.

A la nouvelle du renvoi des ministres, les trois ordres s'assemblèrent, protestèrent contre la conduite du gouvernement, et rédigèrent une adresse à l'assemblée.

—La plupart des villes obéirent seulement au mouvement. Partout, même dans les campagnes, on s'arma, on se forma en milice bourgeoise, on établit des corps de garde. Partout on essaya de faire quelque chose dans l'intérêt commun; mais partout aussi la préoccupation de la famine se mêla à ce soulèvement, et lui imprima un caractère particulier. Le premier soulèvement fut uniquement patriotique; le second fut intéressé : il fut dirigé contre les accapareurs.

[*A Caen*, à la première nouvelle de la révolution, tous les citoyens arborèrent la cocarde; on prit la citadelle, on s'empara des armes, on força la tour Levi, prison d'un de ces odieux tribunaux connus sous le nom de *commission*, où des juges stipendiés par la ferme, renfermaient des malheureux qu'ils envoyaient aux galères ou au gibet pour avoir vendu, à un prix modique, ce sel que l'avare ignorance du gouvernement contraignait d'acheter pour ainsi dire au poids de l'or. Mais la fureur du peuple menaça bientôt les papiers, les maisons et les employés des agens du fisc. Dans cette extrémité, les officiers municipaux ordonnèrent une diminution sur le prix du pain, formèrent une garde bourgeoise, et tout rentra dans l'ordre.

Peu de jours après, quelques soldats du régiment d'Artois, en garnison à Rennes, se rendirent à Caen. Ils étaient décorés d'une médaille, récompense honorable de leur dévoûment à la cause commune. Quelques soldats du régiment de Bourbon insultèrent ces patriotes qui étaient sans armes; et, après un combat inégal, mais sanglant, leur arrachèrent leurs médailles. Les

vaincus font retentir la ville de leurs plaintes. On accuse M. de Belzunce, major en second de ce régiment, d'avoir excité ses guerriers, par l'appât d'une récompense, à cette odieuse et lâche expédition. Le peuple indigné court aux armes et à la vengeance. Le régiment de Bourbon se renferme dans les casernes; à l'entrée de la nuit, un piquet de grenadiers tente de s'emparer du pont de Vaucelles. La sentinelle bourgeoise fait feu, et crie aux armes. A l'instant le tocsin sonne, les habitans même des campagnes accourent; et à minuit, plus de vingt mille hommes, avec du canon, investissent le quartier.

Les officiers municipaux et ceux du régiment, désirant prévenir le carnage, entrent en pourparler. M. de Belzunce proteste de son innocence, offre de se rendre à l'Hôtel-de-Ville, et d'en donner des preuves convaincantes.

Le régiment demande des otages : on les donne, et l'infortuné major se livre courageusement à la multitude. La garde nationale l'environne et le conduit à la citadelle, dans l'espoir de le sauver. Cependant M. d'Harcourt, commandant de la province, envoie ordre au régiment de sortir de la ville, persuadé que son départ pourra contribuer à ramener le calme.

La paix semblait renaître, et la bonne intelligence était tellement rétablie, que les otages de la bourgeoisie lui avaient été rendus. Mais le régiment était à peine hors de la ville, que la sédition éclate avec une nouvelle fureur. Le peuple, dans un de ces mouvemens rapides contre lesquels la force et la prudence humaine sont impuissantes, se porte subitement à la citadelle, y pénètre, malgré les efforts de la garde nationale, s'empare de M. de Belzunce, le traîne sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et le tue à coups de fusil.]

A Poissy, il y eut un soulèvement contre un homme soupçonné d'accaparement. Il fut sauvé par une députation de l'assemblée nationale, et conduit dans les prisons de Versailles. Cette affaire occupa deux séances de l'assemblée.

A Saint-Germain-en-Laye, un meunier, nommé Sauvage, eut la tête tranchée.

A Pontoise, l'insurrection pour les grains fut arrêtée par la présence d'un régiment qui revenait de Paris.

A Rouen, il y eut un soulèvement dans lequel quelques personnes périrent. Tous les habitans coururent aux armes.

Au Hâvre, les habitans ayant appris que quatre cents hussards avaient été embarqués à Honfleur pour venir renforcer la garnison de la ville, attaquèrent l'arsenal de la marine, forcèrent les portes, s'armèrent, et pointèrent des canons sur la jetée, et forcèrent les vaisseaux, porteurs des hussards, à se retirer.

A Dijon, la fermentation fut extrême. Le commandant de la place fut un moment au pouvoir d'un rassemblement : il fut sauvé par la bourgeoisie qui avait pris les armes.

A Bordeaux, toute la population sortit sur la place, et prit les armes. Les électeurs se réunirent et prirent le commandement de la ville. Les clefs du château Trompette leur furent remises par l'officier qui le commandait. La garde nationale fut organisée.

En Franche-Comté, plusieurs châteaux furent pillés.

En Flandre, les bureaux de douanes furent renversés.

A Strasbourg, on célébra par une illumination, dans la nuit du 19 au 20, les événemens de Paris. Au milieu de la joie universelle, quelques attroupemens menacèrent les hôtels des magistrats les plus détestés : ils furent dissipés par des détachemens de la garnison.

Le lundi, 20, diverses députations de la bourgeoisie vinrent demander la remise des droits sur la viande, l'admission d'un comité de citoyens à l'Hôtel-de-Ville, la formation des districts et d'une milice urbaine, etc. Le commandant de la place appuyait ces demandes ; mais le conseil de la ville les ajourna par des objections.

Le mardi, un rassemblement attaqua l'Hôtel-de-ville, pilla les archives, en un mot saccagea ce palais. Le même rassemblement attaqua divers hôtels, et les mit, dit-on, à contribution. Alors, la bourgeoisie s'était retirée de la place publique, et s'occupait à s'organiser. Cependant, le rassemblement fut facilement dis-

sipé par les troupes, sans qu'il fût même tiré un seul coup de fusil.

Le mercredi, la bourgeoisie se trouva organisée et armée, et prit part au service de la place. Quatre cents malheureux furent arrêtés dans les rassemblemens qui s'étaient formés de nouveau.

Quelques jours après, les soldats reçurent une gratification, destinée à les dédommager de leurs fatigues précédentes. Ils se mêlèrent avec le peuple dans les lieux publics, et allèrent de là briser les prisons où l'on avait enfermé ceux qui avaient été arrêtés le mercredi précédent. Pendant vingt-quatre heures, il ne fut pas possible aux officiers de ramener la discipline : les soldats étaient dans les rues, fraternisant avec le peuple. Quelques désordres furent commis, sans doute, dans l'ardeur de l'ivresse. Enfin cette ardeur se calma ; le régiment de Darmstad fut seul puni ; on l'envoya quelques jours camper hors des remparts.

En Dauphiné, d'après une brochure qui a pour titre *les Incendiaires du Dauphiné*, ou *les Ennemis des Grands*, dans les premiers jours d'août, une ou plusieurs bandes parcouraient les campagnes et incendiaient les châteaux. A Mezin, le château fut respecté, parce que les *brigands* le trouvèrent habité par une dame au lit, et ses trois enfans ; ils se bornèrent à brûler les archives féodales.

En Auvergne, dans le même temps, le bruit d'une pareille incursion fit prendre les armes à toutes les campagnes. (*Lettre adressée au comité permanent.*)

A Verdun, le 25 juillet, le peuple se transporta à la citadelle et alla demander des armes au gouverneur ; cette demande fut vainement réitérée le lendemain. Cependant le peuple soulevé alla brûler les barrières, et menaça diverses maisons où habitaient des gens prévenus d'accaparement de grains. Alors, le gouverneur invita la bourgeoisie à se former en milice urbaine, et à travailler au retour de l'ordre. Le prix du pain fut baissé, et on arrêta deux individus désignés par la colère du peuple : M. le maréchal de Broglie, fuyant de Paris, tomba au milieu de cette effervescence. Ce fut avec peine, et grâces à un puissant dé-

ploiement de la garnison, qu'il échappa à la vindicte publique. (*Événemens mémorables arrivés à Verdun, au sujet du maréchal Broglie*, etc.)

A Chatelleraut en Poitou, le peuple s'empara de l'Hôtel-de-ville, nomma des échevins, et arrêta les magistrats qui s'opposèrent à ses arrêts; on prescrivit aussitôt des mesures pour aller à la recherche des farines. Le pain fut fixé à 3 sols la livre pour les ouvriers, et à 5 sols pour les nobles.

Ainsi, en tous lieux, les Français se formèrent en gardes nationales; et presque partout aussi ils eurent des griefs à punir.

Paris, 18 *juillet*. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMUNE.

L'assemblée des électeurs arrête qu'il sera formé un comité provisoire, pour remplacer le comité permanent; qu'il sera composé de soixante membres élus dans son sein, et qu'il sera divisé en quatre bureaux : le premier de distribution, le second de police, le troisième des subsistances, le quatrième sera le comité militaire, dans lequel entreront les officiers d'état-major de la garde nationale.

Les gardes françaises demandent que l'on choisisse les futurs officiers du corps parmi les sous-officiers et soldats du régiment.

L'assemblée arrête : « Que les ouvriers sont invités à reprendre leurs travaux; et qu'en rapportant un certificat de leurs maîtres, ou chefs d'ateliers, portant qu'ils ont repris leurs travaux, et un certificat du district, portant qu'ils ont déposé leurs armes dans le dépôt indiqué par le district, il leur sera payé une somme de 9 livres; savoir : dans trois jours, à compter du présent arrêté, 6 livres à ceux qui auront rapporté une arme à feu, et 3 livres à ceux qui n'auront pas rapporté une arme à feu; et, huitaine après, les 3 livres restantes à chaque ouvrier, sans distinction. L'assemblée déclare s'en rapporter à la prudence des districts à l'égard des ouvriers journaliers et autres qui, n'ayant aucun maître, aucun chef d'atelier, seront dans l'impossibilité de rapporter un certificat de reprise de travail. La présente proclamation sera imprimée et affichée. »

On amène un homme, nommé Duhamel, arrêté au Palais-Royal, lorsque, monté sur une chaise, et environné de la foule, il déclamait contre l'aristocratie de l'Hôtel-de-Ville. On le renvoie pardevant la justice.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU 20 JUILLET.

[Motion de Lally-Tolendal contre les désordres qui se répandent de province en province; il demande que l'assemblée s'occupe de raffermir l'autorité publique, et lui soumet une proclamation au peuple destiné à lui rappeler tout ce qu'ont fait l'assemblée et le roi pour mériter sa confiance; on y invitait tous les bons citoyens au retour de l'ordre, à la répression des troubles et des exécutions arbitraires, et l'on autorisait la formation des milices bourgeoises sous la surveillance des municipalités. — Dupont de Nemours opine pour délibérer sur le champ. Fermont pense que la proclamation proposée est plus propre à soulever le peuple qu'à le calmer; il demande son renvoi au bureau. — Le marquis de Toulongeon vote pour la proclamation.

M. Robespierre. Il faut aimer la paix, mais aussi il faut aimer la liberté. Avant tout, analysons la motion de M. de Lally. Elle présente d'abord une disposition contre ceux qui ont défendu la liberté. Mais y a-t-il rien de plus légitime que de se soulever contre une conjuration horrible, formée pour perdre la nation? L'émeute a été occasionnée à Poissy, sous prétexte d'accaparemens; mais la Bretagne est en paix, les provinces sont tranquilles, la proclamation y répandrait l'alarme, et ferait perdre la confiance. Ne faisons rien avec précipitation : qui nous a dit que les ennemis de l'Etat soient, à jamais, dégoûtés de l'intrigue?

Plusieurs membres réclament simplement l'organisation des milices nationales. — Gleizen propose l'envoi dans les provinces des procès-verbaux des séances, comme suffisans pour instruire les citoyens. — Réflexions de Buzot sur les dangers de déclarer indistinctement mauvais citoyens les hommes qui s'arment dans ce moment de crise; d'après la possibilité de la reprise des

efforts du despotisme, il improuve la motion de Lally. — Réponse de cet orateur aux diverses objections; il répète que le sang coule dans plusieurs provinces, et réclame le rétablissement de la force publique pour faire reparaître la liberté des lois. Renvoi de la motion aux bureaux. — Lettre du marquis de la Fayette, commandant de la garde parisienne, annonçant les mesures qu'il a prises pour la tranquillité de la capitale. — Convocation de l'assemblée dans l'église Saint-Louis, pour les réparations à faire dans la salle.]

Paris, 22 juillet. — Vers cinq heures du matin, on amène M. Foulon qui avait été arrêté près de Fontainebleau à Viry, par les habitans du lieu. Cet homme sans doute se croyait bien coupable envers le peuple, puisqu'il avait fait répandre le bruit de sa mort; et, pour le confirmer, il avait fait enterrer pompeusement un de ses domestiques, sous son nom. Il s'était ensuite caché dans une terre de M. de Sartines, où il fut aperçu et saisi.

M. Foulon fut conduit à l'Hôtel-de-ville, où on le fit attendre. Vers neuf heures, le comité assemblé décida qu'il serait enfermé à l'Abbaye. On chercha M. la Fayette pour qu'il fît exécuter cet ordre; il était à parcourir les districts : on ne le trouva point. Pendant ce temps, un rassemblement se formait sur la place, et demandait à voir Foulon. Il était midi : M. Bailly descendit; on l'écouta parler, mais on persista. Enfin, le peuple pénétra dans la grande salle de l'Hôtel-de-ville; il voulut voir Foulon, qu'on cherchait, disait-il, à dérober à la justice. On le lui présenta. Alors commença ce remarquable dialogue. — *M. de la Poize*, électeur. Messieurs, tout coupable doit être jugé. — Oui, répondit-on, jugé de suite et pendu. — Messieurs, dit M. Osselin, pour juger il faut des juges : renvoyons donc M. Foulon aux tribunaux. — Non, non, répliqua-t-on, jugez de suite. — Puisque vous ne voulez pas des juges ordinaires, continua M. Osselin, il est indispensable d'en nommer d'autres. — Eh bien! jugez vous-mêmes. — Nous n'avons le droit ni de juger, ni de créer des juges; nommez-les vous-mêmes. — Eh bien! cria le peuple, M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont, M. le curé de Saint-André-des-Arts.

— Deux juges ne suffisent pas, s'écria M. Osselin, il en faut sept. — Alors le peuple nomma MM. Quatremère, Varangue, etc. — Voilà bien sept juges, dit alors M. Osselin ; il faut, maintenant, un greffier. — Que ce soit vous-même. — Un procureur du roi. — Que ce soit M. Duveyrier. — De quel crime accuse-t-on M. Foulon ? dit M. Duveyrier. — Il a voulu vexer le peuple.... il a dit qu'il lui ferait manger de l'herbe..... il était dans le projet (1)..... il a voulu faire la banqueroute..... il a accaparé des blés. — Alors les deux prêtres se levèrent, et déclarèrent qu'ils se récusaient, attendu que les lois de l'Église défendent de verser du sang. — Ils ont raison, disaient les uns ; ils nous amusent, disaient d'autres, et le prisonnier s'échappe. A ces mots, un tumulte effroyable s'éleva dans la salle. — Messieurs, dit un électeur, nommez quatre d'entre vous pour le garder. En effet, quatre hommes entrèrent dans une pièce voisine où l'on avait retenu Foulon. — Mais jugez donc ! criait-on alors. — Messieurs, il nous manque deux juges, dit un électeur. — Nous nommons MM. Bailly et la Fayette. — Mais, M. la Fayette est absent, répondit-on, il faut, ou l'attendre, ou nommer quelqu'un à sa place. — Eh bien ! nommez vite, et nommez vous-même.

Enfin les électeurs se déterminèrent à procéder au jugement ; on fit revenir M. Foulon. Des hommes du peuple entrelacèrent leurs bras, et formèrent une chaîne épaisse de plusieurs rangs, au milieu de laquelle fut reçu le coupable. En ce moment, M. la Fayette entra, et alla se placer au bureau parmi les électeurs ; il adressa au peuple un discours sur lequel diffèrent l'*Ami du roi* et le procès-verbal de la commune, dont nous extrayons ces récits. « Messieurs, dit-il (suivant la version de l'*Ami du roi* qui nous semble la véritable), messieurs, certes, je ne puis blâmer votre colère et votre indignation contre cet homme ; je ne l'ai jamais estimé ; je l'ai toujours regardé comme un grand scélérat, et il n'est aucun supplice trop rigoureux pour lui. Vous

(1) Foulon avait présenté deux plans à la Cour ; l'un où il conseillait au roi de se mettre à la tête de la révolution ; l'autre proposait des mesures violentes, l'arrestation du duc d'Orléans et de plusieurs autres députés. (*Mémoires* de madame de Campan.)

voulez qu'il soit puni, nous le voulons aussi, et il le sera; mais il a des complices, il faut que nous les connaissions. Je vais le faire conduire à l'*Abbaye* : là, nous instruirons son procès, et il sera condamné selon les lois à la mort infamante qu'il n'a que trop méritée.» Suivant le procès-verbal, M. la Fayette dit : « Je suis connu de vous tous; vous m'avez nommé votre général, et ce choix qui m'honore, m'impose le devoir de vous parler avec la liberté et la franchise qui sont la base de mon caractère. Vous voulez faire périr sans jugement, cet homme qui est là devant vous : c'est une injustice qui vous déshonorerait, qui me flétrirait moi-même....Ce que je dis en faveur des formes de la loi, ne doit pas être interprété en faveur de M. Foulon. Je ne suis pas suspect à son égard, et peut-être même la manière dont je me suis exprimé sur son compte en plusieurs occasions, suffirait seule pour m'empêcher de le juger. Mais plus il est coupable, plus il est important que les formes s'observent à son égard, soit pour rendre sa punition plus éclatante, soit pour avoir de sa bouche la révélation de ses complices. Ainsi, je vais le faire conduire à l'Abbaye.» (Ces deux versions s'accordent cependant dans un fait important, c'est que M. la Fayette empêcha le jugement d'être continué à l'Hôtel-de-ville.)

Oui, oui, en prison! A bas! à bas! cria le peuple dans la salle. En ce moment on entendit une grande clameur sur la place. — C'est le Palais-Royal, c'est le faubourg Saint-Antoine qui arrive, dit-on. — Alors, un homme bien mis s'avança vers le bureau : *Vous vous moquez*, dit-il, *qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans !* Sur ces mots, Foulon fut saisi, porté jusque sur la place, et enfin attaché au cordon fatal qui pendait au coin de la rue de la Vannerie. On coupa ensuite la corde, et sa tête fut mise au bout d'une pique.

A peine ce drame était-il terminé, qu'un autre commença. M. Berthier, ex-intendant de Paris, avait été arrêté à Compiègne, et on l'amenait à Paris. Son voyage de Compiègne à Paris fut déjà un affreux supplice. Sa personne fut respectée; mais les populations accouraient pour le voir, et le maudire; on dressait

devant lui des écriteaux chargés d'épithètes infamantes. En un lieu, on jeta dans sa voiture des morceaux d'un pain noir et dur, et on lui cria : Tiens, malheureux, le voilà ce pain que tu nous faisais manger !

Dès son entrée dans Paris, il trouva un terrible cortége qui l'attendait et ne cessa de le précéder. C'étaient de hommes portant de grandes perches, à chacune desquelles était un écriteau contenant l'une de ces phrases : *Il a volé le roi et la France. — Il a dévoré la substance du peuple. — Il a été l'esclave des riches et le tyran des pauvres. — Il a bu le sang de la veuve et de l'orphelin. — Il a trompé le roi. — Il a trahi sa patrie.* — A ces écriteaux menaçans, vint s'en joindre un plus menaçant encore, la tête de Foulon, son beau-père. Ainsi accompagné, il arriva à l'Hôtel-de-ville ; il y fut introduit. Là, il subit un interrogatoire insignifiant et l'ordre fut donné de le conduire à l'*Abbaye*. Cet ordre s'exécutait, mais à peine Berthier fut-il arrivé sur la place, qu'il fut arraché à son escorte, et traîné vers la rue de la Vannerie. Sa résistance fut désespérée. Il fut tué d'un coup de sabre.

La terreur qu'inspirèrent ces deux événemens, provoqua la première émigration.

MM. la Fayette et Bailly offrirent leur démission à la commune et aux districts ; mais sur les vives prières des électeurs et des députés de 23 districts, ils consentirent à garder leurs fonctions, et furent de nouveau proclamés.

Il ne faut pas croire, cependant, que la majorité de la population et de la bourgeoisie accueillît ces exécutions avec les sentimens de répugnance consignés dans les écrits de la plupart des historiens et des faiseurs de mémoires. On ne voyait alors dans ces faits que des actes d'une justice rigoureuse sans doute, mais presque douce, car les yeux étaient habitués à des spectacles bien autrement affreux. Nous donnerons plus tard la preuve que la torture et le supplice de la roue étaient encore usités, sous le règne même de l'assemblée nationale. En principe, d'ailleurs, on n'osait pas dire que ce ne fût pas là de la justice, puisqu'il

était enseigné que toute justice émane du peuple, et que c'était à lui à nommer les juges. Au reste, la preuve que les exécutions de Foulon et de Berthier, et celles qui suivirent la prise de la Bastille, furent envisagées sans la répugnance qui se fût attachée inévitablement à des violences réputées criminelles, ce sont les caricatures de l'époque. Nous en citerons quelques-unes parmi un grand nombre que nous avons vues.

L'une a pour épigraphe : *le Calculateur patriote*. Elle représente un homme assis devant un bureau, et tenant des tablettes à la main. Sur le bureau sont six têtes, celles de Foulon, Berthier, de Launay, etc. Le calculateur finit d'écrire sur ses tablettes *qui de vingt paie six reste quatorze*. Dans la chambre du calculateur, on voit pendus aux murs un fusil et une giberne de garde national, et une gravure représentant la prise de la Bastille. Pour comprendre ce *qui de vingt paye six, etc.*, il faut se rappeler que les motionnaires du Palais-Royal avaient un mois auparavant condamné le comte d'Artois, le prince de Condé, le maréchal de Broglie, etc. Nous avons vu quatre formats de cette caricature. L'un est d'une gravure assez belle ; un autre est colorié et évidemment destiné aux enfans.

Dans une autre série de caricatures, dont les exemplaires furent très-nombreux, l'on voit des troupes composées, tantôt d'hommes habillés en paysans, tantôt de bourgeois, tantôt de soldats. Ils marchent processionnellement portant des piques, au bout desquelles sont fichées des têtes. Toutes ces caricatures portent uniformément pour épigraphe ces mots : *C'est ainsi qu'on se venge des traîtres*.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET.

[Un membre rend compte à l'assemblée des scènes tragiques qui se sont renouvelées hier à Paris, dont MM. Foulon et Berthier ont été les malheureuses victimes. De nouveaux troubles agitent la capitale ; les divers districts sont divisés entre eux d'opinions et d'intérêts.

M. de Lally-Tolendal saisit cette occasion pour reproduire la

projet de proclamation qu'il avait déjà présenté. On se rappelle que ce projet avait été renvoyé aux bureaux ; il n'est pas plus favorablement accueilli aujourd'hui, malgré les différens amendemens proposés tant par M. de Lally-Tolendal lui-même que par plusieurs autres membres.

Dès la première phrase, on s'arrête ; on ne veut point entendre le détail des malheurs où entre M. de Lally-Tolendal, comme proscriptions arbitraires, émigrations du royaume, désertion des villes, division des familles, etc.

Plusieurs membres demandent qu'on y substitue la phrase suivante :

« Tout citoyen doit frémir au mot de trouble qui entraîne après soi le renversement de l'ordre social. » D'autres soutiennent la motion.

M. Mounier. Je ne trouve aucun inconvénient à adopter ce que propose M. de Lally. La proclamation est infiniment plus avantageuse que le silence, dans les circonstances actuelles. La puissance législative doit se montrer aujourd'hui ou jamais. Si cela réussit, comme il y a apparence, vous n'aurez qu'à vous louer de votre courage. Si cela ne réussit pas, au moins vous faites votre devoir ; et cette considération doit l'emporter sur toute autre. Je conclus donc à admettre la proclamation de M. de Lally-Tolendal.

Un membre observe qu'il faut distinguer deux classes de citoyens dans Paris, les uns qui mangent leur pain à la sueur de leur front, les autres qui sont dans l'aisance. Il faut ramener ceux-là dans l'ordre et le devoir, et rassurer les autres.

M. le comte de Mirabeau. Je commence par déclarer qu'à mon sens, les petits moyens compromettraient inutilement la dignité de l'assemblée.

Examinons quelles sont les causes des désordres de Paris ; la première et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe, c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rênes de l'administration de la ville sans le consentement formel de la com-

mune, mais autorisés par un péril imminent. A présent qu'ils ne peuvent pas méconnaître le principe, qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire, ils ont encore des assemblées; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts de créer une administration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent; ils ont enfin établi dans leur sein un comité permanent, qui n'a point de rapport direct avec les districts, dont l'objet incontestable est le bien public, dont la continuation a été nécessitée par les circonstances, mais dont le fruit est devenu nul, parce que les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeur a été consommée.

De là résulte que les districts ne s'accordent point, ne marchent point ensemble, que durant cette anarchie, il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingens et les secours: de là il résulte qu'il faut au plus tôt réunir les districts, qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs, que la commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil s'occupera d'un plan de *municipalité*, dont l'établissement assurera la subordination et la paix.

Les municipalités sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement, et de préserver les droits de tous les individus. Quelle heureuse circonstance que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires que l'on aurait à concilier, à sauver, à ménager dans des temps calmes! Quelle heureuse circonstance que celle où la capitale, en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la fusion des trois ordres dans la commune, avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter!

M. Mounier. Je demande à M. de Mirabeau s'il a entendu autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière? cet objet est du ressort de l'assemblée nationale, et il serait trop dangereux de créer des États dans l'État, et de multiplier des souverainetés.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant se trompe sur mes intentions. Ma pensée est précisément que l'assemblée nationale ne doit pas organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté: toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauvegarde.

Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale: mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices; voilà ce que nous pouvons exiger; mais quant aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains; ils ont partagé leurs terrains inhabités en plusieurs États qu'ils offrent à la population, et ils laissent à tous ces États le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils soient républicains, et qu'ils fassent partie de la confédération.

L'orateur conclut à ce qu'on envoie à Paris un député par district, pour établir un centre de correspondance entre toutes les assemblées, afin de les accorder et de les faire marcher ensemble: il demande aussi qu'on déclare formellement que les fonctions des électeurs sont finies, et que toute assemblée revêtue de fonctions municipales, doit être établie du consentement de tous.

M. de Lally-Tolendal. Les coups terribles portés par un ministère coupable ont amené ces catastrophes effrayantes. Il ne faut pas s'abuser: le peuple demande vengeance, mais il faut de la subordination; autrement on n'aurait quitté le joug et la tyrannie du ministère que pour retomber sous le glaive de l'arbitralité, etc. On peut avoir beaucoup d'esprit, de grandes idées, et être un tyran. (L'orateur paraît fixer M. de Mirabeau.... On

murmure.) Par exemple, Tibère pensait, et pensait profondément; Louis XI sentait, et sentait vivement.

M. Prieur. Je voudrais que non-seulement l'assemblée assurât le peuple de pouvoir tirer vengeance des coupables, mais qu'elle les poursuivît elle-même.

M. Camus. J'adopte en partie la motion de M. le comte de Mirabeau; il faut conférer avec les élus de la commune de Paris, ils peuvent mieux que tous autres donner les renseignemens nécessaires, etc. Si leurs vœux sont conformes aux vœux de l'assemblée, comme il est indubitable, il en résultera les plus grands avantages.

M. Gouy d'Arcy. Les premiers coups frappés par le peuple sont dus à l'effervescence qu'inspire nécessairement l'anéantissement du despotisme et la naissance de la liberté. Il n'était guère possible qu'un peuple qui venait de briser le joug sous lequel il gémissait depuis long-temps, n'immolât à sa fureur ses premières victimes.

Le gouverneur d'un fort pris d'assaut, d'un fort, gouffre de la liberté, ne pouvait guère avoir un autre sort; tombé entre les mains des défenseurs de la liberté, d'un peuple nombreux qu'il avait voulu sacrifier au despotisme, il a eu ce qu'il méritait.

Mais aujourd'hui, Messieurs, rien ne peut justifier la fureur où l'on vient de se porter contre deux individus: ils étaient coupables, sans doute; mais il fallait les juger légalement.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit seulement cette classe d'hommes qu'on qualifie de peuple, qui s'est portée à ces excès: un nombre infini de citoyens accompagnait la populace, l'encourageait, l'animait, et plusieurs n'ont pas craint de se laver les mains dans le sang humain.

Je frissonne lorsque j'envisage les suites funestes de ces excès atroces. Le peuple peut s'accoutumer à ces spectacles sanglans, se faire un jeu de répandre du sang. La barbarie peut devenir une habitude; les proscriptions seront éternelles; des haines particulières peuvent servir de prétexte, etc.

Je n'entends pas ici vous effrayer ; mais, Messieurs, je dois vous dire ce que je sais ; il existe une liste de proscrits : soixante personnes y sont couchées, et plusieurs des honorables membres de cette assemblée sont du nombre.

Je conclus qu'il faut prendre sur-le-champ les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour arrêter ce désordre.

M. de Lally-Tolendal. Je n'avais pas présenté avec tant d'instance un projet de proclamation, pour demander que l'on fixât la puissance de la loi de toutes parts éparse et fugitive. Pour cela, les momens sont précieux. Le peuple a de longues et grandes injures à venger : je serai au besoin le dénonciateur de ses ennemis ; mais pour la punition des coupables, il faut que la loi seule instruise, juge et condamne. Je me suis trompé sur plusieurs dispositions de ma proclamation ; j'ai recueilli vos lumières ; j'ai applaudi à votre sagesse ; j'ai réformé ce projet, j'en ai adouci quelques expressions. Ce n'est plus qu'un récit fidèle de ce que le roi et l'assemblée nationale ont fait ; c'est une invitation à la paix ; c'est un avis paternel. Pour peu que ce plan ne convienne pas à l'assemblée, j'y renonce ; mais je supplie qu'on adopte un plan quelconque, c'est un objet trop intéressant pour l'abandonner.

Plusieurs membres continuent de discuter les motions de M. de Mirabeau et de M. de Lally.

MM. le duc de Levis et le marquis de Sillery en proposent d'autres dont le but est pareillement de tâcher de dissiper les troubles, et de ramener les esprits à la paix.

M. Malouet. La proclamation de M. de Lally, pure dans ses motifs, modifiée dans ses principes, ne me paraît plus susceptible de difficultés, je pense seulement qu'il est nécessaire d'y ajouter que le roi sera prié de donner aux municipalités main-forte contre les attroupemens, suivant la demande des officiers municipaux...... Quelques membres, en s'opposant à l'établissement des milices bourgeoises, ont craint les suites d'un armement général. Ces craintes sont bien fondées. La résistance à l'oppression est légitime et honore une nation ; la licence l'avilit. Une insur-

rection nationale contre le despotisme, a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité. Mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du peuple et le porter à des excès.... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel est l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplierait les abus; vouloir attendre que la constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparaître, jusqu'à ce que la constitution soit promulguée.... Le peuple se plaint, eh bien! qu'il désigne les coupables; ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois; mais c'est devant les tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au procureur-général du parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

M. le curé Grégoire. En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui, autrefois, a réussi; celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être, dans ce moment, au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'assemblée nationale?

Les mots de *liste de proscription* prononcés par un des préopinans, fait impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. de Boufflers se range de l'avis de M. Camus, en admettant également l'urgence d'un tribunal.

M. de Volney. J'observe qu'il existe maintenant trois pouvoirs dans la capitale: 1° l'assemblée des électeurs; 2° le comité permanent; 3° la puissance naissante des élus des communes. Il paraît qu'il existe parmi les membres qui composent ces différens pouvoirs, l'ambition de primer, si naturelle à l'homme: de ce conflit de pouvoirs, il pourrait résulter les plus grands inconvéniens; il faut donc établir un tribunal qui ramène tout à l'ordre.

M. Barnave. Il ne faut pas se laisser trop alarmer par les orages, inséparables des mouvemens d'une révolution. L'objet principal est de faire la constitution, et d'assurer la liberté; pour cela, deux institutions sont d'abord nécessaires, les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'état; alors le peuple s'apaisera et rentrera de lui-même dnns l'ordre.

— On fait lecture d'un arrêté pris par les électeurs de Paris, le 22 juillet, qui ordonne que toutes personnes arrêtées sur le soupçon de crime de lèse-nation seront conduites à la prison de l'Abbaye Saint-Germain; que deux électeurs seront chargés de faire part à l'assemblée nationale de cette disposition, et de l'engager à prononcer sur le tribunal qui devra juger.

M. Dufresnoy, suppléant de Paris, député d'un des districts de cette ville, est introduit; il dit qu'il est chargé de demander que l'assemblée nationale autorise l'érection d'un tribunal formé de soixante jurés, pris dans les soixante districts, qui, après avoir prêté serment entre les mains de MM. Bailly et de la Fayette, procéderaient contre les accusés par une instruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laissé sur le bureau.

L'assemblée délibère sur ces deux demandes; plusieurs membres les combattent.

M. de Virieu et plusieurs autres disent que ces établissemens sont de véritables commissions, toujours tyranniques et toujours odieuses, qu'il est indigne d'une assemblée législative d'autoriser; qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux tribunaux; que la France a des lois, des magistrats et une puissance exécutrice; qu'il ne s'agit que de leur redonner l'activité et l'énergie que les derniers troubles ont affaiblies. Ils concluent à l'admission du projet proposé par M. de Lally.

On renvoie les motions et les amendemens à la discussion dans les bureaux, et on convient que l'assemblée se réunira ce soir à sept heures pour prendre une délibération définitive.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU SOIR.

Les bureaux se sont assemblés pour discuter séparément les

motions agitées dans la séance du matin. A huit heures ils se sont réunis en assemblée générale.

Quelques membres rendent compte de l'opinion de leurs bureaux respectifs.

M. Long. Cédons, Messieurs, cédons à l'ordre naturel des choses, en réclamant un tribunal composé de magistrats et de jurés. Il existe des crimes, il faut les punir; faites annoncer cette résolution, et vous verrez renaître le calme; alors vous inviterez le peuple à rentrer dans l'ordre, et votre proclamation ne sera plus que l'expression même de ses vœux, et le retour d'une confiance qu'il n'avait perdue que parce que les lois ont été muettes.

M. Pétion propose l'établissement des jurés.

La discussion allait s'engager de nouveau. Plusieurs membres demandent à aller aux voix, tant sur la motion de M. de Lally que sur les amendemens.

L'assemblée, consultée par assis et levé, adopte la motion avec l'amendement, qui porte que l'assemblée déclarera qu'elle va s'occuper de la recherche des agens de l'autorité, coupables du crime de lèse-majesté, et d'établir un comité pour recevoir les dénonciations contre les auteurs des malheurs publics, sauf une nouvelle rédaction qui sera faite avant que la séance soit levée.

A cet effet, le comité de rédaction sort pour s'occuper de son travail. A une heure après minuit, la nouvelle rédaction de la proclamation est présentée et lue à l'assemblée. On y fait quelques légers changemens, sur les observations de quelques membres, et elle est enfin approuvée et arrêtée en la manière suivante :

«L'assemblée nationale, considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des peuples;

Qu'elle a déjà établi les premières bases sur lesquelles doivent reposer la liberté et la félicité publiques;

Que le roi vient d'acquérir plus de droits que jamais à la confiance de ses fidèles sujets;

Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur li-

berté et leurs droits, mais que, sur le vœu de l'assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvaient porter l'alarme dans les esprits;

Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avaient répandu l'effroi;

Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étaient un objet d'inquiétude pour la nation;

Qu'il a rappelé ceux dont elle désirait le retour;

Qu'il est venu dans l'assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfans, lui demander de l'aider à sauver l'État;

Que, conduit par les mêmes sentimens, il est allé dans sa capitale se confondre avec son peuple, et dissiper par sa présence toutes les craintes qu'on avait pu concevoir;

Que, dans ce concert parfait entre le chef et les représentans de la nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'assemblée s'occupe et ne cessera de s'occuper du grand objet de la constitution;

Que toute méfiance qui viendrait actuellement altérer une si précieuse harmonie, ralentirait les travaux de l'assemblée, serait un obstacle aux intentions du roi, et porterait en même temps une funeste atteinte à l'intérêt général de la nation, et aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent;

Qu'enfin, il n'est pas de citoyen qui ne doive frémir à la seule idée de troubles, dont les suites si déplorables seraient la dispersion des familles, l'interruption du commerce; pour les pauvres, la privation de secours; pour les ouvriers, la cessation de travail; pour tous, le renversement de l'ordre social:

Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur roi et à leurs représentans, et à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté;

Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auraient causé ou causeraient par leurs crimes les malheurs du peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis, mais qu'ils ne doivent

l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauvegarde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort; que la poursuite des crimes de lèse-nation appartient aux représentans de la nation; que l'assemblée, dans la constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi, et après une instruction publique;

Et sera la présente déclaration imprimée et envoyée par tous les députés à tous leurs commettans respectifs.»

La séance est levée.]

Assemblée nationale. — Séances du samedi 25 juillet.

L'Assemblée reçoit un paquet de lettres qui lui était adressé par M. Bailly. Il avait été saisi par le district des Petits-Augustins. L'une était adressée à M. le comte d'Artois : on disait qu'elle contenait des pièces relatives à la conspiration de la cour. On se disputa pour savoir si l'on devait les ouvrir; et cependant on ne prit aucune décision.

[M. le président fait faire lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par la municipalité de Vesoul, en date du 22 juillet. Elle est ainsi conçue :

Nosseigneurs, la ville de Vesoul ne veut point affliger l'Assemblée nationale par le récit de tous les désordres portés à l'excès dans son bailliage; les châteaux brûlés, démolis, pillés au moins; toutes les archives enfoncées, les registres et les terriers enlevés, les dépôts violés, les plus horribles menaces et des violences extrêmes.

» La ville de Vesoul se borne à conjurer l'Assemblée nationale de rendre un décret qui puisse ramener la tranquillité publique parmi les gens de la campagne, qui semblent douter de la vérité des derniers imprimés qui ont été envoyés aux commandans des provinces.

Un arrêté de l'Assemblée nationale calmera la partie saine du peuple et des campagnes; mais comme il s'est formé en même temps des bandes de gens sans aveu, il serait essentiel encore que

l'Assemblée nationale, par le même arrêté, autorisât d'employer la force pour les contenir.

Telle est la demande respectueuse et pressante de la ville de Vesoul, représentée par les membres du comité qu'elle a nommés pour pourvoir à la sûreté publique.

Signé, *le comte de* SCHOMBERT DE SALADIN; JACQUES DE FLEURY, *maire.*

M. Pinelle, député de Franche-Comté. Je demande la parole pour faire part à l'Assemblée d'une adresse contenant le récit d'un événement affreux qui est arrivé au château de Quincey. — Je voudrais pouvoir dérober à vos yeux le tableau effrayant de la catastrophe sanglante arrivée dans ce château; je frissonne d'horreur: j'ai à vous parler d'un forfait enfanté par la noirceur même; mais pour vous instruire des détails, je crois devoir vous lire le procès-verbal de la maréchaussée du lieu.

« Nous, brigadier de maréchaussée, etc. certifions, etc. que nous nous sommes transportés à Quincey; que nous avons trouvé, auprès d'un homme mourant, M. le curé, qui nous a dit que M. de Memmay, seigneur de Quincey, avait fait annoncer à Vesoul, et aux troupes qui y sont en garnison, qu'à l'occasion de l'événement heureux auquel toute la nation prenait part, il traiterait tous ceux qui voudraient se rendre à son château, et leur donnerait une fête; mais que M. de Memmay s'était retiré, et avait dit que sa présence pourrait diminuer la gaîté de la fête, et avait prétexté pour ce, qu'il était protestant, noble et parlementaire. L'invitation de M. le parlementaire avait attiré une foule de personnes, tant citoyens que soldats, qu'on avait conduits à quelque distance du château; que pendant qu'on se livrait à la joie et à la gaîté, on avait mis le feu à une mèche qui allait aboutir à une mine creusée dans l'endroit où le peuple était à se divertir; qu'au bruit de l'explosion, ils s'étaient transportés au château, qu'ils avaient vu des hommes flottans dans leur sang, des cadavres épars et des membres palpitans ».

» Le procès-verbal est signé par le brigadier et par le lieutenant-général.

Cette barbarie, exercée contre le droit des gens, ourdie par l'hypocrisie et la noirceur la plus abominable, a mis tout le pays en combustion. On s'est armé de toutes pièces, on s'est jeté sur les châteaux voisins; le peuple, qui ne connaît plus de frein lorsqu'il croit qu'on a mérité sa fureur, s'est porté et se porte encore aux derniers excès, a brûlé, saccagé les chartriers des seigneurs, les a contraints de renoncer à leurs droits, a détruit et démoli différens châteaux, incendié une abbaye de l'ordre de Cîtaux. Madame la baronne d'Andeleau n'a dû son salut qu'à une espèce de miracle.

Le corps municipal, présidé par M. le marquis de Jombert, a pris toutes les mesures que pouvait dicter la sagesse pour arrêter les suites funestes d'une telle fermentation. Mais les moyens sont insuffisans dans une province comme la nôtre, où chaque village peut fournir huit à dix hommes, au moins, qui ont servi, et qui savent conséquemment manier les armes.]

SÉANCE DU LUNDI 27 JUILLET.

[M. le président dit qu'il s'est retiré hier devers le roi, pour lui exprimer le vœu de l'assemblée sur le crime affreux commis auprès de Vesoul; que sa majesté lui a répondu qu'elle partageait l'indignation générale, et qu'elle donnerait ordre à ses ambassadeurs dans les cours étrangères, d'empêcher qu'aucun asile fût accordé aux auteurs d'un si grand délit.

Ensuite M. le président annonce que M. de Montmorin lui a fait parvenir une lettre écrite par M. Necker. On fait lecture de cette lettre que nous transcrivons :

«Messieurs, sensiblement ému par de longues agitations, et considérant déjà de près le moment où il est temps de songer à la retraite du monde et des affaires, je me préparais à ne plus suivre que de mes vœux ardens le destin de la France et le bonheur d'une nation à laquelle je suis attaché par tant de liens, lorsque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré. Il est hors de mon pouvoir, il est au-dessus de mes faibles moyens de répondre dignement à cette marque si précieuse de votre estime et de votre

bienveillance ; mais je dois au moins, messieurs, vous aller porter l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Mon dévouement ne vous est pas nécessaire ; mais il importe à mon bonheur de prouver au roi et à la nation française que rien ne peut ralentir un zèle qui fait depuis long-temps l'intérêt de ma vie. »

Les plus vifs applaudissemens suivent la lecture de cette lettre.

M. l'archevêque de Bordeaux. Messieurs, vous avez voulu que le comité que vous avez nommé pour rédiger un projet de constitution, vous présentât, dès aujourd'hui, au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos bureaux.

Votre impatience est juste, et le besoin d'accélérer la marche commune s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une constitution nationale est demandée et attendue par tous nos commettans, et les événemens survenus depuis notre réunion la rendent, de moment en moment, plus instante et plus indispensable ; elle seule peut, en posant la liberté des Français sur des bases inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste fermentation, et assurer le bonheur des races futures.

Jusqu'à ces derniers temps, et je pourrais dire jusqu'à ces derniers momens, ce vaste et superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition et l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des rois et ceux des peuples. Notre histoire n'est qu'une suite de tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement, peut-être plus fatal encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même temps sur les peuples et sur les rois.

Les prospérités passagères de la nation n'ont été jusqu'à présent que l'effet du caractère ou des talens personnels de nos rois et de leurs ministres, ou encore des combinaisons fortuites que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le temps est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges ; elle a été

provoquée, cette raison publique ; elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la nation qu'il se fait gloire de commander : elle le sera par l'énergie que les Français ont montrée dans ces derniers temps; elle le sera par les sentimens patriotiques qui animent tous les membres de cette Assemblée.

Loin de nous tout intérêt d'ordre et de corps! loin de nous tout attachement à des usages ou même à des droits que la patrie n'avouerait pas! Il n'est rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public : eh! quelle classe de citoyens pourrait revendiquer des priviléges abusifs, lorsque le roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la loi, à regarder le bonheur de ses sujets comme la règle et la mesure de ses prérogatives et de son autorité ?

Toutes ces considérations, sans doute, étaient bien propres à échauffer notre zèle : il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme, et s'abandonner à ses pressantes inspirations ; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans! combien d'imposans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation! C'est en votre nom, Messieurs, qu'il nous était recommandé de recueillir et de rassembler les vœux et les opinions : c'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la liberté, et avec elle à la dignité de l'homme et à la félicité publique, que vous nous avez appelés ; c'est devant vous que nous avons à répondre ; c'est devant les représentans d'un grand empire; c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, et qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité ; c'est pour la postérité qui tous les jours commence, qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il fallait nous asservir à une méthode sévère, et réunir à une méditation profonde, sur les bases même de la constitution, l'étude des volontés exprimées par nos commettans.

Ainsi, nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pu consul-

ter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connaître l'esprit général de vos cahiers.

Nous avons surtout fixé notre attention sur les articles que nos commettans nous ont plus spécialement recommandés, et qu'ils regardent avec justice comme nécessaires et indispensables.

Mais nous avons en même temps reconnu que ces différentes vues exigeaient l'établissement des moyens suffisans pour les accomplir; qu'il fallait déterminer et définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, et en même temps le préserver de toute invasion; que la constitution de l'empire devait présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties liées et correspondantes entre elles, devaient tendre au même but, c'est-à-dire à la félicité publique, et à celle de tous les individus; et qu'enfin, nous remplirions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparses, incohérentes, et dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; et c'est sous ces rapports importans que s'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord, nous avons jugé, d'après vous, que la constitution devait être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison, qu'elles tiennent de la nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence et du caractère d'homme; mais c'est à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux et à notre pensée: vous avez voulu qu'à chaque instant la nation, que nous avons l'honneur de représenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la constitution, dont elle s'est reposée sur nous, s'assurer de notre fidélité à s'y conformer, et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois qui maintiennent infailliblement tous ses droits. Vous avez senti que ce serait, pour nous, une garantie continuelle

contre la crainte de nos propres méprises, et vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentait d'imposer des lois qui ne seraient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel et toujours subsistant dénoncerait à l'instant à tous les citoyens, ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, devait de préférence se transporter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événemens qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté : elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre ; et c'est le Nouveau-Monde, où nous n'avions apporté autrefois que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

Les membres de votre comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fond, et beaucoup plus dans l'expression et dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres. On vous a déjà fait connaître, par la voie de l'impression, celle de M. l'abbé Sieyès; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

La première, s'emparant, pour ainsi dire, de la nature de l'homme dans ses premiers élémens, et la suivant sans distraction dans ses développemens et dans ses combinaisons sociales, a l'avantage de ne laisser échapper aucune des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve et la précision et la sévérité d'un talent maître de lui-même et de son sujet ; peut-être, en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvénient est dans sa perfection même, et que le génie particulier qui l'a dictée, en supposerait beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire et l'entendre. C'est par déférence pour ces réflexions que M. l'abbé Sieyès a disposé les principes de son ouvrage en résultats courts et plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée, d'après les mêmes observations, sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins apercevoir. Ce sont des formules pleines, mais déta-

chées les unes des autres : les personnes exercées les liront aisément, et suppléeront les vides laissés entre elles. Les autres les retiendront plus facilement, et ne seront pas effrayées, ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choisir dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez dans le projet de M. Mounier, les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de la Fayette, et qui ont reçu vos éloges ; et M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette assemblée.

Vous déciderez, Messieurs, entre ces deux genres de mérites, tous deux si recommandables. Vous peserez ce que l'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrans, et ce que l'on doit à la simplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation ; et de là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle sera l'ouvrage de tous.

Nous joignons à ces projets de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le projet du premier chapitre de la constitution, sur le principe du gouvernement français. Ici, nous avons été guidés et éclairés par une antique tradition, et par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen ; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières, et nous vous le présenterons ensuite, plus digne de vous, dans le corps entier de la constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher dans le moment, afin que vous puissiez reconnaître si nous avons rendu avec fidélité les principes de vos commettans sur des objets d'une aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, et le plus tôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif, celle du pouvoir d'administration, celle du pouvoir judiciaire, celle du pouvoir militaire et enfin celle d'une instruction publique et nationale.

Nous invitons avec empressement tous les membres de cette assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, et nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux

questions importantes, qui sont relatives à la composition et à l'organisation du corps-législatif, et dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps-législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, et nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvait être, sans danger, condamné au silence et à l'inaction pendant aucun intervalle de temps: que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les lois qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce serait compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des corps, ce serait, par un plus grand malheur encore, exposer tout à la fois et le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, et devant néanmoins être actif, il restait uniquement à rendre permanente l'assemblée, à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure pour se former, toujours continuant ses séances, ne se renouvelant que dans ses membres, que dans une proportion de nombre et de temps qu'il paraîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du corps-législatif: sera-t-il constitué en une seule chambre ou en plusieurs?

Les personnes qui sont attachées au système d'une chambre unique, peuvent s'appuyer, avec une juste confiance, sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, et dont les heureux effets sont déjà si sensibles. Elles allèguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, et qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule chambre; que tout partage du

corps-législatif, en rompant son unité, rendrait souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires; qu'il introduirait dans le sein de la nation un état de lutte et de combat, dont l'inertie politique, ou de funestes divisions, pouvaient résulter; qu'ils exposeraient aux dangers d'une nouvelle aristocratie, que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres, au contraire, soutiennent que ce partage du corps-législatif en deux chambres est nécessaire; qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre; qu'il fallait se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux chambres seront indispensables pour la conservation et la stabilité de la constitution que vous aurez déterminée; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise et toute précipitation, pour assurer la maturité des délibérations; que l'intervention du roi dans la législation serait vaine, illusoire, et sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales, portées par une seule chambre; que, devant tendre surtout à fonder une constitution solide et durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps-législatif, intéresserait le monarque à saisir les occasions de la modifier, et exposerait l'empire à de nouvelles convulsions.

Que l'activité du corps-législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des révolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les ministres ou dirigées contre eux; que ces révolutions précipitées conduiraient bientôt au despotisme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre, et même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux chambres, et répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps-législatif en deux chambres, ce doit être, sans égard aux distinctions d'ordre qui pourraient ramener les dangers d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auraient le sceau de la légalité, mais en faisant ressortir leur différence de

l'influence que l'on attribuerait à chacune d'elles, et de la nature même de leur constitution.

C'en est assez, Messieurs, pour vous faire connaître les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos commissaires; elle est susceptible de plus grands développemens, et chacun de ces développemens est susceptible lui-même des réflexions les plus graves et les plus sérieuses. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en le provoquant, et nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux. (On applaudit.)

L'assemblée entend, par l'organe de M. de Clermont-Tonnerre, un autre rapport du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Messieurs, vous êtes appelés à régénérer l'empire français; vous apportez à ce grand œuvre et votre propre sagesse, et la sagesse de vos commettans.

Nous avons cru devoir d'abord rassembler et vous présenter les lumières éparses dans le plus grand nombre de vos cahiers. Nous vous présenterons ensuite, et les vues particulières de votre comité, et celles qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverses observations qui lui ont été ou qui lui seront communiquées ou remises par les membres de cette auguste assemblée.

C'est de la première partie de ce travail, Messieurs, que nous allons vous rendre compte.

Nos commettans, Messieurs, sont tous d'accord sur un point: ils veulent la régénération de l'État; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existante depuis quatorze siècles, et qui leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on réparait les outrages que lui ont faits le temps et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicieux, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle, et qu'à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, qu'il

est dans le cœur de tout Français de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une constitution, et asseoir sur des principes certains et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'empire français.

Ceux-là, Messieurs, ont cru que le premier chapitre de la constitution devait contenir la déclaration des droits de l'homme, de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la société fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les cahiers qui désirent une constitution nouvelle, et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouvernement monarchique, sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du corps-législatif, sur la nécessité du consentement national à l'impôt, sur l'organisation des corps administratifs, et sur les droits des citoyens.

Nous allons, Messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes, et comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires que nous ont présentés ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1° Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

2° Le roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3° La responsabilité de tous les agens de l'autorité est demandée généralement.

4° Quelques cahiers reconnaissent au roi le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionelles et fondamentales du royaume; d'autres reconnaissent que le roi, dans l'intervalle d'une assemblée

d'Etats-Généraux à l'autre, peut faire seul les lois de police et d'administration, qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les cours souveraines. Un bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions intermédiaires des assemblées de districts.

Le plus grand nombre des cahiers reconnaît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des lois.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnaît comme résidant dans la représentation nationale, sous la clause de la sanction royale; et il paraît que cette maxime ancienne des capitulaires; *lex fit consensu populi et constitutione regis*, est presque généralement consacré par vos commettans.

Quant à l'organisation de la représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposaient vos commettans.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les Etats-Généraux ne pouvaient être dissous que par eux-mêmes; les autres, que le droit de convoquer, proroger et dissoudre, appartenait au roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire sur-le-champ une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-Généraux, et ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés, ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etats-Généraux, de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

Le système de la périodicité a fait naître une seconde question: Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commission intermédiaire pendant l'intervalle des séances? La majorité de vos commettans a regardé l'établissement d'une commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

Quant à la composition, les uns ont tenu à la séparation des

trois ordres ; mais à cet égard, l'extension des pouvoirs qu'ont déjà obtenue plusieurs représentans, laisse sans doute une plus grande latitude pour la solution de cette question.

Quelques bailliages ont demandé la réunion des deux premiers ordres dans une même chambre; d'autres, la suppression du clergé et la division de ses membres dans les deux autres ordres; d'autres, que la représentation de la noblesse fût double de celle du clergé, et que toutes deux réunies fussent égales à celle des communes.

Un bailliage, en demandant la réunion des deux premiers ordres, a demandé l'établissement d'un troisième, sous le titre d'ordre des campagnes; il a été également demandé que toute personne exerçant charge, emploi ou place à la cour, ne pût pas être députée aux Etats-Généraux; enfin, l'inviolabilité de la personne des députés est reconnue par le plus grand nombre des bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête et de l'opinion par ordre est résolue; quelques bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

La nécessité du consentement national à l'impôt; est généralement reconnue par vos commettans, établie par tous vos cahiers : tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre; et cette clause impérative a paru à tous vos commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos assemblées nationales.

L'emprunt n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujetti aux mêmes principes.

Quelques bailliages ont excepté des impôts à terme, ceux qui auraient pour objet la liquidation de la dette nationale, et ont cru qu'ils devaient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux corps administratifs, ou états-provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur etablissement, et la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété, sont ré-

clamés avec force par toute la nation française. Elle réclame pour chacun de ses membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des pensées; elle s'élève avec indignation contre les lettres-de-cachet, qui disposaient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la poste, l'une des plus absurdes et des plus infâmes inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, Messieurs, quelques modifications particulières relatives et aux lettres de cachet et à la liberté de la presse.

Vous les pęserez dans votre sagesse; vous rassurerez sans doute ce sentiment de l'honneur français, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettait à s'y soustraire lorsqu'elle ne pesait que sur les faibles.

Vous calmerez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif; et le clergé se rappelant que la licence fut long-temps la compagne de l'esclavage, reconnaîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté, est le retour de l'ordre, de la décence et du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, Messieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la constitution; vous y trouverez sans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur; mais vous y désirerez peut-être cet ordre, cet ensemble de combinaisons politiques, sans lequel le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités.

Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la représentation nationale n'y est pas suffisamment établie; les principes

de l'éligibilité n'y sont point posés : c'est de votre travail que naîtront ces résultats.

La nation a voulu être libre ; et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement : le génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public ; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvait à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, Messieurs, donner une constitution à la France ; le roi et le peuple la demandent ; l'un et l'autre l'ont méritée.

Résultat du dépouillement des cahiers.

Principes avoués.

Art. 1er. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

Art. Ier. Le roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles du royaume.

II. Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration dans l'intervalle des tenues des Etats-Généraux?

III. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des Cours souveraines ?

IV. Les Etats-Généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes?

V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et disssoudre les Etats-Généraux?

VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation?

VII. Les Etats-Généraux seront-ils permanens ou périodiques?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre?

X. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordre?

XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres?

XII. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes, sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois?

XIII. Sera-t-il établi un troisième ordre, sous le titre d'ordre des campagnes?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députées aux États-Généraux?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale, seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction?

XVII. Les lettres-de-cachet seront-elles abolies ou modifiées?

XVIII. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée?

M. Mounier lit ensuite un projet contenant les premiers articles de la constitution, tel qu'il a été adopté par le comité. Il est ainsi conçu:

Nous, les représentans de la nation française, convoqués par le roi, réunis en assemblée nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France, et d'assurer la prospérité publique, déclarons et établissons, par l'auto-

rité de nos commettans, comme *constitution de l'empire français*. Les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement, telles qu'elles sont ci-après exprimées; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernemens. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité publique.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable, sont, que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute souveraineté réside dans la nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnaître et faciliter dans ses semblables le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord exprès ou tacite, résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit

donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

X. C'est par des lois claires, précises et uniformes pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

XI. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs représentans; et c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettraient ceux qui en seraient les dépositaires au-dessus de toutes les lois, et leur permettraient d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois, et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

XX. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'état dans lequel ils sont nés, et de choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première, à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour répandre des discours séditieux ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du gouvernement français.

Art. 1er Le gouvernement français est monarchique; il est essentiellement dirigé par la loi; il n'y a point d'autorité supérieure à *la loi*. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'assemblée des *représentans* de la nation, conjointement avec le monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des lois.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi; et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de

leur office, pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des représentans de la nation.

VI. Les représentans de la nation doivent surveiller l'emploi des subsides; et en conséquence, les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les ministres, les autres agens de l'autorité royale, sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et ils doivent en être punis sur les poursuites des représentans de la nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit, dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir; et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales, sans être tenus de payer, à l'avenir, aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

XII. Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures,

sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres ou autres agens qui auraient conseillé l'emprisonnement, ou qui auraient pu y contribuer par les ordres qu'ils auraient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir des diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le roi est le chef de la nation; il est une portion intégrante du corps-législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les tribunaux; de faire punir les délits; de procurer les secours des lois à tous ceux qui les réclament; de protéger les droits de tous les citoyens, et les prérogatives de la couronne, suivant les lois et la présente constitution.

XV. La personne du roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne, doivent être plus sévèrement punies par les lois que celles qui concernent ses sujets.

XVII. Le roi est le dépositaire de la force publique; il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières; de faire construire des arsenaux, des ports et hâvres; de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

XVIII. Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce; mais ils doivent être ratifiés par le corps-législatif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens ou de nouvelles obligations pour les sujets français.

XIX. Le roi a le droit exclusif de battre monnaie; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps-législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grâce dans les cas où les lois permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'administration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses domaines, ni céder à une puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du corps-législatif.

XXII. Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

XXIII. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du corps-législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des lois.

XXIV. Le roi est le maître absolu du choix de ses ministres et des membres de son conseil.

XXV. Le roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les lois qui établissent les subsides.

XXVI. Le roi a le droit de convoquer le corps-législatif dans l'intervalle des sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII. Il a le droit de régler dans son conseil, avec le concours des assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux lois générales qui seront rendues sur cette matière.

XXVIII. Le roi est la source des honneurs : il a la distribution des grâces, des récompenses, la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

XXX. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais; c'est-à-dire que, par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise,

incontinent après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir, les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de 21 ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

XXXIII. La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la couronne, c'est-à-dire qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur ; et dans le cas où il serait mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, aurait le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier serait devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi ; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine-mère ; celle d'un roi en démence appartiendrait à son épouse ; et, à leur défaut, les représentans de la nation choisiraient la personne à qui cette garde serait confiée. Le régent serait choisi de la même manière, dans le cas où il n'existerait aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

XXXV. Les régens qui seront nommés dans le cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

Ces différens rapports sont vivement applaudis. L'assemblée en ordonne l'impression et la distribution aux bureaux.]

La séance fut terminée par la lecture d'une lettre de l'ambassadeur d'Angleterre, qui réclamait contre des bruits qui tendaient à accuser sa cour d'avoir fomenté les derniers troubles de la capitale. Au reste, l'Angleterre n'était pas seule inculpée ; on disait aussi que le duc d'Orléans avait soldé les meneurs de l'insurrection de Paris.

[*M. de Volney*. L'objet de la motion que j'ai l'honneur de vous mettre sous les yeux étant d'économiser votre temps, je me bornerai à la discussion très-rapide qu'elle exige.

Il n'y a personne de nous qui ne sente que si, sur les moindres objets, il faut toujours délibérer en masse de douze cents personnes, jamais nous ne remplirons le but que nous nous sommes proposé en nous rendant ici.

Ma motion me paraît donc indispensable pour remédier à cet abus. Je ne suis ici que le porteur d'un vœu général; l'utilité en est évidente. Vous en avez vous-mêmes reconnu, Messieurs, la nécessité, en formant différens comités, et surtout le comité de vérification; permettez-moi de vous le proposer pour exemple. Vous avez remarqué que, s'il fallait vous entretenir tous de chaque rapport, la vérification des pouvoirs serait interminable, et pour abréger vous avez nommé un comité chargé de vous en faire le rapport. Je sais bien que plusieurs personnes ont soutenu le contraire; mais soutenir un pareil paradoxe, c'est dire qu'une table des matières est plus longue que le livre.

En établissant le comité que je vous propose, vous serez maîtres de vous faire donner les détails nécessaires à votre religion; si la matière n'est que légère, alors vous renverrez au comité. Je suppose une lettre écrite à M. le président, il vous en fait part; si elle annonce de grands intérêts, vous vous en constituerez juges; si elle ne présente qu'un objet peu digne de vos momens, vous la renverrez au comité.

Si vous n'adoptiez pas le moyen que je vous propose, vous seriez toujours exposés à la multitude de lettres, de requêtes et d'avis qui nous enleveront tous nos momens.

Qu'importe les communications qui existent entre Trianon et le château de Versailles? qu'importe tous les complots qui existent contre nous? S'ils sont réels, il y aura toujours assez de bons citoyens pour nous en faire part; s'ils ne sont qu'enfantés par la peur, faut-il qu'ils deviennent notre seule occupation?

Placés sur le haut de la pyramide des intérêts, ce n'est pas à

nous d'examiner les pierres et les angles qui la composent ; le bien général, la constitution, voilà notre travail ; hâtons-nous de le consommer.

Le nombre de trente personnes convient à plusieurs membres ; il convient aussi à cause des bureaux ou des généralités.

Je vais relire ma motion :

« L'assemblée nationale, attendu les distractions et les retards qu'apportent aux travaux de l'assemblée et à l'œuvre importante de la constitution les affaires de détail, qui se multiplient de jour en jour, arrête qu'il sera fixé un comité pour y être renvoyés tous les cas de police et d'administration, et qu'il en sera fait ensuite rapport à l'assemblée, s'il y a lieu. »

L'on va aux voix sur la motion, sans fixer le nombre des membres du comité. Elle passe à la grande majorité.

Ensuite on va aux voix sur le nombre, et sur la question de savoir si ce comité sera composé par bureaux ou généralités.

Quant au nombre, tout le monde paraît d'accord pour trente personnes ; il n'y a de débats que pour savoir si on prendra les membres dans les bureaux ou dans les généralités.

Ceux qui proposent l'élection par généralités disent que les malheurs arrivés dans les provinces nécessitent des détails locaux que les personnes seules de la province pourraient donner.

Nonobstant ces réflexions, l'opinion par bureaux l'emporte.

Enfin l'on examine la dernière question. Dans quel temps le bureau fera-t-il son rapport ? le fera-t-il une fois par semaine ? le fera-t-il tous les jours avant les séances ?

Il est décidé qu'il se fera dans des assemblées extraordinaires, tenues le soir après les bureaux.

M. Duport. Messieurs, je partage avec les autres membres de l'assemblée le désir qu'ils manifestent, de s'occuper promptement de la constitution, et je présenterai bientôt mes idées sur ce point. Mais les nouvelles qui nous viennent chaque jour des provinces nous pressent de délibérer. Les événemens désastreux du Soissonnais et le complot de Brest rendraient notre silence coupable. Les destins de la France nous sont confiés : elle attend de

nous son salut ; nous lui devons compte des moyens que nous emploierons.... On trame des complots contre la chose publique, nous ne devons pas en douter. Il ne doit pas être question de renvoi devant les tribunaux : vous me dispenserez d'entrer dans aucune discussion ; il faut acquérir d'affreuses et d'indispensables connaissances. C'est là ce qui doit nous occuper.

Nous apprendrons des vérités terribles, mais indispensables. Vous me dispenserez ici de toute discussion : mettons la plus grande activité ; que l'œil de notre surveillance soit ouvert de tous côtés.

Je me résume, et je propose l'arrêté suivant :

«L'assemblée nationale, considérant tous les maux qui nous environnent, a arrêté et arrête qu'il sera établi une commission de quatre personnes, qui seront chargées spécialement d'entendre le rapport et les indices sur l'affaire de Brest (1) et autres semblables.» — La motion de M. Duport est très-applaudie.

Plusieurs membres trouvent bon que des objets aussi intéressans ne soient confiés qu'à un petit nombre de personnes. D'autres concluent pour que cette commission soit composée de douze membres.

Un autre ne veut point de commission, mais un tribunal provisoire.

M. Reubell, député de Colmar. Mes efforts pour l'éloignement des troupes, l'alarme et l'effroi qu'elles nous inspiraient, vous faisaient croire que la nation était en danger, que vous aviez tout à craindre dans le temple même de la liberté ; que des mains forcenées...., je me tais ; mais hélas ! croyez-vous être dans une position moins critique aujourd'hui ? et moi je dis et je soutiens que nos malheurs ont augmenté. Que d'indices, que de preuves de ce que j'avance ! le port de Brest menacé, nos moissons perdues, les brigands répandus sur la surface de la France ! Qui les a appelés ? Je ne veux faire aucune application ; mais il existe un prin-

(1) On disait que la noblesse de Bretagne voulait livrer Brest aux Anglais. C'était un bruit populaire sans preuves. On disait aussi que des brigands coupaient les blés verts ; et cela était faux.

cipal moteur. Vous l'avez nommé alors, et votre prudence vous a fait deviner les associés.

Ces papiers saisis sur M. de Castelnau me rappellent qu'il en existait d'autres. Le 14, la frayeur et l'horreur s'emparèrent de vos âmes, et vous fîtes alors la proclamation que l'instruction du crime de lèse-nation appartiendrait à ses représentans.

Pourquoi donc aujourd'hui cette facilité à laisser échapper des papiers qui peuvent vous conduire à l'indice des trames horribles dont nous avons pensé être les victimes? Ils doivent déposer ces papiers, pour en tirer au besoin les éclaircissemens nécessaires; on doit en dresser procès-verbal, et c'est à des commissaires choisis parmi vous, que vous devez confier ce dépôt.

En agissant ainsi, vous aplanissez les difficultés, vous irez plus vite à la connaissance des faits.

Nos ennemis savent que nous sommes en garde contre eux, pour faire échoir leurs ténébreuses menées.

Quand le peuple saura que nous lui avons procuré toute la somme de bonheur qui était en notre pouvoir; que nous avons poursuivi ses ennemis; même quand nos travaux ne seraient pas couronnés de succès, il nous bénira.

En vain prétexterait-on ici l'inviolabilité des lettres. Eh! de qui sont-elles ces lettres? de ces hommes dénoncés par la voix publique.

Cette inviolabilité peut-elle entrer en compensation avec le salut de la patrie?

Quoi donc! le secret des lettres des personnes suspectes est-il plus sacré que le salut commun? Je dis suspectes; tout peuple, en effet, chez qui la patrie n'est pas un mot vide, regarde comme traîtres les citoyens qui abandonnent la patrie.

On nous observe que les précautions sont inutiles, et que le souverain pourrait s'en alarmer; que la paix est faite. Comme si jamais on eût été en guerre avec le souverain! Anathème éternel contre l'homme qui en aurait pu même concevoir l'idée! La nation, le roi, ne font qu'un; c'est le roi qui l'a dit: il l'a dit en épanchant son cœur dans votre sein. Il l'a dit lorsqu'il vous de-

manda de lui aider à sauver l'État: combattons ses ennemis et les nôtres; assurons-nous, interceptons leur correspondance, et portons partout des yeux si pénétrans et si actifs, que nous réduisions les restes de la cabale à rester dans une inaction craintive.

M. le chevalier de Boufflers. Ce n'est pas sans une espèce d'étonnement que j'ai entendu jusqu'ici qu'on vous a proposé de sang-froid la violation des lettres; et qu'en voudriez-vous faire, Messieurs? nul tribunal ne pourrait les recevoir; et vous pourriez vous déterminer à les recevoir, à les lire? et vous, pourriez-vous vous déterminer à trahir le vœu général de vos commettans, et cette foi publique, dont vous êtes les apôtres, dont vous êtes les garans? De telles mesures sont faites pour les tyrans, et nous appartient-il d'avoir leur frayeur, leur crainte et leur lâcheté?

L'on nous dit que ces lettres ont été saisies par le droit de la guerre; mais où est la guerre? contre qui la faisons-nous? où sont nos ennemis?

Ne cherchons pas les coupables; félicitons-nous de les avoir éloignés, d'avoir purgé la France de leur présence. Laissons-les s'agiter au loin et lancer des traits qui ne peuvent parvenir jusqu'à nous, ne songeons qu'à la félicité publique, abandonnons le salut de la France au patriotisme, assurons-le par de saintes lois, et ne les violons pas au moment même de les publier.

M. de Castellane. Vous avez promis vengeance aux malheurs du peuple, nous ne connaissons pas les auteurs des crimes; mais nous sommes bien assurés des forfaits.

Je ne pense pas qu'il faille des inquisiteurs, ce serait un remède qui tournerait en mal, mais un comité qui informera publiquement; la publicité convient à nos démarches et à notre caractère.

Quatre personnes sont suffisantes, le nombre en doit être petit.

Rien n'empêche donc de nommer des commissaires, et surtout de les nommer promptement.

M. le comte de Virieu. Il existe trois pouvoirs qui concourent à

l'établissement de la société: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Dès que ces trois pouvoirs sont réunis dans la main d'un seul, le despotisme existe; s'il est dans la main d'un tyran, la patrie peut le combattre; mais s'il est dans la main même de la patrie, alors elle se déchire elle-même, aucune force ne peut la rappeler à l'ordre.

On nous propose d'ériger un tribunal qui prononcera sur le sort des coupables; on nous propose d'établir une espèce d'inquisition secrète pour dévoiler les crimes.

Une république fameuse a eu des inquisiteurs pareils; leur jugement frappait comme l'éclair. Le sang a coulé avec profusion; et les vengeances étaient plutôt le signal qui dirigeait le glaive du bourreau, que l'ordre de la justice.

Je demande si la France doit avoir un pareil régime? si, parmi ses habitans, dont la douceur et l'aménité forment le principal caractère, on doit élever un pareil monument? Si la liberté était bannie de la terre, elle trouverait un asile dans notre patrie.

Comment peut-on demander un établissement aussi révoltant. immoler des hommes qui ne pourront se faire entendre, qui ne pourront se défendre? Voilà de ces principes qui répugnent à l'honneur, à la délicatesse, à l'humanité; nous venons les détruire et non pas les consacrer.

Le premier devoir que m'ont imposé mes commettans, c'est de rétablir la liberté publique; et je ne suis pas venu pour l'attaquer.

Si vous jugez à propos d'établir une commission, elle doit être publique comme les fonctions des commissaires. D'après mes prémisses il est facile de voir que je rejette toute commission secrète.

Quant au tribunal, si nous pouvions en créer un, il ne serait que provisoire, il ne serait qu'une véritable commission; qu'on ne dise pas qu'elle serait différente de celles que les ministres nomment à leur gré pour perdre leurs ennemis.

Elle serait arbitraire comme elles, révoltante comme elles, et établie d'après les mêmes principes.

Dira-t-on qu'elle ne sera pas dangereuse, parce qu'elle sera nommée par la nation? mais je dis qu'elle en deviendra plus dangereuse. Le despotisme de la multitude est le plus funeste de tous.

Je vous demande quelles seront les bornes du pouvoir que nous allons exercer? Qui pourra nous juger? Qui pourra nous rappeler à nos principes? Non, il est dangereux de réunir dans nos mains tous les pouvoirs, toute l'autorité. Je ne pense pas enfin qu'on puisse former une commission, *un comité de recherches.*

M. Chapelier. Il me semble que jusqu'ici l'on n'a pas saisi le véritable point de la motion; l'on s'écarte, l'on parle de tribunal, de la violation du secret des lettres. Ce ne sont pas là les objets qui vous sont proposés. De quoi s'agit-il donc? de former un comité, pour recevoir les informations sur des personnes suspectes, de tous les citoyens qui, répandus dans toutes les provinces, voudront donner des détails. Ces preuves seront remises ensuite à un tribunal compétent.

Quant à l'ouverture des paquets, je m'attache aux principes de la morale et du droit public. La violation d'un secret est un crime, et la sûreté publique ne peut exiger un sacrifice de la vertu : cessons donc de témoigner nos craintes pour une motion qui ne peut alarmer notre conscience, qui s'accorde avec nos scrupules et l'intérêt de la patrie. Point de tribunal, point d'interception de lettres; nos registres ne doivent point être souillés par de pareilles décisions.

Les idées de M. Chapelier, exposées avec simplicité, ramènent toutes les opinions.

MM. de Crillon et Reubell retirent leur motion, comme rentrant dans celle de M. Duport.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. Duport.

Une très-grande majorité l'adopte, sauf quelques changemens.

En conséquence, il est arrêté que le comité d'informations sera composé de douze membres pris indifféremment sur toute l'assemblée sans distinction d'ordres; que le choix en sera fait

dans la forme observée pour les secrétaires, et que les membres seront renouvelés ou réélus tous les mois.

On élève la question de savoir si ce comité sera permanent.

Il est décidé que le comité changera tous les mois.]

—Les séances des 29, 30 et 31 juillet furent occupées par l'élection des membres du comité arrêté dans la réunion précédente, et par quelques discussions sur le réglement intérieur de l'assemblée. Une discussion qui s'était établie à Paris, entre les électeurs et le district, donna quelque intérêt à la séance du 30.

M. Necker s'était rendu à Paris, moins pour remercier la ville, que pour obtenir la grâce de M. de Bezenval, qui, arrêté dans sa fuite, était amené à Paris, et pour lequel on craignait le sort de Foulon et de Berthier. Le ministre avait en vain écrit à ceux qui s'étaient emparés de cet homme : il n'avait rien obtenu. Il fut plus heureux auprès des électeurs de Paris : il obtint d'eux une déclaration d'amnistie, et se retira avec cette promesse à Versailles. Mais les districts de Paris réclamèrent : ils nièrent aux électeurs, comme à tout autre individu, le droit de faire grâce pour les crimes de lèse-nation. Ces derniers expliquèrent qu'ils n'avaient voulu que bannir ce système de justice violente qui avait été appliqué les jours précédens. Ce débat vint retentir à l'assemblée nationale qui y mit fin en ordonnant le renvoi de Bezenval pardevant le Châtelet.

Cependant, le 30 juillet, les électeurs cessèrent leurs fonctions municipales, et les remirent à une assemblée de cent vingt membres, composée de deux députés envoyés par chacun des soixante districts. Cette dernière réunion avait été formée sur l'appel des électeurs eux-mêmes, afin d'organiser la municipalité parisienne. Ils se déclarèrent *Représentans de la commune de Paris* le 29, et se saisirent du pouvoir qui leur fut cédé le 30. Ils acceptèrent d'ailleurs tous les arrêtés pris par leurs prédécesseurs.

C'est donc ici l'occasion de citer l'un de ces derniers arrêtés qui marque le plus nettement l'esprit de réaction qui commençait à animer la haute bourgeoisie. Le 24, le comité provisoire, sur la

représentation qu'il se vendait publiquement par les colporteurs et autres, dans les rues de Paris, des imprimés calomnieux propres à produire une fermentation dangereuse .... *arrêta*... que tous les colporteurs ou distributeurs de pareils écrits, sans nom d'imprimeur, seront conduits en prison par les patrouilles, et que les imprimeurs qui donneront cours à de pareils imprimés, sans pouvoir d'auteur ayant *une existence connue*, en seront rendus garans et responsables. Et sera le présent arrêté imprimé, affiché et envoyé à *tous les imprimeurs*.

SÉANCE DU SAMEDI 1er AOUT.

[On commence la discussion sur la constitution par cette question : *Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la tête de la constitution?*

56 orateurs se font inscrire.

M. Durand de Maillane. Je suis chargé par mon bailliage de réclamer une déclaration des droits de l'homme, qui serve de base à la constitution, et de guide pour tous les travaux de l'assemblée. Cette déclaration, qui devrait être affichée dans les villes, dans les tribunaux, dans les églises même, serait la première porte par laquelle on devrait entrer dans l'édifice de la constitution nationale. Un peuple qui a perdu ses droits, et qui les réclame, doit connaître les principes sur lesquels ils sont fondés, et les publier. Ce sont des vérités premières absolument nécessaires pour établir une constitution; c'est de là, comme d'une source, que doivent découler les lois positives. Quelques personnes semblent redouter la publication de ces principes. Le peuple sera plus soumis aux lois lorsqu'il connaîtra leur origine et leurs principes.

M. de Crénière. Je viens vous présenter ce que j'ai médité dans le calme de la retraite et d'une existence obscure. Je n'ai eu pour guide que ma raison, pour mobile que l'amour de l'humanité. Les Français demandent et veulent une constitution libre. J'ai juré à mes commettans de la demander pour eux; mais avant de faire une constitution, déterminons le sens qu'il faut donner à ce mot. La constitution d'un peuple n'est pas, selon moi, une loi

ni un code de lois dites improprement constitutionnelles. L'établissement des lois suppose quelque chose d'antérieur; un peuple a dû exister avant d'agir, être constitué avant de s'organiser.

Il me semble encore que la constitution d'un peuple ne peut pas avoir pour objet de fixer la manière de faire les lois et de les faire exécuter; car le peuple a toujours le droit de changer et d'adopter tel ou tel mode de législation, quand il le veut; or, d'après le principe d'un fameux publiciste qui dit que la constitution donne l'existence au corps politique, et que la législation lui donne la vie et le mouvement, on ne peut changer la constitution sans dissoudre la société, tandis qu'on peut changer, et qu'un peuple doit chercher même les moyens les plus propres à donner à la machine le meilleur mouvement possible.

La constitution d'un peuple enfin ne peut pas être un contrat entre ce peuple et son chef. Un contrat suppose une obligation réciproque, mais entre un peuple et son chef, il ne peut pas y en avoir d'absolue, puisqu'une des parties pourrait l'annuler à chaque instant. Qu'est-ce donc que la constitution d'un peuple? Il faut que je m'explique avant de répondre.

L'homme, dans l'état de nature, n'est ni libre ni esclave; il n'a ni droit à exercer, ni devoir à remplir. En entrant en société, il contracte des devoirs, mais il n'a pu s'imposer des devoirs sans acquérir des droits équivalens ; il n'a pu faire le sacrifice de son indépendance naturelle, sans obtenir en échange la liberté politique. Les droits qu'il acquiert par l'acte de son association sont donc naturels; ils sont, par la même raison, imprescriptibles, et ils sont la base de cette même association.

C'est l'établissement de ces droits naturels et imprescriptibles, antérieur aux lois qui n'établissent que des droits positifs ou relatifs, que j'appelle la constitution d'un peuple.... Tous les peuples ont donc la même constitution, tacite ou exprimée, puisqu'ils ont tous les mêmes droits; ils les tiennent de la nature. Gravés dans le cœur des peuples libres, ils sont même empreints sur leurs fers, s'ils sont esclaves. Ces principes sont le code naturel de toutes les sociétés de l'univers.

On m'objectera, sans doute, que des exemples récens ont appris à étendre davantage le sens du mot de *constitution*. A cela, je répondrai que le principal vice des constitutions modernes est d'avoir établi, par le même acte, des droits de différente nature; d'avoir confondu ce qui donne l'existence au corps politique avec ce qui le conserve; en un mot, la constitution du peuple avec ses institutions.

C'est de cette confusion que naissent les abus qui se trouvent dans la plupart des constitutions établies. On a regardé comme droits immuables, des institutions qui doivent changer selon les temps, parce que les mœurs changent selon les circonstances, ainsi que les besoins et les rapports politiques.

Pour juger de la vérité de ce que je dis, faisons un peu attention aux effets d'une constitution mixte chez un peuple voisin; car une constitution est vicieuse toutes les fois qu'elle présente comme constitutionnel ce qui n'est que d'institution, et comme absolument nécessaire ce qui n'est que relatif.

Quels sont donc les droits naturels et imprescriptibles dont l'énonciation doit seule faire l'acte de la constitution d'un peuple? ils sont connus et évidens; ils ne demandent pas de grandes recherches.

Toute association étant volontaire, la volonté seule des associés peut déterminer leurs rapports réciproques; toute société existant par un pacte, et ne pouvant se conserver que par l'établissement des lois et l'action des lois, les hommes en se réunissant, se sont nécessairement imposé le devoir de se soumettre aux lois et de reconnaître l'autorité chargée de les faire exécuter: de là le droit imprescriptible de faire leurs lois, de créer, conserver, circonscrire et déterminer l'autorité qui les exécute.

C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet suivant:

Les Français, considérant qu'il leur était impossible de s'assembler tous dans un même lieu, et de se communiquer leurs intentions, s'ils s'assemblaient dans des lieux différens, ont librement choisi dans chaque province ou dans chaque partie de pro-

vince, des mandataires qu'ils ont envoyés à Versailles pour les constituer en peuple libre.

Fidèles aux ordres de leurs commettans, dont ils exercent les droits et expriment les volontés, ces mandataires constitués en assemblée nationale ont déclaré et déclarent à jamais :

1° Que la volonté du plus grand nombre étant la loi de tous, chaque citoyen a droit de concourir à la formation des lois en exprimant son vœu particulier ;

2° Que chaque citoyen doit être soumis aux lois, et qu'il ne doit, dans aucun cas, être forcé d'obéir à des volontés privées ;

3° Que chaque citoyen a le droit de concourir à l'institution du pouvoir chargé de faire exécuter les lois ;

4° Que chaque citoyen a le droit de demander la conservation ou l'abrogation des lois et des institutions existantes, et la création de lois et d'institutions nouvelles ;

5° Que le pouvoir législatif et institutif appartenant essentiellement au peuple, chaque citoyen a le droit de concourir à l'organisation de tous les pouvoirs ;

6° Que l'exercice de ce pouvoir peut être confié à des mandataires nommés par les habitans de chaque province, dans un nombre proportionné à celui des commettans ;

7° Que l'époque de la tenue des assemblées nationales, leur durée ou la permanence même de l'une de ces assemblées, ne peuvent être déterminées que par la volonté des citoyens, exprimée par eux ou par leurs mandataires ;

8° Qu'aucuns impôts, sacrifices ni emprunts ne peuvent être faits, exigés, ni perçus sans le consentement du peuple;

9° Qu'enfin, ces droits étant naturels, imprescriptibles, ils doivent être inviolables et sacrés ; qu'on ne peut y porter atteinte sans se rendre coupable du crime irrémissible de lèse-nation ; qu'appartenant indistinctement à tous les citoyens, ils sont tous libres, tous égaux aux yeux de la loi ; et qu'ayant tous les mêmes droits, ils ont aussi les mêmes devoirs et les mêmes obligations.

C'est ainsi que je vois, que j'entends l'acte de la constitution d'un peuple.

De tout ce que j'ai dit, je conclus qu'une déclaration des droits bien entendue n'est autre chose que l'acte de la constitution du peuple, et que les actes par lesquels un peuple s'organise, doivent former la constitution du gouvernement du peuple, si le mot propre d'*institution* dont je me suis servi, ne paraît pas assez expressif.

Ce discours est couvert d'applaudissemens. L'impression est ordonnée.

M. le comte de Castellane. Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur le choix à faire entre les différentes déclarations de droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux; il est une grande question préalable, qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les momens de l'assemblée: y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre constitution? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

Les uns disent que ces vérités premières étant gravées dans tous les cœurs, l'énonciation précise que nous en ferions ne serait d'aucune utilité.

Cependant, Messieurs, si vous daignez jeter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi, sans doute, en considérant le petit nombre des nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de leur liberté; et, sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains qui trouvent dans les îles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvaient dans leur patrie; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des peuples entiers qui se croient la propriété de quelques seigneurs? ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes qui ne s'y soumettent pas? En Angleterre même, dans cette île fameuse, qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparaîtraient si les droits des hommes étaient mieux connus?

Mais c'est de la France que nous devons nous occuper; et je

le demande,. Messieurs, est-il une nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie toute bonne constitution? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. A peine sortis de la barbarie, les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie; ils sentent enfin leurs malheurs; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle; le régime des lettres de cachet s'établit: n'en doutons pas, Messieurs, l'on ne peut attribuer cette détestable invention, qu'à l'ignorance où les penples étaient de leurs droits. Jamais, sans doute, ils ne l'ont approuvée; jamais les Français, devenus fous tous ensemble, n'ont dit à leur roi: Nous te donnons une puissance arbitraire sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves, et nos enfans aussi seront esclaves de tes enfans, tu pourras à ton gré nous enlever à nos familles, nous envoyer dans des prisons, où nous serons confiés à la garde d'un geôlier choisi par toi, qui, fort de son infamie, sera lui-même hors des atteintes de la loi. Si le désespoir, l'intérêt de ta maîtresse, ou d'un favori, convertit pour nous en tombeau ce séjour d'horreur, on n'entendra pas notre voix mourante; ta volonté réelle ou supposée t'aura rendu juste; tu seras seul notre accusateur, notre juge et notre bourreau. Jamais ces exécrables paroles n'ont été prononcées; toutes nos lois défendent d'obéir aux lettres de cachet; aucune ne les approuve; mais le peuple seul peut faire respecter les lois. Que pouvaient les parlemens, ces soi-disant gardiens de notre constitution? que pouvaient-ils contre des coups d'autorité, dont ils éprouvaient eux-mêmes les funestes effets? Que pourraient même les représentans de la nation, contre les futurs abus qui s'introduiraient dans l'exer-

ciee du pouvoir exécutif, si le peuple entier ne voulait faire respecter les lois qu'ils auraient promulguées?

J'ai répondu, ce me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits de l'homme est inutile : il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, Messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondemens de la liberté : plus les hommes connaîtront leurs droits, plus ils aimeront les lois qui les protègent; plus ils chériront leur patrie, plus ils craindront le trouble; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens qui ont quelque chose à perdre, se réuniront contre eux.

Je crois donc, Messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre constitution.

M. Grandin. Une déclaration des droits renferme nécessairement des matières abstraites et sujettes à des discussions; il n'est pas prudent d'exposer les droits sans établir les devoirs. Une déclaration des droits est comme un traité de morale qui ne serait pas entendu de toutes les classes des citoyens, et dont on pourrait abuser.

M. le duc de Lévis. Une déclaration des droits de l'homme doit être une suite de vérités simples, tirées de sa nature : elle doit, comme son nom l'indique, déclarer et ne jamais ordonner. Ce sont les lois qui fixent les droits, qui prescrivent les devoirs; ce sont elles qui établissent l'état du citoyen, elles seules peuvent donc contribuer à son bonheur, et la déclaration des droits serait un chef-d'œuvre, que la société n'y trouverait pas son bonheur, si la loi était mauvaise. Ces raisons suffiraient peut-être pour prouver l'inutilité d'une déclaration des droits capable de devenir dangereuse, parce que l'ignorance pourrait en abuser. D'après ces raisons, je conclus à ce que la déclaration des droits suive la constitution, comme une espèce de traité succinct des droits et des devoirs du citoyen français.

M. l'évêque d'Auxerre soutient, avec quelques autres députés, que cette déclaration est pour le moment inutile ; que l'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux : qu'ainsi il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire, indistinctement parmi nous, comme dans les Etats-Unis : *vous êtes égaux.*

M. l'évêque de Langres. La constitution d'un empire n'a pas besoin d'une déclaration des droits. Le citoyen d'une république a les mêmes droits que le sujet d'une monarchie.

La constitution est un code et un corps de lois ; tout ce qui n'est pas la loi, est étranger à la constitution. Les principes parlent à la raison pour la convaincre, et les lois à la volonté pour la soumettre. Il y a beaucoup de personnes qui ne seront pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez.

Mon opinion n'est pas qu'on doive tenir le peuple dans l'ignorance ; mais je veux qu'on l'éclaire par des livres, et non par la loi ni par la constitution. Ne mettons rien d'inutile ; évitons les dangers des abus, et faisons de bonnes lois. Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans la constitution ; qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables.

M. Barnave. La nécessité de la déclaration des droits a été démontrée avec évidence. Quelques-uns des préopinans ont pensé qu'elle pourrait être dangereuse ; d'autres ont craint de rétablir la liberté primitive des hommes sortant des forêts, de peur qu'ils n'en abusent ; mais il faut connaître leurs droits avant de les établir. Il faut donc une déclaration des droits. Cette déclaration a deux utilités pratiques : la première, est de fixer l'esprit de la législation, afin qu'on ne la change pas à l'avenir ; la seconde est de guider l'esprit sur le complément de cette législation, qui ne peut pas prévoir tous les cas..... On a dit qu'elle était inutile parce qu'elle est écrite dans tous les cœurs ; dangereuse, parce que le peuple abusera de ses droits dès qu'il les connaîtra. Mais

l'expérience et l'histoire répondent et réfutent victorieusement ces deux observations.

Je crois qu'il est indispensable de mettre à la tête de la constitution une déclaration des droits dont l'homme doit jouir. Il faut qu'elle soit simple, à portée de tous les esprits, et qu'elle devienne le *catéchisme national.*

M. Malouet. Messieurs, c'est avec l'inquiétude et le regret du temps qui s'écoule, des désordres qui s'accumulent, que je prends la parole. Le moment où nous sommes exige plus d'action et de réflexion que de discours. La nation nous attend; elle nous demande l'ordre, la paix et des lois protectrices : que ne pouvons-nous, Messieurs, sans autre discussion, les écrire sous la dictée de la raison universelle, qui, après l'expérience de vingt siècles, devrait seule parler aujourd'hui! car elle a tout enseigné, et ne laisse plus rien de nouveau à dire aux plus éloquens, aux plus profonds publicistes.

Mais lorsque dans des circonstances pressantes, en présence de la nécessité qui s'avance, des hommes éclairés semblent essayer leurs forces, on doit céder à l'espoir, ou au moins au désir d'arriver à un résultat précis, et d'accélérer votre travail.

La question qui vous occupe présente encore, et tel est l'inconvénient de toutes les discussions métaphysiques, elle présente, dis-je, une somme égale d'objections et de motifs pour et contre.

On veut une déclaration des droits de l'homme, parce qu'elle est utile, et le préopinant l'a démontré en en réduisant l'expression. Plus étendue, telle qu'on l'a proposée, on la rejette comme dangereuse.

On vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asyle aux hommes épars sur tout le globe. On oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel, sans les modifications du droit positif. Enfin, à côté des inconvéniens et des malheurs qu'a produits l'ignorance, vous avez vu les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes.

Des avis si différens se réunissent sur l'objet essentiel ; car une différence de formule et d'expression, un résumé plus précis et une plus longue énumération des principes, n'importent pas au bonheur, à la liberté des Français.

Certes, je ne balance pas à dire qu'il n'est aucun des droits du citoyen qui ne doive être constaté et garanti par la constitution. Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présens à tous les yeux. Ils sont tout à la fois la lumière et la fin du législateur ; car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques. Je suis donc loin de regarder comme inutile le travail présenté par le comité. On ne peut réunir en moins de paroles de plus profonds raisonnemens, des idées plus lumineuses, de plus importantes vérités. Mais convertirons-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leur modification dans la constitution que nous allons faire ?

Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution ; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature, et le présentent à l'univers dans la souveraineté primitive. Mais la société américaine nouvellement formée, est composée en totalité de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité. De tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie : car leurs goûts, leurs mœurs, leur position, les appelaient à la démocratie.

Mais nous, Messieurs, nous avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irrite quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence.

On ne croira pas sans doute que j'en conclue que cette classe de citoyens n'a pas un droit égal à la liberté. Une telle pensée est loin de moi. La liberté doit être comme l'astre du jour qui luit pour tout le monde. Mais je crois, Messieurs, qu'il est nécessaire

dans un grand empire, que les hommes placés par le sort dans une condition dépendante, voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle.

Opprimée depuis long-temps, et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer tous ses droits, et faisons-l'en jouir plus sûrement que par une dissertation. Que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société. Attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels. Que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, Messieurs, ou commençons au moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrans, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droits aux plus puissans, aux plus fortunés.

C'est ainsi qu'une déclaration des droits peut être utile, ou insignifiante, ou dangereuse, suivant la constitution à laquelle nous serons soumis.

Une bonne constitution est l'effet ou la cause du meilleur ordre moral. Dans le premier cas, le pouvoir constituant ne fait qu'obéir aux mœurs publiques. Dans le second, il doit les réformer pour agir avec efficacité. Car il faut détruire et reconstruire; il faut élever le courage des uns en leur marquant un terme qu'ils ne doivent point dépasser; il faut diriger l'orgueil des autres sur de plus hautes destinées que celles de la faveur et du pouvoir; assigner de justes mesures aux avantages de la naissance et de la fortune, marquer enfin la véritable place de la vertu et des dons du génie.

Tel est, Messieurs, vous le savez, le complément d'une bonne

constitution ; et comme les droits de l'homme en société doivent s'y trouver développés et garantis, leur déclaration peut en être l'exorde ; mais cette déclaration législative s'éloigne nécessairement de l'exposé métaphysique et des définitions abstraites qu'on voudrait adopter.

Remarquez, en effet, Messieurs, qu'il n'est aucun des droits naturels qui ne se trouve modifié par le droit positif. Or, si vous présentez le principe et l'exception : voilà la loi. Si vous n'indiquez aucune restriction, pourquoi présenter aux hommes, dans toute leur plénitude, des droits dont ils ne doivent user qu'avec de justes limitations ?

Je suppose que, dans cette conception des droits, nous n'ayons aucun égard à ce qui est, que toutes les formes de gouvernement soient des instrumens libres entre nos mains ; aussitôt que nous en aurons choisi une, voilà dans l'instant même l'homme naturel et ses droits modifiés. Pourquoi donc commencer par le transporter sur une haute montagne, et lui montrer son empire sans limites, lorsqu'il doit en descendre pour trouver des bornes à chaque pas ?

Lui direz-vous qu'il a la libre disposition de sa personne, avant qu'il soit à jamais dispensé de servir malgré lui dans l'armée de terre et de mer ? qu'il a la libre disposition de son bien, avant que les coutumes et les lois locales qui en disposent contre son gré, ne soient abrogées ? Lui direz-vous que, dans l'indigence, il a droit au secours de tous, tandis qu'il invoque peut-être en vain la pitié des passans, tandis qu'à la honte de nos lois et de nos mœurs, aucune précaution législative n'attache à la société les infortunés que la misère en sépare ? Il est donc indispensable de confronter la déclaration des droits, de la rendre concordante avec l'état obligé dans lequel se trouvera l'homme pour lequel elle est faite. C'est ainsi que la constitution française présentera l'alliance auguste de tous les principes, de tous les droits naturels, civils et politiques ; c'est ainsi que vous éviterez de comprendre parmi les droits, des articles qui appartiennent à tel ou tel titre de législation.

Telle est la considération qui m'avait fait adopter de préférence dans le projet que j'ai présenté, un premier titre des droits et principes constitutifs. Car, encore une fois, tout homme pour lequel on stipule une exposition de ses droits, appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé.

J'ajoute, Messieurs, une dernière observation: les discussions métaphysiques sont interminables. Si nous nous y livrons une fois, l'époque de notre constitution s'éloigne, et des périls certains nous environnent. Le gouvernement est sans force et sans moyens, l'autorité avilie, les tribunaux dans l'inaction; le peuple seul est en mouvement. La perception des impôts est nulle; toutes les obligations onéreuses paraissent injustes.

Dans de telles circonstances, une déclaration expresse des principes généraux et absolus de la liberté, de l'égalité naturelle, peut briser des liens nécessaires. La constitution seule peut nous préserver d'un déchirement universel. Je propose donc, pour l'accélérer, qu'en recevant comme instruction le travail du comité, et renvoyant à un dernier examen la rédaction d'une déclaration des droits, on commence dès ce soir dans les bureaux, et demain dans l'assemblée, la discussion des *principes du gouvernement français*, d'après le plan de M. Mounier ou de tout autre; que la discussion soit fixée par titre et par articles; que le comité de rédaction soit chargé de recueillir le résultat des discussions et des changemens proposés à chaque séance, et qu'un jour de la semaine soit assigné pour la délibération des articles discutés.

M. de Landine. Le plus beau moment pour la nation française et pour nous, est sans doute celui où elle réclame une constitution : on va l'établir ce bonheur, qui manqua à nos pères; nous devons en faire jouir nos descendans, et la France peut reprendre le sentiment de sa gloire et de son ancienne splendeur.

Ce n'est pas des droits naturels, fixés au berceau des peuplades naissantes, dont il faut s'occuper; c'est des droits civils, du droit positif propre à un grand peuple, réuni depuis quinze

siècles, vieilli au milieu de lois discordantes, mais éclairé en ce moment par l'histoire, qui n'est que l'expérience des faits, par la philosophie, et surtout par son intérêt, loi suprême des États, comme elle est celle des individus qui les composent. Loin de remonter donc à l'origine de l'ordre social, améliorons celui où nous sommes placés; abandonnons l'homme naturel pour nous occuper du sort de l'homme civilisé; et, sans chercher ce que nous avons été, ni même ce que nous sommes, fixons ce que nous devons être.

Les auteurs des déclarations des droits naturels ont très-bien établi que l'homme est né libre, qu'il doit l'être encore dans l'exercice de ses facultés, dans la disposition de sa propriété, dans l'emploi de son industrie : je me plais à adopter, à professer les mêmes principes; mais conservons les principes pour nous, qui faisons les lois, et hâtons-nous de donner aux autres les conséquences, qui sont les lois elles-mêmes. Locke, Cumberland, Hume, Rousseau et plusieurs autres, ont développé les mêmes principes; leurs ouvrages les ont fait germer parmi nous. Si nous avions à créer une théorie politique, sans doute nous devrions travailler à l'imitation de ces écrivains fameux; mais il ne s'agit pas de la théorie, mais de la pratique; de l'universalité des gouvernemens, mais du nôtre. La plupart de vous, Messieurs, n'ignorent pas les idées vastes que ces philosophes ont répandues sur la législation des empires, et nous ne les perdrons pas de vue, dans la seule application que nous avons à en faire : oui, je le répète, c'est cette application seule qui doit à l'instant même vous occuper.

Sans doute, l'homme doit savoir qu'il est libre; mais il faut faire plus que de le lui déclarer, il faut ordonner qu'il l'est. La loi qui empêchera qu'on attente à sa liberté sans corps de délit constant, prouvera mieux que tous les raisonnemens, que la liberté de l'homme est naturelle et sacrée. La loi qui proscrira ces lettres-de-cachet, monument de la tyrannie, qui sont pour nous ce qu'est pour l'Asie le cordon fatal; cette loi fera plus pour le bonheur public et notre sûreté individuelle, que tous les préambules et les préliminaires. Inutilement a-t-on dit que si, dans l'avenir, un

tyran venait à déroger à la loi, du moins la déclaration des droits naturels, subsistant toujours, pourrait l'arrêter, et servirait à nos neveux de témoignage de notre sagesse. Le tyran qui mettrait sous ses pieds la loi, foulerait de même une vaine déclaration; et quant à la race future, la loi prouvera bien plus en notre faveur que sa préface. En effet, c'est être sage que de gagner du temps dans un moment où nous en avons assez perdu, et où nous ne devons plus en avoir à perdre : c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits français une vaste carrière de contestations, de commentaires et d'opinions; car si les articles offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que l'imagination des autres reste tranquille, et ne se divisera pas sur les mêmes objets? De là les écrits contraires; de là ces débats qui affaibliront toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'assemblée éclairée des représentans de la nation.

Ou cette déclaration sera illimitée, ou elle sera restreinte dans les principes. Dans le premier cas, elle sera dangereuse, parce que chacun l'interprétant à sa volonté, pourra lui donner une extension effrayante; dans le second cas, elle sera fausse, parce que si l'on suit la filiation des droits naturels, ceux-ci doivent être généraux, et ne peuvent se circonscrire ensuite que par le droit civil.

Une déclaration des droits, illimitée, pour être conforme à l'essence des choses, sera avidement accueillie par le peuple qu'elle rappellera à l'égalité, à la liberté primitive; mais celui-ci concevra-t-il que cette égalité originelle n'est malheureusement qu'une fiction philosophique, qui disparaît sitôt qu'à côté de l'enfant faible qui vient de naître, un autre plus fort et dont les facultés intellectuelles seront plus étendues, a vu le jour? Concevra-t-il que la liberté, quoique fille de la nature, est sous la tutelle des lois positives, et ne peut s'exercer à faire tout ce qui est utile, si cela nuit aux autres, ni tout ce qui plaît, si cela détruit leur jouissance? L'égalité, la liberté, étant le partage de tout individu dans l'ordre naturel, il faut bien que tout individu dans l'ordre politique consente à en sacrifier une partie, pour assurer l'égalité

réciproque et la liberté mutuelle de tous. Comment, dès les premiers momens de notre réunion, donner au peuple des explications abstraites, et publier des commentaires qu'il ne lira pas? Dès-lors ne peut-il pas abuser de sa force, et troubler la société générale, en voulant réacquérir des droits privés qu'il croirait n'avoir jamais dû perdre? Qu'on les lui restitue, ces droits, mais avec les réserves qu'y doivent apporter les lois de la propriété, de la justice et de la tranquillité publique. Gardons-nous de rompre sur-le-champ une digue conservée par les siècles, sans nous mettre à l'abri du torrent, dont les flots peuvent s'étendre plus loin que nous ne l'aurions prévu, répandre la consternation et ravager les héritages.

Une déclaration des droits restreinte serait incomplète. Il faudrait déterminer, après de longues discussions, et les principes qui devraient y entrer dans toute leur généralité, et ceux au contraire dont il faudrait poser les limites. Dès-lors, elle serait, sans doute, au-dessous de la vérité, au-dessous des ouvrages philosophiques qui ont fait circuler dans la classe éclairée les connaissances utiles au bonheur des hommes; mais ces ouvrages, à la portée de ceux qui gouvernent, ne le sont pas encore assez universellement de ceux qui sont gouvernés: d'ailleurs, ils n'offrent pas un résultat de lois obligatoires; et chacun de ceux qui voudraient les observer, les expliquerait d'après son intérêt, ses vues ou ses espérances.

Une déclaration des droits m'a paru légitime et nécessaire, mais devoir plutôt suivre que précéder la constitution que nous allons établir : dans tous les cas, on pourrait toujours la placer à son frontispice. En gravant sur la base de cette constitution des types trop généraux, craignons d'être ensuite asservis ou inconséquens dans nos décrets constitutifs et dans nos lois. Pourquoi transporter, dit un publiciste, les hommes sur le haut d'une montagne, et de là leur montrer tout le domaine de leurs droits, puisqu'on est obligé de les en faire redescendre pour les placer dans l'ordre politique où ils doivent trouver des limites à chaque pas?

Dans le grand nombre d'excellens articles produits dans les projets de déclaration, il en est plusieurs qui appartiennent directement et doivent servir de base aux droits des peuples et du souverain : ce sont ces articles dont il faut sur-le-champ faire des lois, puisque ce sont ces droits qu'il faut fixer. Une division plus simple que toutes celles qui nous ont été offertes, une division adoptée par le plus grand nombre des publicistes, et dont on n'aurait peut-être pas dû s'écarter, faciliterait le travail, et présenterait un rapprochement plus aisé dans la discussion et les opinions.

Cette division serait, 1° l'examen des droits de la nation, antérieurs à tout autre, et dont tout autre émane; des droits de la nation, c'est-à-dire des citoyens qui la composent, et qui marchent égaux devant la loi qu'ils ont volontairement et librement consentie.

2° L'examen des droits du monarque qui fait exécuter cette loi, et dont le pouvoir, à cet égard, doit être libre et indépendant.

3° L'examen des droits de ceux qui l'exécutent, et qui tirent leur pouvoir et de la nation et du souverain. Telles sont les trois branches de l'arbre social; et tels sont les trois et uniques points de notre travail, et le plan dans lequel il faudrait nous circonscrire : dans le peuple assemblé, la puissance législative; dans le roi, le pouvoir exécutif; dans ceux qu'il emploie, la force militaire et judiciaire, l'une et l'autre déterminées, d'après le consentement général. Voilà notre tâche; elle est assez grande, assez importante pour nous occuper, sans distraction, à la bien remplir.

En me résumant, je répète que nous ne sommes pas venus établir des principes que nous devons connaître, mais en promulguer les résultats; travailler, non à des préliminaires de lois, mais à la formation même des lois. Le dix-huitième siècle a éclairé les sciences et les arts; il n'a rien fait pour la législation. Le moment est arrivé de la créer. Que la loi soit concise, pour qu'elle puisse se fixer dans le souvenir même de nos enfans; qu'elle soit simple, pour qu'elle soit entendue de tous. Gardons pour nous l'étude des principes, les bases du travail, et faisons-en

cueillir aux peuples les fruits. Ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondemens d'un palais, et l'œil du citoyen jouit seulement de l'ensemble et de la majesté de l'édifice. Hâtons-nous de l'élever, cet édifice, et puisse-t-il mériter la contemplation des sages et les regards de la postérité! . . . .

La discussion est renvoyée au lundi suivant.]

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT.

[M. le curé Grégoire venait de recevoir dans l'instant des lettres anonymes, par lesquelles il était prié de lire à l'assemblée d'autres lettres anonymes, ...

M. le président demande à l'assemblée si elle est dans l'intention d'en écouter la lecture : un *non* général fait retentir la salle.

M. l'abbé Grégoire insiste; le même *non* est de nouveau prononcé avec la même opiniâtreté. . . . .

M. l'abbé Grégoire observe que l'auteur anonyme de la lettre le menace de le dénoncer au Palais-Royal s'il n'en donne pas lecture. Pour toute réponse, on crie de tous côtés : *Au feu! au feu les lettres.* . . . .

M. Desmeuniers propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale considérant qu'il est nécessaire, pour former l'esprit public, de faire à l'avance une déclaration des droits qui précédera la constitution française, c'est-à-dire, une déclaration des principes applicables à toutes les formes de gouvernement, arrête qu'il importe de fixer les idées :

1° Sur l'émanation des principes dans toute société;

2° Sur la liberté de chaque individu dans les rapports de la société;

3° Sur la propriété;

4° Sur les lois qui ne doivent être que l'expression du sentiment général;

5° Sur l'établissement des formes de procédures;

6° Sur les barrières qui doivent séparer les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;

7° Quelle est l'étendue de la puissance militaire envers les concitoyens;

8° Enfin tous les autres principes que l'assemblée nationale croirait devoir y insérer.

M. Biauzat répond à M. Desmeuniers. Il s'élève contre la déclaration; il fait une distinction entre l'homme en état de nature et l'homme en société. Il dit que l'homme naturel n'a aucun rapport, n'a aucun droit, aucune propriété, qu'il n'a même pas de liberté.

M. le comte d'Antraigues. Il n'est pas nécessaire de faire faire un examen particulier des droits de l'homme isolé, abandonné à lui-même, tel que la nature l'a abandonné dans les forêts. L'homme n'a de rapport qu'avec les choses; l'homme n'a de droits que dans les sociétés.

L'état des hommes en état de nature a été trop bien éclairci, trop bien approfondi par un auteur immortel, pour que nous ayons besoin de nous livrer ici à de nouvelles discussions; c'est à nous de profiter de son ouvrage.

Les peuples, quand la tyrannie les persécute et les écrase, usent de leur force, et recouvrent leur liberté.

La religion est un bienfait pour les malheureux; elle essuie leurs larmes, et, par l'espoir d'un avenir heureux, leur fait supporter les maux présens. Certes, ce n'est pas en sortant de l'oppression et de l'esclavage, ce n'est pas en sortant d'un état d'infortune que le peuple s'avisera de mépriser la religion; il sentira que son état actuel est un bienfait du Créateur, et la religion lui apprendra à bénir de plus en plus la Providence qui a veillé sur son salut, confondu les méchans, et anéanti leurs complots.

L'on craint pour les propriétés; fausse allarme : le peuple veut vivre en société, et il ne peut ignorer que si les propriétés ne sont fermement consolidées, la société est nulle, ou n'est dans le fait qu'une guerre perpétuelle.

En état de nature, l'homme a droit à tout ce que sa force peut lui procurer.

En état de société, l'homme n'a droit qu'à ce qu'il possède.

Voilà les maximes : or, n'est-il pas intéressant, nécessaire d'apprendre à l'homme ce qu'il doit ou ne doit pas posséder? Ne doit-on pas craindre dans tous les sens les effets de son ignorance?

Il est donc indispensable de faire une déclaration des droits pour arrêter les ravages du despotisme. Si nos ancêtres nous eussent laissé ce grand ouvrage, nous ne nous occuperions pas de le procurer à nos neveux.

La déclaration est indispensable, afin que si le ciel, dans sa colère, nous punissait une seconde fois du fléau du despotisme, on pût au moins montrer au tyran l'injustice de ses prétentions, ses devoirs et les droits de ses peuples.]

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT, AU SOIR.

[*M. Salomon*, au nom du comité des rapports, donne quelques détails sur ses premiers travaux.

Par des lettres de toutes les provinces, il paraît que les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage; de tous les côtés les châteaux sont brûlés, les couvens détruits, les fermes abandonnées au pillage. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité; la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux.

Pour remédier à de tels désordres, le comité des rapports propose l'arrêté suivant :

«L'assemblée nationale, informée que le paiement des rentes, dîmes, impôts, cens, redevances seigneuriales, est obstinément refusé; que les habitans des paroisses se réunissent et témoignent dans des actes l'engagement de ces refus, et que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre sont exposés aux menaces les plus effrayantes, et éprouvent de mauvais traitemens; que des gens armés se rendent coupables de violence, qu'ils entrent dans les châteaux, se saisissent des papiers et de tous les titres, et les brûlent dans les cours;

»Déclare qu'occupée sans relâche de tout ce qui concerne la constitution et la régénération de l'État, elle ne peut, quelque

pressans que soient les objets particuliers qui lui sont soumis, détourner ses regards de celui auquel elle est fixée, et suspendre ses travaux dont toute l'importance exige la continuité;

»Déclare qu'aucune raison ne peut légitimer les suspensions de paiemens d'impôt et de toute autre redevance, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur ces différens droits; déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de les payer; qu'elle voit avec douleur les troubles que ces refus occasionnent, et qu'ils sont essentiellement contraires aux principes du droit public que l'assemblée ne cessera de maintenir.»

La discussion s'ouvre sur ce projet. Il s'élève plusieurs opinions très-opposées. Quelques-uns sont d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'assemblée n'a pas de preuves légales des désordres qu'on lui annonce, et contre lesquels on lui propose de statuer.

M. Mougins de Roquefort. Je combats cette opinion. L'assemblée est la sauvegarde de la société; il suffirait que la tranquillité publique fût seulement menacée, pour qu'elle soit autorisée à prendre toutes les mesures propres à la maintenir. La notoriété des faits constatés par les lettres des personnes publiques, donne des preuves incontestables des troubles qui agitent les provinces; et ces preuves ainsi acquises suffisent pour exiger de l'assemblée un acte d'invitation et de prévoyance, tel que l'arrêté proposé par le comité.

M. l'abbé Grégoire énonce le vœu des curés de son bailliage; il fait le tableau des persécutions inouïes qu'on vient d'exercer en Alsace envers les Juifs; il dit que, comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il doit réclamer dans cette circonstance l'intervention du pouvoir de l'assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.

M. de Raze observe que la féodalité est une matière délicate, et de toutes les questions la plus importante pour les habitans de la campagne. Il pense qu'il serait dangereux de rien promulguer sur ce point jusqu'après l'achèvement de la constitution.

Quelques membres appuient cette observation. Un député de

la noblesse ajoute que l'assemblée ayant déjà fait une déclaration pour inviter le peuple à la paix, il convient d'en faire une autre pour remettre les anciennes lois en vigueur.

Un membre observe qu'il importe de s'assurer de la vérité des faits.

Le rapporteur répond que les lettres sont bien positives.

Quelques-uns demandent des procès-verbaux : il n'y en a point.

M. Desmeuniers. J'observe que les faits n'étant point constatés, il ne convient pas à l'assemblée de faire une déclaration sur des objets douteux : elle doit être très-circonspecte sur le choix des preuves; dans les tribunaux, les lettres, les certificats sont rejetés, et une assemblée aussi solennelle, aussi auguste, ne doit pas montrer moins de scrupule.

M. Robespierre. Je réponds à cette dernière objection, que le pouvoir exécutif, pour prononcer des jugemens, a besoin d'une certitude non équivoque; mais qu'il suffit au pouvoir législatif d'être assuré des faits officiellement : au surplus, les lettres envoyées au comité des rapports sont suffisantes, puisqu'elles sont émanées de personnes en place, des corps de magistrature, etc.

M. le président prend la parole, et réduit la question à deux propositions :

1° Adoptera-t-on le plan d'une déclaration?

2° Adoptera-t-on celle présentée par le comité des rapports, ou la renverra-t-on au comité de rédaction?

Plusieurs membres prétendent qu'il ne faut pas de déclaration; les autres, que celle présentée par le comité des rapports n'est pas convenable.

N... Il ne faut pas appeler droits légitimes, des droits injustes, et pour la plupart fondés sur la force et la violence. Il ne faut pas parler des droits féodaux; les habitans des campagnes en attendent la suppression, la demandent dans les cahiers; et ce serait les irriter que de faire une pareille déclaration.

Un député breton réclame l'exécution de ses cahiers, qui porte

que les seigneurs ne pourront forcer leurs censitaires à aucunes déclarations censuelles.

M. le président observe que cette motion est étrangère à celle que l'on agite.

Un membre propose un arrêté, en disant qu'il faut se hâter de remédier aux maux actuels; que bientôt la France sera dans le plus grand désordre; que c'est la guerre des pauvres contre les riches, et que si l'on n'apporte aucun remède à la suspension du paiement des impôts, le déficit sera de plus de 200 millions; que M. le contrôleur-général se plaint du vide absolu de ses caisses.

Il lit le projet suivant :

« L'assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 17 juin, ordonne que tous les impôts actuels seront perçus, comme par le passé, jusqu'à ce que l'assemblée les ait remplacés par d'autres impôts plus justes et moins susceptibles d'inconvéniens; défense à qui que ce soit de s'opposer au paiement des impôts, sous peine d'être poursuivi extraordinairement et puni selon la rigueur des ordonnances.

» Tous ceux qui attenteront à la liberté et la propriété de chaque individu seront poursuivis par le procureur du roi; enjoint à tous baillis, sénéchaux, prévôts de les poursuivre. »

Après bien des discussions, des contradictions, on admet le plan de la déclaration, et l'on renvoie au comité de rédaction pour en proposer une.

Le résultat du scrutin, pour la nomination des secrétaires, a été en faveur de MM. Fréteau, l'abbé Montesquiou et Pétion de Villeneuve. M. Emmery est élu pour remplacer M. Chapelier, qui avait laissé une place vacante en montant au fauteuil.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une pétition faite à l'assemblée par les maires et syndics de Toul, et de différentes municipalités de la Lorraine.

Dans le pays de Toul, les habitans avaient eu jusqu'à ce jour, en dépôt, des armes qui leur étaient confiées, pour que, dans l'occasion, ils pussent s'armer promptement. Deux ordres, signés

de M. le maréchal de Broglie, les en ont dépouillés dans une circonstance où ils ont besoin de se mettre en défense contre des brigands qui infestent les provinces. Ils prient l'assemblée, par l'organe de leurs syndics, de vouloir bien se concerter avec le ministre, et obtenir que leurs armes leur soient rendues.

L'avis du comité est que la demande doit être accordée.

L'assemblée adopte l'avis du comité.

Un autre rapport occupe l'assemblée. M. l'évêque de Noyon, voyageant avec un ecclésiastique, a été arrêté à son passage à Dôle. Interrogé et visité par l'ordre des officiers municipaux, il a été détenu et l'est encore. Quoiqu'ils n'aient rien trouvé sur lui de suspect, ils ont jugé à propos de le garder à vue jusqu'à ce que l'assemblée consultée eût décidé de son sort.

Le comité a pensé que cette détention était illégale; il a proposé le renvoi de cette affaire au ministre. Cependant il a pensé qu'il convenait que M. le président écrivît aux officiers municipaux de Dôle pour leur rappeler les principes.

Cette proposition est adoptée.

M. Malouet obtient la parole pour une motion d'ordre.

M. Malouet. C'est travailler à la constitution, c'est en assurer le succès, que de fixer un moment votre attention sur le nouvel ordre des choses qu'elle va opérer, et sur la transition subite de l'état ancien de la nation à un état nouveau.

L'état périssait par la multitude et la gravité des abus que vous allez réformer. Mais il n'est peut-être pas un de ces abus qui ne soit actuellement la ressource de ceux qui y participent, et qui ne soit lié à la subsistance de diverses classes de salariés.

Un grand nombre d'emplois ou de fonctions publiques, de grâces non méritées, de traitemens exagérés et de moyens abusifs de fortune, doit être supprimé ou réduit, d'où résulteront deux effets certains : l'un, dont la perspective ne peut être que consolante et salutaire, est la diminution du luxe; l'autre, plus prochain, plus pressant, est le désœuvrement instantané et la cessation des salaires ou profits d'un grand nombre d'individus, domestiques, ouvriers et employés de toute espèce. De là suit

encore la diminution des aumônes pour les pauvres, celle des consommations pour les riches; ce qui occasionera aussi momentanément une réduction dans les profits des marchands et entrepreneurs.

D'un autre côté, la diminution du travail et de l'industrie dans les classes productives, fait depuis quelques années des progrès effrayans: plusieurs manufactures et grand nombre de métiers ont été abandonnés dans plusieurs provinces; des milliers d'ouvriers sont sans emploi; la mendicité s'est accrue sensiblement dans les villes et dans les campagnes. Le commerce maritime est frappé de la même inertie. Les étrangers partagent nos pêcheries et notre cabotage. Les armemens diminuent, soit que le fret de nos vaisseaux soit à haut prix, soit que cet état de langueur du commerce intérieur et extérieur dépende de celui de l'agriculture trop imposée et desséchée par les spéculations de l'agiotage; soit qu'il résulte du désavantage de nos relations politiques avec les puissances étrangères; de cette multitude de réglemens et de droits fiscaux qui obstruent tous les canaux de l'industrie, ou enfin de la réduction des capitaux que les agens du commerce y consacrent; quelle que soit enfin la cause du mal, il existe, et notre devoir pressant, le grand intérêt national est de le faire cesser.

Or, remarquez, Messieurs, que ce mal si funeste, ce désœuvrement de plusieurs salariés, cette diminution de travail et de moyens de subsistance dont nous nous plaignons aujourd'hui, va s'aggraver demain par une cessation de gages et de salaires d'une multitude d'hommes qui subsistaient hier directement ou indirectement de la solde des abus ou des fonctions publiques, ou des divers revenus que nous allons supprimer ou réduire.

Ainsi, par la suite d'un mauvais système de commerce, par tous les vices de notre économie politique et rurale, le désœuvrement, la mendicité, la misère, affligent une portion considérable de la nation; et par la suite de vos opérations, Messieurs, qui tendent au rétablissement de l'ordre, si vous les séparez des mesures et des précautions de détails qu'il est en votre pouvoir

d'employer, vous augmenterez infailliblement le désœuvrement, la mendicité et la misère.

Il ne s'agit point ici de vaines hypothèses ou seulement de probabilités. Ce sont des faits positifs que je vous annonce. Aucun homme instruit ne peut contester l'état actuel du commerce et des manufactures. Le spectacle des villes et des campagnes, les prélats, les pasteurs charitables, tous les préposés du gouvernement déposent avec moi de la misère publique, et tout observateur attentif des effets momentanés de la révolution présente, en voit l'accroissement certain si vous n'y pourvoyez.

Avant de vous exposer les mesures que je crois indispensables dans les circonstances actuelles, je dois vous rappeler les principes et les moyens qui en assurent le succès.

Toutes les dépenses stériles épuisent les nations, comme les grands propriétaires. Toutes les dépenses utiles les enrichissent.

Toute nation riche et libre peut disposer dans son propre sein, et sans aucun secours étranger, d'un crédit immense qui n'a d'autres limites que ses capitaux, et l'emploi bien ordonné d'un tel crédit allége ses charges au lieu de les aggraver.

Toute dépense intérieure de l'État, qui aura pour objet de multiplier le travail, et de répartir les subsistances à tous les indigens, ne sera jamais qu'une charge fictive pour l'État, car elle multipliera effectivement les hommes et les denrées.

Je crois, Messieurs, que dans une assemblée aussi éclairée, ces assertions peuvent être considérées comme démontrées, et qu'il serait superflu de leur donner plus de développement.

Si je vous indique une dépense nouvelle, commandée par la nécessité la plus irrésistible, celle-ci a le double avantage d'être au nombre des dépenses productives, et d'appartenir également aux devoirs les plus sacrés de tous les citoyens. Elle peut donc être en partie prélevée sur leurs jouissances et sur le crédit national.

Mais examinons d'abord les différentes classes d'hommes sur lesquelles doivent frapper les changemens qui se préparent.

Je ne parle point des déprédateurs; s'ils existent, s'ils sont

convaincus, tout ce qu'on leur doit et à la nation, c'est de les punir. Après eux viennent les hommes inutiles et largement payés. Il en est de tous les rangs, que justice en soit faite!

Les marchands, fabricans et divers entrepreneurs éprouveront tout de suite une diminution de profits, et déjà il est nécessaire de leur préparer de nouveaux débouchés.

Mais c'est la classe indigente et salariée, celle qui ne vit que de ses services et de son industrie, qui mérite toute votre sollicitude. C'est pour elle qu'il faut assurer des subsistances et du travail; et quelques calculs approximatifs, en réunissant ceux actuellement désœuvrés à ceux qui doivent l'être incessamment, m'en font porter le nombre à quatre cent mille individus. Tel est, Messieurs, l'objet de deux propositions par lesquelles je finis: travail et subsistances fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent, et sur les ressources immenses de la nation, ponr assurer l'un et l'autre.

On propose: 1° qu'il soit établi par les assemblées provinciales et municipales dans toutes les villes et bourgs du royaume, et dans chaque paroisse des grandes villes, des bureaux de secours et de travail, correspondans à un bureau de répartition qui sera formé dans la capitale de chaque province.

Les bureaux de répartition correspondans à un bureau général de surveillance, qui sera permanent à la suite de l'assemblée nationale. Les fonds des bureaux de secours seront formés de la réunion de tous ceux qui composent les établissemens de charité autres que les hôpitaux, et le supplément sera fourni sur les contributions de la paroisse, lesquelles seront remplacées par une taxe équivalente sur tous les contribuables, et par les moyens résultant du crédit national.

Aussitôt que les bureaux seront institués, on fera appeler dans chaque paroisse tous les individus dépourvus de travail et de subsistances. Il en sera dressé un rôle exact, contenant les signalement, profession et domicile de chacun; et il sera assuré dans l'instant, à tous ceux qui se présenteront, une nourriture suffisante en

argent ou en nature, sauf à employer ceux qui seront en état de travailler dans les ateliers de la paroisse.

Dans le cas où il n'y aurait point de travaux publics ou particuliers, propres à occuper les indigens dans la paroisse de leur domicile, il en sera dressé un état au bureau de répartition, contenant leur nom, âge, qualité, profession, et ledit bnreau les distribuera dans la province aux divers entrepreneurs d'arts et manufactures qui voudront s'en charger, et s'adressera pour l'excédant au bureau général de surveillance, dans lequel seront classés, par signalement et profession, tous les hommes sans emploi dans les provinces.

Le bureau général sera spécialement chargé de prendre, dans les places et chambres de commerce, toutes les informations nécessaires pour le meilleur emploi des hommes qui seront inscrits sans salaire et sans occupation. Ceux qui, sans avoir de profession décidée, seraient susceptibles de servir sur mer ou sur terre, y seront destinés, et les hommes que l'on ferait venir des provinces pour suivre leur destination, voyageront par étapes aux frais des villes par lesquelles ils passeront. Tous les indigens ainsi avoués par leurs paroisses seront traités avec les égards dus à des citoyens malheureux. Les secours seront gradués proportionnellement à l'état et profession. Tous ceux qui n'appartiendront au rôle d'aucune paroisse, et seront surpris sans passeport, seront arrêtés comme vagabonds, et il en sera formé des escouades à la disposition des entrepreneurs des travaux des grands chemins.

Pour augmenter le travail et les salaires dans le royaume, on propose de consulter toutes les chambres de commerce et villes à manufactures, pour connaître tous les obstacles qui s'opposent à l'accroissement du commerce et de l'industrie nationale, les réglemens et établissemens qui y nuisent, ceux qui y contribueraient, et notamment les moyens les plus propres à augmenter le travail et conséquemment les salaires, par l'établissement de nouveaux métiers et manufactures.

Cette motion excite quelques rumeurs. — Elle est renvoyée aux bureaux. — La séance est levée.]

SÉANCE DU MARDI 4 AOUT, AU MATIN.

[Cette séance a été très-tumultueuse. L'assemblée était impatiente d'aller aux voix. Fatiguée depuis trois jours de la même discussion, excédée de répétitions, elle voulait terminer une délibération dont la matière avait été si long-temps débattue.

Chaque orateur était interrompu par les cris redoublés et opiniâtres : *Aux voix! aux voix!* Plusieurs fois on a proposé la question, et plusieurs fois on n'a pu aller aux voix. Le conflit et l'opposition dans les opinions n'ont pas permis d'y aller. Au milieu de cet ouragan, quelques membres ont obtenu un moment silence.

M. l'abbé Grégoire. L'on vous propose de mettre à la tête de notre constitution une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un pareil ouvrage est digne de vous, mais il ne serait qu'imparfait si cette déclaration n'était pas aussi celle des devoirs.

Les droits et les devoirs sont corrélatifs, ils sont en parallèle; l'on ne peut parler des uns sans parler des autres, de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre; ils présentent des idées qui les embrassent tous deux. C'est une action active et passive.

On ne peut donc présenter une déclaration des droits sans en présenter une des devoirs. Il est principalement essentiel de faire une déclaration des devoirs, pour retenir les hommes dans les limites de leurs droits; on est toujours porté à les exercer avec empire, toujours prêt à les étendre; et les devoirs, on les néglige, on les méconnaît, on les oublie.

Il faut établir un équilibre, il faut montrer à l'homme le cercle qu'il peut parcourir, et les barrières qui peuvent et doivent l'arrêter.

Beaucoup ont soutenu la thèse contraire; beaucoup ont dit qu'il était inutile de parler spécialement des devoirs, puisque l'on ne pouvait exister qu'autant qu'il existe des droits. Je ne suis pas de leur avis, et je crois que la déclaration des droits est inséparable de celle des devoirs.

M. de Clermont Lodève. Je n'ai qu'un mot à dire sur la question

incidente : chaque homme ayant le même droit à la liberté et à la propriété, a des droits incontestables ; comme il a aussi des devoirs qui le forcent à respecter la liberté et la propriété d'autrui. Ces devoirs naissent naturellement des droits du citoyen.

On pourrait peut-être détailler, dans le corps de la déclaration, quelques-uns de ces devoirs ; mais je penserais que le titre seulement doit annoncer *une déclaration des droits du citoyen*, et non *des devoirs*. Ce mot de citoyen annonce une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre les devoirs.

Mais ces devoirs sont indéfinis ; se multipliant autant que les droits, il serait impossible de les fixer, de les déterminer tous ; et des gens peu instruits pourraient croire qu'il n'existe de devoirs que ceux qui seraient insérés dans la déclaration.

Cris répétés : *aux voix! aux voix!*

M. Camus se lève malgré les cris et le tumulte. Un moment de calme et de silence lui permet de se faire entendre pour soumettre un amendement. Il propose d'ajouter le mot *devoirs* à la déclaration des droits, et il présente ainsi la question :

Fera-t-on ou ne fera-t-on pas une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen ?

La salle retentit tout à coup d'applaudissemens partis du côté du clergé.

Un grand mouvement s'élève parmi les membres de ce ci-devant ordre, à la vue d'un de ses membres qui demande la parole pour opposer au projet de déclaration des droits une dernière tentative.

C'est M. l'évêque de Chartres, qui annonce par ses gesticulations qu'il veut la parole. Il a beaucoup de peine à se faire entendre ; enfin, on lui accorde le silence.

M. l'évêque de Chartres. S'il faut une déclaration des droits, il y a un écueil à éviter. On court risque d'éveiller l'égoïsme et l'orgueil. L'expression flatteuse de *droits* doit être adroitement ménagée ; on devrait la faire accompagner de celle de *devoirs*, qui lui servirait de correctif. Il conviendrait qu'il y eût à la tête de cet ouvrage quelques idées religieuses noblement exprimées. La religion ne doit pas, il est vrai, être comprise dans les lois

politiques; mais elle ne doit pas y être étrangère. (Le côté du clergé applaudit vivement. On écoute avec calme dans la partie opposée.)

Plusieurs membres parlent pour et contre la proposition de M. Camus.

De toutes parts on crie aux voix. — Les orateurs ne peuvent plus se faire entendre.

M. le président met aux voix la proposition de M. Camus, comme amendement à la question principale.

L'épreuve par assis et levé est douteuse. On fait l'appel nominal. L'amendement est rejeté à la majorité de cinq cent soixante-dix voix contre quatre cent trente-trois.

Avant que l'appel soit fini, M. le président fait part à l'assemblée d'une note que le roi vient de lui envoyer, avec une lettre d'envoi. Il fait lecture de la lettre et de la note, que nous transcrivons :

Lettre du roi au président de l'assemblée nationale.

« Je vous envoie, Monsieur, une note que, comme président, vous lirez de ma part à l'assemblée nationale. *Signé*, LOUIS. »

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

« Je crois, Messieurs, répondre aux sentimens de confiance qui doivent régner entre nous, en vous faisant part directement de la manière dont je viens de remplir les places vacantes dans mon ministère.

» Je donne les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux; la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne; le département de la guerre à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, et j'appelle dans mon conseil M. le maréchal de Beauvau.

» Les choix que je fais dans votre assemblée même, vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus constante et la plus amicale harmonie. *Signé*, LOUIS. »

De nombreux applaudissemens retentissent dans la salle.

Cette note est lue une seconde fois; les mêmes applaudissemens se font entendre.

L'assemblée, sur la proposition de plusieurs de ses membres,

vote unanimement une adresse de remercîment au roi; sur la marque de confiance qu'il vient de donner à l'assemblée nationale.

L'adresse est renvoyée au comité de rédaction.

On revient au fond de la motion. La question est posée; et presqu'à l'unanimité, l'assemblée décrète que la constitution sera précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. d'Avaray propose les articles suivans, pour servir de déclaration des principaux devoirs des Français.

1° Tout français doit respect à Dieu, à la religion et à ses ministres, il ne doit jamais troubler le culte public.

2° Il doit respect au roi, dont la personne est sacrée et inviolable.

3° La première des vertus d'un Français est la soumission aux lois, toute résistance à ce qu'elles lui prescrivent, est un crime.

4° Il doit contribuer dans la proportion de ses propriétés, de quelque nature qu'elles soient, aux frais nécessaires à la défense de l'Etat et à la tranquillité qu'un bon gouvernement lui assure.

5° Il doit respecter le droit d'autrui.

Ce projet est renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le président lit deux lettres, une de M. le comte de Montmorin, et l'autre de M. le duc de Dorset, relatives aux dispositions de la cour de Londres. Voici celle de M. Dorset :

Paris, le 3 août 1789.

« Monsieur, ma cour, à qui j'ai rendu compte de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à votre éminence le 26 de juillet, et qu'elle a eu la bonté de communiquer à l'assemblée nationale, vient, par sa dépêche du 31, que je reçois à l'instant, non-seulement d'approuver ma démarche, mais m'a autorisé spécialement de vous renouveler dans les termes les plus positifs le désir ardent de sa majesté britannique et de ses ministres, de cultiver et d'encourager l'amitié et l'harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux nations.

» Je vous serai obligé de communiquer à M. le président de

l'assemblée nationale cette confirmation des sentimens du roi et de ses ministres.

Signé, Dorset.

M. le président, après avoir invité le comité de rédaction à s'occuper de la déclaration qui doit être présentée ce soir, et les bureaux à s'assembler, lève la séance, et l'indique pour ce soir six heures.]

SÉANCE DE LA NUIT DU MARDI 4 AOUT.

[Les bureaux s'étant réunis sur les six heures pour l'élection des présidens et secrétaires de chaque bureau, et pour la nomination d'un archiviste de l'assemblée, ainsi que pour celle des membres destinés à remplacer les nouveaux ministres dans les comités dont ils faisaient partie, l'assemblée générale ne s'est formée que sur les huit heures.

M. le président fait d'abord faire lecture du projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume, qui avait été renvoyé au comité de rédaction, conséquemment à la délibération du jour d'hier.

M. le vicomte de Noailles. Le but du projet d'arrêté que l'assemblée vient d'entendre, est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume? et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite?

Les communautés ont fait des demandes: ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages: qu'ont-elles donc demandé? que les droits d'aides fussent supprimés; qu'il n'y eût plus de subdélégués; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentans s'occuper de ce que nous appelons, et de ce qui est en effet la chose publique; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

D'après tous les différens qui ont existé entre les représentans de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition, que le royaume flotte dans ce moment entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir, ce gouvernement? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentans de la nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus.

2° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous.

3° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu.

4° Que les corvées seigneuriales, les main-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat.

Ce discours fut écouté dans un religieux silence, mais il est suivi d'un mouvement d'agitation assez vif, surtout parmi les membres du club breton. Le duc d'Aiguillon, l'un d'eux, s'élance à la tribune :

M. le duc d'Aiguillon. Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gou-

vernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartiers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête; et il faut l'avouer, Messieurs, cette insurrection, quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler sont une propriété, et toute propriété est sacrée; mais ils sont onéreux aux peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'État, il me semble, Messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée que la nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, et d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs des terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs priviléges, à leurs exemptions pécuniaires; sans doute dans ce moment on ne peut pas leur demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux.

Ces droits sont leur propriété; ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers; et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, Messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'assemblée; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

« L'assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général;

» Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés;

» Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée :

» Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de priviléges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions.

» L'assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture et désole les campagnes;

» Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable :

» Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables, à la vo-

lonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés;

»Ordonne enfin, l'assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement.»

Ces deux motions, présentées avec le ton du plus vif intérêt sur le sort des habitans des campagnes, dont elles devaient adoucir les maux, calmer l'effervescence, et combler tous les vœux, ont été accueillies avec un transport de joie inexprimable.

Un des membres de l'assemblée relève avec sensibilité combien il serait touchant pour tous les citoyens d'apprendre que les membres des communes ayant sollicité hier le zèle de l'assemblée nationale contre les violences exercées sur les personnes et les propriétés des nobles, ceux-ci, par un retour généreux, donnaient aujourd'hui à toutes les classes du peuple français une preuve si marquée de leur patriotisme.

M. Dupont de Nemours. Un désordre universel s'est emparé de l'État, à raison de l'inaction de tous les agens du pouvoir; aucune société politique ne peut exister un seul moment sans lois et sans tribunaux, pour garantir la liberté, la sûreté des personnes, et la conservation des propriétés. J'insiste sur la nécessité de maintenir et de ne pas abandonner les lois, quoique imparfaites, qui ont pour objet la conservation de l'ordre général.

En conséquence, M. Dupont fait la motion suivante :

«Déclarer que tout citoyen est obligé d'obéir aux lois, en respectant la liberté, la sûreté et la propriété des autres citoyens;

» Que les tribunaux doivent agir sans cesse pour l'exécution de ces lois;

»Et qu'il est enjoint par elles, comme par le vœu des représentans de la nation, aux milices bourgeoises et à tous corps militaires, de prêter main-forte pour le rétablissement de l'ordre et de la paix, et pour la protection des personnes et des biens, toutes les fois qu'ils en seront requis par les municipalités et les magistrats civils.»

M. le Guen de Kerengal, député de la Basse-Bretagne. Messieurs, vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentent le peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous en alliez ordonner.

Le peuple, impatient d'obtenir justice, et las de l'oppression, s'empresse de détruire ces titres, monumens de la barbarie de nos pères.

Soyons justes, Messieurs, qu'on nous apporte ici les titres qui outragent non-seulement la pudeur, mais l'humanité même; qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette, comme les animaux du labourage; qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs!

Qui de nous, Messieurs, dans ce siècle de lumières, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public?

Vous ne ramènerez, Messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en prestation en argent, rachetables à volonté, tous les droits féodaux quelconques; que les lois que vous allez promulguer, anéantiront jusqu'aux moindres traces les droits de servitude dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans des temps d'ignorance et de ténèbres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France. Un cri général se fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre: un jour de délai occasionne de nouveaux embrasemens: la chute des empires est annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée?

Ce discours est vivement applaudi.

L'enthousiasme saisit toutes les âmes. Des motions sans nombre, plus importantes les unes que les autres, sont successivement proposées.

M. le marquis de Foucault fait une motion vigoureuse contre l'abus des pensions militaires; il demande que le premier des sa-

crifices soit celui que feront les grands, et cette portion de la noblesse, très-opulente par elle-même, qui vit sous les yeux du prince, et sur laquelle il verse sans mesure et accumule des dons, des largesses, des traitemens excessifs, fournis et pris sur la pure substance des campagnes.

M. le vicomte de Beauharnais propose l'égalité des peines sur toutes les classes des citoyens, et leur admissibilité dans tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

M. Cottin représente les peuples gémissant sous la tyrannie des agens inférieurs des justices seigneuriales, dont il demande l'extinction, ainsi que celle de tous les débris du régime féodal qui écrase l'agriculture.

M. l'évêque de Nancy s'empare de la parole, après l'avoir disputée à un de ses confrères.... Accoutumés à voir de près la douleur et la misère des peuples, les membres du clergé ne forment d'autre vœu que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté; les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom du clergé, le vœu de la justice, de la religion et de l'humanité: je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques; et je demande que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placemens utiles pour l'indigence.

M. l'évêque de Chartres, présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes, ruinées depuis plus d'un an par les élémens, demande l'abolition de ce droit, et il en fait l'abandon pour lui : heureux, dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice!

A ce mot, une multitude de voix s'élèvent; elles partent de MM. de la noblesse, et se réunissent pour consommer cette renonciation à l'heure même, sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique.

Tout le clergé se lève pour adhérer à la proposition; il se

forme un tel ensemble d'applaudissemens et d'expressions de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant quelque temps.

Bientôt le zèle du bien public calmant cette excusable effervescence, M. de Saint-Fargeau développe des considérations de bienfaisance et de justice, d'après lesquelles, pour le soulagement des laboureurs et propriétaires accablés de tant d'infortunes, il croyait devoir stipuler que la renonciation aux priviléges et immunités pécuniaires s'appliquât à la présente année, et que les communes des campagnes ressentissent sur-le-champ ce soulagement, par la cotisation des nobles et des autres exempts, faite à leur décharge, dans la forme qui serait jugée la plus convenable par les assemblées provinciales.

M. de Richer, revenant sur ce que l'extinction des justices des seigneurs doit faire espérer de soulagement aux peuples, demande que l'assemblée vote la gratuité de la justice dans tout le royaume, sauf les précautions tendantes à éteindre l'esprit de chicane et la longueur indéfinie des procès.

Plusieurs curés demandent qu'il leur soit permis de sacrifier leur casuel.

A ces mots, un membre de la noblesse réclame pour cette classe précieuse des ministres du culte l'accroissement des portions congrues. Les applaudissemens redoublent de la part des citoyens de tous les ordres.

M. le duc du Châtelet propose qu'une taxe en argent soit substituée à la dîme, sauf à en permettre le rachat, comme pour les droits seigneuriaux. Il annonce, en appuyant les premières motions, avoir déjà rendu compte de l'offre qu'il a fait faire à tous ses vassaux de les admettre incontinent à ces différens rachats.

Les signes de transports et l'effusion de sentimens généreux dont l'assemblée présentait le tableau, plus vif et plus animé d'heure en heure, n'ont pu qu'à peine laisser le temps de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés par tant de mémoires, d'opinions touchantes, et de vives réclamations dans les assemblées

provinciales, dans les assemblées des bailliages, et dans les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Quelques-uns des membres de la noblesse offrent de sacrifier jusqu'à leur droit exclusif de colombier.

On est revenu sur l'extinction absolue des main-mortes de Franche-Comté, de Bourgogne, et des autres lieux qui les connaissent.

M. l'archevêque d'Aix, dépcignant avec énergie les maux de la féodalité, prouve la nécessité de les prévenir par la prohibition de toutes les conventions de ce genre, que la misère des colons pourrait dicter par la suite, et d'annuler d'avânce toute clause capable de les faire revivre : il rappelle les maux non moins effrayans que l'extension arbitraire des impôts, et surtout des droits prétendus domaniaux, de la gabelle et des aides, a produits dans tout le royaume, où l'esprit de fiscalité corrompt la loyauté et la droiture des sentimens du peuple, comme il altère la sincérité des contrats et des actes, absorbe l'aisance, et arrête la circulation des fonds.

Après cette observation, qui semblait épuiser le sujet si étendu des réformes, l'attention et la sensibilité de l'assemblée ont été encore réveillées et attachées par des offres d'un ordre tout nouveau.

Les députés des provinces appelées pays d'États, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettans, exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garans de leur ratification, offrent la renonciation aux privilèges de leurs provinces, pour s'associer au régime nouveau que la justice du roi et celle de l'assemblée préparent à la Franee entière.

Les députés du Dauphiné ont ouvert cet avis, en rappelant ce que leur province avait fait à Vizille sur cet objet, et l'invitation qu'elle avait adressée à tous les autres pays d'États, de vouloir l'imiter. A l'heure même les députés des communes de Bretagne, s'approchant du bureau, allaient témoigner leur adhésion, conçue en termes divers, suivant la nature de leurs mandats, lorsque M. le président de l'assemblée a réclamé le droit que sa place pa-

raissait lui donner, de présenter lui-même le vœu de sa province à la nation : il a exposé les motifs de prudence qui avaient engagé quelques sénéchaussées, et notamment celles de Rennes, de Nantes, Guerande, Vannes, Dol, Fougère, Dinan, Quimperlé, Carheix et Chantelain, à lier en partie les mains de leurs mandataires, jusqu'à ce que le jour du bonheur et de la sécurité, succédant pour toute la France à des jours d'attente et d'espoir, les autorisât à confondre les droits antiques et révérés de la Bretagne, dans les droits plus solides encore et plus sacrés que les lumières de l'assemblée assuraient en ce moment à l'empire français tout entier.

D'autres députés de Rennes font remarquer combien il est naturel de présumer et d'attendre cet engagement et ce sacrifice de la part de leur ville, qui, la première de toutes, a adhéré aux arrêtés de l'assemblée nationale; qui, la première aussi, a voulu que la loi et l'impôt se déterminassent dans l'assemblée, afin de ne compromettre aucun droit particulier, mais de les réunir et de les fortifier tous par l'adhésion générale, au moment même où se formerait l'acte destiné à défendre les droits de tous les citoyens.

Un autre député breton déclare que dès ce moment il adhère au sacrifice des priviléges de la province, ne se trouvant point lié par son cahier ; il stipule seulement pour la Bretagne la garantie mutuelle établie pour les clauses du traité de réunion de sa province, avec une monarchie dont toutes les parties allaient désormais s'appuyer, se soutenir, se fortifier et se défendre par une fédération dont le cœur du prince lui-même serait le centre, comme l'amour des peuples pour lui en serait le nœud.

Les députés du clergé de Bretagne, gênés par des mandats impératifs, ont témoigné le regret de ne pouvoir renoncer aux droits et franchises de leur province, et déclaré qu'ils allaient informer leurs commettans du sacrifice patriotique fait par d'autres députés, et solliciter de nouveaux pouvoirs.

A peine l'impatience des députés de Provence et de Forcalquier a-t-elle pu laisser achever aux membres qui venaient de parler, leur déclaration patriotique; tous les membres des sénéchaussées

de cette province se sont avancés au milieu de la salle, et là, ils ont annoncé que, lorsque leurs commettans leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux priviléges dont la province jouit depuis sa réunion libre et volontaire à la couronne, ils ne prévoyaient pas sans doute l'heureuse réunion de tous les ordres; qu'ils savent que leurs commettans n'ont pas moins de zèle et de patriotisme que les autres Français; qu'ils ne doutent pas qu'ils ne s'empressent de réunir leurs intérêts à ceux du reste du royaume, et de confondre leurs droits dans la constitution que cette auguste assemblée va donner à toute la France, et qu'ils vont leur rendre compte de cette mémorable séance, et les engager à envoyer sur-le-champ leur adhésion.

En ce moment, un membre des communes exprime la renonciation de la ville de Grasse aux priviléges pécuniaires, desquels elle jouit comme propriétaire de fiefs.

Le député d'Arles annonce qu'il forme depuis plusieurs jours, et qu'il a déjà communiqué à ses commettans le désir de les voir se réunir, sur cet objet, aux députés des provinces.

La principauté d'Orange n'insiste que sur la conservation d'une administration particulière, réclamée par sa situation au milieu d'une terre réputée étrangère.

A cet instant les députés de la Bourgogne réclament la parole; mais ils sont interrompus par un député du clergé de Provence. Celui-ci revenant sur ce qui avait été allégué au sujet des mandats, rappelle ce principe salutaire, qu'ils ne peuvent lier aucune partie de la France sur la part contributoire que chacune des provinces du royaume doit supporter en proportion de ses forces dans l'impôt général, quoiqu'en vertu des cahiers il faille le vœu des commettans pour renoncer aux formes de l'administration, de la répartition et de l'assiette des quotes-parts.

Le député noble de Dijon se rend garant du vœu de son bailliage pour la renonciation à ses priviléges, en se réservant d'en prévenir ses commettans.

Ceux des communes, autorisés (en cas d'abandon pareil de la part des autres provinces) au sacrifice de leurs priviléges, les

déposent entre les mains de l'assemblée nationale. Ils sont imités par les députés du bailliage d'Autun, par ceux de Châlons-sur-Saône, du Charolais, du Beaujolais, du bailliage de la Montagne, de l'Auxerrois, de Bar-sur-Seine.

Le député des communes de l'Auxois acquiesce aussi pleinement, y étant autorisé par ses pouvoirs. Celui de la noblesse est forcé de se référer à des mandats plus étendus que ceux dont il est porteur; et les communes du Mâconnais, en renonçant sous les mêmes conditions que celle de Dijon, se réservent, comme elles l'ont eu de tout temps, le droit de former une province particulière, administrée par leurs États, auxquels l'assemblée donnera une meilleure organisation et une plus juste représentation.

Les députés de la Bresse, du Bugey, et de la principauté de Dombes, acquiescent pleinement au vœu de la Bourgogne, sauf la réclamation insérée aux cahiers sur l'échange de cette dernière principauté.

Les priviléges de la ville de Saint-Jean-de-Losne, déjà remis à l'assemblée nationale dans une de ses séances précédentes, sont de nouveau sacrifiés à l'intérêt général du royaume.

Les députés du Languedoc demandent à leur tour la parole par l'organe de M. de Marguerites.

M. le baron de Marguerites. Les représentans de diverses sénéchaussées de Languedoc déclarent que l'ordre de leurs commettans leur prescrit de la manière la plus impérative une obligation dont il ne leur est pas possible de s'écarter.

La province de Languedoc est régie depuis long-temps par une administration inconstitutionnelle et non représentative. Elle a condamné cette administration comme contraire à ses anciens priviléges, dont le plus précieux était d'octroyer librement l'impôt, et de le répartir elle-même; elle demande l'établissement de nouveaux États en une forme libre, élective et représentative, et des administrations diocésaines et municipales, organisées dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la province de Languedoc; elle a lié l'accord ou la répartition de

l'impôt à la suppression de l'administration actuelle, et à l'établissement de nouveaux États.

Et quoique leurs mandats ne les autorisent pas à renoncer aux priviléges particuliers de la province, assurés néanmoins des vœux de leurs commettans, et de la haute estime que leur doit inspirer l'exemple des autres provinces, ils s'empressent de déclarer à l'assemblée nationale que dans tous les temps leurs commettans s'empresseront de se conformer à ses décrets; qu'ils souscriront aux établissemens généraux que sa sagesse lui inspirera pour l'administration des provinces, et qu'ils s'estimeront heureux de se lier par de pareils sacrifices à la prospérité générale de l'empire.

M. l'évêque d'Uzès. Il me serait doux d'être possesseur d'une terre, pour en faire le sacrifice en la remettant entre les mains de ses habitans; mais nous les avons reçus, nos titres et nos droits, des mains de la nation, qui seule peut les détruire; nous ne sommes pas représentans du clergé; nous assistons aux États de la province à des titres particuliers, et nous n'en avons d'autres que celui de dépositaires passagers; nous ferons ce que l'assemblée statuera sur ce point, et nous nous livrerons à sa sagesse.

MM. les évêques de Nîmes et de Montpellier parlent dans le même sens. Le premier ajoute la demande expresse de l'exemption des impôts et autres charges, en faveur des artisans et des manœuvres qui n'ont aucune propriété.

M. le duc de Castries, qui ne siége que comme représentant de la vicomté de Paris, se réunit au préopinant, pour réclamer l'honneur de sacrifier de nouveau aux représentans de la nation leur prérogative de baron, à laquelle ils ont déjà renoncé dans les assemblées particulières du Languedoc.

La province de Foix, les communes du Béarn, la sénéchaussée de Lannes, et le député du pays de Soulle, regrettent de ne pouvoir annoncer que leur vœu personnel et l'espoir qu'ils conçoivent de voir incessamment arriver la ratification de leurs commettans, dont les députés de Roussillon, ceux du Bigorre et

ceux du duché d'Albret (clergé et communes) peuvent se passer, comme déjà autorisés au sacrifice de tout ce qui peut intéresser l'utilité générale du royaume.

M. Tronchet, au nom des députés de la commune de Paris, présente aussi à l'assemblée l'offre, autorisée par leur mandat, de la renonciation la plus expresse aux immunités pécuniaires, dont jouissent les habitans de la capitale, et même à la compétence exclusive du prévôt de Paris, et au privilége du sceau du Châtelet, en cas de suppression des priviléges de même nature existans dans le royaume.

Ceux de la prévôté et vicomté adhèrent à leur déclaration, autant qu'elle les touche.

Les députés de Lyon rappellent et renouvellent les déclarations pareilles, par eux déjà faites dans la séance tenue à l'église de Saint-Louis.

Les députés d'Agen, chargés d'attaquer les priviléges pécuniaires de Bordeaux, sont appuyés par le député de Bordeaux même, M. Nairac, qui stipule la renonciation aux droits et immunités pécuniaires de cette ville, quoique consacrés par le temps et par les monumens les plus incontestables, réservant les autres droits de cité, dont leurs cahiers ne permettent pas jusqu'ici de se départir.

La même réserve est apportée en faveur des priviléges de la ville de Marseille, dont le clergé se soumet à l'égalité de la contribution, n'ayant encore de pouvoirs que sur cet article. Celui de Tulles exprime le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, de son casuel, du droit de ses fiefs, banalités et autres.

Tous les députés de Lorraine protestent, en termes touchans, que leur province, réunie la dernière, ne regrettera jamais la domination de ces souverains adorés qui firent le bonheur de leur peuple, et s'en montrèrent les pères, s'ils sont assez heureux pour pouvoir, au sein de la régénération et de la prospérité publique, se livrer à leurs frères, et entrer avec le surplus des citoyens dans cette maison maternelle de la France, prête à refleurir sous l'influence de la justice, de la paix et de l'affection cor-

diale de tous les membres de cette immense et glorieuse famille. Ils attendent avec confiance que leurs commettans sanctionneront et ratifieront un hommage dont le motif est dans tous les cœurs, et dont l'expression est commandée par l'exemple universel.

Les députés de Strasbourg se soumettent, pour leurs commettans, à l'égalité entière de répartition des impôts, sous la seule réserve de l'administration et des priviléges de leur ville, pour lesquels ils se réfèrent aux dispositions consignées dans les capitulations, et relatives, en grande partie, à sa situation si importante et si précieuse au royaume.

Le même zèle inspire les déclarations des députés de la Normandie, du Poitou, de l'Auvergne, du Clermontois, de la vicomté de Turenne, de la principauté de Mohon, de la noblesse de Châlons-sur-Marne, de celle de Dourdan, de Sedan, sous la réserve que fait celle-ci des priviléges de sa ville, dont le commerce et l'existence, même au pied des Ardennes, dans un sol stérile, tient uniquement à ses exemptions. Les députés des communes de Sedan adhèrent à cette réserve.

Les représentans des villes d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Soissons, de Reims, de Verdun (sauf la ratification du clergé de ce pays), de Sarlouis, de Bar-le-Duc, de Rethel, de Vitry, de Château-Thierry, de Saint-Dizier, de Châlons, de Langres, de Clermont en Auvergne, de Villeneuve-de-Berg et de la Voûte en Vivarais, de Bourges, d'Issoudun, du Mans, de Poitiers, de Cahors, de Bergerac, de Sarlat, d'Étampes, se joignent aux autres députés.

Celui d'Aval en Franche-Comté réserve le droit des États de sa province, de stipuler seuls l'exemption de la gabelle, des aides, du papier timbré et de toute distraction de ressort.

Celui d'Aumont exprime le même vœu et le même regret d'être forcé de demander acte de sa résistance à celui de la pluralité même; mais, d'après d'autres articles de son mandat, il présente, comme ceux de Dol, l'espoir de voir sa province s'empresser d'accéder au vœu national, dont ils allaient lui faire part.

Tous les députés d'Artois imitent la générosité des autres provinces, en abandonnant, sous la réserve de la ratification de leurs commettans, le régime particulier des États, assuré par les capitulations faites avec Louis XIV.

MM. de Latour-Maubourg, Destourmel et de Lameth expriment personnellement leur renonciation à cette forme d'Etats, qui a rendu l'administration du pays en quelque sorte héréditaire, et propre à un petit nombre de familles nobles de l'Artois. L'un d'eux s'applaudit d'avoir pu prévenir l'instant actuel, en renonçant dans le sein même des États de la province, à cette antique prérogative attachée à ses domaines.

Les députés du Boulonnais adhèrent à la déclaration de l'Artois, et sont imités par ceux de Calais et d'Ardres.

Les gouvernances de Lille, Douai et Orchies renoncent également au privilége d'avoir leurs États, et demandent une administration provinciale à l'assemblée.

Les députés de la Flandre maritime déclarent aussi renoncer à la forme de leur administration actuelle, en exprimant le même vœu.

Le député de Cambrésis annonce que les trois ordres de sa province, soumis dans tous les temps à une contribution aux impôts, entièrement égale entre eux, ne peuvent qu'acquiescer de nouveau aux vues de justice de l'assemblée.

Cet hommage est renouvelé par un député présent, au nom de M. le duc d'Orléans, baron de Comines, et par M. le comte d'Egmont, baron de Vaurins.

M. l'évêque de Coutances fait aussi en son nom le sacrifice du droit de déport, réservant à ses archidiacres l'exercice du leur, tant qu'ils ne l'auront pas abandonné.

M. le duc de Liancourt propose que l'assemblée décrète qu'il soit frappé une médaille pour éterniser la mémoire de l'union sincère de tous les ordres, de l'abandon de tous les priviléges, et de l'ardent dévoûment de tous les individus pour la prospérité et la paix publiques.

L'assemblée se charge du soin de surveiller l'exécution de ce vœu patriotique.

Un membre de la noblesse de Sens vote pour qu'une députation soit adressée au roi, à l'effet de lui porter l'hommage des sacrifices dont ses vertus ont inspiré l'idée, et fourni l'occasion à la nation.

Plusieurs officiers de justice, parlant au nom de tous, s'approchent du bureau, et essaient de percer la foule des députés qui, empressés d'apporter leurs diverses renonciations, en couvraient les degrés, et d'élever la voix pour exprimer l'abandon des priviléges de leurs charges, n'aspirant qu'à la considération d'un service agréable et utile à la nation.

Dans cet instant, un député de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, propose l'extinction de la vénalité des offices; l'assemblée accueille cette idée avec transport; plusieurs députés de la province y joignent le vœu de la suppression de leur parlement.

M. de Fréteau, conseiller au parlement de Paris, saisit ce moment pour offrir aux représentans de la nation l'hommage respectueux des cours souveraines. Il dit qu'après le sacrifice si noble que le monarque a fait de l'espèce de prérogative dont il était en possession, relativement à la législation, il ne restait rien aux officiers de sa cour à offrir à la nation, qui fût digne d'elle et de ses glorieux exemples; qu'à peine osait-il lui présenter et la prier d'accepter, comme il faisait pour lui et ses collègues, le faible sacrifice de quelques vaines prérogatives de charge, le committimus, l'hérédité des offices, la noblesse transmissible, quelques exemptions pécuniaires; mais que ce qui était en leur pouvoir, ce qu'ils regardaient comme un devoir sacré, dont ils donneraient l'exemple à tous, ils le promettaient par son organe, savoir : un dévoûment sans bornes à l'exécution des lois nationales, une étude de tous les jours et une application infatigable pour en étendre et en assurer l'empire, et surtout pour fonder et affermir dans le cœur des justiciables qui leur seraient assignés, le respect profond pour les droits de l'homme, qui a dicté en ce moment au prince, aux ecclésiastiques, aux nobles, aux illustres corporations des grandes cités, aux provinces entières, tous les sacri-

fices qu'exigent la liberté, le sûreté, l'honneur et la propriété de tous les habitans du royaume.

Le député du Beaujolais se rapproche du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont établies, et leur perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun.

Un député de Blois avait déjà réclamé pour l'égalité absolue des peines portées contre tous les coupables, et pour que le droit de toutes les classes de citoyens à être admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, fût reconnu et déclaré.

Un député ecclésiastique de Lorraine a aussi formé le vœu, qu'en demeurant uni de cœur et d'esprit au chef de l'Église, on stipulât la suppression des annates.

MM. Duvernay, curé de Villefranche en Beaujolais, et Goulard, de Rouanne, celui d'Église-Neuve, annoncent l'intention de remettre les bénéfices dont ils jouissent, pour s'en tenir à leur cure. Un grand nombre de leurs collègues réclament sur ce point l'exécution des canons.

Alors M. l'archevêque de Paris se lève, et demande que l'assemblée ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté dans la chapelle du roi, en présence de S. M. et de tous les membres de l'assemblée nationale.

N.... Messieurs, il faut terminer cette séance comme vous l'avez commencée et comme vous l'avez remplie. Il faut y mettre un dernier sceau digne d'elle et de vous. Je ne sais si mon cœur m'entraîne trop loin; mais s'il se trompait, j'en accuserais cette ivresse dont votre patriotisme le remplit : je ne crois cependant pas qu'il s'égare.

Messieurs, au milieu de ces élans, au milieu de ces transports qui confondent tous nos sentimens, tous nos vœux, toutes nos âmes, ne devons-nous pas nous souvenir du roi; du roi qui nous a convoqués, lorsque les assemblées nationales étaient interrompues depuis près de deux siècles; du roi qui nous a invités le premier à cette réunion fortunée que nous venons de consommer; du roi qui nous a abandonné de lui-même tous les droits que sa

justice a reconnu ne pas devoir conserver. Dans ce beau jour, que chacun recueille sa récompense, que chacun ait son bonheur.

C'est au milieu des états-généraux que Louis XII a été proclamé *Père du Peuple;* je propose qu'au milieu de cette assemblée nationale, la plus auguste, la plus utile qui fût jamais, Louis XVI soit proclamé le *restaurateur de la liberté française.*

La proclamation a été faite à l'instant par les députés, par le peuple, par tous ceux qui étaient présens, et l'assemblée nationale a retenti pendant un quart d'heure des cris de *vive le Roi! vive Louis XVI, restaurateur de la liberté française!*

La séance s'était étendue bien avant dans la nuit, quand M. le président, après avoir pris le voeu de l'assemblée, suspend le cours de ces déclarations patriotiques, pour en relire les chefs principaux, et les faire décréter par l'assemblée, sauf la rédaction; ce qui est exécuté sur l'heure à l'unanimité, sous la réserve exigée par les sermens et les mandats de divers commettans.

Suivent les articles arrêtés.

Abolition de la qualité de serf et de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existe.

Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

Abolition des juridictions seigneuriales.

Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit.

Abolition de tous priviléges et immunités pécuniaires.

Égalité des impôts, de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales.

Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires.

Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite, et de la suppression de la vénalité des offices.

Abandon du privilége particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés qui ont des mandats impératifs, qu'ils vont écrire à leurs commettans pour solliciter leur adhésion.

Abandon des priviléges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

Suppression du droit de déport et vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices.

Destruction des pensions obtenues sans titres.

Réformation des jurandes.

Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour.

Un *Te Deum* solennel, et l'assemblée nationale en députation auprès du roi, pour lui porter l'hommage de l'assemblée, et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, avec prière d'assister personnellement au *Te Deum*.

Les cris de *vive le roi!* les témoignages de l'allégresse publique variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du peuple présent terminent la séance.

La séance est suspendue à deux heures après minuit, et continuée à demain midi.]

Les sacrifices de la nuit du 4 août étaient plutôt une concession faite aux exigences du moment, qu'une satisfaction donnée volontairement à l'esprit public. Le vote de la déclaration des droits que l'on discutait, emportait comme conséquence nécessaire l'abolition de tous les priviléges auxquels on vint renoncer avec tant d'appareil à la face de la nation. Or, on ne pouvait douter que la majorité ne fût acquise à cette déclaration. Il était donc sage de paraître vouloir ce que, dans quelques jours, on serait forcé d'accepter. D'ailleurs, ce grand acte de justice pouvait être un moyen de ramener le calme dans le pays, et d'apaiser des troubles sans cesse renaissans, dont la signification n'était pas douteuse, et contre lesquels la force publique était démontrée impuissante.

En effet, les désordres continuaient dans les provinces. Dans

le Mâconnais et dans le Beaujolais, soixante-douze châteaux venaient d'être brûlés; des bandes parcouraient le pays, allant de village en village; elles assemblaient les paysans au son du tocsin, et de là allaient à leurs expéditions. Ces expéditions avaient deux buts: l'un était d'abattre la noblesse, l'autre d'obtenir du pain; car elles ne s'adressaient pas seulement aux châteaux, mais elles menaçaient d'incendie les fermes où l'on supposait que des grains étaient renfermés. Malheur aux églises qui avaient d'indignes ministres! elles étaient saccagées. La garde nationale et la troupe de ligne marchèrent contre deux de ces attroupemens, dont l'un menaçait le château de Cormatin, et l'autre la ville de Cluny, et les dissipèrent après un sanglant combat; mais ces deux engagemens ne terminèrent pas cette nouvelle Jacquerie. La sévérité exagérée des supplices qui les suivirent, n'empêchèrent pas que de nouveaux coupables ne se présentassent. La guerre continua; seulement elle s'éparpilla en quelque sorte. Cependant le comité permanent de Mâcon s'était illégalement érigé en tribunal: il avait fait exécuter vingt de ces malheureux paysans, coupables d'avoir eu faim et de s'être révoltés contre la dîme et les droits féodaux.

Quelles étaient les causes réellement motrices de ces événemens? D'abord, sans doute, le retentissement des promesses d'affranchissement que contenaient les premières démarches de l'assemblée nationale, et qui venaient justifier le besoin de mouvement des masses colérées par la faim : mais aussi, dans beaucoup de lieux, ce furent des provocations directes lancées sur le peuple par ceux même qui se plaignirent plus tard d'avoir été victimes de sa juste vengeance. Dans une paroisse, c'était un seigneur qui avait confisqué l'unique fontaine de la commune, et l'avait fait clorre d'un mur. Depuis long-temps, les habitans plaidaient en vain contre cette usurpation; enfin ils voulurent ressaisir leur propriété, et la résistance matérielle qu'on leur apporta entraîna la destruction du château. Ailleurs, une querelle à l'occasion de prés appartenant à la commune, et dont un chapitre s'était emparé, amena une collision et un résultat pareil. Ailleurs, ce fu-

rent des faits autrement graves qui soulevèrent les paysans contre leurs seigneurs; à Senozan, à Terrier, on reçut les malheureux qui venaient mendier, à coups de fusils. Dans un château du Mâconnais qui n'est pas cité, et auquel appartenait le droit de haute et basse-justice, plusieurs des vassaux furent pendus pour quelques délits de maraude, etc. Voilà quelques-unes des anecdotes que rapportent les brochures les plus authentiques de l'époque.

La Flandre, le Dauphiné, l'Alsace, le Lyonnais, présentaient les signes précurseurs de pareils désordres. On disait dans les campagnes que c'était contre les édits et la volonté du roi, que les douanes et les impôts étaient maintenus, que les accaparemens continuaient. Le zèle et l'activité des gardes nationales et des troupes de ligne *sauvèrent* ces quatre provinces. Le parlement de Douai fit exécuter douze chefs de ces attroupemens séditieux. Le comité des électeurs de Lyon fit marcher une colonne mobile de gardes nationaux volontaires. Un pamphlet du temps assure que cette petite armée, dans un seul engagement, tua 80 de ceux qu'on appelait alors des brigands, et en amena 60 prisonniers. Le grand-prévôt du Dauphiné, accompagné de ses assesseurs, du procureur du roi, de son greffier, de ses huissiers et d'un corps de milice bourgeoise, et de troupes de ligne et de maréchaussée, parcourut les campagnes, informant et jugeant sur son passage, les prévenus de délits publics, et faisant exécuter sur-le-champ ses sentences. Mais l'incendie n'était pas éteint; le soulèvement n'était que comprimé, et encore c'était par la terreur de cette armée exigeante du Tiers-état, à laquelle il fallait que les ordres privilégiés cédassent ce que son opinion demandait, s'ils ne voulaient la voir se joindre à la population redoutable et menaçante des journaliers des villes et des bourgs, etc.

Dans les généralités de Caen et d'Alençon, le prix du sel avait été réduit par contrainte à moitié. Le peuple commençait pareillement à recourir à la force pour obtenir une semblable diminution dans le Maine. La fraude du sel et du tabac se faisait par convois et à force ouverte dans une partie de la Lorraine, dans

les Trois-Évêchés et en Picardie. A Rouen, on incendiait les barrières et les bureaux d'aides.

Paris lui-même n'était pas sûr. La disette était toujours la grande affaire du peuple, et toutes choses semblaient concourir à la maintenir. Il ne se passait pas de semaine qu'on n'apprît que quelque convoi de farines, destiné pour cette ville, avait été pillé, en sorte que l'on était à tout moment obligé de faire sortir de gros corps de garde nationale pour escorter les arrivages.

A deux lieues de la capitale, à Saint-Denis, la disette venait de provoquer une scène sanglante. On disait qu'à Paris les boulangers distribuaient du pain blanc : il y avait donc de la farine de reste, tandis qu'à Saint-Denis on en manquait, et qu'on avait avec peine un mauvais pain noir. On accusa le maire, et un attroupement le poursuivit. Ce malheureux eut la tête tranchée.

Cependant les autorités nouvelles de Paris s'efforçaient de toutes manières pour en assurer la tranquillité. On avait ouvert des ateliers où l'on employait douze mille ouvriers à 20 sous par jour. On prenait des mesures pour mettre des bornes à la fécondité de la presse, et arrêter une profusion de brochures de toute sorte qui venaient ajouter à l'agitation de la faim celle de l'esprit. On méditait d'autres mesures contre les clubs du Palais-Royal, et la bourgeoisie promettait de suivre avec ardeur l'impulsion de ses représentans de l'Hôtel-de-Ville, si elle était satisfaite sur d'autres points, sur toutes les demandes qu'elle avait consignées dans ses cahiers.

En effet, l'assemblée des cent vingt représentans avait perfectionné l'arrêté des électeurs, concernant la presse. D'après une décision du 2 août, son comité de police avait défendu de publier aucun écrit, sans qu'il portât en tête le nom d'un imprimeur et d'un libraire, et sans qu'un exemplaire paraphé n'eût été déposé à la *chambre syndicale*. En outre, le libraire ou l'imprimeur était déclaré responsable de l'écrit, sauf son recours contre l'auteur, s'il y avait lieu.

En même temps, l'ordre fut donné à l'administration des postes de ne colporter aucun écrit imprimé, à moins qu'il ne fût revêtu du visa et de l'autorisation du comité de police.

« Cette ordonnance est injuste, s'écrie Loustalot (*Révolutions de Paris*, n° IV), oppressive et contraire aux premiers élémens du droit.

» Injuste envers les gens de lettres que l'on dépouille du droit naturel de faire circuler leurs pensées sur la foi de leur signature, pour en revêtir des compagnies de manufacturcurs *privilégiées*.

» Oppressive envers les libraires et imprimeurs que l'on force à sortir de leur profession, pour faire celle de censeurs. Oppressive envers les gens de lettres... Oppressive envers le public.

» Contraire enfin aux premiers élémens du droit, qui, en matière pénale, n'admet point de garantie..... »

A peine cette ordonnance a-t-elle été connue que les noirs soupçons ont étendu leur empire. On disait que les élections des officiers des districts et des comités de ville étaient l'ouvrage des cabales et des dîners, que les fusils disparaissaient des districts, que quelques canons étaient encloués, et qu'il existait encore plus d'un Flesselles dans la municipalité: bruits faux, ou du moins horriblement exagérés; tristes fruits d'une ordonnance que les plus modérés attribuent à la manie réglementaire, et les plus clairvoyans à un reste d'aristocratie qui se forge des armes dans l'atelier même de la liberté.

Aussi, le 4 août, le district de l'Oratoire réclama contre les dispositions de ce réglement, qu'il qualifiait *d'atteintes frappantes à la liberté de la presse*.

Le 5 août, la municipalité invita les districts voisins du Palais-Royal à surveiller le rassemblement qui s'y donnait régulièrement rendez-vous, et à convenir entre eux des moyens d'y maintenir l'ordre. Les députés de ces districts, ceux de Saint-Roch, Saint-Honoré, etc., se réunirent en effet sur-le-champ. Il fut arrêté qu'on inviterait les bons citoyens à se présenter aux districts.

Mais, fait encore observer Loustalot, « il y a à Paris 40 mille étrangers logés en hôtel garni, qui ne sont pas censés habitans, et qui pourtant sont citoyens; ne faisant pas partie de la commune de Paris, ils ne peuvent assister aux délibérations des dis-

tricts. Mais comme, dans les districts, on opine souvent sur des objets qui n'intéressent pas seulement la commune, mais toute la France, les étrangers se sont insensiblement formés un district, qui est le Palais-Royal.»

L'assemblée nationale, dans les premières séances qui suivirent celle du 4 août, ne fut occupée que de deux questions : celle de ramener le calme en France, et de rédiger le procès-verbal de la nuit du 4.

A l'occasion de cette rédaction, tous les scrupules, toutes les alarmes de l'intérêt individuel, qui s'étaient évanouies dans le premier mouvement d'enthousiasme, ne purent se taire, et vinrent équivoquer sur les mots. Ce fut particulièrement lorsqu'il fut question des dîmes, que les réclamations s'élevèrent.

C'est ici le lieu de citer une lettre de Louis XVI à l'archevêque d'Arles, qui exprime les mêmes regrets qui se laissèrent apercevoir à la tribune. — « Je suis content de cette démarche noble et généreuse des deux premiers ordres de l'Etat. Ils ont fait de grands sacrifices pour la réconciliation générale, pour leur patrie, pour leur roi.... Le sacrifice est beau ; mais je ne puis que l'admirer : je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse.... je ne donnerai point ma sanction à des décrets qui les dépouilleraient : c'est alors que le peuple français pourrait un jour m'accuser d'injustice ou de faiblesse. M. l'archevêque, vous vous soumettez aux décrets de la providence ; je crois m'y soumettre en ne me livrant point à cet enthousiasme qui s'est emparé de tous les ordres, mais qui ne fait que glisser sur mon âme. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour conserver mon clergé, ma noblesse..... Si la force m'obligeait à sanctionner, alors je céderais ; mais alors, il n'y aurait plus en France ni monarchie ni monarque.... Les momens sont difficiles, je le sais, M. l'archevêque, et c'est ici que nous avons besoin des lumières du ciel ; daignez les solliciter, nous serons exaucés. » *Signé*, Louis. (*Correspondance inédite*, t. 1, p. 140).

La rédaction de ce difficile procès-verbal fut maintes fois inter-

rompue d'abord par des rapports sur les troubles des provinces, ensuite, par une discussion sur un emprunt de trente millions demandé par Necker, et que beaucoup de membres voulaient refuser, selon le vœu de leurs cahiers, attendu que la constitution n'était pas établie. L'intérêt de donner au ministère les moyens de rétablir l'ordre, détermina la majorité à voter le décret suivant :

L'assemblée nationale, informée des besoins urgens de l'État, décrète un emprunt de 30 millions, aux conditions suivantes :

Art. Ier. L'intérêt sera à quatre et demi pour cent, sans aucune retenue.

II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

III. Le premier paiement des intérêts se fera le premier janvier 1790, et les autres paiemens se feront ensuite, tous les six mois, par l'administrateur du trésor public.

IV. Il sera délivré à chaque prêteur des quittances de finances, sous son nom, avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres.

SÉANCE DU LUNDI 10 AOUT.

[*M. Target*, au nom du comité de rédaction, fait lecture d'un projet de décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. Il lit ensuite la formule du serment pour les troupes.

M. Dupont juge convenable qu'on établisse une formule pour avertir le peuple qu'on agira contre ceux qui fomenteront et participeront à des mouvemens séditieux, comme contre des rebelles. Il cite le bill de *mutinery* publié en pareil cas en Angleterre, et il réclame l'exécution de formes semblables dans la proclamation proposée.

M. le duc du Châtelet appuie cette proposition. Il ajoute qu'elle produit en Angleterre les effets les plus prompts pour dissiper les attroupemens, puisqu'après la promulgation de cette loi,

cinq personnes trouvées ensemble sont arrêtées et condamnées à mort.

M. le marquis de ..... Dans diverses provinces, le peuple, non content de brûler les chartiers des seigneurs, porte ses excès jusque sur les personnes. Je propose donc d'ajouter à la proclamation, que tous les habitans d'une paroisse répondront des incendies, à moins qu'ils ne prouvent que ces désordres ont été commis par des étrangers.

M. Mounier. La formule de serment pour les troupes, proposée par le comité, demande un examen réfléchi. Si les troupes juraient de ne prendre les armes contre les citoyens que sur la réquisition de l'assemblée nationale et des magistrats civils, il en résulterait que l'assemblée réunirait le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, tandis qu'elle ne peut faire que des lois. Il arriverait que les soldats se croiraient en droit de refuser l'obéissance à leurs chefs, et que dans des momens pressans, il faudrait lire à chacun d'eux la réquisition des officiers civils. Renvoyons après la constitution à faire des lois contre les émeutes. Maintenant il faut se borner à exiger des troupes un serment dont la formule sera dirigée dans ces vues. Les soldats jureront d'être fidèles à la nation et au roi; on ajoutera à celui des officiers qu'ils ne pourront commander les troupes contre les citoyens, que sur la réquisition des magistrats civils.

M. de Castellane. Je pense que l'arrêté proposé par le comité ne peut être pris qu'après la constitution. Je demande l'envoi et la publication de celui du 4, qui seul rétablira la tranquillité publique.

M. le comte de Mirabeau. Le serment proposé pour les troupes pourrait cacher quelques dangers par l'étendue de pouvoirs qu'il donnerait aux municipalités. L'influence des municipalités sur la juridiction militaire, tenant à de grandes questions dont les bases ne sont pas encore posées, je demande qu'on ne s'en occupe qu'après la constitution. L'ouvrage le plus pressant est de terminer la rédaction de l'arrêté du 4; en y joignant ensuite les divers

autres arrêtés ; on fera connaître à la nation que l'assemblée a surveillé ses intérêts.

On demande à aller aux voix.

N. ..... Je trouve deux inconvéniens à la formule du serment proposé.

Le premier, que le serment devrait se prêter devant le corps entier.

Le second, qu'en ajoutant sur la réquisition des municipalités, il faut distinguer celles qui ne sont pas électives, parce que celles qui ne le sont pas, sont dans la dépendance du roi.

Quelle que soit la formule du serment que l'on fasse faire aux troupes, ce serment ne doit et ne peut jamais engager ni lier le soldat, au point de le faire agir contre les devoirs de l'homme et du citoyen. Trop long-temps on a regardé le soldat comme un automate fait pour suivre simplement l'impulsion qu'on lui donne. Dans le siècle de la philosophie, dans ce siècle de lumières, où tous les devoirs de l'humanité sont connus, le soldat doit être regardé comme un homme et comme citoyen.

Où en serions-nous, grand Dieu ! si les gardes françaises n'eussent pas eu assez de raison, assez de philosophie pour préférer les devoirs sacrés de l'homme et du citoyen, aux lois rigides du code militaire? Ils eussent fait main-basse sur leurs concitoyens; Versailles et Paris eussent été inondés de sang; la France serait aujourd'hui le théâtre d'une guerre civile d'autant plus funeste, que le despotisme aurait voulu écraser et faire trembler des êtres qui tous voulaient recouvrer leurs premiers droits, les droits imprescriptibles de la liberté.

Pourquoi donc aujourd'hui vouloir encore lier le soldat citoyen par une formule de serment qui aurait entraîné les plus grands malheurs, si le soldat s'y était conformé? Et pourquoi croire lier l'officier par une formule de serment qu'il saura, quand il lui plaira, faire plier devant ses intérêts et son ambition? On peut conclure, et non sans raison, qu'un serment, n'importe la forme sous laquelle on le fait prêter, est absolument inutile? Peut-on croire, en effet, que l'homme méchant, que l'homme

traître se fera un scrupule de fausser son serment? Ces êtres-là, pour qui le crime a des attraits, et qui sont prêts à sacrifier le sacré et le profane à leurs intérêts particuliers, à leur passion dominante, ne seront jamais arrêtés par un serment; au contraire, violer leur parole, trahir leur conscience, est un aiguillon de plus pour les porter à faire le mal.

L'homme vertueux, n'importe l'état qu'il professe dans la société, se gardera bien de dépasser le but marqué par les premiers devoirs, les premiers droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, quelque tournure que l'on donne à la formule du serment qu'on lui fera prêter, son cœur lui dira toujours, lui criera sans cesse qu'il doit rester immobile, et ne point écouter la voix impérieuse d'un scélérat qui lui commande le crime.

Le maréchal de Broglie, ce général qui a pour jamais souillé et terni les lauriers qu'il avait cueillis à la retraite de Prague, est un exemple frappant de ce que j'avance.

Trop sensé pour avoir accepté le commandement du dernier camp sans pénétrer les raisons de la cour, il est chargé et sera toujours chargé aux yeux des générations présentes et futures de l'exécution de la conspiration infernale formée contre la patrie.

Ce coupable général, pour sonder les dispositions de ses soldats, leur rappela leur serment; n'avez-vous pas juré, leur dit-il, fidélité au roi? je compte sur votre parole. Nous la tiendrons, répondirent les troupes; mais sachez qu'en promettant fidélité au roi, jamais nous n'avons entendu nous engager à nous souiller du sang de nos frères.

Une connaissance des droits et des devoirs de l'homme, mise à la portée de tous les citoyens, bien sentie de chacun, vaudrait infiniment mieux que toutes les tournures et formules de serment.

L'une, en quelque façon, préviendrait le crime, en apprenant à l'homme jusqu'où il peut aller, et où il doit s'arrêter. Les autres ne sont que des précautions inutiles contre l'homme subalterne, accoutumé au crime auquel il se livre d'autant plus volontiers, qu'il voit un des chefs lui en donner l'exemple.

M. Barnave. La proclamation qu'on vous propose n'est point une loi générale, mais un décret provisoire relatif aux circonstances. Le serment des troupes est indispensable dans un moment où tous les liens de la subordination paraissent rompus, où les troupes elles-mêmes pourraient devenir dangereuses. L'arrêté proposé confie la force aux personnes qui ont joui de plus de confiance, en la conférant aux tribunaux et aux municipalités.

Si cette distinction de loi générale et de décret instantané avait été bien saisie, personne sans doute ne se serait élevé contre le projet du comité.

M. le vicomte de Noailles. Le serment des troupes est prématuré; je demande que la formule soit séparée des autres objets délibérés.

Cette motion est appuyée; on demande d'aller aux voix.

M. le président sépare la formule du serment de la proclamation proposée, qui est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Il consulte ensuite l'assemblée pour savoir s'il y a lieu à délibérer sur la formule du serment.

La majorité est pour l'affirmative.

M. Desmeuniers fait sentir le danger qu'il y aurait à confier la puissance militaire à des officiers municipaux nommés par le roi, dans les villes de guerre, surtout, et il propose qu'elle ne soit accordée qu'aux municipalités électives.

M. Garat l'aîné s'élève contre cette restriction, et il soutient que le décret et la formule du serment n'étant que provisoires, on ne peut se dispenser d'accorder le même droit aux officiers municipaux nommés par le roi, parce qu'ils en ont besoin également pour maintenir la tranquillité publique, et qu'on ne peut les soupçonner de vouloir la troubler.

M. Mounier lit la formule du serment ainsi qu'il l'a rédigée. Elle est mise aux voix et adoptée. Voici le texte entier du décret.

« L'assemblée nationale, considérant que les ennemis de la nation ayant perdu l'espoir d'empêcher, par la violence du despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté,

paraissent avoir conçu le projet criminel de revenir au même but par la voie du désordre et de l'anarchie ; qu'entre autres moyens ils ont à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, et même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, dans le moment même où l'assemblée nationale portait les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple.

» Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons même, seul espoir du peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées;

» Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et le zèle de tous les bons citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres,

» Arrête et décrète :

» Que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique, et que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être;

» Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, et que le procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes; et que cependant copies des informations des interrogatoires et autres procédures seront successivement adressées à l'assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la compa-

raison des preuves rassemblées des différens lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats;

»Que tous attroupemens séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la simple réquisition des municipalités;

»Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite;

»Que toutes ces milices nationales prêteront serment entre les mains de leur commandant, de bien et fidèlement servir le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public; et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et soldats, prêteront serment à la nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire.

»Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres, contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées;

»Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

»Sa majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à

toutes les villes, municipalités et paroisses du royaume, ainsi qu'aux tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres. »

On revient à la discussion sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 4.

M. le comte de Mirabeau. Je voudrais rendre sensible combien l'article VII, de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

Vous n'avez pas pu, je le soutiens, Messieurs, statuer ce que semble dire cet article; savoir, que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille; car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel. Il me sera facile de le démontrer en deux mots.

Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes		12
Les frais de culture, semences, récoltes, entretien, etc., en emportent au moins la moitié, ci	6	
Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte; ci, une gerbe et demie	1 ½	9
Droit du roi de nouveau, pour l'année de jachère	1 ½	
Reste au cultivateur seulement trois gerbes		3
Dont il donne au décimateur		1
Il lui reste les deux tiers de son produit net		2

Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

Si, à cet aperçu, qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne proportionnelle très-affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique, qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hasards; l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dé-

pouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc., vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

Non, Messieurs, la dîme n'est point une propriété; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs, ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'Église : ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

Il y a plus, la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels; c'est le subside avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction.

(De violens murmures s'élèvent parmi les membres du clergé.)

J'entends, à ce mot *salarier*, beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce; mais, Messieurs, il serait temps, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentimens justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaires* et *salariés*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être *mendiant*, *voleur*, ou *salarié*. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété, n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : les propriétaires sont les agens, les économes du corps social.

Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale; il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent

dignes ; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter ; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère, et à l'importance de leurs fonctions ; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dîme est d'institution nationale ; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation a le droit de la révoquer et d'y substituer une autre institution. Si l'on n'était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je défierais de trouver à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint* ; c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours ; mais qu'importe ? La nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

Quant aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troublerait tout en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif.

M. l'évêque de Perpignan défend la dîme en nature, non pas cependant comme une propriété ecclésiastique, car il convient qu'elle est une propriété nationale ; mais il la défend par des principes de religion et de morale. Il dit que la suppression des dîmes va priver de tout secours les pauvres dont le clergé prend soin ; il prie la nation de prendre en considération l'état de cette classe malheureuse. Après avoir fait sentir combien cette matière est délicate et difficile à approfondir, il demande que l'article VII du projet d'arrêté soit laissé provisoirement tel qu'il a été décrété, et que la discussion se borne à la simple rédaction.

Il a été décidé que la discussion serait continuée dans la séance de ce soir.

SÉANCE DU MARDI 11 AOUT, AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture du mémoire envoyé par le syndic des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, sur les annates. Ce mémoire présente comme impolitique la suppression de cette contribution, qui est modique, et qui facilite le commerce de la France avec l'Italie.

M. Camus combat ce mémoire. Il fait l'historique des annates, qu'il prouve être un des abus les plus crians, en attirant chaque année à la cour de Rome des sommes considérables, perdues pour la France. Il présente avec le même intérêt les détails sur les droits de déport, et en fait sentir l'indécence et le ridicule. Il propose une addition à l'article XIV, portant que les évêques seront tenus d'expédier les provisions des bénéfices, sans frais.

Plusieurs membres proposent des observations; mais l'article est décrété tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

On décrète successivement tous les autres articles, avec les changemens et modifications proposés par quelques membres.

Nous les transcrivons tous, tels qu'ils ont été rédigés et décrétés dans les différentes séances.

Art. Ier. L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli.

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est

pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers,* par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient,

elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domanistes, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

VII. La vénalité des offices de judicature et de municipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

IX. Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute

autre nature, sont abolis sans retour, et démeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois; toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtrés, qui ne seraient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la même somme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale sur l'état des pensions, grâces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes

et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

XVII. L'assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI *restaurateur de la liberté française.*

XVIII. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à sa majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

XIX. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

On fait lecture d'une proclamation faite au nom du roi, par laquelle sa majesté annonce la suppression de toutes les capitaineries, et mande aux officiers et gardes de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes.

La séance est levée.]

Pendant que ces controverses agitaient l'assemblée, Paris paraissait livré à la joie de l'abolition des droits féodaux, et à celle de son organisation militaire naissante ; les gardes nationaux promenaient leur uniforme aux trois couleurs ; on courait en cérémonie aux églises faire bénir les drapeaux ; en plusieurs lieux, une messe funèbre était chantée pour les hommes morts à la conquête de la liberté ; des dames du marché Saint-Martin allaient en procession porter des bouquets et des vœux à sainte Geneviève, patronne de Paris.

Ce fut dans une de ces fêtes de districts que se fit particuliè-

rement connaître, l'abbé Cl. Fauchet, prédicateur ordinaire du roi, janséniste, dit-on, et dont nous parlerons plus tard comme fondateur du *club des Amis de la Vérité* et du *Journal des Amis*. Il prononça dans une messe funèbre, célébrée par le district Saint-Jacques-l'Hôpital, une oraison, dans laquelle, considérant la conquête de la liberté comme la réalisation de la parole de Jésus, il bénissait les morts de juillet comme les martyrs de la cause éternellement sainte.

« Les faux interprètes des divins oracles, s'écriait-il, ont voulu, au nom du ciel, faire ramper les peuples sous les volontés arbitraires des chefs! ils ont consacré le despotisme! ils ont rendu Dieu complice des tyrans! Ces faux docteurs triomphaient parce qu'il est écrit: *rendez à César ce qui est à César*. Mais ce qui n'est pas à César, faut-il aussi le lui rendre? Or, la liberté n'est point à César, elle est à la nature humaine. »

Son discours remplit l'esprit de ses auditeurs d'un tel enthousiasme religieux et patriotique, qu'on lui décerna une couronne civique, et que deux compagnies le conduisirent à l'Hôtel-de-Ville, enseignes déployées et tambour battant. (*Révolutions de Paris.*)

Cependant, tout à coup, au sein de cette fête, la voix de la méfiance vint se faire entendre, et le peuple se montrer un instant le 6. On arrêta un bateau qui descendait la Seine: il était chargé de poudres qui étaient sorties de l'arsenal sur un ordre signé, *pour M. le marquis de La Fayette, La Salle*. Il fut dit, et cela était vrai, que ces poudres étaient gâtées, et qu'on les envoyait à Essonne pour être rebattues. Mais le peuple, dans son premier mouvement, rejeta cette justification comme une défaite; il occupa la place de Grève, et courut chercher La Salle, qu'il ne trouva pas. Enfin, la garde nationale se porta en masse sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et sans violence, par son nombre seul, en couvrant tout le terrain, elle écarta la population qui l'occupait auparavant : l'attroupement fut ainsi facilement dissipé. Mais cet événement ajouta aux inquiétudes qui tourmentaient

déjà les hautes classes, en prouvant que le calme n'était qu'apparent.

Aussi, l'assemblée des représentans de la commune, pour attaquer l'émeute dans ce qu'elle en croyait le principe, et éteindre la fermentation qu'avait occasionnée cette affaire, arrêta définitivement, et fit afficher, « que le commandant général de la garde nationale prendrait, avec les commandans des districts, les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire cesser *les attroupemens séditieux, qu'il ne faut pas confondre avec les assemblées de citoyens paisibles*; défendre toutes motions hors des assemblées de districts, et pourvoir à tous autres désordres de la même nature.

» L'assemblée, était-il ajouté, a notamment enjoint aux citoyens de Saint-Roch, Saint-Honoré, l'Oratoire, des Petits-Pères, des Filles-Saint-Thomas, et à tous autres, d'assurer l'exécution du présent arrêté, et de maintenir, chacun à son égard, la plus exacte police dans l'étendue de leurs districts respectifs, et de se prêter à cet effet tous secours nécessaires.

» *Signé* BAILLY, etc. »

Malgré cet arrêté, les réunions du Palais-Royal continuèrent. Seulement les gardes-françaises se précautionnèrent contre ses dispositions. Ils s'élurent une assemblée de trente-six représentans. On remarque parmi les membres du bureau celui de Vialla, secrétaire.

Le 12, les ordonnances du roi pour le rétablissement de la paix furent affichées dans Paris.

« Il est difficile, dit Loustalot à cette occasion, de ne pas croire que les ravages dont plusieurs châteaux viennent d'être les théâtres, ne soient pas les effets des vexations passées des seigneurs, et de l'animosité de leurs tenanciers........ Que l'on nous cite un seigneur humain, charitable, qui ait été exposé à ces excès, nous renoncerons à notre idée!

» Quelle que soit, au reste, la cause de ces maux, il est souverainement juste d'y porter remède. S. M. charge tous les hommes publics de les prévenir *par tous les moyens qui sont en leur pou-*

voir. Voilà, en style ministériel, un ordre de faire feu sur tous ceux qui auraient le malheur de céder à des ressentimens que la loi désapprouve. Mais un nouvel ordre de choses ne devrait-il pas amener quelques changemens dans le langage? N'est-ce pas investir un très-grand nombre de petits agens du pouvoir, qui ont peu de lumières et beaucoup de vengeances à exercer, d'une puissance dictatoriale redoutable?...»

Ces réflexions, pleines du sentiment de la nécessité du pouvoir, et de défiance contre ses agens, sont la véritable expression de l'esprit des constitutionnels de l'époque. On sympathisait si vivement aux besoins de la chose publique, qu'il arriva, lorsque les bons de l'emprunt de trente millions reçurent cours à la Bourse, et que pour en diminuer le taux, les agioteurs firent circuler des doutes sur la sûreté du crédit public; il arriva qu'on répondit à ces atteintes portées à l'intérêt national, par les motions les plus menaçantes. Le 13, un des motionnaires fut arrêté, sur l'appel des agens de change, par une patrouille bourgeoise. De quel œil, s'écrie encore Loustalot, l'assemblée nationale verra-t-elle des officiers dont plus d'un cahier réclame la suppression, réprimer les élans patriotiques sur lesquels elle a compté pour remplir l'emprunt, et les réprimer dans le seul but d'augmenter chez les agioteurs l'activité de l'intérêt individuel?

VERSAILLES. — SÉANCE DU MERCREDI 12 AOUT.

[L'ordre du jour est la discussion de la déclaration des droits. Un grand nombre de membres entourent la tribune.

M. Desmeuniers. Si l'on discute séparément dans l'assemblée les divers projets de déclaration des droits, on perdra un temps considérable; en conséquence je demande l'établissement d'un comité, qui, après l'examen de ces divers projets, présentera lundi prochain une déclaration des droits qui sera soumise alors à la discussion de l'assemblée; et je demande que les membres qui avaient déjà proposé des projets de déclaration soient exclus de ce comité.

Cette proposition est adoptée, et il est décidé en outre que ce comité sera composé de cinq membres.]

PARIS. — Tout Paris, d'ailleurs, se remuait pour les affaires publiques. Dans les districts, on s'occupait des élections pour les grades d'officiers de la garde nationale : et à cette occasion on s'élevait contre le clinquant de l'uniforme projeté pour eux, plus propre à exciter l'aristocratisme et la vanité que le patriotisme ; on se plaignait de la manie des bourgeois de se choisir des chefs parmi les ci-devant nobles ; on remarquait que pendant que la matière à officier se présentait en surabondance, on manquait presque de soldats ; et l'on citait le district de l'Oratoire-Saint-Honoré, qui, pour compléter ses cadres, était obligé de faire, par un placard, un appel aux personnes attachées *à la finance, à la pratique* et *aux arts*. On se moquait du district de la Sorbonne, qui nommait sous-lieutenant le fils de M. de La Fayette, âgé de dix ans, et forçait le général à accepter ce grade pour un enfant. On criait encore contre les cabales, les intrigues, les dîners par lesquels on recherchait les grades. « Tout tend, s'écrie un écrivain patriote, à substituer une aristocratie des riches à l'aristocratie des nobles. »

La mésintelligence dans les districts devint donc assez vive. Deux partis commençaient à s'y dessiner. La division fut même si marquée dans le district Saint-Jacques-de-l'Hôpital, qu'il y eut une collision sanglante. Un membre remarqua que pour s'emparer des élections, on avait introduit des étrangers. Cette réflexion fut accueillie par des violences, et on en vint enfin à se battre à coups de sabre. Cinq des coupables furent arrêtés. Nous avons rapporté les récriminations de la minorité : mais elle n'était pas minorité partout. Dans quelques districts, les candidats furent soumis à une sévère investigation, et l'on exigea d'eux qu'ils prissent l'engagement signé de rester soldats s'ils n'étaient pas nommés officiers. Il paraît donc qu'il y avait beaucoup de volontaires pour commander, et peu pour obéir.

Le 14, on signa, au Palais-Royal, des réclamations contre l'arrêté qui défendait les assemblées du Palais-Royal.

Le 15, M. La Fayette se transporta à Montmartre pour visiter l'atelier de charité qui y était établi. « Il n'est pas de sentiment pénible qui n'entre dans l'âme, dit Loustalot, en voyant sur la

même point dix mille hommes (1), sous des haillons, le visage hâve, l'œil et les joues creuses, le front assiégé de craintes, d'inquiétudes, et quelquefois de remords. M. le commandant leur a parlé avec cette bonté qui accueille les plaintes et qui console; mais, en même temps, avec cette fermeté qui réprime le murmure et décourage l'audace, il leur a annoncé que la ville continuerait à leur donner une paie journalière de vingt sols pour leur subsistance, et qu'elle serait bientôt dans la nécessité d'en faire conduire le plus grand nombre dans leurs provinces respectives.

» De là M. La Fayette alla visiter au faubourg Saint-Antoine les blessés de la Bastille, et leur promettre d'être leur organe auprès de la ville, et de rappeler leur misère et leurs droits à son souvenir. »

L'annonce de cette double visite (2), qui corrigeait la nouvelle d'une mesure sévère et antiphilantropique par des promesses de sympathie pour les hommes qui portaient une marque douloureuse des services rendus à la patrie, ne fut pas sans doute sans influence sur les démarches de quelques ouvriers, dont nous devrons bientôt nous occuper.

SÉANCE DU LUNDI 17 AOUT.

[On lit les pièces suivantes :

Extrait de la déclaration pour le rétablissement de la paix.

Les désordres occasionnés par des personnes malintentionnées ont répandu l'alarme dans le cœur du roi. Pour en arrêter les progrès, sa majesté a résolu de déposer dans le sein de l'assemblée ses inquiétudes et ses craintes. Le roi est persuadé de la sagesse des mesures qu'elle a déjà prises pour concourir avec lui au rétablissement de la paix.

En conséquence, sa majesté ordonne à tous gouverneurs, lieutenans, juges, etc., de tenir la main à l'observation de toutes les

(1) Le nombre réel était de 17,000. *Mémoires* de Bailly.

(2) Le journal de Loustalot, qui raconte cette promenade, a eu jusqu'à *deux cent mille* souscripteurs.

lois, et d'assister les officiers civils et les milices bourgeoises, lorsqu'ils requerront le secours militaire, etc.

Extrait d'une lettre du roi aux armées françaises.

Braves guerriers, les nouvelles fonctions que je vous impose ne déplairont pas à votre courage. Les officiers qui vous commandent vous donneront l'exemple du patriotisme et de la subordination aux lois. La plus grande soumission que je puisse attendre de mon armée est celle dont ils me donneront des preuves en contribuant au rétablissement de l'ordre.

L'honneur seul suffit sans doute; cependant j'ai tout fait pour améliorer le sort des soldats, au milieu même du désordre de mes finances. J'espère le faire encore, mais dans des temps plus heureux. C'est au nom de la patrie, c'est au nom de mes ancêtres, que je vous conjure de rentrer dans la route du devoir, etc.

Extrait de l'ordonnance qui accorde une amnistie générale.

Sa majesté, prenant en considération les circonstances qui ont forcé les soldats à abandonner leur corps, leur promet une amnistie générale, à condition qu'ils seront rentrés sous leurs drapeaux au premier octobre prochain.

La même ordonnance sera envoyée au grand-amiral pour les troupes maritimes.

M. le comte de Mirabeau, au nom du comité des cinq. Messieurs, la déclaration des droits de l'homme en société n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux applicables à toutes les associations politiques, et à toutes les formes de gouvernement.

Sous ce point de vue, on croirait un travail de cette nature très-simple et peu susceptible de contestations et de doutes.

Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper s'est bientôt aperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile.

Il l'est davantage lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue.

Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnemens.

Cependant, Messieurs, il a fallu vous obéir : heureusement nous étions éclairés par les réflexions de cette assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé; en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

Cette différence, Messieurs, est capitale; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours, et des raisonnemens simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnemens. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles, en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant, autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

C'est ainsi que les Américains ont fait leur déclaration de droits; ils en ont, à dessein, écarté la science; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer, sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

Mais en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme, des modifications qu'il a reçues dans telle ou

telle société; d'énoncer tous les principes de la liberté, sans entrer dans les détails, et sans prendre la forme des lois; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme, qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidens et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très-faible essai, que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu.

M. de Mirabeau lit ensuite le projet de la déclaration des droits, du comité. Il est conçu en ces termes :

Les représentans du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, *l'assemblée nationale* reconnaît et déclare les articles suivans.

Art. 1er. Tous les hommes naissent égaux et libres; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit, commun à tous, n'a d'autre

limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

II. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale; et en même temps le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

III. Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet, émanant d'elle-même, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer sa constitution, c'est-à-dire, la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

IV. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses représentans souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

V. La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

VI. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

VII. Ainsi libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi; il doit être publi-

quement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi; avant l'accusation, ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

VIII. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées.

IX. Ainsi libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'Etat, à la réserve des cas désignés par la loi.

X. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

XI. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette loi pour l'intérêt général.

XII. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit: le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

XIII. Tout citoyen, sans distinction, doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

XIV. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie, si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

XV. La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître, en sorte que les contribuables obtiennent prompte

justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

XVI. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux; le salaire des officiers de l'Etat doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

XVII. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

XVIII. Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois, civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

XIX et dernier. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature; le nombre des troupes doit être fixé par elle; leur destination est la défense de l'Etat; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

Voilà, Messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'application étaient susceptibles les principes que nous vous proposons de consacrer.

Vous allez établir un régime social qui se trouvait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances; vos lois deviendront celles de l'Europe, si elles sont dignes de vous; car telle est l'influence des grands Etats, et surtout de l'empire français, que chaque progrès dans leur constitution, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine.

Elle vous sera due, cette époque fortunée où tout, prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés

d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous travaillez; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, vers ce grand œuvre : la circonspection, la prudence, le recueillement qui conviennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations, et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs.

M. le président, pour se conformer au réglement, ordonne que ce travail sera imprimé sur-le-champ, et envoyé dans les bureaux, pour être discuté demain en assemblée générale.

M. Bergasse. Messieurs, notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Influence du pouvoir judiciaire.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le pouvoir judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes; toutes les actions du citoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine; car pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le système entier de nos habi-

tudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal est incontestablement le pouvoir judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étaient telles dans un État, qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'Etat, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne développerait que des sentimens de crainte dans toutes les âmes, il empêcherait tous les effets naturels de la constitution. Tandis que la constitution vous appellerait à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tendrait à vous donner au contraire que des mœurs faibles et de serviles habitudes; et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'apercevoir qu'assez promptement il finirait par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme, et qui malheureusement le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnaître l'influence, on les a vus, par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome surtout, déposent de cette importante vérité; Rome, où le système judiciaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire; mais si son influence est sans bornes, si elle est supé-

rieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses.

Objet du pouvoir judiciaire.

Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur ce but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une société ne peut subsister sans lois, que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est-à-dire, une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique toutes les fois que, pour assurer l'exécution des lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des lois en général étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant que dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la force publique dont ils disposent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir.

Pour savoir comment il faut instituer les tribunaux et les juges, on doit donc avant tout rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté : la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses représentans, à la formation de la loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi, qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la constitution de l'État, et, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir, qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendait au contraire à l'altérer, le peuple, esclave par sa constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du pouvoir judiciaire.

Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'État, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour*

protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que, changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.

Cela posé,

En combien de manières le pouvoir judiciaire peut-il être mal organisé?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiser le pouvoir judiciaire aurait été laissée maîtresse de toutes les formes de jugemens, serait aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du citoyen, de corrompre ainsi le caractère national par l'exercice même de la loi, et, en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un peuple libre, les opinions faibles et lâches d'un peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la constitution.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, et tous les hommes voulant être indépendans: or, si le ministre de la loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de magistrats, et forment ainsi des compagnies puissantes.

Car s'il est convenable, pour un peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des compagnies puissantes de magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action

toujours désastreuse du despotisme; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour tout peuple qui possède une véritable liberté politique. Des compagnies puissantes de magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux esprit de corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent, pour ainsi dire, nuls pour chacun; de telles compagnies, dans un Etat libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable, et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude, dans un Etat quelconque, lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

Car tout pouvoir public n'est institué comme il doit l'être, qu'autant qu'il est nécessaire, et il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté; d'où il suit qu'un pouvoir qui n'est pas nécessaire, est un pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté : or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté; car toute force qui n'est pas employée pour elle, est employée contre elle. Il importe donc de la détruire.

Si dans un Etat les tribunaux étaient tellement constitués, si leur compétence était tellement réglée ou tellement embarrassée qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs tribunaux à la fois, que beaucoup de tribunaux, encore d'espèces différentes, fussent employés à faire ce qui pourrait être fait par une seule espèce de tribunaux, il y aurait là des pouvoirs publics qui ne seraient pas nécessaires; il y aurait donc là des pouvoirs publics qui tendraient à nuire à la liberté, et il faudrait réduire le nombre des tribunaux, et de leurs espèces, jusqu'à la

limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement serait démontré rigoureusement indispensable.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé s'il est, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il est de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de personne, et la raison de ce principe est simple : partout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se transmettre par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des citoyens; ils n'existent pas dans un État, sans qu'il y ait des hommes puissans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent; et partout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entière.

De plus, et dans le premier cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété du juge qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du juge, aussi souvent l'idée d'un droit que l'idée d'un devoir; et celui qui dispose du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser? et, parce qu'ici l'abus, quelque faible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir?

De plus, et dans le second cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu, qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire surtout une grande confiance au peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la loi; et qui, au-dessus de la crainte et de la

complaisance, se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le peuple n'influe en aucune manière sur le choix des juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable, sans doute, que le dépositaire du pouvoir exécutif nomme les juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge.

Par exemple, ne serait-il pas à souhaiter que, parmi nous, les assemblées provinciales nommassent à chaque vacance de place, dans les tribunaux, trois sujets, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir? Ainsi se concilierait ce qu'on doit au prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du peuple, dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté; ainsi les emplois de magistrature ne seraient jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue; et pour les obtenir, il faudrait toujours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'empire, que présent partout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité : autrement, on verrait commencer la domination du fort sur le faible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne.

Il convient donc que les tribunaux et les juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte du temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression, à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la justice est une dette de la société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'était pas gratuite, elle ne pourrait être réclamée par celui qui n'a rien; et afin que la liberté existe dans un empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien, en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la justice n'était pas gratuite, elle corromprait en quelque sorte elle-même son propre ministre. Le juge, voyant dans l'exercice de la justice un moyen d'acquérir, pourrait être tenté d'ouvrir son âme à l'avarice; et un juge avare est toujours l'esclave de celui qui paie, et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, dans les tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur ministère, d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire de la censure des gens de bien, ce sont les juges : plus leur pouvoir est grand, plus il faut qu'ils aperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion; et ils ne l'apercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrète.

Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes et à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être aperçues, pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le juge des regards du peuple; et comme il n'y a que des hommes consommés dans le crime, qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez certains, surtout si le

peuple est libre, si la censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, et s'environner, de sang-froid, d'une grande infamie.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le juge jouit du dangereux privilége d'interpréter la loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car on aperçoit sans peine que, si la loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauvegarde de la loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente; et le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi, on voit clairement que ce pouvoir au contraire acquerrait une force prodigieuse, si la faculté d'interpréter la loi était laissée à celui qui en est dépositaire.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce pouvoir sont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé, c'est-à-dire, si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au juge la faculté d'interpréter la loi : en matière criminelle, il faut plus encore ; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un coupable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'ordre social serait donc manqué si, lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger, la loi ne faisait pas d'autant plus pour lui, que les risques qu'il court sont plus grands.

Or certainement, notre existence n'est jamais plus en danger

que dans les accusations criminelles : la loi surtout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont nécessaires pour nous garantir; et la première de toutes les ressources est sans contredit la confiance dans la loi.

Que faites-vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés; vous le dépouillez de ses forces, quand vous devriez les accroître; vous lui ôtez son courage, quand jamais il n'eut plus besoin de courage; vous contrariez la nature elle-même qui, ayant placé au-dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploie, en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand; et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en société.

Ainsi donc vous commettez une grande injustice, vous offensez essentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté; et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais comment, par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé?

La confiance naîtra, lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même temps, je fasse entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra, si l'accusé est le maître de choisir à son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des codes criminels qui laissent au juge la faculté de rejeter, en entier ou en partie, les moyens de justification de l'accusé; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation; si, comme en Angleterre, par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence, sa vie tout entière; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est long-temps environné.

La confiance naîtra, si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui met sous la puissance de la loi; c'est-à-dire, du magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse partout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que, s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le portent à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé.

La confiance naîtra, si non-seulement le magistrat qui décrète est distingué du magistrat qui applique la loi, mais si le magistrat qui applique la loi ne peut le faire qu'autant qu'un ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation.

Parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance d'aimer à en faire usage, il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère : or cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument, si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le juge ne peut déployer l'autorité de la loi, qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra, si, par la méthode qu'on emploiera pour former l'ordre des personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes

qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si désirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est surtout par de telles précautions qu'on donne à l'homme faussement accusé la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort, quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, et que, fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'aperçoit dans la loi qu'une autorité qui protège, et non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'âme des accusés, et concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits et la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la liberté du citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les lois sont instituées.

Au reste, on s'apercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici, qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre, pour la poursuite et la punition des délits : c'est qu'en effet il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine ; c'est qu'il n'y a que cette jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté; c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre, que de l'adopter promptement en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails; en perfectionnant, par exemple encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si, dans le cas où l'ordre public exigerait qu'en une certaine partie de l'adminis-

tration de la justice, on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenait pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapportait à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui serait confiée.

Ici, je veux parler de la police qui a pour objet de prévenir les crimes, et qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un peuple, et opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions et de ses mœurs.

C'est à notre police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, et ne se développant jamais que pour semer le soupçon et la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions et de ses vengeances; c'està l'influence de toutes ces chosesque nous avons dû si long-temps l'anéantissement du caractère national, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, et cette licence obscure qu'on trouve partout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la police. Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, et qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ici, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, sans que pour cela celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables; comme ici dès-lors, ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance; on conçoit que dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la loi, c'est de bien déterminer les objets

ui sont du ressort de la police, de borner ce ressort le plus qu'il st possible, et d'arranger les circonstances de façon à ce que le hoix des juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la loi aura rempli son objet, si elle disose tellement l'ordre social, que la police ait peu d'occupation. .es limites de la police s'étendent d'autant plus que l'ordre social st plus mauvais. Partout où la loi sagement ordonnée pour le léveloppement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, ı côté de son travail, une subsistance assurée et des jouissances paisibles, il se commet peu de délits; et il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des gouvernemens, et leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la loi aura rempli son objet, si elle ne confie pas l'exercice de la police aux mêmes magistrats et aux mêmes tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car c'est ainsi que la police se corrompt, parce que c'est ainsi qu'elle étend son empire, et qu'elle ne se corrompt qu'en étendant son empire.

Le magistrat, qui doit prévenir le crime, étant aussi celui qui doit le punir, est assez porté à ne pas distinguer ces deux espèces de fonctions à ne voir que des crimes où il ne faut voir que des fautes; à n'apercevoir que des coupables, où il ne faut apercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; et, en confondant ainsi deux ministères très différens, à ôter à la police ce caractère de modération et de douceur qui seul peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

En troisième lieu, la loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les juges de police cesseront de l'être: et si elle les fait dépendre entièrement, et sans aucune intervention du prince, de la nomination et du choix du peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment, et que, destiné à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même,

lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, et qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourrait si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des juges de police dépendra essentiellement du peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs juges. On ne gagne le peuple que par le bien qu'on lui fait ; et j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la police à celui, par exemple, qui se serait fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le peuple choisisse seul ses juges de police, tandis qu'au contraire il est bon que le prince intervienne dans la nomination des autres juges. En se soumettant à l'autorité des autres juges, le peuple ne se confie qu'à la loi, parce que les autres juges ne peuvent agir que par elle ; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un juge de police, ce n'est pas à la loi seulement, c'est en beaucoup de circonstances à un homme que le peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les juges ne répondent pas de leurs jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une nation où les juges ne répondraient pas de leurs jugemens, serait, sans contredit, la plus esclave de toutes les nations; et on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un peuple, en raison de ce que la responsabilité des agens du pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout ; s'il faut que les juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques, doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant : autrement, trop ordinairement dominé par la

crainte, au lieu d'obéir à la loi, ce serait à celui qui lui inspirerait quelque crainte qu'il obéirait.

Rien n'est donc si essentiel, en même temps qu'on rend les juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la loi concernant la responsabilité des juges, cette loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au juge, selon que le code civil et criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paraisse convenable que la fonction de juge soit à vie, à cause des connaissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connaissances qu'on serait peu jaloux d'acquérir, si elles ne devaient procurer dans la société un état permanent à celui qui les possède; cependant il serait à désirer qu'après un certain terme, les juges eussent besoin d'être confirmés.

Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne, coure le risque de perdre sa place; le peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge. Il n'y aurait donc que le mauvais juge qui aurait un déplacement à redouter; et il y a tant de manières d'être mauvais juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paraître néanmoins offenser la loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose a faire à l'opinion, et souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé à certaine époque à renoncer à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à peu près, Messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le pouvoir judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir, il est donc nécessairement vrai que le pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé, toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le pouvoir judiciaire soit bien organisé.

Ainsi donc, en revenant sur ce que j'ai dit, afin que le pouvoir judiciaire soit bien organisé, il faudra :

En premier lieu, que dans son organisation, comme dans les changemens qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la nation.

En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puissance législative.

En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats.

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice.

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'Etat.

En sixième lieu, que le prince seul nomme les juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le peuple, c'est-à-dire par ses représentans.

En septième lieu, que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables.

En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle, les formes de la

procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé ; et parce qu'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs, qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est-à-dire, en matière de police, le juge soit amovible après un temps désigné, et qu'il ne soit choisi que par le peuple, sans aucune intervention du prince.

Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit, les juges soient responsables de leurs jugemens.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées résulte pour le pouvoir judiciaire le projet de constitution suivant :

PROJET DE CONSTITUTION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. *Des tribunaux et des juges en général.*

La nation seule a le droit de constituer des tribunaux. Les tribunaux et les juges ne doivent pas avoir la puissance législative. Les juges même ne pourront entrer à l'assemblée nationale tant qu'ils rempliront les fonctions de juges. Les offices de judicature ne pourront être vendus. La justice sera rendue au nom du roi seul. La justice sera rendue gratuitement, et les assemblées provinciales fixeront les honoraires des juges. L'instruction se fera publiquement. Le rapporteur sera obligé de porter son avis à l'audience. Il ne sera permis à aucun juge d'interpréter la loi. Tous les juges, sans exception, seront responsables de tous leurs jugemens.

II. *Des tribunaux.*

Le royaume sera divisé en plusieurs provinces ; chaque province aura sa cour de justice, et en outre la province sera divisée par cantons, et chaque canton aura un tribunal inférieur composé d'un juge de paix et d'assesseurs. Il y aura des tribunaux

de commerce et d'amirauté. Les tribunaux d'exception seront supprimés. Le juge de paix connaîtra de toutes les affaires jusqu'à concurrence de 30 liv. Les tribunaux du second ordre jusqu'à concurrence de 2,000 liv. Les avocats cesseront de faire des corporations. Aucune femme, aucun fils, etc., ne pourra plaider contre son mari, contre son père, qu'après s'être présenté devant le juge de paix, lequel cherchera à les concilier, et il ne pourra être fait aucune poursuite judiciaire pendant un mois, afin de prévenir une explosion dangereuse pour les familles.

Il y aura un comité de charité composé de jurisconsultes pour défendre les intérêts des pauvres. Tout citoyen pauvre pourra faire plaider sa cause par l'un des avocats du roi, et à cet effet, d'année en année, à tour de rôle, l'un des avocats du roi sera chargé de plaider la cause des pauvres.

III. *Des matières criminelles.*

Il n'y aura d'autres juges que les juges de paix, devant lesquels sera traduit le coupable; il sera renvoyé en donnant caution ou mis dans la maison d'arrêt, à moins que le juge de paix n'ait les preuves de son innocence; il fera informer les cours supérieures dans les vingt-quatre heures. Aucun accusé ne sera déclaré coupable que par ses pairs. Il sera incessamment pourvu à ce que la nation jouisse le plus promptement de la procédure par jurés. Les peines seront douces, la mort simple sera le dernier supplice. En attendant les réformes, l'ordonnance de 1670 sera suivie, à l'exception des articles contraires à l'esprit de modération. Aucun décret de prise de corps ne pourra être prononcé que par trois juges à la pluralité de deux. Les accusés jouiront d'un conseil. L'examen des faits justificatifs ne sera plus renvoyé après la confrontation.

IV. *Des jugemens de police.*

La police sera exercée au nom des municipalités; les juges de police seront les juges de paix: leur canton sera divisé par district.

V. *De l'élection.*

Tout citoyen ne pourra être juge avant trente ans. Les juges

des cours de justice seront nommés par le roi: les juges de commerce et d'amirauté seront nommés par les négocians et les capitaines de vaisseaux, etc.

C'est à regret, continue M. Bergasse, qu'en nous occupant de la constitution de ce pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement au lieu de détruire, pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait, d'autant plus volontiers que la nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats : combien, dans les temps de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire; combien, dans des temps de despotisme, et quand l'autorité, méconnaissant toutes les bornes, menaçait d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévoûment patriotique, ont été utiles à la cause, toujours trop abandonnée des peuples; avec quelles heureuses précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet esprit de liberté qui se déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière si étonnante et si peu prévue!

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent certainement de notre part une grande reconnaissance.

Malheureusement, quand on est appelé à fonder sur des bases durables la prospérité d'un empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, mais de justice; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations; et les magistrats eux-mêmes nous blâmeraient certainement, si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous est imposée dans toute son étendue.

Or, il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si long-temps respecté. Notre magistrature était fortement instituée pour résister au despotisme; mais mainte-

nant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre magistrature conservait toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereux à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux ; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant, jamais empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci : tous les rapports sont brisés, toutes les autorités méconnues, tous les pouvoirs sont anéantis ; on renverse toutes les institutions avec violence ; on commande tous les sacrifices avec audace ; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs ; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances ; les crimes se multiplient de toutes parts ; et la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

Au sein de tant de désordres et d'anarchie, et quand jamais la justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire ? Ce que vous avez déjà fait en partie, Messieurs ; mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes magistrats qui, en tant d'occasions, nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient, comme nous, que les provinces veulent une magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre constitution du pouvoir judiciaire, nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos commettans ; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la justice, devient inévitable ; mais ils voient en même temps, comme nous, que si, jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle magistrature, les tribunaux demeuraient sans exercice, il serait impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourrait produire : or, ils sont ci-

toyens comme ils sont magistrats ; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos concitoyens ; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'instant même où la nation exige de leur part d'importans sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle que si leur dévoûment devait leur obtenir, ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas tout : les magistrats ne peuvent rien par eux-mêmes, si la force publique ne les environne ; il conviendrait donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle : on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté ; mais je sais que tous les mouvemens des peuples ne conduisent pas à la liberté ; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme, qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est donc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons ; et si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus long-temps oisive.

Qu'on ne dise pas que cette force peut encore devenir dangereuse. D'abord, je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours, sont nés pour la servitude ; que la confiance est l'apanage des grands caractères, et que ce n'est que pour les hommes à grands caractères que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter, quand tous les citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions ne sont déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expériences, d'infortunes, on est enfin parvenu, non pas sim-

plement à connaître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté?

Le discours de M. Bergasse est vivement applaudi; l'assemblée en ordonne l'impression.

On annonce que plusieurs nobles de Bretagne ont été arrêtés par la milice bourgeoise.

Le rapporteur propose de décréter que cette affaire sera renvoyée au ministre, et que M. le président communiquera ce renvoi aux membres des comités permanens de Nantes et de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'assemblée était que les gentilshommes détenus devaient être libres de se rendre où bon leur semblerait.

M. le baron de Marguerites fait ensuite lecture d'une lettre signée de MM. les gentilshommes bretons, actuellement à Brest, par MM. les officiers de l'artillerie et du génie, des régimens de Normandie et de Beauce, et par le commandant en second de la marine; dans cette lettre, MM. les gentilshommes bretons se plaignent amèrement du soupçon injurieux que l'on voudrait répandre sur la noblesse de la province, relativement à un complot formé contre le port de Brest, d'après l'annonce vague de M. l'ambassadeur d'Angleterre: ils ajoutent que de pareils bruits ne sont propres qu'à semer la défiance et la division entre les diverses classes de citoyens d'une grande province, ainsi qu'à donner lieu à des actes répréhensibles, également contraires à la liberté individuelle, à l'ordre public et à l'honneur national; qu'en conséquence il est urgent d'engager M. le duc de Dorset à donner des renseignemens plus précis relativement au complot qui a, dit-on, menacé le port de Brest, afin que s'il est avéré qu'aucun gentilhomme breton ne s'est rendu coupable de cette affreuse trahison, un témoignage public anéantisse promptement les effets de la calomnie; et afin aussi que si quelque gentilhomme se trouve convaincu d'avoir trempé dans ce complot criminel, son nom soit voué à l'exécration publique, la noblesse n'ayant rien de plus à cœur que d'appeler sur la tête du coupable la vengeance des lois.

Une lettre datée de Rennes, signée par les commissaires des États de Bretagne, témoigne les mêmes sentimens, et annonce qu'ils ont cru se devoir à eux-mêmes et à leurs concitoyens d'exciter les recherches de tous ceux qui pourraient concourir à dévoiler une trame aussi odieuse, et qu'ils se sont adressés à cet effet à MM. les comtes de Montmorin et de Saint-Priest, ministres du roi, ainsi qu'à M. le comte de Thiars, commandant en chef en Bretagne.

L'assemblée, après une longue discussion, a cru qu'il n'y avait lieu de délibérer, et il est arrêté que M. le président communiquera en réponse cette décision, tant à MM. les commissaires des États de Bretagne qu'à MM. les gentilshommes bretons actuellement à Brest. — La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 18 AOUT.

L'ordre du jour est la discussion sur la déclaration des droits de l'homme.

M. de Crenières. La déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont. Sans cela cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est une suite de principes. Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute ; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde ; elle ne peut produire aucun effet.

Le maintien de la liberté dépend de deux choses : de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître), et de la constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constans, toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations des droits. Le comité des cinq

nous a présenté un projet de dix-neuf articles, un membre nous en a montré un de vingt, un autre de trente; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention; il en est de deux sortes: celles qui sont nécessaires et celles qui sont possibles.

La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles des particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplète, parce qu'on ne peut les expliquer tous; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autres projets plus convenables que la déclaration suivante, dont je vous ai déjà donné lecture :

« Les Français considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentans par province pour promulguer leurs lois, et les constituer en peuple libre :

« Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale; que chaque citoyen doit y être soumis; que chaque citoyen a le droit de participer à la constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles; que le pouvoir législatif appartient au peuple; que l'époque des assemblées nationales ne peut être déterminée que par le peuple; que l'impôt ne peut être établi sans le consentement du peuple; enfin que ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de tous. »

Telles sont les idées que je vous avais proposées autrefois sous un autre titre, et que je vous propose maintenant sous le titre de déclaration des droits. Veut-on s'en écarter? tout devient arbitraire, tout est vague. Si quelqu'un est étonné de la simplicité de

ces vues, j'ai l'honneur de lui déclarer que ce n'est pas sans peine que l'on parvient à des idées simples.

M. Duport. Je me demande ce que l'on entend par la déclaration des droits. Je crois, comme le préopinant, que c'est l'expression de tout ce qui appartient à l'homme en société; c'est ce qu'il peut faire; c'est ce que l'on ne peut, si ce n'est par violence, lui empêcher de faire; mais les droits ne peuvent exister que par des conventions.

L'on ne peut se dispenser de faire des déclarations, parce que la société change. Si elle n'était pas sujette à des révolutions, il suffirait de dire que l'on est soumis à des lois; mais vous avez porté vos vues plus loin : vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes; vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe. Il ne s'agit pas ici de composer avec les circonstances; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les temps et de tous les pays.

Je trouve que dans les différens projets que l'on nous a présentés, l'on n'a pas énoncé tous les droits essentiels, sans lesquels l'homme n'est pas essentiellement libre : sans doute il est difficile de les saisir tous; mais il me semble que je pourrais les saisir plus facilement si je posais ainsi la question : quels sont les droits avec lesquels ou sans lesquels vous êtes libres ou vous ne l'êtes pas? L'objet d'une déclaration est donc de comprendre tous les droits quelconques. Qu'importe qu'ils soient contraires à la constitution? La déclaration est pour les établir, la constitution est pour les modifier et les circonscrire. Ainsi, par exemple, il est dit dans la déclaration des droits que tout citoyen a le droit de faire le commerce. C'est à la constitution à restreindre ce droit, si toutefois il peut être restreint; mais comme il ne doit pas l'être, alors vous n'annoncez que tout ce que tout le monde sait, puisque la loi n'a pas le pouvoir d'empêcher de faire le commerce. Ce sont là les réflexions générales que je me suis permises sur la déclaration des droits.

Si j'entre ensuite dans un examen plus particulier, j'y trouve

des maximes qui sont isolées, et qui deviennent particulières à différentes branches d'administration. D'ailleurs, tous les droits de l'homme n'y sont pas exprimés. D'après cela, adopterons-nous le plan du comité des cinq? ce plan est vicieux, puisqu'il ne répond pas à la définition que nous en avons donnée. Ainsi nous voilà au point où nous en étions quand nous avons nommé le comité des cinq, avec cette consolation cependant, que la déclaration qui nous a été présentée est peut-être la moins défectueuse. Je crois donc que pour terminer, il faut remettre l'ouvrage dans les mains d'un plus petit nombre qui le travaillera encore; et c'est le moyen, lorsqu'il y aura moins de contradiction dans les opinions des rédacteurs, qu'il règne plus de clarté, plus d'ordre et plus de solidité dans la déclaration.

M. l'abbé Grégoire. L'homme n'a pas été jeté au hasard sur le coin de terre qu'il occupe. S'il a des droits, il faut parler de celui dont il les tient; s'il a des devoirs, il faut lui rappeler celui qui les lui prescrit. Quel nom plus auguste, plus grand peut-on placer à la tête de la déclaration, que celui de la Divinité, que ce nom qui retentit dans toute la nature, dans tous les cœurs, que l'on trouve écrit sur la terre, et que nos yeux fixent encore dans les cieux?

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclaration des droits, puisqu'ils sont jugés; l'assemblée n'en veut pas.

Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute, on peut, on doit l'améliorer, le modifier; ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin faire tout ce que l'assemblée trouvera convenable; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

M. Desmeuniers. Je ne crois pas que l'assemblée puisse adopter le système de M. de Crenières : ce système tend à confondre la déclaration des droits et les principes fondamentaux de la constitution, c'est le système de Hobbes rejeté de l'Europe entière.

Quelques personnes ont dit que par la déclaration du comité,

on modifiait les principes : or, il est impossible de modifier des principes.

Ils sont les mêmes pour tous les temps et pour toutes les circonstances.

Jamais on n'a voulu modifier les principes; on a voulu en constater la vérité par l'application. C'est ainsi, par exemple, qu'un privilège n'est pas toujours injuste, quoique, dans le principe, ce soit une atteinte à la liberté.

— Les discussions ont encore duré long-temps, mais toujours sans aucune détermination.

Enfin, l'on propose d'aller aux voix. Il n'y a de motion que celle de M. le marquis de Paulette. On en donne lecture. La voici :

L'assemblée nationale, séparée en bureaux, procédera, par la voie du scrutin, au choix d'un projet de déclaration des droits. Chacun écrira sur un billet le nom de l'auteur ou le titre de la déclaration ; ces billets seront vérifiés selon la forme ordinaire, et le projet qui aura réuni le plus de suffrages sera soumis à la discussion article par article.

On allait aux voix, lorsque M. le comte de Mirabeau demande la parole.

M. le comte de Mirabeau. Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau que la déclaration des droits doit être une partie intégrante, inséparable de la constitution ; et en former le premier chapitre.

Je propose encore, et le long embarras de l'assemblée me prouve que j'ai raison de le proposer, de renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des droits au temps où les autres parties de la constitution seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées. (Les applaudissemens et les murmures se confondent.)

Cette nouvelle motion est vivement attaquée par divers députés.

M. Pétion de Villeneuve la trouve déraisonnable.

M. Duport dit que c'est proposer à l'assemblée une résolution indigne d'elle, en la faisant écarter de son arrêté précédent.

M. Chapelier soutient la même opinion avec force.

M. Gleizen s'étend sur la même idée, en présentant la proposition du renvoi de la rédaction, comme l'effet de cette supériorité de talens avec laquelle M. de Mirabeau sait guider l'assemblée vers des buts contraires.

M. Rhedon, après avoir renouvelé l'examen sur l'utilité ou l'inutilité d'une déclaration, après l'avoir présentée comme la lumière qui précède la loi, adopte l'opinion de M. de Mirabeau.

M. Garat l'appuie également, en disant que l'on veut faire regarder les articles de la déclaration des droits comme autant d'articles de foi.

M. Rewbel et Blezau la rejettent avez rigueur.

M. le comte de Mirabeau persiste.

M. Chapelier combat les motions de M. de Paulette et de M. de Mirabeau : vous avez nommé un comité pour rédiger une déclaration; vous ne l'avez pas encore examinée, comment pouvez-vous la rejeter?

On va aux voix : l'examen du projet de la déclaration est renvoyé dans les bureaux.

SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

La discussion sur la déclaration des droits, présentée par le comité des cinq, est reprise.

M. l'abbé Bonnefoi. Après avoir comparé les divers plans de déclaration des droits avec celle de M. de la Fayette, j'ai vu que cette dernière est le texte dont les autres ne forment que le commentaire. Je trouve dans le plan de M. Mounier les mêmes maximes augmentées de plusieurs autres. Je conclus pour celui de M. de la Fayette, qui est simple et clair, et qui réunit en peu de mots les droits primitifs de l'homme. Je désire seulement qu'on y ajoute : « Que l'homme a un dorit sacré à sa conservation et à sa tranquillité, et que l'Etre suprême a fait les hommes libres et égaux en droits. »

M. Pellerin. Le principe de toute société consiste dans la propriété et dans la liberté.

L'homme perd de cette liberté, à raison de ce que la loi lui défend.

L'homme perd de sa propriété par les contributions qu'il doit à la chose publique.

Telles sont les restrictions que l'on doit apporter aux principes fondamentaux.

Il semble, au surplus, que c'est les reconnaître que de promettre à chacun liberté, sûreté et propriété.

Si les principes sont certains, si chacun connaît les droits, il paraît qu'il est plus facile de les concevoir, que de les exprimer; chacun de nous a senti que si c'était notre devoir d'éclairer nos concitoyens sur leurs droits, il n'était pas moins prudent de les éclairer sur l'exercice de ces mêmes droits : c'est un flambeau salutaire dans les mains de l'homme sage et paisible, qui devient une torche incendiaire dans les mains d'un furieux.

Sans doute, tous les principes que l'on nous a présentés sont vrais en eux-mêmes; mais il a fallu étayer les conséquences qui pouvaient devenir dangereuses.

Aussi cette méthode a-t-elle gêné tous les auteurs: tantôt il a fallu taire des principes, tantôt il a fallu les circonscrire. C'est ainsi qu'il a fallu prévenir les fausses interprétations. C'est à vous à guider le peuple dans les routes obscures où il serait entraîné. C'est à vous à l'instruire.

Vous allez lui indiquer ses droits, mais ces droits supposent des devoirs; il est incontestable que les uns ne peuvent exister sans les autres; ils ont entre eux des idées relatives. Il est incontestable, en effet, qu'aucun citoyen n'a de droits à exercer, s'il n'y a pas un autre citoyen qui ait des devoirs à remplir envers lui.

Il faut donc établir que les droits ne peuvent exister sans les devoirs : ainsi, lorsque nous établissons que la vie de l'homme, son honneur, son travail, forment sa propriété, il convient cependant de dire qu'il en doit une portion à la patrie. Ainsi, il convient encore d'ajouter que, lorsque l'on porte atteinte à ses droits, il ne doit pas repousser la force par la force, mais recourir à la justice.

Nous n'oublierons pas surtout de rappeler à l'homme qu'il ne tient pas la vie de lui-même ; que les vertus sont récompensées. C'est par la méditation de ces vérités que l'on rétablit la morale, et que l'on parvient à rendre les hommes vertueux.

Un membre a présenté un projet qui, dans deux colonnes, renferme les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. Cette forme éprouvera peut-être des difficultés ; mais jamais on ne doit renoncer au mieux. Et si l'assemblée n'en reconnaît pas la nécessité, elle ne peut se refuser à celle d'y céder.

Je demande donc une déclaration qui renferme les droits et les devoirs de l'homme en société.

M. Guyot. Vous avez deux grands inconvéniens à éviter : le premier, de vous traîner sur les pas des préjugés ; le second de vous égarer dans les détails obscurs de la métaphysique, et de substituer des maximes artificielles aux vérités simples de la nature : il faut remonter au principe générateur, et en suivre les conséquences. Il existe, et il doit en exister un qui embrasse tous les droits et tous les devoirs de l'homme ; c'est celui de veiller à la conservation de son être ; les autres n'en sont que la suite naturelle.

— M. le président propose d'aller aux voix pour admettre ou rejeter la discussion du projet proposé par le comité des cinq, article par article.

Il est arrêté presque unanimement de ne pas s'en occuper.

Il fallait cependant un projet quelconque, comme un canevas sur lequel l'assemblée rédigerait une déclaration. M. le marquis de Bonnay voyant qu'on refusait la proposition de choisir un des projets présentés, réfute avec beaucoup de précision les objections qu'on lui avait faites la veille, sur le danger à opiner pour ce choix dans les bureaux. La forme de l'appel des voix, dit-il, est une opération fatigante et défectueuse. L'ennui des lectures pourrait faire adopter par lassitude un projet qui ne serait pas le meilleur. Dans les bureaux, au contraire, chacun jouira de son suffrage et de sa liberté, en indiquant le nom de l'auteur et le titre du projet ; les listes des bureaux ne seront pas des ré-

sultats, mais de simples résumés; les membres sont plus rapprochés, et les inexactitudes moins fréquentes. Cette méthode est plus courte que celle de l'appel en assemblée générale, puisque dans les bureaux on appellera trente membres à la fois.

M. Desmeuniers représente que l'assemblée a rejeté d'avance la manière de prendre les voix par bureau. Il regarde comme une subtilité de dire que les résumés des bureaux n'étaient pas des résultats.

M. de Castellane oppose le réglement qui ne permet pas d'autre forme de délibérer que par *assis* où *levé*, et par l'appel des voix en cas de doute sur la majorité; ce qui exclut l'appel des voix par bureau.

M. Pétion s'y oppose aussi, et dit qu'il désire qu'on mette en délibération les différens projets proposés.

M. Perès de Lagesse fait valoir, en faveur des projets de déclaration proposés par les membres du comité de constitution, la même considération qui avait fait délibérer sur le projet proposé par le comité des cinq.

M. de Lally-Tolendal. Ce serait peut-être un argument pour ceux qui trouvaient quelques inconvéniens à cette déclaration que la difficulté que nous éprouvons à en arrêter une.

Si, entre douze cents que nous sommes, nous avons tant de peine à nous réunir sur la manière d'entendre cette déclaration, croirons-nous que l'intelligence de vingt-quatre millions d'hommes s'y fixe d'une manière uniforme?

J'ai lu toutes ces déclarations; j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévèrement conforme aux principes, et cependant aussi sagement adaptée aux convenances, aux lieux et aux temps, que celle projetée par M. Mounier.

Je l'inviterai surtout à y joindre un article que j'ai trouvé dans celle de M. Pison-du-Galand, sur le rapport de l'homme avec l'Être-suprême; qu'en parlant de la nature on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce pre-

mier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchans, et cette unique consolation des malheureux. L'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions; j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclaration.

J'insiste pour que M. Mounier soit invité à corriger, d'ici à demain, son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'assemblée.

Si cette déclaration devait encore entraîner plus de débats, je me joindrais à l'avis qui a été ouvert hier, de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux dont nous les faisions précéder.

Le corps-législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir?

L'assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou de deux chambres?

Quels seraient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du corps-législatif, s'il était divisé?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

M. Lally termine en donnant son opinion personnelle : c'est que le pouvoir législatif soit composé d'une chambre de représentans, d'un sénat, et du roi.

Après quelques observations de MM. Target, Defermont, Garat et Mirabeau, l'assemblée arrête d'aller aux voix, pour choisir un des projets de déclaration à la pluralité simple, lequel projet sera mis à la discussion article par article.

Les trois projets de déclaration qui ont eu le plus de suffrages, sont ceux de M. de la Fayette; de l'abbé Sieyès; et celui qui a paru sous le nom du sixième bureau. Ce dernier l'a emporté. Le voici :

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, discuté dans le sixième bureau de l'assemblée nationale, et adopté par

l'assemblée nationale comme point de réunion des idées, avec la liberté d'y retrancher ou ajouter, etc.

Les représentans du peuple français, réunis et siégeant en assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'Etat, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes:

Art. 1er Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

II. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste *la liberté*.

III. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.

IV. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

V. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.

VI. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

VII. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

VIII. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.

IX. Le but de toute société est de maintenir cette double relation; de là l'établissement des lois.

X. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

XI. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société, selon sa capacité et ses talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

XII. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.

XIII. La loi doit être la même pour tous; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

XIV. Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XV. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état ou de fortune.

XVI. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

XVII. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

XVIII. Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi, ne doit point être inquiété.

XIX. La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

XX. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XXI. Pour l'entretien de la force publique, et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

XXII. La contribution publique étant une portion retranchée

de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XXIII. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XXIV. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.]

Paris, 18 *août*. Les garçons tailleurs s'assemblèrent au nombre de trois mille sur le gazon qui est en face le Louvre. Ils envoyèrent vingt députés à l'Hôtel-de-ville, dont dix étaient maîtres tailleurs. Ils demandaient que le prix de la journée fût porté à 40 sous; et qu'il fût défendu aux fripiers de faire des habits neufs. Le comité ne put que se récuser dans la dernière de ces deux questions; mais il ordonna qu'il leur fût donné pleine satisfaction sur la première.

En même temps, les garçons perruquiers se réunissaient aux Champs-Élysées. Leur premier soin fut d'envoyer au district le plus prochain pour demander la permission de rester assemblés. Un officier bourgeois qui faisait sa ronde à la tête d'une patrouille, voulut les disperser, et frappa l'un d'eux d'un coup de sabre. Ses propres soldats le désarmèrent, et le livrèrent aux garçons qui le conduisirent à l'Hôtel-de-ville. Cette réunion avait pour but de demander qu'une taxe payée au bureau de la communauté par chaque nouveau garçon perruquier, fût réduite, et le surplus employé à fonder des lits à l'Hôtel-Dieu. Le comité de la commune leur accorda leur demande.

SÉANCE DU JEUDI 20 AOUT.

[Conformément à l'arrêté de la veille, M. le président soumet à la discussion le projet de déclaration du sixième bureau.

M. Desmeuniers. On l'a dit avec raison, jamais la déclaration n'aura qu'une perfection relative. Dans les circonstances où nous sommes, votre position est très-embarrassante. Vous avez promis à la France une déclaration des droits; vous sentez les diffi-

cultés d'un travail aussi pénible. Les difficultés viennent de ce que la matière est nouvelle pour nous : le temps nous presse ; il faut marcher en avant, et placer au dehors les remparts que nous voulions placer au dedans. Il me semble que, pour abréger, on doit passer les douze premiers articles ; ils ne contiennent que des vérités connues, ou pas assez importantes. Je proposerais de commencer notre travail par le treizième article.

M. de la Borde. Le premier principe d'une déclaration doit être de faire servir la force, et les moyens de tous, à maintenir le bonheur de tous ; celui de la réunion des hommes en société, n'a pu avoir d'autre motif. Faites respecter les droits de tous et de chacun : voilà tout ce que vous avez à faire. Je propose ce préambule :

Les représentans de la nation française, réunis en assemblée nationale, chargés de rédiger la constitution de l'Etat, après avoir invoqué l'Être suprême :

Considérant que le but de toute société est de manifester, d'étendre et d'assurer les droits de l'homme et du citoyen ;

Qu'aucun corps politique constitué ne peut excéder les bornes du pouvoir ;

Qu'il est surtout indispensable d'ôter au corps-législatif tous les moyens d'en abuser, en le renfermant dans la défense des droits de l'homme, et qu'il importe de constituer tous les autres pour que les droits que les citoyens tiennent de la nature soient à l'abri de toute atteinte ; en conséquence, elle déclare les articles suivans, où les pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés....

M. du Quesnoy. J'appuie le préambule de M. de la Borde, et je réponds à M. Desmeuniers, qui a avancé que la déclaration ne pouvait avoir qu'une perfection relative. Une déclaration doit être de tous les temps et de tous les peuples : les circonstances changent, mais elle doit être invariable au milieu des révolutions.

Il faut distinguer les lois et les droits : les lois sont analogues aux mœurs, prennent la teinte du caractère national ; les droits

sont toujours les mêmes. Quant au préambule de M. de la Borde, je proposerais d'ajouter deux principes incontestables :

1° L'homme n'entre en société que pour acquérir, et non pour perdre ;

2° Toute société est le résultat d'une convention.

Ce sont là les deux principes que je voudrais insérer dans le projet.

M. le comte de Virieu. Des idées simples et sublimes, des réflexions touchantes ont entraîné toutes les opinions vers le préambule de la déclaration du sixième bureau. Ce préambule n'annonce que des vérités déjà bien connues.

Ce qui me touche davantage encore, c'est l'invocation à l'Être suprême ; l'on n'y dit pas que nous tenons nos droits de la nature : c'est un pacte que la nation fait sous les auspices de la Divinité. Eh ! qu'est-ce que la nature ? quelle idée présente-t-elle ? C'est un mot vide de sens, qui nous dérobe l'image du Créateur, pour ne considérer que la matière. Voici le préambule que je proposerais :

Les représentans du peuple français, réunis en assemblée nationale ;

Considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables ; que l'homme créé avec des facultés et des besoins, et par conséquent avec le droit inaliénable d'exercer les unes et de satisfaire les autres, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits sous la protection d'une force commune ;

Considérant que les gouvernemens n'existent que pour l'intérêt des gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent, et qu'il est essentiel d'annoncer à tous les membres du corps social leurs droits inaliénables et imprescriptibles, afin que les réclamations des citoyens, fondées sur des principes incontestables, puissent en même temps tourner et servir au maintien des lois et au bonheur de tous ;

Voulant enfin consacrer, au nom du peuple français, et en présence de l'Être suprême, les droits imprescriptibles de tout

citoyen, déclarent qu'ils reposent sur les vérités suivantes, etc.

M. le vicomte de Mirabeau, après avoir proposé de mettre à la tête de la constitution l'ouvrage du plus grand des législateurs, *le Décalogue*, lit un préambule, qui, comme il le dit lui-même, avait le mérite d'être court. Il soutient que ces mots, sûreté, propriété, liberté, renfermaient tous les droits; et que si l'on se livre aux subtilités métaphysiques, on risque de n'être entendu que de très-peu de personnes, et admiré de celles qui ne comprendraient pas.

M. de Volney propose une tout autre forme de préambule: celle de faire part des circonstances qui ont rendu nécessaire une décision des droits.

L'an 1789, la 16e année du règne de Louis XVI, les représentans réunis en corps-législatif;

Considérant que, depuis long-temps et particulièrement depuis quelques années, les contributions des peuples ont été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté, la liberté et la propriété violées d'une manière indigne;

Considérant que les causes de ces désordres tiennent à l'ignorance du peuple, à l'oubli des devoirs de la part du pouvoir exécutif, ont arrêté les articles suivans...,

Plusieurs membres insistent pour qu'on mette dans le préambules ces mots : *En présence de l'Être suprême*; d'autres observent que la présence de l'Être suprême étant partout, il est inutile de l'énoncer.

M. l'évêque de Nîmes soutient avec force la première opinion. C'est une idée triviale, a-t-on dit, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût encore davantage, et qu'elle ne fût jamais contestée! Mais quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la Divinité.

MM. Mougins et Pellerin, ramenant cette discussion aux faits historiques, disent que les législateurs de Rome, de la Russie et de l'Amérique ont invoqué l'Être suprême dans les premières pages de leur code.

Après avoir relu les divers préambules proposés, on s'arrêta à

celui du projet rédigé par le comité des cinq, sur lequel M. Desmeuniers fait quelques corrections d'après les observations faites dans la discussion. Il est adopté en ces termes :

« Les représentans du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous :

« En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen.... »

On fait lecture des dix premiers articles.

M. d'André. Le premier article du projet qui vous est soumis parle de désirs et de besoins; ce n'est pas une déclaration de désirs que nous avons à faire. Le second, je ne l'entends pas, et je doute que mes commettans puissent l'entendre.

Le troisième, le quatrième et le cinquième peuvent se réunir ensemble; et c'est ainsi que je le propose, d'après l'avis de M. de la Fayette.

« Les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme sont : la liberté, la propriété, la sûreté, l'égalité des droits, la conservation de son honneur et de sa vie, la communication de ses pensées et la résistance à l'oppression. »

Quant à cette dernière partie, j'observerai qu'elle est sans

danger; elle est dans notre constitution de Provence que nous abandonnons, parce que nous espérons que vous nous en donnerez une meilleure.

M. Target propose de supprimer les dix premiers articles, et d'y substituer ceux-ci :

« Art. Ier. Chaque homme tient de la nature le droit d'user de ses facultés, sous l'obligation de ne pas nuire à l'exercice des facultés d'autrui : l'un est son droit, l'autre est son devoir.

II. La sûreté, la liberté et la propriété : l'un, qui est le droit de jouir; l'autre, qui est le pouvoir exclusif de posséder certaines choses : c'est là ce qui constitue le droit des hommes.

III. Les moyens et les facultés des hommes ne sont pas les mêmes; et le but de toute société est de maintenir l'égalité au milieu de l'inégalité des moyens.

IV. Lorsque les hommes perdent de leurs droits en se réunissant dans la société civile, ils acquièrent une plus grande assurance de les confirmer.

V. Hors de la société, il n'y a aucune garantie. Dans la société, au contraire, la loi garantit tous les droits.

M. l'évêque de Langres propose de substituer l'article suivant aux deux premiers articles.

« L'auteur de la nature a placé dans tous les hommes le besoin et le désir du bonheur, et les facultés d'y parvenir; et c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté. »

M. Mounier présente les articles suivans :

Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Ces articles sont adoptés.]

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT, AU MATIN.

[M. le président met à la discussion l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. le chevalier Alexandre de Lameth, prenant la parole, présente deux articles ayant pour objet de développer d'une manière plus énergique les principes des articles VII, VIII, IX et X du projet du comité.

Voici en quels termes ils sont rédigés :

1° La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a évidemment de bornes que celles qui assurent à tous les autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2° La loi ne peut défendre que les actions évidemment nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ces nouveaux articles sont devenus l'objet des débats. Plusieurs amendemens ont été proposés.

M. Rhédon. Jusqu'à présent, les articles ne peuvent être entendus que de l'homme qui n'est pas encore en état de société ; et là où il n'y a pas de société, il ne peut y avoir de loi. C'est quand la loi est faite que la société se forme, et que l'homme est alors placé sous l'empire de la loi. De quoi s'agit-il jusqu'ici dans la déclaration des droits ? de la liberté naturelle, des droits que tout homme apporte en naissant. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté ; il s'agit, non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits. La liberté porte sur les droits naturels ou sur des conventions. Parlez-vous des premiers ? alors vous ne pouvez prononcer que le seul mot de liberté. Parlez-vous de la liberté conventionnelle ? alors vous parlez de la liberté civile.

On va aux voix sur les articles et les amendemens ; et la rédaction de M. de Lameth est décrétée ainsi qu'il suit :

1° La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui :

ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi;

5° La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

On met ensuite à la discussion l'article XI, destiné à rappeler une des plus belles prérogatives attachées au nom de citoyen: celle de pouvoir être admis à toutes les places et emplois de la société.

Divers amendemens sont présentés. La rédaction de l'évêque d'Autun réunit la majorité des suffrages. Elle est admise à l'unanimité et avec les amendemens, en ces termes:

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.]

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT, AU SOIR.

[M. le président annonce plusieurs adresses.

Un de messieurs les secrétaires rend compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux arrêtés de l'assemblée nationale, et félicitation sur ses principes;

De celle de Briare, du même jour, portant félicitation et expressions les plus vives de l'allégresse publique, et communication des mesures de prudence prises par la ville pour l'exécution du décret de sûreté et tranquillité du royaume;

De celle de Milhau en Rouergue, en date du 8 août, contenue dans un procès-verbal d'assemblée de la municipalité et des habitans de cette ville: la délibération desdits habitans tend à assurer

a paix publique, la perception des deniers royaux, l'exécution les lois, l'obéissance aux tribunaux existans, et à former une association pour le bien public avec les villes de Villefranche et de Rhodez, et toutes les autres communautés qui voudront y adhérer.

L'assemblée ordonne l'impression de la délibération de la commune de Milhau, et vote des témoignages de satisfaction à lui donner en son nom par M. le président de l'assemblée nationale;

D'une lettre de M. l'évêque de Saint-Claude, qui annonce à l'assemblée sa vive satisfaction au sujet de l'arrêté du 4 et des jours suivans, et son adhésion aux maximes qui ont fait proscrire la main-morte. Par suite de cette adhésion, le prélat annonce qu'il a rendu la plénitude de l'état civil aux habitans du Mont-Jura; qu'il renonce à sa haute-justice, l'une des plus importantes du royaume par son étendue, et qu'il sollicite la prompte érection d'une justice royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de quarante mille âmes placées sur la frontière.

L'assemblée ordonne l'impression de la lettre, et charge M. le président d'écrire à ce digne évêque une lettre approbative de sa conduite et de ses sentimens.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une demande présentée à l'assemblée nationale par les deux députés nobles de Villefranche de Rouergue, ainsi que des pièces qui étayent leur requête, et qui détaillent les violences exercées envers l'un d'eux, et les risques qu'ils avaient courus par l'effet des préventions de quelques personnes de la province.

Conformément à cette demande, on donne acte aux deux députés, des démarches instantes qu'ils ont faites vis-à-vis le juge-mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une assemblée de la noblesse de leur sénéchaussée; assemblée qui avait pour objet l'extension de pouvoirs dont ils avaient besoin, et qu'ils auraient reçus beaucoup plus tôt sans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 juillet.

L'assemblée s'occupe du sort de quatre citoyens de Marien-

bourg, arrêtés chez eux la nuit du 13, et transférés à Avesnes.

Il est décrété que M. le président s'informera auprès de M. le garde-des-sceaux des faits relatifs à leur emprisonnement, et demandera un sursis à tout jugement rendu ou à rendre dans leur affaire, jusqu'après la connaissance qui en aura été donnée à l'assemblée, ainsi que des procédures sur lesquelles il serait appuyé.

Enfin, sur le rapport fait par un membre du comité de subsistance, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sous, l'assemblée continue la délibération, et charge M. le président de prendre les renseignemens relatifs, et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance, qu'il remet à demain à l'heure ordinaire.]

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT.

[Après avoir annoncé les adresses de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamers dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, et Saint-Paul en Provence, MM. les secrétaires font mention de celle d'une compagnie de volontaires sous le nom de *gardes du berceau d'Henri IV;* on applaudit ensuite au sacrifice noble et généreux de M. de Saint-Gobin, gentilhomme de Forez, qui a fait l'abandon à ses censitaires des arrérages de tous ses droits féodaux.

M. Meunier de l'Etable ayant fait hommage à l'assemblée d'un tableau dans lequel il a classé toutes les pensions, offre en même temps, en qualité de membre de la chambre des comptes, de joindre son travail à celui du comité chargé de cette partie, et de fournir tous les renseignemens qui pourraient être nécessaires.

Ces propositions sont acceptées, et il est résolu que M. le président lui écrira pour lui faire connaître les vœux de l'assemblée.

M. de la Borde demande qu'il soit imprimé des états de finan-

ces, au nombre de douze cents exemplaires, pour être distribués à tous les députés : mais il n'est rien statué à cet égard.

On met à la discussion l'art. XIV du projet de déclaration ; il est conçu en ces termes :

« Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus. »

M. Target présente le projet suivant :

Art. Ier. Aucun citoyen ne peut être accusé, arrêté, détenu, puni, qu'au nom de la loi, et qu'avec les formes prescrites, et suivant les dispositions précises de la loi.

II. Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni. Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter, doivent être punis.

M. Duport parle ensuite. Il étend ses vues sur une partie très-intéressante de notre droit criminel, et fait sentir que des lois douces et humaines contre les coupables, font la gloire des empires et l'honneur des nations. Il expose qu'il existe en France un usage barbare de punir les coupables, lors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés ; qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille ; qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet, et qu'ils sont mille fois plus horribles ; que cependant c'est une vérité que les précautions que l'on prend pour s'assurer des coupables ne font pas partie des peines. C'est d'après ces idées qu'il propose le projet suivant ; deux principes en sont la base : l'égalité des peines pour les mêmes délits, et la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables.

Art. Ier. La loi ne peut établir de peines que celles qui sont strictement et évidemment nécessaires ; et le coupable ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieurement établie et légalement appliquée.

II. Tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait

pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée.

M. *de Lally-Tolendal*. J'appuie fortement les deux articles proposés par M. Duport. La société a besoin de se faire pardonner le droit terrible de donner la mort à un être vivant. S'il était un pays où le despotisme judiciaire exerçât ses ravages; s'il était un pays où de malheureuses rivalités d'État excitassent les passions, où la mort d'un homme pût être la jouissance de la vanité d'un autre; s'il était un pays où l'on eût rassasié d'opprobres un malheureux accusé par le despotisme d'un seul homme, ne serait-il pas nécessaire d'y rappeler les juges à l'humanité et à la justice? Sachons supporter la vérité; ce pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régénérons.

—Une multitude d'amendemens sont proposés. Chaque membre presque qui monte à la tribune apporte le sien, sans combattre celui qui l'a précédé. Enfin ceux de Target et Duport ainsi rédigés l'emportent.

Art. VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter les ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

— La discussion se porte ensuite sur les articles XVI, XVII et XVIII, relatifs à la liberté des opinions et au respect du culte public.

M. l'évêque de Clermont. La religion est la base des empires;

c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution française reposent sur la religion comme sur une base éternelle.

M. de la Borde. La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment ; s'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le despotisme le plus cruel.

Je ne rappellerai pas ici le sang que l'intolérance a fait couler, les ravages qu'elle a faits parmi les nations. L'Europe présente encore un spectacle bien étrange dans la diversité de ses religions, et dans le despotisme que quelques-uns de ses gouvernemens emploient pour les maintenir ; mais à quoi cette rigidité a-t-elle servi ? A rendre nécessaire la persécution, et la persécution à étendre, à encourager les sectes. J'ai été témoin dans une ville d'un exemple que je n'oublierai jamais : l'on persécutait des quakers, un qui était oublié, s'écria avec regret, pourquoi ne me persécute-t-on pas aussi ?

La neutralité est sans doute le parti le plus sage ; les chefs n'ont d'autre occupation que de maintenir la paix, et la seule manière de ne pas la troubler, c'est de respecter les cultes. J'avoue que je suis affligé de voir des chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Comment, en effet, veut-on la préserver des révolutions avec le secours de la force, cette doctrine qui nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes ?

Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion ; le pouvoir légitime peut empêcher que l'on ne porte atteinte aux cultes, mais il ne peut déterminer la liberté des consciences. La liberté de la religion est un bien sacré qui appartient à tout citoyen. On ne peut employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont recommandé la douceur. Respectons les cultes étrangers, pour que l'on res-

pecte le nôtre. Nous ne pouvons pas professer d'autres sentimens; notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions.

M. le comte de Mirabeau. Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaie de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

Nous faisons une déclaration des droits : il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit, autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas; il faut donc les poser autrement. Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

Mais il est évident que c'est un devoir et non pas un droit. Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

C'est donc un devoir. Mais ce devoir fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion.

En effet, il y a toujours eu diverses religions. Pourquoi? Parce qu'il y a toujours eu diverses opinions religieuses.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité : donc cette diversité ne peut être attaquée.

Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun; donc on doit respecter son droit; donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits sur cet objet.

Et il doit y être inséré, car les facultés ne sont pas des droits. Mais l'homme a le droit de les exercer; et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droit l'exercice des facultés.

Sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

M. le curé de.... Je crois devoir réfuter M. de Mirabeau.

La religion est un devoir pour l'homme; mais c'est un droit qu'il a de l'exercer paisiblement. Je vous citerais l'histoire sacrée; mais on la récuserait: il faut donc délibérer, il faut en faire mention dans la déclaration des droits. L'homme entre en société avec tous ses droits. Et, sans contredit, il avait celui-ci. L'on dira qu'il n'avait aucun culte, puisqu'il était seul; mais il était au moins avec une compagne, et d'ailleurs je nie qu'il fût seul. En Angleterre, l'on ne reconnaît de culte public que la religion protestante. Je ne demande pas la proscription de toutes les religions; moi-même j'ai prêché la tolérance plus d'une fois. Je demande qu'on divise les articles XVI et XVIII et qu'on délibère.

M. Camus appuie les raisons de M. le curé; mais le trouble empêche la continuation de la délibération.

L'assemblée, par deux arrêtés consécutifs, la remet à demain

dimanche, malgré les réclamations de M. le comte de Mirabeau, qui craint les intrigues des intolérans.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

M. Pétion de Villeneuve. La question soumise à votre décision est de savoir si vous agiterez les articles XVI et XVII du projet de déclaration des droits, ou si vous en renverrez la discussion à la constitution. Il y a sans doute une certaine sagesse à ne pas se livrer à un examen qui pourrait devenir inutile, s'il faut s'en occuper lors de la constitution, et ce n'est vraiment qu'à la constitution qu'on doit traiter les articles XVI et XVII; car si vous y faites attention, ces articles vous annoncent des devoirs et non des droits..... Il ne s'agit pas ici de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l'homme en général.

Ces droits ne sont pas des lois, et ces droits sont de tous les temps et avant les lois. Je demande donc que l'on renvoie l'examen de ces deux articles à la constitution.

M. Maillet. La religion est un de ces principes qui tiennent aux droits des hommes; l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsque l'on rédigera la constitution; mais la religion est de toutes les lois la plus solennelle, la plus auguste et la plus sacrée; l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant:

« La religion étant le plus solide de tous les liens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

M. Bouche. Je vote la suppression des articles XVI et XVII; quant à présent, il faut en venir à l'article XVIII, qui porte que, « tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit pas être inquiété. »

Je commencerais donc par mettre en avant une maxime qui est de tous les peuples, qui appartient à la morale, et une vérité que l'auteur des *Opinions religieuses* a si bien développée. Selon lui « il ne peut y avoir de société durable sans religion; la politique devrait se hâter de lui en donner une. »

Je proposerais donc d'adopter l'article XVIII tel qu'il est dans le projet du sixième bureau, et en plaçant au lieu du mot *culte*, toute croyance et opinions religieuses.

En rédigeant ainsi l'article, c'est en quelque sorte prendre l'esprit de l'édit de 1785.

Voici l'article que je prends la liberté de présenter :

« Comme aucune société ne peut exister sans religion, tout homme a le droit de vivre libre dans sa croyance et ses opinions religieuses, parce qu'elles tiennent à la pensée, que la Divinité seule peut juger. »

Cette rédaction trouve quelques approbateurs; mais aucun orateur ne l'appuie formellement.

M. l'abbé d'Eymar. L'article XVI présente une variété qui découle des derniers articles que vous avez sanctionnés; il renferme un droit sublime, en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrètes, le tribunal de la conscience et de la religion.

Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauvegarde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré.

Voici mon projet d'article : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essentiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée. »

La motion est appuyée et applaudie.

M. le vicomte de Mirabeau. Voudriez-vous donc, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance? Chacun choisira une religion analogue à ses passions. La religion turque deviendra celle des jeunes gens; la religion juive, celle des usuriers; la religion de Brama, peut-être celle des femmes.

L'on vous a dit, Messieurs, que l'homme n'apportait pas la religion en société. Certes, un tel système est bien étrange : quel est le sentiment de tout homme qui contemple la nature, qui

élève ses regards jusqu'aux cieux, et qui, par un retour sur lui-même, médite sur son existence? Quel est le premier sentiment de celui qui rencontre dans la solitude son semblable? N'est-ce pas de tomber à genoux ensemble, et d'offrir au Créateur le tribut de leurs hommages....? Je n'avais pas imaginé que je pourrais devenir un jour l'apôtre de la religion que je professe; je ne me croyais pas réservé à des discussions théologiques : je me contentais d'adorer et de croire. J'appuie donc la première partie de la motion de M. de Castellane, qui est ainsi conçue :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. de Clermont-Lodève. Il paraît que les différens avis tenent à renvoyer la discussion des articles XVI et XVII à la constitution. Moi, je pense le contraire : l'on parle d'une déclaration des droits; j'avais cru que c'était dans cet acte que l'on devrait y appeler tout ce qui sert à les garantir.

Dans toutes les déclarations qui vous ont été présentées, on a traité des lois qui assurent l'exercice des droits; on a appelé la force qui les protége : or, comment peut-on oublier un moment cette garantie si sacrée, si solennelle de la religion?

Dans cette assemblée où chaque député cherche à mettre à l'abri de toute violation les droits de ses commettans; lorsque l'on se munit de toutes parts contre les atteintes qu'y pourrait porter le pouvoir exécutif, comment n'y oppose-t-on pas la barrière la plus insurmontable, celle de la religion? Le pouvoir exécutif n'est pas à craindre; mais ce sont les passions, mais c'est l'avidité des hommes qui sans cesse attaque, bouleverse et envahit les propriétés.

En vain répondra-t-on que la loi est une garantie entre tous les citoyens; mais ces lois ne sont-elles pas souvent impuissantes? n'en sait-on pas abuser pour opprimer l'impéritie ou la faiblesse? La loi ne punit que les délits et les délits prouvés. La morale seule réprime les désirs attentatoires aux droits d'autrui. Les hommes, qui ne sont réunis en société que pour maintenir l'égalité des droits

au milieu de l'inégalité des moyens, sont liés par un nœud indissoluble, celui de la religion.

Les métropoles éloignées de leurs provinces sont plus unies par les mêmes fêtes, les mêmes habitudes, que par l'intérêt du commerce. La religion, voilà la vraie garantie des lois; sans elle je ne serais jamais assez garanti contre la perfidie. Qui garantira ma vie contre les embûches, mon honneur contre la calomnie.....? Sans la religion, tous les rapports de la société sont séparés. Sans elle, à peine suis-je le maître de ma personne. L'on en viendra à ce point que chacun pourra répéter ce que J.-J. Rousseau se disait à lui-même : *Par quelle raison, étant moi, dois-je régler ma conduite?* En un mot, sans religion, il est inutile de faire des lois, des réglemens; il ne reste plus qu'à vivre au hasard.

M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun. Les articles XVI et XVII doivent-ils trouver place dans la déclaration des droits? Dans la dernière séance, ils ont été réunis, puis ensuite séparés.

Je pense que c'est précisément en les divisant que l'on peut mieux raisonner sur leurs disconvenances.

Si on les admettait, il faudrait au moins suppléer à leur insuffisance. L'article XVI porte : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel que l'une et l'autre soient respectées.

La religion.... Mais quelle religion? S'agit-il de toute religion? mais cela n'est pas exact.

La religion et la morale respectées.... Ce n'est là qu'une conséquence; il faut le principe. Elles doivent être l'une et l'autre enseignées; on doit les promulguer, les graver dans tous les cœurs.

L'article XVII porte : « Le maintien de la religion exige un culte public. » Le respect pour le culte public est donc indispensable... Sans doute cela est vrai; mais il n'y a ici aucuns rapports entre la conséquence et les délits secrets; le culte ne les prévient pas; le culte est un hommage extérieur rendu au Créateur; or, le premier principe, c'est la religion; la conséquence est le culte,

et la loi à faire, c'est quel sera ce culte. C'est pour l'examen de ces trois vérités que je me décide dans la question actuelle. Chaque article d'une déclaration des droits, doit commencer par ces mots : « *Tout homme vivant dans une société a le droit de...., etc.* »

Certes l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi, Il faut donc trouver une autre place ; et cette place est dans la constitution.

C'est là que sera prononcé le mot sacré et saint de religion catholique ; c'est là que l'on apprendra ce que c'est que culte. Il n'est pas temps encore de délibérer.

— Après quelques débats sur ce point, M. le président demande si l'assemblée veut qu'ils cessent ou qu'ils soient prolongés : l'assemblée ordonne que les débats cesseront.

En conséquence, M. le président propose de décider si on délibérera quant à présent sur les articles XVI et XVII.

Il est arrêté qu'on s'en occupera en travaillant à la constitution.

L'article XVIII du projet de déclaration des droits de l'homme devient l'objet de la discussion. M. de Castellane renouvelle sa motion pour qu'il soit rédigé en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. le comte de Mirabeau. J'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane, et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité ?

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure ; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de

police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de réglement, que c'est une chose purement civile; mais si elle est civile, c'est une institution humaine; si c'est une institution humaine, elle est faillible. Les hommes peuvent la changer; d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'État, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'État; et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites: tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prétendre que pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions: assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public; mais certes on ne peut imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble

l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant: *dominant!* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse.

Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or, les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages: votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous pouvez l'engager.

Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre, n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous: vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominans. Rien ne doit dominer que la justice; il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. Or, c'est un droit évident et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui.

M. de Castellane. La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêt; je ne m'étendrai donc que sur le second.

Nous avons à parler des droits des hommes. La liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit, sans être arrivé à la législation, que nul ne peut être arrêté sans être accusé. C'est en conséquence de ce principe, qu'avant d'être arrivé à l'époque de la constitution où nous fixerons le culte, que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. Je suis encore parti d'un principe plus sacré, celui que nous lisons dans tous les

livres de morale : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît.

Que l'on ne nous objecte pas que la diversité des cultes a occasionné les guerres de religion. Ces guerres, on ne les doit pas à la loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatisme et de l'ignorance des peuples, pour ensanglanter la terre.

Je répondrai encore à celui qui a objecté le désordre qui résulterait de la tolérance des religions ; que chacun adoptera celle qui est analogue à ses passions.

Mais croit-on que ceux qui sont inviolablement attachés à notre sainte religion, puissent se déterminer par-là à l'abjurer?

Croit-on encore que ceux qui n'y tiennent que faiblement, se donneront la peine d'en changer et de se soumettre à tous les rites fatigans de la religion musulmane?

On n'a pas le droit d'interdire un culte. La vérité est que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, et ne peut être troublé dans l'exercice de sa religion. Si ce n'est pas là la vérité, le contraire doit donc l'être : or, je doute que l'on puisse le placer dans votre déclaration.

Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la Divinité, c'est tyranniser les consciences, c'est violer les droits les plus sacrés d'homme et de citoyen.

—Ici la discussion est interrompue. On fait deux motions différentes : l'une, d'admettre l'arrêté de M. de Castellane, en en retranchant la seconde partie ; l'autre, de M. l'archevêque de Paris, de décider qu'il n'y a lieu à délibérer.

On allait discuter, lorsque M. de Castellane retire la seconde partie de sa motion ; et elle réunit tous les suffrages.

L'article XVIII du sixième bureau est rejeté, et l'on met en discussion l'article suivant :

« Nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses.

— Nous intervertissons ici l'ordre des faits ; il est impossible d'ailleurs de suivre exactement les opérations d'une séance, où

le désordre le plus marqué dominait, où la partialité commandait, où le cri de la nature, la voix de la raison, les droits de l'homme ont été méprisés, où le président ne pouvant plus résister davantage aux cris de sa conscience, a demandé deux fois sa démission. Désespéré sans doute d'être l'homme de la loi dans cette circonstance, il a fait humainement tout ce qu'il pouvait faire pour ramener l'assemblée à la raison, pour l'empêcher d'être inconséquente. Ses remontrances, sa profonde douleur, rien n'a fait impression sur l'assemblée; elle a voulu opiniâtrément prononcer un décret qui combat, qui milite contre ses premiers décrets.

La motion de M. de Castellane a été amendée, sous-amendée, divisée, alambiquée, entortillée de cent manières. On entendait de tous côtés : *je propose un amendement... je demande la parole...* M. le président a conservé tout le sang-froid d'un moderne Solon au milieu d'un tumulte qui, peut-être, aurait déconcerté le plus grand des législateurs.

Les amendemens successifs proposés et adoptés par l'assemblée, en suivant l'ordre des idées de la motion de M. de Castellane, ont été ceux-ci : le premier, d'ajouter *même* après le mot *opinions*; le second, de mettre à la fin de la motion : *pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public*; le troisième, *qu'elles ne troublent pas, etc.*; le quatrième, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public*, avec ce sous-amendement : *établi par le roi.*

Nous ne suivrons pas le dédale de toutes les discussions; nous nous attacherons spécialement à rendre compte au public des sentimens de M. Rabaud de Saint-Etienne, fait pour être législateur dans le dix-huitième siècle.» *(Réflexions du Moniteur.)*

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je suis le représentant d'un grand peuple; ma sénéchaussée renferme au moins 500,000 hommes, parmi lesquels se trouvent 120,000 protestans : je ne crois pas qu'une personne puisse être suspecte, parce qu'elle est d'une autre opinion. Je me fonde sur vos principes, je demande que tout citoyen jouisse des mêmes droits.

Vos principes sont que la liberté est un bien commun. Donc

elle appartient à tous les hommes ; donc elle appartient à tous les Français.

Celui qui attaque la liberté des autres, mérite de vivre dans l'esclavage. La liberté est un droit sacré, inviolable, que l'homme apporte en naissant ; ce droit s'étend sur les opinions. La liberté des opinions échappe à tous les pouvoirs ; cette liberté se concentre dans le cœur comme dans un sanctuaire : la contrainte sur ce point est une injustice ; jamais les hommes n'ont mis en commun leurs opinions. Donc un homme ne peut être forcé de penser comme un autre.

Un culte est un dogme, un dogme tient à l'opinion, l'opinion à la liberté. C'est donc l'attaquer que de vouloir forcer un homme à adopter un dogme différent du sien. Agir ainsi, c'est être intolérant, injuste ; c'est être persécuteur.

L'erreur n'est pas un crime : quelle que soit la religion d'un homme, il ne doit pas pour cela être frustré de ses droits.

Je demande la liberté pour ces peuples toujours proscrits, errans, vagabonds sur le globe ; ces peuples voués à l'humiliation, les juifs.

Ma patrie est libre : qu'elle s'en montre digne en faisant partager les mêmes droits à tous ses enfans. En attendant que la constitution ait consacré cette égalité que je réclame, je conclus avec M. de Castellane :

» Que nul homme ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses, et que nul ne peut être troublé dans son culte. »

M. l'évêque de Lydda dit qu'il ne pense pas qu'on puisse refuser aux non-catholiques l'égalité civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils ; mais que ces objets ne peuvent être traités que dans la constitution. Ils peuvent être libres dans leurs opinions, même les manifester, sous la seule réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

Ce prélat propose d'ajouter au premier article ces mots : *pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.*

On vient aux voix successivement sur les amendemens. Ils sont

adoptés, malgré les vives réclamations d'une partie de l'assemblée. Enfin, la première partie de la motion de M. de Castellane est adoptée; ce qui a formé l'article suivant :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT.

Pour reprendre la discussion du projet du sixième bureau, on lit l'article XIX, qui porte :

« La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui. »

M. le duc de Lévis ouvre le premier son opinion sur cet article; il ne se contente pas de présenter un projet relatif au dix-neuvième article; il essaie de faire revenir sur l'article arrêté hier matin. Il y a, dit-il, trois manières de manifester ses pensées : par écrit, par ses discours, par ses actions. Or, votre arrêté d'hier soumet les actions à la plus terrible inquisition.

Plusieurs membres rappellent l'opinant à l'ordre; néanmoins il présente son projet tel que le voici :

« Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée, a le droit de manifester ses opinions, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui. »

M. le duc de la Rochefoucauld parle ensuite; il détaille les avantages de la presse. C'est elle, dit-il, qui a détruit le despotisme; c'est elle qui, précédemment avait détruit le fanatisme. Il propose l'article qui suit :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas prévus par la loi. »

M. Rabaud de Saint-Etienne. C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinans. Cependant il nous

est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

Ce serait manquer à nos mandats que de ne pas assurer la liberté de la presse, mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste : nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

Cependant il faut le dire ; la liberté de la presse n'est pas sans inconvéniens. Mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même? En faisant des lois, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même qu'à l'abus que l'on en peut faire?

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'indentifie avec l'ordre, avec les lois et avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si, d'un mot mal combiné, il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

Si, de quelque article rédigé dans le tumulte, il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous ; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

J'adhère à l'arrêté de M. le duc de la Rochefoucauld, en y mettant la dernière phrase de M. le duc de Lévis, *sauf à ne pas nuire, etc.*

M. Barère de Vieuzac. C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette assemblée : consacrez donc cette liberté de la presse, qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croît que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

D'ailleurs, Messieurs, le progrès de l'opinion armée de la presse, est devenu irrésistible. Le moment est venu où aucune

vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains; et réprimer ou contraindre la liberté de la presse, c'est un vain projet. Réparer les droits d'autrui, est la seule modification que la morale des Etats apporte à la liberté.

Tout homme a le droit de communiquer et de publier ses pensées; la liberté de la presse, nécessaire à la liberté publique, ne peut être réprimée, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas et suivant la forme déterminée par la loi.

M. Robespierre. Vous ne devez pas balancer de déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë; toute modification doit être renvoyée dans la constitution. Le despotisme seul a imaginé des restrictions : c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits..... Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât un article aussi modifié que celui qu'on vous propose. La liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées.

—Un curé du bailliage de Metz présente son cahier qui demande que tous les ouvrages soient soumis à la censure.

On met aux voix l'article XIX du projet du sixième bureau.

L'article est rejeté.

On met aux voix celui de M. le duc de la Rochefoucauld.

L'article est décrété.

On met en discussion l'article XX du projet.

M. le baron de Marguerites. « Tout subside nécessaire pour les dépenses publiques étant une portion retranchée de la propriété, chaque citoyen a le droit de consentir l'impôt, d'en fixer la quotité, la durée, la nécessité et l'emploi. »

Ici s'est élevée une querelle excitée par M. le comte de Mirabeau. Ce n'est pas, a-t-il dit, un retranchement de la propriété, c'est une jouissance commune à tous les citoyens; c'est le prix avec lequel vous possédez vos propriétés.

M. le comte de Lally-Tolendal demande à défendre le principe attaqué par M. de Mirabeau; mais cette controverse n'est pas entamée.

Voici encore quelques projets de divers membres.

N... « La garantie des droits particuliers nécessite une force publique ; son but étant la sûreté des propriétés, chacun doit contribuer à l'établissement de l'impôt, à la fixation de sa durée, et de sa quotité, et à la responsabilité des agens de l'administration. »

M. Target. « C'est un droit des citoyens de ne payer aucune contribution publique que celles qui ont été librement accordées par eux-mêmes ou par leurs représentans, et qui ont été fixées par eux, tant pour la somme que pour la durée. »

M. Bouche demande que l'on prenne quelques articles de M. Sieyès. Cette proposition n'est pas acceptée.

M. de la Borde. Tout citoyen a le droit de constater par lui ou ses représentans la nécessité des contributions destinées à la chose publique, d'en déterminer la quotité, l'assiette, la durée, et d'en vérifier l'emploi.

M. le comte de Virieu insiste sur le projet de M. le baron de Marguerites.

La discussion en était à sa fin ; tous les derniers articles allaient être réunis en un seul, lorsque M. Chapelier dit qu'il faut distinguer les articles ; que le vingtième article établit l'emploi des impôts, et les autres la forme de les accorder.

Cette opinion prévaut. Après bien des agitations, on revient enfin au vingtième article du projet du sixième bureau.

Alors on sent la nécessité de consacrer spécialement le principe avoué et reconnu dans l'article XX. Quelques membres de l'assemblée veulent encore, par d'autres projets, remplacer le vingtième article.

Voici celui qui a réuni le plus de suffrages :

« Tout citoyen a une garantie sociale supérieure à tous les citoyens. Il faut une forme qui la maintienne ; elle appartient à la nation, et les fonctions qu'elle donne ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent. »

M. Pison du Galand en présente un où il qualifie les agens de l'administration de *serviteurs de la nation*. Cette expression excite quelques murmures. L'orateur appuie sur ce mot, en disant :

«L'on s'honore d'être serviteur du roi : doit-on rougir dans cette assemblée d'être le serviteur de la nation ?»

M. le marquis de Gouy propose un article pour remplacer les articles XX, XXI, XXII et XXIII, relatifs à la propriété et l'entretien de la force publique, sans laquelle la loi est sans vigueur et la propriété sans appui.

MM. Malouet, Robespierre, le prince de Broglie, Target, de Marguerites, Rhedon, Bouche, de la Borde, de Virieu, Vernier, Biauzat, Pison du Galand, Defermont, Mounier et Duport, proposent divers projets de rédaction, qui comprennent plus ou moins d'articles. D'autres en désirent qui soient pris dans la déclaration de M. l'abbé Sieyès.

M. Chapelier attaque quelques-unes de ces rédactions, en ce qu'on n'y établit pas avec assez de précision la responsabilité des agens publics, et l'impossibilité d'abuser de la force publique contre les citoyens.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Je demande qu'on s'occupe dans la déclaration des droits de la puissance respective des citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit qui fait une partie essentielle de ceux du citoyen. Il faut que tous les citoyens participent également à l'établissement et au maintien de la puissance publique. C'est sur ces principes que furent établis les États-Généraux, composés des représentans de tous les citoyens ; et ce principe ne peut être contesté dans une monarchie fondée sur les lois. Un homme ne commande aux autres que par l'emprunt et l'emploi de leur puissance. C'est la puissance réunie des citoyens qui rend un citoyen plus puissant que les autres. Ainsi les droits politiques, communs à tous les citoyens, sont indestructibles, comme leurs droits naturels et civils. Un citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté.

— Cette multitude de rédactions embarrassent l'assemblée dans le choix qu'elle veut faire.

MM. Madier et de Lally mettent un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article XX était d'avoir été

rédigé par le sixième bureau. Cette remarque inattendue ramène aux opinions, et l'assemblée adopte unanimement l'article XX.

C'est le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration qui ait été conservé ; le voici :

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

L'article XXI a été décrété en ces termes :

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »]

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT, AU SOIR.

[On fait divers rapports.

Dans le premier, on s'occupe de l'affaire de Strasbourg, dont nous avons donné, plus haut, l'histoire.

Les négocians de Laval se plaignent du mauvais état du commerce. Ils représentent que le commerce des toiles est presque anéanti ; ils attribuent le mal à la cessation des paiemens royaux, qui peut entraîner la chute entière des fortunes et de l'industrie. En conséquence, ils sollicitent l'assemblée de renouveler l'arrêté du 17 juin, qui ordonne que tous les impôts continueront d'être perçus à l'ordinaire.

On donne lecture d'une lettre qui annonce les excès auxquels se livrent les paysans dans la Lorraine et le Barrois ; que plusieurs seigneurs ont été incendiés et leurs archives brûlées, etc.

M. le marquis de Serent fait un rapport sur une affaire assez singulière :

Un auteur, M. de Boncerf, a fait un livre, il y a quinze à seize ans, contre les fiefs. Le parlement de Paris a informé, décrété et assigné pour être ouï, converti le décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel. Ce décret subsiste encore depuis douze ans. Le livre a été brûlé, et l'auteur est toujours

resté dans les liens du décret. M. le marquis de Serent observe que le régime féodal étant aboli, le livre n'est plus dangereux.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. M. François de Neufchâteau, poète connu par des ouvrages agréables, suppléant des députés de Lorraine, étant à Toul, avait rassemblé quelques syndics de communautés pour conférer avec eux sur des nouvelles relatives aux résolutions de l'assemblée nationale. M. de Taffin, lieutenant du roi, a fait appréhender M. de Neufchâteau et quatre électeurs par la maréchaussée, sous prétexte qu'ils tenaient une assemblée illicite. Après les avoir mis au secret dans les prisons de Toul, il les a fait conduire à Metz le lendemain, à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, a envoyé sur-le-champ à leur rencontre pour rendre ces messieurs à la liberté. M. de Bouillé, pour faire oublier à M. de Neufchâteau la disgrâce et l'indignité de son emprisonnement, l'a comblé d'honnêtetés. Le vrai héros aime toujours l'homme de lettres. Je demande que l'assemblée prenne une détermination sur cette affaire.

— L'examen détaillé de cette affaire est renvoyé au comité des douze, qui est chargé d'en faire incessamment le dernier rapport.

M. de Saint-Fargeau présente, au nom du comité de rédaction, un projet d'adresse pour la fête du roi, qui est adopté.]

[*Versailles, 25 août.*—Il n'y a point de séance.

L'assemblée nationale a nommé soixante membres pour porter l'adresse au roi; M. de Clermont-Tonnerre était à la tête de la députation. Le roi a paru reconnaissant des témoignages de dévoûment, d'attachement à sa personne. Le grand-maître a été recevoir la députation et l'a reconduite. On lui a rendu tous les honneurs d'étiquettes accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute sa famille, a été faire sa cour au roi. Ce prince s'en abstenait depuis long-temps, pour faire voir avec quelle rigidité il remplissait les fonctions de député.

A midi, les officiers municipaux de la capitale ont été admis

chez le roi avec tous les honneurs d'usage. Ils sont entrés chez le roi par l'escalier des princes.]

« La députation fut introduite dans la grand'chambre à coucher du roi. S. M. y était assise, couverte, environnée de Monsieur, des grands-officiers de la couronne et de tous les ministres.

» Le maire et la députation se sont approchés de S. M.; Messieurs les députés sont restés debout. M. le maire, seul, a mis un genou en terre, et a prêté, entre les mains du roi, sur le crucifix présenté et soutenu par M. Brousse-Desfaucherets, le serment arrêté par la commune, et conçu en ces termes:

« Sire, je jure à Dieu, entre les mains de votre majesté, de
» faire respecter votre autorité légitime, de conserver les droits
» sacrés de la commune de Paris et de rendre justice à tous. »

» Après le serment, le maire s'est levé, a pris des mains de l'un des secrétaires un bouquet enveloppé d'une gaze, sur lequel était écrit en lettres d'or: *Hommage à Louis XVI, le meilleur des rois*; et il l'a offert à S. M., qui l'a reçu avec bonté.

» Ensuite, le maire a présenté M. le commandant général de la garde nationale, M. le commandant, les officiers, etc. » (*Procès-verbal de la députation.*).

Avant de quitter Versailles, la députation s'assit à un banquet où l'on poussa force cris de *vive le roi! vive la famille royale!*

SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

[On met à la discussion l'art. XXII du projet du sixième bureau, qui porte :

« La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

M. Duport propose deux amendemens; l'un en ces termes: *Par lui-même ou par ses représentans*, à ajouter après ces mots, *il a le droit*; et on l'a adopté unanimement.

Le second amendement tendait à retrancher ces mots: *La con-*

tribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen; il est mis à la discussion.

M. Robespierre. La nation a, dit-on, le droit de consentir l'impôt. Poser ainsi le principe, ce n'est pas le consacrer; mais c'est l'altérer. Celui qui a le droit de consentir l'impôt a le droit de le répartir; dès que le pouvoir législatif réside dans les mains de la nation, le droit de la répartition y réside également; elle doit forcer tout citoyen à le payer, et, sans cela, ce droit ne serait plus, étant en la puissance du pouvoir exécutif, qu'un *veto* qu'il nous opposerait.

Je viens actuellement à la seconde partie de la motion. Tout impôt, y est-il dit, est une portion retranchée de la propriété: je soutiens, au contraire, que c'est une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public. Je développe cette idée. Qu'est-ce, en effet, qu'un administrateur, si ce n'est le dépositaire de toutes les contributions? Or, admet-on le principe contraire : si c'est une portion retranchée de la propriété, elle n'appartient plus à la nation; la nation n'a plus le droit de lui en faire rendre compte : en conséquence, voici ce que je propose au lieu de l'article XXII du projet du sixième bureau.

Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mise en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la nation seule a le droit d'établir l'impôt, d'en régler la nature, la quotité, l'emploi et la durée.

— On présente encore beaucoup d'autres modèles d'arrêté.

Un curé propose la rédaction suivante :

«Tout subside, par voie d'emprunt ou d'impôt, doit être consenti par la nation; elle peut seule en faire l'assiette, en faire faire le recouvrement, et en fixer la durée.»

Dans la dernière séance, il s'était élevé des orateurs pour établir la thèse attaquée par les préopinans; pour démontrer que l'impôt est une portion retranchée de la propriété. Cependant l'assemblée, sans avoir égard aux projets d'arrêté, s'est contentée de rejeter la phrase qui porte que tout impôt est une portion

retranchée de la propriété; et elle a adopté, avec cette modification, l'arrêté suivant. C'est celui du sixième bureau, avec les modifications proposées et adoptées:

« Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentans, de constater la nécessité de la *contribution publique*, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette et la durée. »

Au lieu de *contribution publique*, il y avait *impôt*.

M. de Laville-Leroux fait sentir la différence de ces deux mots: l'un est ce que paie chaque citoyen; l'autre, ce que paie la nation entière.

Cette observation est trouvée judicieuse; et quoique proposée après l'article discuté et passé, l'assemblée n'y a pas eu moins d'égard.

On discute l'article XXIII du projet du sixième bureau, ainsi conçu: la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Quatorze amendemens différens sont proposés. Enfin l'assemblée s'arrête à celui de M. Lameth, légèrement amendé; elle l'accepte en ces termes:

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution. »

Le plus grand nombre des membres veut passer enfin à la constitution; d'autres veulent que l'on ne termine pas la déclaration des droits, sans y insérer un article concernant la propriété.

M. Duport en propose un qui réunit sur-le-champ beaucoup de suffrages, non qu'il n'y ait eu beaucoup d'amendemens, qu'il n'ait été suivi d'une foule d'autres projets; mais il a passé tel que le voici:

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

M. de Montmorenci propose la motion suivante :

« Comme l'introduction des abus et l'intérêt des générations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout établissement humain, un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer des moyens paisibles et constitutionnels pour l'exercice de ce droit. »

La question préalable, y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer quant à présent, ayant été invoquée, la négative est admise.]

SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT.

[La discussion s'ouvre sur la constitution.

M. Mounier prend la parole au nom du comité de constitution. Il représente qu'il convient de donner une marche simple et aisée à cette discussion ; que le comité a pensé que l'ordre doit être ainsi proposé :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Les principes sur le gouvernement monarchique ;

L'organisation du corps-législatif ;

Celui du pouvoir exécutif ;

Celui du pouvoir militaire ;

Enfin l'ordre judiciaire.

M. Mounier termine, en observant qu'il convient de n'énoncer que des principes simples sur la monarchie ; qu'ils sont susceptibles de fort peu de discussions, puisqu'ils se trouvent dans les cahiers de tout le monde ; que ce n'est pas là cependant qu'on peut trouver tout l'ouvrage de la constitution ; mais que l'assemblée nationale suppléera dans sa prudence à leur silence sur des articles qu'elle croira pouvoir ajouter.

M. Mounier donne lecture du projet suivant.

CHAPITRE II.

Du gouvernement français proposé par le comité de constitution.

Art. Ier. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle ; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi; et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par les lois, si ce n'est par les voies légales.

V. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

VI. La personne du roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et autres agens de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

Après cette lecture, M. Mounier avertit que ces articles sont tirés du projet de M. l'archevêque de Bordeaux; que le comité n'a fait que les classer dans leur ordre naturel. Il fait ensuite quelques observations générales sur ces articles.

Une multitude de membres se précipitent à la tribune, et proposent des modifications à la rédaction du premier article. Cependant il était besoin d'une discussion plus profonde, plus sérieuse sur la théorie même du gouvernement. Un curé vint essayer de traiter la question générale; sa voix fut étouffée par les cris.

M. Robespierre. D'aussi grands intérêts que ceux qui nous agitent, me donnent le courage de vous proposer une réflexion que je crois nécessaire. Je demande qu'avant de délibérer on adopte un moyen qui satisfasse à la conscience; je veux dire d'établir une délibération paisible; que chacun puisse, sans crainte de murmures, offrir à l'assemblée le tribut de ses opinions. Il faudrait donc ajouter aux réglemens quelques articles qui seraient conformes à ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A peine l'orateur a-t-il achevé ces mots, que les cris répétés *à l'ordre, à l'ordre*, l'ont interrompu.

M. le président lui observe qu'il ne s'agit pas du réglement. M. Robespierre veut répondre; les cris recommencent, et il descend de la tribune.

Plusieurs membres s'élèvent contre un pareil despotisme, et réclament la liberté des opinions.

M. Robespierre remonte à la tribune, et y propose, sans succès, d'ajouter quelques articles nécessaires à la tranquillité de la délibération, préalablement à toute discussion sur la constitution.

M. le comte de Mirabeau cherche à donner quelque faveur à l'avis de M. Robespierre. Si un membre, dit-il, soutenait que l'on ne peut aller aux voix par assis ou levé, parce que ce mode est une espèce d'acclamation, l'opinant serait dans l'ordre du jour.

Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par assis et levé.

M. Mounier. Je vais plus loin; je demande qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées, et que cette liste, divisée en deux colonnes, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite insérée dans le procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau. Qu'il soit permis à un homme qui signe et qui a toujours signé, de représenter comme dangereuse la motion du préopinant, elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion, avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.]

—Personne ne vient à la tribune relever cette objection. La discussion d'ordre tombe donc, n'étant pas soutenue; et les motions recommencent : plus de quarante-cinq projets de rédaction sont présentés. Ils diffèrent peu de celle de la commission. Deux seu-

lement méritent d'être citées : l'une est celle de M. de Wimplen ; elle était ainsi rédigée : *Le gouvernement français est une démocratie royale;* l'autre est celle de M. Roussier : *La France est un État monarchique, dans lequel la nation fait la loi, et le roi est chargé de la faire exécuter. Cette distinction et séparation des pouvoirs législatif et exécutif constitue essentiellement la monarchie française.* Cependant, la moindre de ces propositions était la conclusion d'un discours plus ou moins long. On ne trouve ces discours nulle part; mais dans les uns et les autres, il était question de l'extension qui serait donnée à la sanction royale.

[Enfin M. Mounier demande que la question soumise soit jugée provisoirement, sauf à être confirmée sans discussion pendant deux autres jours.

Plusieurs demandent que le premier article ne soit décidé qu'avec le second relatif à la sanction royale.

M. le président récapitule les avis divers, et détermine l'assemblée à remettre la décision au lendemain.]

Ce fut à la suite de cette séance que l'assemblée se sépara définitivement en côté gauche et côté droit. Tous les partisans du *veto* allèrent s'asseoir à droite du président; tous les antagonistes se groupèrent dans la partie opposée. Cette séparation rendait plus facile le calcul des voix dans le vote par assis et levé, qui avait été conservé.

Depuis long-temps déjà, et dès avant la réunion des ordres, l'extrême gauche et l'extrême droite étaient devenues le point de réunion des députés les plus ardens dans les opinions alors opposées. Chaque groupe avait été en augmentant en nombre, au fur et à mesure que les discussions devenaient plus irritantes. Les habitués des bancs de droite appelaient le côté gauche *coin du Palais-Royal;* non pas, ainsi qu'on l'a dit plus tard, parce qu'il était composé des partisans de d'Orléans, mais parce qu'ils agissaient dans l'opinion des motionnaires du Palais-Royal : ce

surnom lui était donné à titre d'injure. On désignait aussi les motions de ses membres sous le nom d'*arrêtés bretons*. Mais la majorité des représentans ne se classa complétement dans l'une des deux divisions, qu'après la séance dont nous venons de parler.

Paris. — Un mouvement de terreur agitait la capitale ; c'était encore la disette qu'on craignait. On voyait de nouveau, depuis quelques jours, ces longues queues aux portes des boulangers qui avaient cessé après le voyage du roi à Paris. Des factionnaires étaient apposés aux portes des boutiques, et maintenaient l'ordre.

Cette émotion avait été préparée par une succession de petits accidens qui s'étaient grossis en s'accumulant. Le 2 août, d'après les plaintes unanimes qui s'élevaient sur la mauvaise qualité du pain et sur son insalubrité, une proclamation de l'Hôtel-de-Ville annonça aux Parisiens, « que les farinés venues par mer ayant été avariées, ce n'était la faute de personne si le pain avait un mauvais goût ; la nécessité prescrivait, ajoutait-elle, de le manger, comme on l'avait ; mais cette avarie n'avait rien de nuisible pour la santé. » Le 4 août, on apprit qu'un convoi de farines, destiné pour la capitale, avait été pillé à Elbeuf, et l'on fit partir 400 hommes pour Provins, afin d'assurer les achats de la ville. Le 5 août, une nouvelle proclamation fut adressée à la population effrayée de ces événemens. Elle concernait moins encore les Parisiens que les habitans des campagnes voisines ; et en effet, elle fut affichée dans toutes les communes de la généralité. « La confiance, disait-elle, la liberté, la sûreté, sont les seules sources de la prospérité publique.... Tous les habitans de la France se doivent des secours fraternels. » Ensuite elle invitait tous les particuliers qui avaient des grains et farines, à les porter dans les marchés... Les officiers municipaux étaient priés de protéger la libre circulation ; et dans le cas où leur garde nationale ne serait pas assez forte, on leur offrait des secours. La lecture d'une telle proclamation n'était certes pas rassurante ; aussi, le 7 août, une décision des représentans de la commune réduisit le prix de la

ivre de pain à 3 sous. Le 14 août, cette assemblée manda par-levant elle le comité des subsistances. Bailly blâma vivement cette nesure qui devait avoir pour résultat de rendre publics les em-barras du comité. Par cette démarche inconsidérée, dit-il dans es mémoires, le salut du peuple a été compromis; et si la ville le Paris n'a pas été renversée par une insurrection, cela tient à in concours de circonstances dont personne alors ne pouvait ré-pondre. Le 19 août, les boulangers vinrent se plaindre à l'as-semblée, soutenant qu'on ne leur donnait pas assez de farines à la halle; ils prétendaient que la consommation était de 2,000 sacs, tandis que le comité des subsistances soutenait qu'elle ne dépassait pas 15 à 16 cents. Les boulangers répondaient qu'il était vrai qu'ils ne recevaient que cette dernière quantité, mais qu'ils suppléaient à ce qui leur manquait par des achats particu-liers qu'ils faisaient avec grande peine. Bailly avance que ce même soir, 19, on n'avait de farines que pour la consommation d'un seul jour. — Le 28, on apprit qu'on avait détourné un assez grand nombre de voitures d'un convoi venant à Paris, pour en enrichir l'approvisionnement de Versailles. — Le 21, l'inquiétude commençait à se répandre dans la population. Le district Saint-Etienne-du-Mont vint demander qu'on fît des recherches dans les maisons religieuses, colléges et communautés. Cela fut ordonné, mais ne produisit presque rien. En outre, les *représentans* nom-mèrent des commissaires pour veiller à la mouture des grains; et ils autorisèrent les boulangers à acheter tous les blés qu'ils pourraient se procurer ailleurs que des magasins de la ville, or-donnant aux meuniers de recevoir ces grains et de les convertir en farine. En même temps, les représentans délibérèrent et firent afficher une proclamation pour défendre les attroupemens. En effet, dès ce jour, les attroupemens commencèrent aux portes des boulangers; et chacun se précautionnant, en une seule fois, d'un approvisionnement de pain pour plusieurs jours, il arriva que les fournées, destinées à la consommation de 24 heures seule-ment, furent insuffisantes; les derniers venus n'eurent pas de pain. Dans les districts, on fit distribuer du riz aux pauvres. —

Le 22, des districts se plaignirent qu'il y eût dans le comité des subsistances des hommes qui ne faisaient point partie des représentans de la commune; et ce comité fut obligé de donner des autorisations pour la recherche des grains à une douzaine de députés de districts, qui partaient accompagnés chacun d'une petite armée. — L'inquiétude, alors, n'était pas seulement pour le peuple qui craignait de manquer de pain; mais aussi pour les boulangers qui se plaignaient de la mauvaise administration des approvisionnemens, et plus encore pour les hommes du pouvoir. Bailly s'étonnait qu'il n'y eût pas d'insurrection, et cet étonnement était partagé par toute la haute bourgeoisie de Paris, en sorte qu'on supposa que le mouvement était seulement ajourné; on en déterminait la date, on l'annonçait pour le 25, jour fixé pour la présentation au roi des députés de l'Hôtel-de-Ville. En conséquence, le maire et M. la Fayette prirent des précautions comme si l'insurrection devait avoir lieu; on doubla les postes, on disposa des réserves; on fit conduire du canon aux barrières du côté de Montmartre, pour réprimer le mouvement dont on se disait certain, celui des 17,000 malheureux qui y travaillaient. On chargea ces canons à mitraille; on poussa au milieu d'eux de grosses patrouilles. Cependant il n'y eut rien qu'une fête de plus, celle du départ de la députation pour Versailles.

En effet, la population de Paris suffisait en même temps à tous les genres de manifestations. A l'imitation des dames de la Halle et du marché Saint-Martin, les demoiselles de chaque district allaient successivement porter un bouquet à *Ste*-Geneviève. Chaque jour la ville était égayée d'une fête semblable; les jeune filles, vêtues de blanc, marchaient processionnellement, portant un bouquet dont les rubans tricolores étaient tenus par les principales d'entre elles; le bataillon du district et sa musique formaient leur cortége. En sortant de Ste-Geneviève, on se rendait ordinairement chez le maire, et on lui présentait une brioche qu'on avait fait bénir. « O bienheureuse sainte Geneviève! s'écriait Loustalot, Louis XI vous demandait le pardon de ses crimes, Charles IX la St-Barthélemi, Louis XIV des victoires,

et nos jeunes vierges la liberté! délivrez-nous aussi des fourbes et des traîtres! »

Car il était vrai que la diversité des intentions avait largement la place de se manifester, en l'absence d'un réglement commun qui fixât les devoirs, les droits et les relations des districts. Chacun d'eux s'était créé un comité permanent, un comité de police, un comité militaire, un comité civil, un comité de subsistances; et chacun d'eux entendait ces matières à sa manière. On se plaignait donc que quelques-uns d'entre eux, sur des soupçons, eussent osé ordonner des arrestations, et menacé des citoyens de la lanterne; que des femmes et des filles honnêtes eussent été enlevées en traversant les rues, ou sur leurs portes, comme de viles prostituées, et relâchées seulement grâce au soulèvement du quartier; que des citoyens eussent été blessés à coups de baïonnettes par les patrouilles qui les arrêtaient; que dans plusieurs quartiers on ne voulût pas laisser crier et vendre des ouvrages qui portaient le visa de la ville, etc. Un district avait osé envoyer chez un libraire du Palais-Royal pour lui enlever tous ses livres indistinctement; la patrouille chargée de cette expédition, en fut empêchée seulement par la résistance du peuple.

Une brochure anonyme ayant pour titre *Pacification des districts* attribuait ces attentats à la présence des gens de robe, bavards et sans conviction, en majorité dans les comités, gens affamés de place, dressés aux habitudes de l'ancienne police, et qui affectent du zèle pour parvenir.

Pendant que certaines sections de Paris se distinguaient par leur esprit anti-libéral, le district des Cordeliers se distinguait par une énergie toute contraire. Il faisait remettre en liberté un écrivain, M. Lepeletier, qui avait été arrêté pour une brochure qui n'était rien moins que constitutionnelle. Aussi les réclamations des Cordeliers étaient d'autant plus louées qu'elles étaient faites purement dans l'intérêt de la liberté de la presse: l'opinion de ce district était connue: elle était des plus libérales. Cette brochure, que nous avons sous les yeux, a pour titre: *Le triomphe des Parisiens*: elle était d'ailleurs plus spirituelle que dange-

reuse. Nous en donnons l'analyse suivante, faite par Camille Desmoulins : « L'auteur voudrait faire croire aux Parisiens, dit Desmoulins, que leur cité va devenir aussi déserte que l'ancienne Babylone, que les Français vont être transformés en un peuple de laboureurs, de jardiniers et de philosophes, avec le bâton et la besace ; que dans six mois, l'herbe cachera le pavé de la rue Saint-Denis et de la place Maubert, et que nous aurons des couches de melons sur la terrasse des Tuileries, et des carrés d'ognons dans le Palais-Royal. Adieu les financiers ! dit l'auteur ; Turcaret renverra son suisse, et mangera du pain sec ; les prélats, les bénéficiers à gros ventre vont devenir d'étiques congruistes ; si les bonnes mœurs renaissent, adieu les beaux arts ! Ah ! M. Fargeon, que vous sert d'avoir surpassé tous les parfumeurs de l'Égypte ? Et vous, M. Maille, que vous servira d'avoir imaginé le vinaigre styptique, qui enlève les rides et unit le front comme une glace ; le vinaigre sans pareil, qui blanchit, polit, affermit, embellit ; enfin ce vinaigre qui fait les vierges, ou du moins les refait, et dans l'annonce duquel vous prévenez si plaisamment les dames qu'elles peuvent l'envoyer chercher, sans crainte que le porteur en devine l'usage ? Tant de belles découvertes vont devenir inutiles !

« Encore si la réforme ne frappait que sur les filles à la grande pension ! Mais cette armée innombrable, dont le sieur Quidor était l'inspecteur ; cette armée qui, sous les galeries du Palais-Royal et à la clarté des lampes de Quinquet, passe en revue tous les jours, *revue mille fois plus charmante que celle de Xerxès* ; eh bien ! cette armée va être licenciée faute de paie. Bien plus, l'arrière-ban de cette milice va être encore dispersé à la suite de trois mille moines défroqués, de vingt mille abbés décalottés, qui retourneront dans leurs provinces guider l'utile charrue, ou auner dans le comptoir paternel ; il faudra bien que trente mille filles descendent des galetas des rues Troussevache et Vide-Gousset, renoncent aux douceurs de Saint-Martin et de la Salpétrière, et, comme la pauvre Paquette de Candide aux bords du Pont-Euxin, aillent faire de la pâtisserie avec le frère Giroflée. — L'auteur

de ce pamphlet va plus loin encore. — Adieu, dit-il, les tailleurs, les tapissiers, les selliers, les éventaillistes, les épiciers, la grand'chambre, les procureurs, les avocats, les huissiers, les vaudevillistes, les danseurs, les enlumineurs, les bijoutiers, les orfèvres, les baigneurs, les restaurateurs: il ruine les six corps, il ne fait pas grâce au boulanger, et se persuade que nous allons brouter l'herbe, ou vivre de la manne.» (*Discours de la Lanterne aux Parisiens.*)

Ainsi, au milieu des circonstances les plus graves, le ridicule trouvait encore moyen de se faire place.

Le 19 au soir, une scène plus singulière encore dans ce terrible moment, se passa au Théâtre-Français : il se trouva quelques milliers d'hommes capables de s'occuper de littérature. On allait commencer la petite pièce, lorsque les spectateurs se mirent à crier *Charles IX! la pièce de Chénier*. Les acteurs déclarèrent qu'ils ne pouvaient la jouer sans permission. — *Point de permission! point de permission!* répondit le public. — Messieurs, leur dit Fleury, vous ne nous ordonnerez pas d'enfreindre des lois que nous respectons depuis cent ans. — *Point de censure.... qui a fait les lois?..... adressez-vous à la municipalité*, répondit le parterre. — Nous irons demander la permission à la municipalité quand vous voudrez, ajouta Fleury. — Eh bien! *allez-y demain*, s'écrièrent les spectateurs. — En effet, les acteurs du Théâtre-Français portèrent le lendemain à l'assemblée des représentans les vœux du public. Celle-ci ordonna que le manuscrit lui fût apporté, et nomma une commission pour examiner si la pièce pouvait être représentée sans danger. (*Procès-verbal de la commune.*)

On voit que l'assemblée des représentans se trouvait saisie de tous les pouvoirs; c'était une convention au petit pied. Les districts seuls, qui eussent dû lui obéir en toutes choses, lui résistaient. Ce déplacement du pouvoir, l'anarchie qui en résultait, faisait désirer à tout le monde un réglement sur l'organisation de la municipalité parisienne. L'on commença, en effet, à s'en occuper. Brissot, membre de l'assemblée des représentans, en

fournit les bases; il y avait, d'ailleurs, nécessité de prendre parti sur une multitude de questions de police. Depuis la nuit du 4 août, le peuple avait pris au mot la nouvelle de la suppression des priviléges : des imprimeries s'établissaient sans autorisation, des projets nombreux de journaux étaient annoncés; il y avait fermentation dans le commerce et parmi les ouvriers; de nouveaux étals de bouchers s'ouvraient : les clubs du Palais-Royal continuaient à se réunir : on faisait toujours des pétitions à l'Hôtel-de-Ville. Le maire et la municipalité défendaient toutes ces choses; mais on leur obéissait aussi peu que l'on pouvait : si l'on en juge par les mémoires de Bailly, toutes ces hardiesses de la population l'embarrassaient beaucoup et ne troublaient pas moins les habitudes des représentans de la ville.

Les Parisiens étaient animés d'un tel esprit de mouvement, qu'il se communiqua jusqu'aux petits garçons. Ceux-ci, dans leurs jeux, simulaient des batailles. Cela devint chose si fréquente et si générale, qu'un grave arrêté de l'Hôtel-de-Ville vint défendre cet enfantillage aux polissons des rues.

Tel était l'état de Paris, lorsque la discussion sur le *veto* vint y retentir. Les provinces n'étaient pas plus tranquilles. On répandait le bruit qu'en Franche-Comté, le jour anniversaire de la St-Barthélemi, le peuple avait résolu d'égorger tous les nobles. Quatre coups de fusil devaient être le signal du massacre; mais celui qui tirait les coups ayant été surpris avant de tirer le quatrième, avoua le complot, et on pendit trois bourgeois et trois soldats des plus coupables. (*Mémoires de Rivarol*, t. 1, p. 96.) Cette histoire a tout le caractère d'un conte; mais quoi qu'il en soit, elle n'était rien moins que rassurante pour tous ceux qui étaient assez effrayés, ou assez hostiles à ce qui se passait pour l'accueillir comme une réalité. Aussi la question du *veto*, au lieu d'être une affaire de raisonnement, devint une affaire de parti.

Paris, 29 août. — « Nous avons passé rapidement de l'esclavage à la liberté, s'écrie Loustalot; nous marchons plus rapidement encore de la liberté à l'esclavage. On endort le peuple au

bruit des louanges qu'on lui prodigue sur ses exploits ; on l'amuse par des fêtes, des processions et des épaulettes.

» On a prononcé, dans ce mois, à Paris, plus de deux mille complimens, dans lesquels on nous élève bien au-dessus des héros de la Grèce et de Rome.

» Les anciens salariés de l'aristocratie se sont couverts du masque de la popularité, pour établir une aristocratie nouvelle sur les débris de l'ancienne. Inactifs tant que la patrie a été en danger, et que la révolution s'est opérée, ils veulent tout faire depuis qu'il y a des places à remplir, et que l'autorité semble devoir appartenir à celui qui aura, non pas le courage, mais l'adresse de s'en emparer.

» Cette cohorte d'ambitieux est composée principalement de gens de robe, de financiers, de secrétaires et de censeurs royaux. Nous observons leur marche, nous suivons leurs projets ; mais lorsque le temps en sera venu, nous vous jurons, Français, de ne pas manquer de courage pour les dévoiler !

» Le premier soin de ceux qui aspireront à nous asservir sera de restreindre la liberté de la presse, ou même de l'étouffer, et c'est malheureusement au sein de l'assemblée qu'est né le principe adultérin : *que nul ne peut être inquiété dans ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*... On ne pourra bientôt plus parler, sans que l'homme en place ne dise qu'on trouble *l'ordre public.* »

« O mes chers concitoyens ! s'écrie à son tour C. Desmoulins, je gémis quand je vois autour de moi cette multitude de gens qui de l'auguste et sainte liberté font une affaire, et spéculent sur la constitution. Dans le degré de corruption et d'égoïsme où nous sommes parvenus, si nous voulons conserver la liberté, gardons-nous bien de créer un sénat et des places inamovibles, de mettre la feuille des bénéfices et d'accumuler les richesses dans les mains d'un seul homme. Quand toutes les consciences sont à vendre, il ne reste plus qu'à combiner tellement la constitution, qu'il n'y ait personne en état de les acheter. Les trésors de la Numidie avaient corrompu trois fois et les généraux, et les

consuls et la municipalité, et les tribuns et la magistrature, dans l'affaire de Jugurtha. Mais quand le peuple romain en eut évoqué la commission à l'assemblée générale, il fut impossible à Jugurtha de corrompre tout le peuple; non que le peuple fût moins corruptible que les sénateurs, mais où trouver un acheteur assez riche?

» Ce ne sera point assez, dans un siècle corrompu, que le peuple ne se dépouille point de sa toute-puissance, pour en revêtir un sénat, et qu'il soit dispensateur des places; il faut que l'amovibilité des charges soit telle, que les mutations soient si rapides, qu'il n'y ait point d'aliment à la cupidité. Alors les emplois seront réellement des *charges* et non des *bénéfices*; alors, à ceux qui veulent primer et se faire remarquer, il restera, non plus l'ambition des grandes places, mais l'ambition des grandes choses. L'ambition qui vient de l'orgueil sera nécessairement détruite; il ne restera que l'ambition qui vient de la bienfaisance, l'ambition nécessaire aux grands cœurs, celle d'être utile. Malheureusement ce n'est point de cette noble ambition que la plupart sont travaillés, mais d'une tout autre fièvre.

» A la ville, on sait quel conflit il y a eu entre les électeurs et les représentans de la commune, chacun se disputant et tirant à soi la chaise curule (1). Dans les districts, tout le monde use ses poumons et son temps, pour parvenir à être président, vice-président, secrétaire, vice-secrétaire. Ce ne sont que comités de subsistances, comités de finances, comités de police, comités civils, comités militaires. Hors des districts, on se tue pour des épaulettes; on ne rencontre dans les rues que dragonnes et graines d'épinards.

Que voulez-vous? chacun cherche à paraître.

» Il n'est pas jusqu'au fusilier qui soit bien aise de me faire

(1) L'auteur parle de l'époque où l'assemblée des représentans se substitua à celle des électeurs. Nous n'avons trouvé nulle part des renseignemens assez étendus sur la lutte secrète qui s'éleva entre ces deux corps dont aucun ne voulait quitter le pouvoir. Les procès-verbaux sont muets. Nous avons donc été obligés de négliger ce détail qui eût peut-être été assez curieux. *(Note des auteurs.)*

sentir qu'il a du pouvoir. Quand je rentre à onze heures du soir, on me crie : *qui vive?* Monsieur, dis-je à la sentinelle, laissez passer un patriote picard. Mais il me demande si je suis Français, en appuyant la pointe de la baïonnette. Malheur aux muets! Prenez le pavé à gauche ! me crie une sentinelle ; plus loin, une autre crie : prenez le pavé à droite ! Et dans la rue Sainte-Marguerite, deux sentinelles criant : le pavé à droite, le pavé à gauche, j'ai été obligé, de par le district, de prendre le ruisseau.

» Je prendrai la liberté de demander à MM. Bailly et la Fayette ce qu'ils prétendent faire de ces trente mille uniformes : je n'aime point les priviléges exclusifs ; le droit d'avoir un fusil et une baïonnette appartient à tout le monde. »

Ce jour même, la garde nationale fut appelée à faire de grandes manifestations, pour appuyer quelques ordres des représentans de la commune, qui donnaient lieu, d'ailleurs, à de nombreuses réclamations.

A l'exemple des garçons tailleurs, les domestiques sans place, se réunirent au nombre d'environ trois mille sur les gazons du Louvre ; ils demandaient l'expulsion des Savoyards. On envoya des patrouilles pour les empêcher de délibérer ; aussitôt que l'un d'eux voulait parler, la patrouille arrêtait l'orateur. Ce n'était pas assez : on barra les rues environnantes ; on empêchait d'arriver vers le Louvre ; on laissait seulement sortir ; en sorte que l'attroupement fut bientôt dissipé.

Dans la partie opposée de Paris, une autre scène se passait. La commune avait ordonné que les ouvriers de Montmartre seraient évacués sur leurs provinces, avec une indemnité de 3 sous par lieue. On craignait qu'ils ne voulussent point partir : en conséquence, on avait encombré Montmartre de troupes ; on avait fait marcher l'artillerie. Il est remarquable qu'on avait mis en tête des gardes nationaux, une troupe d'élite, composée des vainqueurs de la Bastille. De Montmartre on envoyait les ouvriers à l'Abbaye, remettre leurs outils, recevoir 24 sols et un passeport. Il en fut délivré environ 4,000.

Pendant que la garde nationale était ainsi occupée, les bruits

les plus sinistres se répandaient dans Paris. On disait qu'il existait une coalition entre le clergé, la noblesse et quatre cents membres des communes; on disait que Monsieur (Louis XVIII) quittait la France; que Mirabeau avait été tué d'un coup d'épée. « Il semble, dit un écrivain patriote, que l'on veuille nous faire haïr la liberté. La disette, naissant de spéculations avides, les travaux suspendus, le commerce languissant, les ligues secrètes de nos ennemis, tout nous afflige et nous effraie. »

En effet, les bruits de famine se maintenaient plus effrayans encore que les jours précédens. Les boulangers couraient la halle, accusant le commissaire aux farines, et le menaçant de la lanterne. De là ils se jetaient dans leurs districts et allaient y répandre la terreur qui les préoccupait. Quel sombre et redoutable avenir!

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT.

L'ordre du jour était la discussion de ce qui avait fait le sujet de la séance de la veille.

M. le vicomte de Noailles. Je propose un autre ordre de délibération. Les uns veulent la sanction royale, les autres n'en veulent pas. C'est de ce choc d'opinions que naît l'embarras de notre décision. Je propose donc à l'assemblée de juger les questions suivantes, préalablement à toute autre question.

1° Décider ce que l'on entend par sanction royale.

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3° Dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée.

Je propose encore de joindre à ces questions celle de la permanence des États, de l'organisation de l'assemblée en une ou deux chambres.

M. Alex. de Lameth. Plus le travail est difficile, plus il faut de méthode. Le pouvoir législatif doit passer avant l'exécutif.

M. Mounier. Nous ne devons pas oublier la déclaration des droits; c'est le premier chapitre de la constitution. Passons au corps-législatif; voyons quelle doit être son organisation, et quelle est la nature de notre gouvernement. Il est bon de traiter de la

sanction royale en point de question, et d'examiner quelle doit être l'influence du roi dans le corps-législatif.

M. le comte de Virieu. Il faut consacrer d'abord quelle sera l'autorité royale ; le roi étant une portion constituante du pouvoir législatif, on doit s'occuper de lui avant toutes choses ; tel est l'ordre naturel de la délibération.

M. Guillotin. Je crois qu'il serait dangereux de diviser la motion de M. de Noailles. Toutes les questions qu'elle présente, il faut les juger dans leur ensemble ; car, par exemple, si l'assemblée était divisée en deux chambres, alors le *veto* du roi ne serait pas nécessaire, puisqu'il en existerait déjà un ; si, au contraire, il n'y avait qu'une seule chambre, le *veto* du roi serait la barrière que l'on pourrait opposer à l'abus du pouvoir législatif ; en conséquence, il importe de connaître avant tout le travail du comité sur l'organisation de l'assemblée, sur l'influence de la sanction royale, et il faut remettre à lundi prochain cette délibération, pour donner au comité le temps de rédiger son travail. Je termine par demander : 1° que le comité représente lundi son travail sur l'organisation des pouvoirs ; 2° que ce plan soit imprimé, discuté dans les bureaux.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely appuie avec force la motion de M. le vicomte de Noailles, et demande que l'on y ajoute l'amendement de M. Guillotin.

— De toutes parts des cris d'opposition se font entendre : l'un demande la question préalable ; l'autre, que l'on délibère ; celui-là, la division. M. le président ne peut statuer à la fois sur toutes ces demandes opposées. Au milieu du tumulte, l'esprit de parti fermente ; l'humeur donne des soupçons ; l'aigreur répand des injures ; et du côté de la tribune, une voix dirigée vers les bancs de la noblesse prononce les mots de *mauvais citoyens*.

M. le chevalier de Foucauld répond avec vivacité.

M. le président est prié de le rappeler à l'ordre ; sa voix est étouffée au milieu des clameurs.

Enfin le calme se rétablit peu à peu, et l'on va aux voix pour

savoir si on admettra ou non la motion de M. de Noailles ; elle est admise.

Plusieurs membres demandent la division de la motion. M. Régnault de Saint-Jean-d'Angely s'y oppose, et répète ce qu'il a déjà dit.

M. le comte de Mirabeau. On vous parle de l'ouvrage du comité; mais le seul point sur lequel il ait été d'accord, c'est la permanence. N'attendons donc pas le travail du comité pour nous décider.

Il est important cependant d'éclairer les questions proposées par M. le vicomte de Noailles. Il ne faut pas séparer la principale des questions avoisinantes ; car elles ont toutes des rapports.

Je demande donc qu'on les traite toutes ensemble.

M. Rhédon. Quelques idées simples auraient dû suffire pour nous rappeler à ce que nous devons exécuter.

Avant tout l'on devait considérer quel était le gouvernement, et ce que nous étions nous-mêmes. C'est d'après cet examen rapide que nous aurions travaillé à la législation et à la formation du corps politique.

Si je me demande à moi-même qui nous sommes; si nous avons une puissance quelconque par nous-mêmes, je me réponds que cela ne peut pas être ; il n'y a personne qui puisse le prétendre.

La souveraine puissance réside essentiellement dans la nation, et nous ne sommes que les représentans de cette nation, ou plutôt nous ne sommes que ses délégués ; mais physiquement nous ne sommes pas la nation. Cette vérité essentielle était nécessaire à préconiser.

Cela posé, ce sont des droits que nous avons à exercer, et conséquemment des devoirs qu'il nous reste à remplir.

Quels droits avons-nous? aucun. Quels devoirs sommes-nous dans l'obligation de remplir? Ce sont les droits de nos commettans que nous avons à exercer, et voilà nos devoirs.

Nous avons, dit-on, des droits à réclamer ; voilà tout : nous

n'en avons pas à créer, et personne parmi nous n'a le droit d'en établir. Personne ne peut donc dire qu'il constitue la France en État monarchique; mais nous devons tous dire que la France est un État monarchique; et pourquoi? Parce que c'est la volonté de nos commettans. Ce n'est pas un établissement nouveau qu'il nous faut faire, ce n'est qu'une simple déclaration. Il en est de même de la sanction royale. Ce n'est pas un droit que nous allons créer, c'est un droit que nous allons reconnaître. C'est ici qu'il faut descendre dans sa conscience et consulter la volonté des cahiers; or, que disent nos cahiers? Ils portent tous que les lois ne seront exécutées que quand elles seront faites par la nation, et sanctionnées par le roi.

C'est donc le vœu général; et si tous nos cahiers, ou du moins si la plus grande partie annoncent cette sanction, il n'est pas besoin de consulter notre prudence; nos mandats parlent, et nous devons nous taire; si la majorité, au contraire, rejetait la sanction royale, il faudrait la rejeter également, parce que nous ne sommes rien ici que par nos cahiers et nos pouvoirs; mais aussi, si la majorité veut et commande l'admission de la sanction royale, certainement il n'est plus permis d'élever des doutes, des incertitudes pour savoir s'il faut la reconnaître ou non.

Nous n'avons rien de nouveau à faire ici; nos commettans ont tout fait: remplissons donc notre mission.

Mais, dit-on, notre position n'est plus la même. L'organisation du pouvoir législatif va changer: nos commettans n'ont pas prévu que nous agiterions la question de savoir si l'assemblée nationale se diviserait en deux chambres. J'y consens; mais ce n'est pas une raison pour s'éloigner des mandats qui nous sont prescrits, et pour nous soustraire au serment que nous avons prononcé. En suivant nos cahiers, notre marche sera facile et aisée, et nous n'agiterons pas des questions qui nous éloignent de la constitution, qui préparent des maux à la patrie, et qui prolongent nos souffrances.

Ces principes sont applaudis par une partie de l'assemblée.

M. Pétion de Villeneuve. M. Rhédon a fixé à l'assemblée des

bornes trop étroites ; dans ce moment l'assemblée exerce le pouvoir constituant, puisqu'elle est envoyée pour faire la constitution ; elle ne l'a pas d'une manière indéfinie, mais j'examine la question des cahiers, et je demande si nous devons les suivre. Point de doute, toutes les fois qu'ils sont impératifs ; nos commettans nous ont prescrit de faire une constitution, mais il n'y a pas six cahiers qui aient prévu les différens articles de la constitution ; il n'en est pas six qui, sur la sanction royale, aient parlé des différens degrés d'influence de l'autorité du roi. Il faut une sanction, mais jusqu'à quel degré doit-elle avoir lieu ? Si nos commettans ne nous ont astreints qu'à la sanction, nous sommes les maîtres de sa *latitude*. Nous sommes obligés d'interpréter cette sorte de sanction : ainsi, si le dégré d'influence n'est pas prévu dans nos cahiers, la sanction peut être déterminée par chacun de nous. On a raison de dire que la sanction ne doit pas être discutée avant de connaître l'organisation du pouvoir législatif.

—On voulait aller aux voix ; mais de nouvelles motions ont été faites sur la manière de délibérer. M. de Mirabeau a demandé l'appel nominal.

M. de Castellane. Je m'oppose à ce que l'on prenne en ce moment une décision, car si les deux chambres existent, alors l'influence du *veto* royal n'est nullement nécessaire.

M. Deschamps. Quand on nous a envoyés aux États-Généraux, on ne nous a pas dit : Vous ferez une constitution nouvelle, mais vous régénérerez l'ancienne ; vous ne direz pas que vous érigez notre gouvernement en Etat monarchique, mais vous confirmerez notre ancienne monarchie. Vous ne délibérerez pas sur la sanction royale, car nous en avons une. Ce n'est donc pas en nous égarant ainsi que nous arriverons à la constitution ; c'est en suivant la marche que nos commettans nous ont tracée.

M. Mounier soutient la sanction.

Ces débats se terminent par la division de la motion : elle est réduite à celle de M. de Noailles :

1° Déterminer ce que l'assemblée nationale entend par sanction royale.

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3° Dans quel cas la sanction royale doit être employée et de quelle manière.

Un membre demande que chacun représente son mandat, et qu'il soit fait deux colonnes nominales par *oui* et par *non*.

M. de Landine lit un article de son cahier, conforme à cette demande.

M. le comte de Mirabeau. Ces listes sont contraires à la liberté des assemblées; si le respect humain est une arme terrible qu'il faut ménager, ces moyens ne conviennent ni à la dignité ni à la fraternité de l'assemblée. Dans un pays voisin, la chambre des communes n'est jamais souillée d'aucune protestation; si on en a vu dans la chambre haute, c'est que ses membres y défendent un droit individuel; mais ne donnons pas une opiniâtreté firmative aux opinions, et n'élevons pas un monument de division et de discorde.]

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT, AU SOIR.

[L'avant-veille, le soir avait été employé à l'examen de l'exportation et de la circulation des grains; au milieu de la diversité des opinions, il était impossible de prendre une décision, et l'affaire avait été renvoyée à cette séance.

Les mêmes embarras, les mêmes inconvéniens ont reparu.

Beaucoup de membres présentent des arrêtés qui tous portent sur ces deux bases :

1° Défendre l'exportation des grains chez l'étranger.

2° Autoriser et commander même la circulation des grains de province à province.

N. Il y a plus d'un an que nous connaissons l'importance de ces deux grandes vérités.

La première appauvrit la France et enrichit nos voisins; ils achètent à bon compte ce que leur avarice nous revend avec usure. Ils combinent mieux que nous, parce que nous le voulons

bien ; et que l'exportation chez nous a toujours été illimitée ou limitée gauchement.

La seconde circonscrit la famine dans une province, et fait mouvoir le commerce dans une autre qui languit conséquemment au milieu de l'abondance.

Il y a plus d'un an que ces deux vérités auraient dû être respectées, proclamées, consacrées par les lois, et maintenues par la force du pouvoir exécutif ; au moins nous n'aurions pas à dévorer un pain corrompu ; et qui peut donner la mort à l'homme qu'il doit alimenter.

Je demande donc qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les propositions faites.

N. Il se présente un très-grand inconvénient, auquel le gouvernement seul est dans le cas de remédier. Depuis long-temps cet abus subsiste, et il subsistera long-temps encore, si, malgré les dénonciations qui ont été faites au gouvernement, il ne se hâte de le réprimer.

La circulation intérieure se fait aussi par mer. On charge dans un port quelconque de France pour se rendre dans un port français. Ainsi, les blés du Poitou sont embarqués à La Rochelle pour être transportés au Havre-de-Grâce : le nom du vaisseau, celui du capitaine, le chargement, le lieu même de sa destination, tout est inscrit sur les registres de l'amirauté ; le vaisseau part, masi il ne se rend pas au Havre ; il va porter les grains chez l'étranger, y prend d'autres marchandises, et se rend au Havre ; le moment de son arrivée, la nature de ses marchandises, sont inscrits sur les registres de l'amirauté du Havre.

Si le dernier juge pouvait avoir un résultat, un relevé des registres du lieu du départ, la fraude serait connue et punie ; mais le juge de l'amirauté du Havre ne peut rien exiger de celui de La Rochelle. Le gouvernement a été pressé, sollicité de remédier à cela ; mais le gouvernement a répondu que cela n'était pas. Il faut donc que l'assemblée prenne une détermination.

Après une assez longue discussion, l'assemblée termine par porter le décret suivant :

L'assemblée nationale a décrété et décrète :

Art. I. Que les lois subsistantes et qui ordonnent la libre circulation des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg et de village à village, seront exécutées selon leur forme et teneur; casse et annule toutes ordonnances, jugemens et arrêts qui auraient pu intervenir contre le vœu desdites lois; fait défenses à tous juges et administrateurs quelconques d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation; fait pareillement défenses à qui que ce soit de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines.

II. Fait pareillement défenses à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'étranger jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, et sur le rapport et réquisitoire des assemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenans, poursuivis comme criminels de lèse-nation.

Et sera le présent décret envoyé dans toutes les provinces, aux municipalités des villes et bourgs du royaume, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera.]

Paris, 30 août.

La question du veto était fondamentale. S'il était rejeté, si le roi n'était plus libre de recevoir ou de refuser les décrets de l'assemblée législative, il était évident que la monarchie n'existait plus; telle était l'opinion des royalistes. Au contraire, s'il était admis, il était évident qu'il y avait deux souverainetés à droits égaux, celle du roi et celle de la nation, et le principe de la souveraineté du peuple était anéanti. Telle était l'opinion des hommes élevés dans la doctrine du contrat social de Rousseau. La question fut donc vivement débattue parmi les membres de l'assemblée nationale, plus encore dans les bureaux et dans les conversations particulières que dans les séances générales, et devant le public, dans une multitude de brochures.

Le Palais-Royal qui était habitué à donner le ton aux réunions politiques de Paris, s'en occupa le premier. Le café de Foy était devenu le centre de ce club mobile, depuis les dernières mesures

de l'Hôtel-de-ville contre les motionnaires du jardin. On y fit diverses motions : *Il faut agir,* disait-on, *ou dans trois jours la France est esclave et l'Europe avec elle.* On décide qu'il faut partir pour Versailles, et aller dire à l'assemblée qu'il existe dans son sein une ligue nombreuse décidée à faire passer l'infâme veto, qu'on en connaît les membres, que s'ils ne renoncent à leur projet liberticide, quinze mille hommes sont prêts à marcher, etc. On charge le marquis de Saint-Hurugue de porter cette motion ; et en effet, vers dix heures du soir, il sortit du Palais-Royal accompagné d'environ 1,500 hommes, et résolu de se rendre à Versailles.

Mais la nouvelle de ce projet était parvenue aux représentans de la commune, et sur leur ordre, par les soins de MM. Bailly et la Fayette, tous les postes avaient été renforcés ; les rues par où l'on devait passer étaient barrées par des grenadiers et du canon ; on avait envoyé de la cavalerie fermer les routes jusque hors Paris. La députation fut donc repoussée et dissipée. Son président vint rapporter cette défaite au café de Foy. Alors trois députations successives furent envoyées à l'Hôtel-de-Ville. Mais, là on ne les admit et on ne les écouta qu'à titre de renseignemens, et on ne leur donna aucune réponse. Cependant leurs commettans restaient assemblés en les attendant ; ils ne se séparèrent point de la nuit, bien que la fermeture des cafés les forçât à la passer debout.

SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT.

N. Les momens de la constitution semblent encore s'éloigner ; des difficultés sans cesse renaissantes, le peu d'harmonie qui règne dans l'assemblée, ont fait fermenter les esprits de la capitale ; on interprète mal les intentions de l'assemblée, et la sanction paraît être la pomme de discorde.

Paris est dans l'impatience de cette constitution ; Paris la désire, la veut, et cependant on l'éloigne à chaque instant. Voici deux lettres dont je crois devoir vous donner communication.

Extrait d'une lettre écrite à M. de Saint-Priest, ministre de Paris. — Du 30, à dix heures dn soir.

L'assemblée des représentans de la capitale me charge de vous

informer qu'il y a un nombre considérable de citoyens rassemblés dans le Palais-Royal; ils parlent d'aller à Versailles. Elle a chargé M. le commandant de donner des ordres pour arrêter et prévoir les suites de cet attroupement; nous avons cru devoir vous en instruire pour prévenir tout événement.

Autre lettre, à deux heures du matin.

Je m'empresse de vous apprendre que, malgré l'effervescence des assemblées du Palais-Royal, les précautions prises par M. le commandant ont réussi; tout est calme.

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, le compte que j'ai à vous rendre est bien douloureux, il est bien déchirant pour mon cœur.

Cette nuit j'ai reçu une députation composée d'un avocat du district de Saint-Etienne-du-Mont et d'un ingénieur du district des Capucins. Ils m'ont dit qu'ils étaient députés solennellement vers moi, en ma qualité de bon citoyen, pour me remettre une motion qui a été rédigée dans le Palais-Royal, et qui doit être faite demain dans tous les districts; qu'elle tend à nommer d'autres députés, et que ceux qui seraient remplacés, leur personne cessant d'être inviolable, on leur ferait leur procès; que ce nombre de traîtres et d'aristocrates est considérable; qu'ils veulent faire passer le *veto* absolu; ils les ont nommés.

Je leur ai répondu que les personnes qu'ils venaient de calomnier étaient aussi respectables par leur vertu que par leurs lumières; que j'avais travaillé toute la nuit à défendre la sanction royale; que je la défendrais encore jusqu'à mon dernier soupir, moins pour le roi que pour le peuple. Ils m'ont répondu qu'il leur paraissait qu'après la constitution, la sanction était nécessaire. Ils ont terminé par me prier de faire lecture de leur motion.

Je ne fais aucune réflexion. Je demanderai la parole lorsqu'il en sera temps pour parler en faveur de la sanction royale.

Extrait de la motion faite au Palais-Royal, pour être envoyée aux différens districts et aux provinces.

L'article 11 de la déclaration des droits de l'homme porte:

La libre communication des pensées et des opinions est un des

droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas prévus par la loi. Nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française.

Instruits que plusieurs membres s'appuient sur différens articles des cahiers, il est temps de les rappeler, de les révoquer; et puisque la personne d'un député est inviolable et sacrée, leur procès sera fait après leur révocation.

Le *veto* n'appartient pas à un seul homme, mais à vingt-cinq millions.

Les citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorans, corrompus et suspects.

En conséquence il a été arrêté unanimement de partir sur-le-champ pour Versailles, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes députés qui y sont en danger. *Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août.*

Des cris d'indignation ont interrompu le morne silence avec lequel cet écrit a été entendu. Un membre s'est écrié qu'il fallait faire imprimer la liste de ces prétendus mauvais citoyens pour les justifier.

Mais ce n'était pas tout : On a donné lecture d'une lettre anonyme écrite à M. le président, et qu'il venait de recevoir.

« L'assemblée patriotique du Palais-Royal a l'honneur de vous faire part que si le parti de l'aristocratie, formé par une partie du clergé, par une partie de la noblesse, et cent vingt membres des communes, ignorans ou corrompus, continuent de troubler l'harmonie, et veulent encore la sanction absolue, 15,000 hommes sont prêts *d'éclairer* leurs châteaux et leurs maisons, et les vôtres particulièrement, Monsieur.

Autre lettre à MM. les secrétaires.

« Vous n'ignorez pas l'influence de l'assemblée patriotique, et ce qu'elle peut contre le pouvoir aristocratique.

» Nous venons d'instruire M. le président sur son désir particulier de faire adopter le *veto* absolu, que nous regardons comme destructeur de la liberté.

» Il est à craindre qu'il ne passe, et nous en accusons la cabale du clergé et de la noblesse, formée contre le bien public, cent vingt membres des communes qui se sont laissé corrompre. Deux mille lettres sont prêtes à partir dans les provinces afin de les instruire de la conduite de leurs députés : vos maisons répondront de votre opinion, et nous espérons que les anciennes leçons recommenceront. Songez-y et sauvez-vous. »

M. *de Clermont-Tonnerre*. Ou nous réussirons en faisant le bien, ou nous mourrons en voulant le faire. Mon avis à moi, est que la liste des citoyens menacés soit imprimée, pour que le blâme des méchans serve de gloire aux honnêtes gens.

Je pense qu'il faut que la justice reprenne son cours ordinaire, et informe contre les hommes tels que ceux qui figurent dans les papiers qui nous ont été envoyés.

En conséquence, je propose l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale arrête que M. le maire de la ville de Paris et le commandant de la milice nationale de Paris seront invités à venir prendre leur place pour déclarer s'ils peuvent répondre de la tranquillité de Paris, et, dans le cas où ils ne répondraient pas de la tranquillité de Paris, par suite de la liberté des délibérations de l'assemblée nationale, l'assemblée nationale se transportera dans un autre lieu.

» Arrête, en outre, que le nom des personnes désignées par les factieux, comme mauvais citoyens, sera honorablement inscrit sur le procès-verbal ; que les tribunaux informeront contre les auteurs d'un pareil attentat, et qu'il sera sursis à l'exécution des chefs, s'il y échoit, jusqu'au rapport du comité des douze. »

Un membre demande la question préalable.

M. *Goupil de Préfeln*. Catilina est aux portes de Rome, Catilina menace d'égorger les sénateurs, et l'on demande la futile et frivole question : *Y a-t-il lieu à délibérer?* Certes, quand nous sera-t-il permis de délibérer, si ce n'est dans ce moment?

M. le duc de Liancourt propose de ne rien délibérer que M. de la Fayette n'ait été entendu.

M. Duport. Nous n'avons pas été envoyés par nos provinces pour être intimidés par les menaces des factieux.

Nous avons délibéré au milieu de trente mille hommes armés, commandés par un chef expérimenté, et nous pourrions craindre quinze ou vingt mille hommes sans aucun projet, érigés en république, sans lois, sans constitution, au milieu même de leur faction. C'est ici que nous devons sauver l'Etat, même aux dépens de nos jours; c'est ici que nous devons délibérer au milieu de l'effroi : au moins soyons un éternel exemple de la fidélité avec laquelle on doit servir la patrie.

—Un membre demande que chaque député soit autorisé à envoyer sur-le-champ un courrier dans sa province, pour prévenir les menaces des factieux du Palais-Royal.

M. Mounier. J'appuie la motion de M. le comte de Clermont, en y faisant cependant un amendement.

C'est ici que le comité des douze doit agir; j'ajouterai encore qu'il faut accorder une récompense de 500,000 liv. à celui qui viendra dénoncer les auteurs et les instigateurs de ces faits. L'assemblée ne doit pas quitter Versailles; elle doit braver les périls, et s'il faut qu'elle périsse, les bons citoyens de Paris et des provinces la vengeront.

M. Muguet de Nanthou. J'applaudis au zèle de M. le comte de Clermont; mais n'est-il pas en contradiction avec lui-même? Lorsque les citoyens du Palais-Royal ont été arracher des prisons quelques soldats des gardes-françaises, M. le comte de Clermont a dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, que l'assemblée devait laisser gronder les orages autour d'elle, et être impassible sur ses siéges. Je pense donc qu'il en est de même aujourd'hui et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont Tonnerre. La conduite du Palais-Royal à cette époque n'était qu'un scandale, et aujourd'hui elle est un attentat à la liberté française. Si, lorsque trente mille hommes armés voulurent nous réduire à l'esclavage, on eût dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, qu'auriez-vous pensé? Mais vous avez délibéré, et vous avez, par votre vertu, mis cette armée en fuite. Vous n'avez pas

voulu obéir au despotisme armé, obéirez-vous à l'effervescence populaire? L'un commandait des bassesses; l'autre vous commandera des crimes. Vous ne pouvez pas délibérer au milieu de quinze mille hommes armés, dont les projets sont inconnus, et qui sont perdus de réputation. (On applaudit.)

M. Chasset. Voici une lettre que m'a adressé un ecclésiastique, qui n'est, certes, ni modéré ni désintéressé; en un mot, qui déshonore son ordre, et que je dois mépriser.

« Associé à l'horrible conspiration formée contre le roi et la monarchie, vil scélérat, tu m'as dépouillé de tous mes biens. J'avais des pensions, des canonicats, des abbayes; tu m'as privé de tout; je n'ai plus rien qu'un désespoir contre toi. Ne pense pas qu'à mon âge je mourrai de faim sans venger Dieu, les lois, les pauvres, et 300 mille hommes réduits comme moi à la mendicité.

» Je suis anonyme; tu me connaîtras au moment de la vengeance. »

J'observe que, s'il est question de faire une liste de proscrits, mon sort est étrange. Si l'on me porte dans celle des proscrits par le Palais-Royal, je reste toujours exposé aux fureurs des ecclésiastiques; si, au contraire, on me met dans celle de l'ecclésiastique, je cesse d'être en butte aux présomptions du Palais-Royal; mais je n'en suis pas moins exposé au courroux du bénéficier dépouillé.

—Un membre de la noblesse expose que c'est faire trop d'honneur à de pareilles menaces, que de délibérer sur un semblable objet; que l'on ne doit pas craindre des lettres anonymes, symbole de la crainte de ceux à qui ils veulent en inspirer, et des factieux que le hasard rassemble.

M. Target observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer, puisque la dernière lettre annonce que tout est calme.

Enfin, il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le président annonce qu'on va discuter la question de la sanction royale, après que M. Mounier aura fait le rapport des travaux du comité de constitution.

M. Mounier lit les détails de l'organisation du pouvoir législatif, dont voici un aperçu :

La *permanence* des assemblées nationales décidée par le comité.

Point *de nécessité de la sanction royale pour la constitution.*

Sanction royale *dans* et *par* la constitution pour les actes législatifs, *établis pour l'avenir.*

Limitation de la durée des impôts.

Le corps législatif divisé en deux parties.

Les membres de la chambre des représentans élus librement dans chaque province, âgés de vingt-cinq ans, Français de naissance ou naturalisés.

Les ministres du roi, et ses commissaires dans les provinces, ne pourront être nommés.

Point de procuration donnée pour les élections.

Un électeur aura besoin d'une année de domicile dans le lieu où il votera, ainsi que d'une contribution à l'impôt.

On ne pourra voter en deux endroits sous des peines établies.

Pour être représentant, il faudra avoir domicile et propriété.

On entendra par province le ressort de l'administration provinciale.

La France sera divisée en districts égaux de 150,000 ames de population.

Chaque district aura un député; il en sera de même des villes qui auront la même population.

Il y aura autant de suppléans que de représentans.

Convocation par les officiers municipaux.

Cinq députés électeurs par mille habitans; un par deux cents pour les villages, ou bien ils seront joints aux communautés voisines pour compléter le nombre.

Point d'ordres absolus à donner aux représentans.

Le procès-verbal ne contiendra que la nomination des députés; on pourra leur donner des instructions utiles au bien général.

L'assemblée se tiendra tous les ans au premier décembre, et durera quatre mois.

Les représentans seront *triennaux*.

Tous les trois ans, lettres de convocation en octobre, afin que les élections soient finies avant le premier décembre.

A défaut de publication des lettres, les officiers municipaux, ou les administrations provinciales, ou les commissions intermédiaires, seront tenus de convoquer.

En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, l'époque en sera rapprochée.

Le roi dissoudra la chambre des représentans avec des formalités établies ; il tiendra des séances royales quand il voudra.

Viennent ensuite les articles de la nomination des officiers ; les fonctions du sénat et des représentans, leurs prérogatives, leurs honorifiques, etc.

Un tribunal de révision substitué au conseil arbitraire du roi.

Le roi ne pourra adresser aucun projet de loi, mais des messages au sénat ou aux représentans.

Point d'impôt ni d'emprunt dans la chambre du sénat.

A chaque règne, les pensions et l'entretien seront fixés ; il n'y aura rien de changé à cet égard pendant la vie du prince.

Formule de la sanction. Sa majesté donne la sanction royale.

Refus de la sanction. Sa majesté examinera.

La loi sanctionnée sera terminée ainsi:

Fait et arrêté en assemblée générale du corps législatif.

Elle sera signée du roi, du président et des secrétaires de chaque chambre.

L'assemblée nationale arrête que ses rapports seront incessamment imprimés.]

Paris, 31 août. — On rapportait, au Palais-Royal, que la Ville avait dit *qu'il fallait s'adresser aux districts*. «Messieurs, dit un citoyen, tous les partis que j'entends proposer me paraissent déraisonnables ou violens.... Il y a, dit-on, plus de 400 députés aristocrates ; eh bien ! Messieurs, donnez aux provinces le grand exemple de les punir par une *révocation*. Mais ce n'est pas au Palais-Royal que vous pouvez énoncer légalement votre opinion

sur le *veto*, et examiner si vos députés sont infidèles à leurs mandats : c'est dans les districts. J'entends dire qu'il est difficile d'obtenir une assemblée générale extraordinaire des districts ; je crois, Messieurs, que si vous vous adressiez à l'assemblée des représentans, pour la prier d'indiquer une assemblée générale des districts, vous l'obtiendriez. Alors vos délibérations seraient très-simples ; la commune veut-elle ou ne veut-elle pas accorder au roi le *veto*, pour la part qu'elle a dans le pouvoir législatif? Quelle plainte a-t-elle à former contre ses députés?, etc. — Ce discours fut vivement applaudi. — *A la ville! à la ville! pour l'assemblée générale des districts*, criait-on, *point de veto, à bas les aristocrates, à bas les tyrans!* — Messieurs, que tous ceux qui sont d'avis d'aller à la ville dans ce but, dit un citoyen, lèvent les mains ; et tout le monde leva les mains. — On choisit donc une députation qui se rendit auprès de l'assemblée des représentans.

Extrait du procès-verbal des représentans de la commune, du 31 août.

« M. de la Fayette s'est présenté et a proposé de recevoir une députation de citoyens du Palais-Royal.

L'assemblée prenant cette demande en considération, a d'abord agité la question de savoir si cette députation serait admise ; les circonstances l'ont emporté sur les principes : en conséquence les députés ont été admis.

Ces MM. étant entrés, l'un d'eux a lu une sorte d'adresse conçue en ces termes :

« Nous sommes chargés de la part des citoyens assemblés au Palais-Royal, de demander une assemblée générale des districts pour ce soir à cinq heures, et qu'à cet effet, il soit envoyé, sur-le-champ, l'ordre dans chaque district, de battre la caisse pour l'indication de cette assemblée.

« A l'effet de délibérer dans chacun des districts sur les questions suivantes :

» 1°. L'opinion de la commune assemblée par individus est-elle que le roi doit avoir le *veto*, c'est-à-dire, le droit de refuser ou

d'adopter les opérations du corps-législatif, et la commune le lui accorde-t-elle ou le refuse-t-elle, pour la portion qui lui appartient dans le pouvoir législatif?

» 2°. La commune est-elle satisfaite de ses députés à l'assemblée nationale? les confirme-t-elle?

» 3°. Si elle en révoque quelques-uns, qui nomme-t-elle électeurs pour nommer d'autres députés?

» 4°. Ne convient-il pas de donner à ces nouveaux députés, ou d'accorder aux anciens, un mandat exprès pour refuser le *veto* au roi, et laisser à la nation l'entier exercice du pouvoir législatif?

» 5°. Afin d'arrêter que l'assemblée nationale suspendra sa délibération sur le *veto*, jusqu'à ce que les districts, ainsi que les provinces, aient prononcé. »

L'assemblée, après avoir entendu ces propositions, a prié les députés de vouloir bien donner leurs noms. Ils ont dit se nommer : *Loustalot*, avocat; *Vaquier de Moutier*, *Poinsot*, *Bentabole*, avocat; *Baillot*, homme de lettres; *Peyrard*, géomètre; *Lescot*, *Collard*, négociant.

Ces particuliers s'étant retirés, l'assemblée a délibéré. Chacun des opinans a marqué d'abord son étonnement d'une pareille démarche. Chacun s'est plus ou moins étendu sur la nécessité de ne pas permettre ces assemblées tumultueuses, présidées par l'esprit de discorde. On a répété à cet égard ce qui avait été déjà dit : que les districts étant ouverts aux citoyens pour y aller faire leurs motions, y communiquer leurs idées, y développer leurs sentimens sur la chose publique, c'était intervertir *toute espèce d'ordre*, que de se porter en foule dans ce jardin où *toutes les classes de citoyens se trouvant réunies*, les *factieux* avaient souvent le privilége funeste d'en imposer par leurs demi-connaissances, par leur enthousiasme forcené, *à la classe crédule et peu instruite du peuple*. — Plusieurs membres prétendaient qu'il fallait répondre aux soi-disant députés, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer ; d'autres que l'assemblée, sur la question importante du *veto*, s'en rapportait à la sagesse de l'assemblée nationale. Enfin, les avis partagés se sont réunis pour l'arrêté suivant, qui a

été prononcé par M. le président à MM. les soi-disant députés, après que l'assemblée les a fait rentrer.

« Messieurs, l'assemblée avait annoncé l'invariable résolution de ne recevoir aucune députation que d'un corps légalement constitué; elle ne vous a reçus que parce qu'on lui avait annoncé, comme de votre part, que vous vouliez proposer des moyens de ramener la paix dans le Palais-Royal. Elle n'a rien de plus à vous répondre...... »

(L'assemblée s'occupe ensuite de diverses questions, de l'affaire des subsistances, des maisons de jeux. Elle décide qu'autorité est maintenue aux anciens réglemens de police sur les jeux de hasard, clandestins, etc.)

L'assemblée allait se séparer, lorsqu'elle a été obligée de recevoir une seconde députation des soi-disant habitués du Palais-Royal, à la tête de laquelle M. Gontran, capitaine de la garde nationale de Saint-Philippe-du-Roule, avait été forcé de se metttre.

M. Gontran était chargé, de la part du Palais-Royal, de réitérer les demandes que les premiers députés avaient faites; il avait, en outre, *pour objet personnel*, d'informer l'assemblée que les mouvemens du Palais-Royal étaient toujours les mêmes.

L'assemblée délibérait sur ce point important, lorsque M. le commandant général, qui avait été appelé pour cet objet, a annoncé une troisième députation, ayant le marquis Saint-Hurugues en tête.

Cette troisième députation a donné lieu à quelques membres de rappeler la règle qu'on s'était imposée de ne recevoir de députation que des corps légalement constitués. Malgré la double infraction que cette règle avait reçue dans la soirée, cette observation a prévalu; et il a été arrêté, conformément à l'avis de M. le maire, que la séance serait levée, remise à demain matin à neuf heures, et que la nouvelle députation serait renvoyée devant le *comité*.

— Nous avons choisi de présenter au lecteur un extrait de cette séance, parce qu'elle nous a paru très-propre à faire connaître l'esprit qui animait l'assemblée des représentans de la commune, et qui lui valut plus tard de nombreuses attaques de la part de la presse.

La réponse des représentans fut d'ailleurs fort mal reçue du Palais-Royal : mais déjà un grand nombre de patrouilles traversaient et divisaient la foule. « Eh bien donc ! rendons-nous demain, dès quatre heures, dans nos districts ! s'écria un orateur ; soyons, autant que possible, en uniforme, ou bien mis, afin que l'assemblée sache que ce ne sont point les gens de Montmartre qui s'assemblent et délibèrent au Palais-Royal.

Paris, 1er septembre. — On commença à traiter la question du *veto* dans les districts. Elle s'agitait encore au Palais-Royal, malgré la désapprobation connue des membres de la commune : de nombreuses brochures répandues à profusion, et criées dans les rues, excitaient encore l'ardeur d'une partie de la population.

En conséquence, l'assemblée des représentans de la ville rendit deux décrets, qui furent aussitôt publiés et affichés : l'un était dirigé contre les crieurs publics : il défendait de colporter et de crier aucuns autres écrits imprimés que ceux émanant de l'autorité publique ; l'autre était rédigé en ces termes : « L'assemblée des représentans, profondément indignée de ce qui s'est passé au Palais-Royal ;

» Voyant avec une nouvelle douleur que l'on continue à profaner, par des calomnies atroces, et des motions sanguinaires, la demeure d'un prince également chéri et honoré de la nation ;

» Voyant, dans ces mouvemens séditieux, les derniers efforts des ennemis de la nation, qui essayent, par une subversion générale, de nous faire regretter l'affreuse paix du despotisme ;

» Sentant combien il importe à la prompte régénération du royaume de s'en rapporter sur les grandes questions qui s'agitent aujourd'hui dans l'assemblée nationale, aux grands principes qui l'ont dirigée, et au sincère dévoûment d'un roi citoyen qui s'honore de concourir au bien général....

» Également d'avoir vu la dignité de la chose publique compromise, *par les menaces et les gestes que se sont permis, jusque dans son sein*, des particuliers qui se sont dits députés par les habitués du Palais-Royal, etc., etc. :

» L'assemblée déclare qu'elle persiste invariablement dans ses

arrêtés contre les attroupemens et les motions du Palais-Royal;

» En conséquence, elle charge le commandant général de déployer toutes les forces de la commune contre les perturbateurs du repos public; de les arrêter et constituer dans les prisons, pour leur procès être instruit selon la nature des délits, etc. »

Cet arrêté fut connu le jour même. Tout le monde se demandait l'explication de la phrase que nous avons fait imprimer en *italique*. On répondait que les députés du Palais-Royal avaient, en menaçant les représentans, passé la main sur le cou, pour les effrayer du sort qui leur était promis, s'ils se refusaient à leurs demandes. — « Il ne faut pas le croire! s'écrie Loustalot: cette assertion est absurde. Sans doute il y a eu, de la part des membres de la commune, méprise; car nous ne voulons pas croire que la ville soit tombée tout-à-coup dans le machiavélisme, et que tout moyen lui ait paru bon pour rendre odieuses les motions du Palais-Royal. »

Néanmoins, l'ordre donné à la garde nationale fut exécuté. « Le soir, le café de Foy était plein de gens, qui écoutaient avec avidité la lecture d'une opinion sur le *veto*. Chaque phrase excitait les plus vifs applaudissemens, et ceux qui étaient dehors demandaient le lecteur. Tout-à-coup les applaudissemens ont changé en cris d'indignation: *A bas! non, non, infâme!* On lisait un plan de constitution avec *veto, sénat*, etc. Les cris du dehors répondaient à ceux du dedans. La patrouille a cru qu'il y avait du tumulte; elle est entrée dans le café: la vue des armes a effrayé quelques auditeurs. Ils ont cassé les carreaux pour sortir par les fenêtres: plusieurs ont été blessés par le verre. Le café a été bientôt vide et fermé. » *(Révolutions de Paris.)*

La prison, en effet, était devenue chose assez redoutable. Lorsque l'on n'était point réclamé par quelque puissance du jour, par son district, par exemple, on courait risque d'y être oublié. Les maisons de force étaient encombrées, et la population y était tellement mêlée, que le séjour en était devenu un supplice anticipé. C'était un fait très-connu; car, dès le 11 du mois, un district, celui de *Saint-Magloire*, était venu solliciter

l'assemblée pour qu'elle prît des mesures afin de débarrasser les prisons. En effet, le 15, elle décida que le maire prendrait quatre assesseurs gradués, et exercerait les fonctions que remplissait l'ancien tribunal dit *Bureau de la Ville*. Mais cet arrêté ne prévoyait que pour les cas de simple police. Les prévenus pour les délits d'autre nature restaient toujours sans magistrats pour les entendre et décider de leur sort : les prisons, d'ailleurs, étaient fort malsaines. Quelques réclamations avaient été élevées à cet égard ; mais on s'en occupait fort mollement.

Dans sa séance du soir, l'assemblée des représentans reçut une première députation d'un district sur la question du *veto* : ce fut celui des *Capucins Saint-Honoré*. Il venait demander à la Commune d'envoyer une députation à l'assemblée nationale, afin d'obtenir de ses membres un sursis sur la question du *veto*, jusqu'à ce que le vœu de leurs commettans fût connu. Cette pétition était signée *Marchand*, président ; *Bénières*, curé de Chaillot, député suppléant ; *Lubin*, ancien électeur ; *Lamagnières*, secrétaire, etc. Il lui fut répondu que la ville de Paris n'avait pas le droit de suspendre les délibérations de l'assemblée nationale.

On dut prendre en très-mauvaise part cette ferveur toute nouvelle pour la hiérarchie légale. Les représentans ne se faisaient pas faute d'outrepasser leurs pouvoirs, lorsque cela leur convenait. Ainsi ils correspondaient avec les villes ; ils leur faisaient des proclamations ; ainsi le même soir, ils autorisaient l'établissement d'une milice bourgeoise dans la commune de Presle, et ordonnaient à un commandant de maréchaussée voisin de lui délivrer des armes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

Pour donner une idée de cette discussion, qui fut longue et orageuse, nous avons choisi les trois discours qui nous ont paru les meilleurs : ceux de Mirabeau, de d'Antraigues et de Sieyès. Les débats qui s'élevèrent sur cette question sont pour nous vides d'intérêt et d'enseignement. Ils ne pouvaient avoir de valeur que vis-à-vis des passions, et surtout en regard des ressentimens personnels de l'époque. Trois opinions furent défendues : deux ex-

trêmes : l'une qui voulait le *veto absolu;* l'autre qui le rejetait entièrement. La troisième était mixte; elle demandait le *veto* seulement suspensif. Cette dernière l'emporta, soit parce qu'elle fut mieux défendue, soit parce qu'elle rallia les centres, c'est-à-dire tous ceux qui penchaient pour le *veto absolu*, mais qu'effrayaient les fureurs populaires qui soutenaient le parti opposé. Celui-ci, au reste, parla moins bien que ses adversaires. Nous avons vainement cherché un orateur, du côté gauche, que nous puissions joindre à Sieyès : nous n'en avons point trouvé.

[*M. le comte de Mirabeau.* Dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens; celui que la loi met au-dessus de tous, devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois, n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous; par le second, ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même : de là la nécessité des représentans du

peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans, pour l'exercice de la faculté d'agir ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands États, où les convulsions, les démembremens seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable; c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de la loi.

Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout État où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur temps

à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentans du peuple, une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira maintenant de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution: je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement si, dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque, contre le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais

élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre: je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore, lorsqu'il doit être établi par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto*, le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui, à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer par un exemple que ce danger existerait si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentans, et deux réglemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre; savoir:

L'exclusion du public de la chambre nationale, sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faillible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement, qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les

députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié à ses représentans, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple confié spécialement au prince, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie.

Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale, n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (C'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif, qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! les grâces si indignement prostituées!

Secondement le *veto*, soit du prince, soit des députés de l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition: il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi; mais il peut préserver d'une mauvaise; dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation; qu'arrivera-t-il si le retour annuel de l'as-

semblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi vraiment constitutionnelle, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année? Supposons que le prince ait usé de son *veto*, l'assemblée déterminera d'abord, si l'usage qu'il en a fait, a ou n'a pas de conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto*, se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès-lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi; elle pourra refuser l'impôt; elle pourra refuser l'armée; elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple, en dissolvant l'assemblée.

Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince obéisse; car c'est là le vrai mot, quelque idée qu'on lui ait donnée jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple, et que le peuple est éclairé.

Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi; vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentans du peuple, que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentans du peuple? J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée; j'y vois l'incendie presque inévitable, et trop long-temps à craindre dans un état où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a

laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seule étouffer.

Vous le voyez, Messieurs, j'ai partout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans ; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts et même l'armée annulés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale, pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur. Et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs ?

Les finances seules appellent, peut-être pour un demi-siècle, nos travaux.

Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrasent, sur la richesse générale dont on reconnaît enfin que l'on ne peut plus se passer?

Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns? Etes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux galères pour prévenir la diminution des autres?

Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde; de moins horriblement partial, que ce système de

finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent ?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugne jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit national aussi long-temps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra des administrateurs des finances un compte exact de leur gestion ; que tous les créanciers de l'Etat pourront demander chaque année à la nation, le paiement des intérêts qui leur sont dus ; que tous les ans enfin, l'étranger saura où trouver la nation qui craindra toujours de se déshonorer; ce qui n'inquiétera jamais les ministres ?

Si vous passez des finances au code civil et criminel ; ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période, ne saurait vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année ? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit, le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner ?

Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire ; mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas ; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs, que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter, et que pour y parvenir, on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous

mieux cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves. Pouvait-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas ; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité que les spectacles, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle !

Tout est calculé, trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer si, depuis trente ans, elle avait eu annuellement une assemblée nationale.

On a été jusqu'à me dire : *Qui voudra être membre de l'assemblée nationale,* si elle a des sessions annuelles? Et je réponds à ces étranges paroles : ce ne sera pas vous qui le demandez.....; mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile ; tout digne membre de la noblesse qui voudra et pourra prouver à la nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière. Ce sera tout membre des communes, qui voudra dire à tout noble enorgueilli de son titre : combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs ?

Enfin, les Anglais qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire.... Et les Français qui ont tout à faire, ne s'assembleraient pas tous les ans !...

Nous aurons donc une assemblée permanente ; et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du *veto* royal.

Quoi ! disent ceux qu'un grand pouvoir effraye, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le *veto* royal serait sans limites ! il n'y aurait pas un moment déterminé par la constitution, où ce *veto* ne pourrait plus entraver la puissance législative ! Ne serait-ce pas un despotisme que le gouvernement où le roi pour-

rait dire : Voilà la volonté de mon peuple ; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra.

Ceux qui sont agités de cette crainte, proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif*, c'est-à-dire que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve ; il pourra dissoudre l'assemblée nationale, ou en attendre une nouvelle ; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la nation, elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentans, par conséquent elle prononce ; il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême, auquel lui-même en avait appelé.

Cette expression est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté, qu'en examinant la question sous tous ses aspects ; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que :

1° Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple.

2° Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation.

3° Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards, il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait au roi aucun *veto*.

Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversemens ; il en résulte la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux ; or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable. Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif

le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives ? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre : ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages.

Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander ; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues carrées, que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre, et l'on prétendrait que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties ! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires, voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance ? Quand la loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique ; mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique ? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens ? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis ; car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires, leur personne n'est pas inviolable, leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres, et, si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, l'on serait forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais géné-

raux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir! Et dans quel but? Où est le véritable efficace du *veto* suspensif?

N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie, et je la prouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas :

Dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi, ou ses ministres privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi.

Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant, tandis que si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la nation, un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même, lorsque le prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution, trouve toujours

des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat?

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où, par conséquent, il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance, dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer, en les assujétissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé, sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations puisées dans le cœur humain, et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire, pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire, à son tour, agréer une loi qu'il jugerait utile à la nation, et à laquelle l'assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux ; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres, et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes, ou la corruption de ses membres et alors leur remplacement est un bien, ou un doute sur l'opinion publique, et alors, le meilleur moyen de l'éclairer est, sans doute, une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, Messieurs : annualité de l'assemblée nationale, annualité de l'armée, annualité de l'impôt,

responsabilité des ministres, et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

M. le comte d'Antraigues. Quelle doit être l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif? Telle est la célèbre question soumise à notre décision. Il m'a paru nécessaire de définir avant tout ce que l'on entend par *sanction*. La voici telle que je la conçois : C'est le pouvoir accordé au roi par la nation, d'intervenir comme partie intégrante du pouvoir législatif, de telle manière que son consentement convertit en loi les actes émanés du pouvoir législatif, et qu'il les frappe de nullité par son opposition.

Il est un principe essentiel, qui doit servir de guide dans toutes les discussions de ce genre. Ce principe existait avant vos décrets; mais vos décrets ont rendu un hommage solennel à ce principe. *Toute autorité réside dans le peuple; toute autorité vient du peuple; tout pouvoir légitime émane du peuple* : voilà le principe.

Il dépend du peuple de faire la distribution des différens pouvoirs qui constituent et maintiennent la société, ainsi qu'il le juge utile à ses intérêts; mais cette répartition des pouvoirs opérée, il ne dépend d'aucun de ces pouvoirs d'envahir les droits d'un autre pouvoir, de se les attribuer; et à l'instant qu'un des pouvoirs émanés du peuple envahit sans son aveu, l'autorité d'un autre genre de pouvoir, il n'existe plus, au milieu de la nation, de pouvoir légitime; il n'existe plus d'obligation d'obéir aux actes d'un pouvoir que son infraction aux volontés du peuple a rendu tyrannique.

C'est donc du peuple qu'émanent tous les pouvoirs légitimes, ceux aux actes desquels l'obéissance est due.

La manière dont le peuple distribue tous les pouvoirs, constitue les diverses sortes de gouvernement.

Si l'étendue de la société permet au peuple de retenir et d'exercer tous les genres de pouvoirs, s'il fait ses lois, s'il les fait exécuter, s'il juge ceux qui les enfreignent, alors le peuple a constitué le *gouvernement démocratique*.

Et sans entrer dans la manière dont il peut établir toutes les constitutions, je me borne à dire que, lorsque l'étendue de l'empire et son immense population nécessitent que le peuple donne au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut être susceptible, alors sa volonté élève des trônes; alors sa volonté confie à celui qu'il plaît au peuple d'y faire asseoir, la plénitude du pouvoir exécutif, sans partage et sans autre limite que celle dont la loi elle-même doit l'environner.

Mais au moment où le peuple n'exerce plus par lui-même immédiatement tous les genres de pouvoirs, il est obligé de répartir et de distribuer séparément tous les genres de pouvoirs.

Leur réunion dans le peuple constitue la *démocratie*.

Leur réunion partout ailleurs constitue la *tyrannie*.

Aussi il remet le pouvoir exécutif à un roi.

Mais dans quelque état que les hommes vivent, il est un droit dont ils ne peuvent se dépouiller : celui de faire des lois ; car la loi n'étant que l'expression de la volonté de tous, on ne peut s'assurer qu'un homme ou qu'une réunion d'hommes voudra toujours ce que tous auraient voulu.

De cette nécessité de réserver au peuple le pouvoir législatif, et de l'impossibilité d'exercer ce pouvoir, par la réunion d'un peuple immense, est née la représentation du peuple, et ce droit inaliénable qu'il a conservé, d'élire ceux qui doivent le représenter, de les guider, de les instruire, de les juger, de les mettre à même enfin d'être les organes de la volonté publique, et dans l'impossibilité de jamais dominer cette volonté.

Au moment où un pouvoir que nous ne pouvons exercer par nous-mêmes nous échappe, à l'instant où nous sommes forcés de le confier, une salutaire défiance se place à côté de la confiance, et la surveillance du peuple se partage entre les divers genres de pouvoirs émanés de lui.

Il n'oublie jamais cette terrible vérité :

Que la liberté de tout peuple qui n'exerce pas par lui-même tous les pouvoirs, n'existe que par la séparation des pouvoirs.

Le souvenir de cette vérité l'oblige à se rappeler qu'il est de la nature des pouvoirs d'aimer à s'accroître, comme il est de la nature de l'homme d'aimer la puissance. Dans les Etats monarchiques, il sait qu'il a ces deux risques à courir :

Réunion des pouvoirs dans le corps-législatif, qui constitue la tyrannie de plusieurs.

Réunion des pouvoirs dans le pouvoir exécutif, qui constitue la tyrannie d'un seul.

Pour conserver sa liberté entre ces deux écueils, il voulut les armer l'un contre l'autre d'une égale surveillance, et faire tourner au profit de tous ce même sentiment de jalousie et de pouvoir qui semblait les rendre rivaux.

C'est du résultat de ces sages idées qu'est née la sanction royale; c'est en elle que le peuple trouve le rempart de la liberté publique et l'assurance que nous qui sommes ses représentans, nous ne deviendrons jamais ses maîtres.

Si le peuple réuni faisait la loi, nul doute que sa volonté connue ne constituât la loi; et dans cet état de choses, à qui que fût confié le pouvoir exécutif, il ne lui serait accordé, après avoir reçu la loi du peuple, que l'honneur d'y obéir et celui de veiller à son exécution.

Mais agir par ses représentans, ou agir par soi-même, sont des choses bien différentes. Quand le peuple lui-même fait la loi, et qu'il fait exécuter la loi, il y a unité de vues et unité d'actions; et il est hors de doute que le peuple ne fasse rigoureusement exécuter ce qu'il était libre de vouloir, comme il est sûr que ce qu'il fera exécuter sera la volonté générale.

Quand le peuple confie le pouvoir législatif à des représentans, son premier soin est de s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale.

Pour s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale, il prend des moyens de les surveiller, et des moyens de leur résister.

Le moyen de les surveiller, le plus puissant et le plus utile, fut de confier au pouvoir exécutif la sanction royale.

Jaloux de sa prérogative et du pouvoir qui lui est confié, son intérêt l'attache à résister à toute usurpation du corps-législatif qui tenterait de s'attribuer une portion de la puissance exécutrice.

En cela, ce moyen est puissant pour conserver la liberté.

Il est utile, en ce que l'on ne peut espérer que le pouvoir exécutif emploie avec zèle tous ses efforts pour faire exécuter des lois qu'il désapprouverait, et dont quelques-unes même pourraient diminuer sa prérogative.

C'est donc avec sagesse que le peuple a voulu, quand il n'a pas exercé lui-même la plénitude de la souveraineté, que les deux pouvoirs qui constituent essentiellement le gouvernement, et qui émanent de lui, s'accordassent pour établir la loi; et quand il voulut que la loi ne fût établie que par cet accord, il prit le moyen le plus sûr pour maintenir chaque pouvoir dans ses limites, et s'assurer de la bonté des lois qui seraient promulguées; car il est utile de le répéter sans cesse, aussitôt que la moindre partie du pouvoir exécutif se trouve réunie au pouvoir législatif, à l'instant la légitime représentation du peuple n'existe plus, et il est menacé par la tyrannie.

Mais quels sont donc les inconvéniens de la sanction royale?

Ceux qui veulent la détruire craignent que le refus du roi de sanctionner telle ou telle loi, ne rende cette loi inutile, et que, s'armant sans cesse de ce refus, il ne domine en maître absolu sur le corps-législatif.

Ils craignent que cette faculté de s'opposer aux décrets du corps-législatif, ne devienne un moyen entre les mains du roi, pour usurper sans cesse sur le pouvoir législatif.

Je ne trouve aucun fondement réel à ces craintes.

Le roi n'a intérêt de s'opposer constamment qu'aux lois qui tendraient à diminuer sa prérogative, cette prérogative que la volonté du peuple lui accorde, et que la constitution doit garantir; et en cela l'intérêt du roi se trouve constamment réuni à l'intérêt du peuple. Il serait coupable envers le peuple, s'il cédait jamais la plus légère portion du pouvoir exécutif; il le serait

même à présent, que la volonté du peuple lui est manifestée dans les cahiers des représentans de la nation, s'il ne préférait de descendre du trône plutôt que de renoncer à la sanction royale, que le peuple a déclaré vouloir lui conserver.

Mais, en laissant au roi une si grande, une si glorieuse prérogative, celle d'être partie nécessaire et intégrante du pouvoir législatif, le peuple a intéressé le roi, par tous les moyens qui ont de l'empire sur les cœurs généreux, à la conservation de la constitution; il n'a d'existence légale qu'autant que la constitution existe: ainsi il ne peut être intéressé à ce qu'une bonne loi ne soit pas faite, et il est très-intéressé à ce qu'il ne soit promulgué que de bonnes lois.

Mais enfin, je suppose que des vues différentes les lui faisant envisager sous divers aspects, il refuse la sanction à quelques-uns des décrets de l'assemblée. Eh bien! ces décrets deviendront de simples projets. Le peuple aura le temps de les juger; le roi, celui d'être instruit de la volonté du peuple; et si ces lois sont réellement sages, utiles, nécessaires, elles seront établies, mais elles le seront par le peuple lui-même, après un examen réfléchi, nécessité par le refus de la sanction royale; et je suis loin de regarder cet obstacle comme un mal, car le pire de tous les maux, à mes yeux, est la précipitation réunie au pouvoir, et c'est un objet de terreur bien légitime, qu'un corps qui, à chaque instant, peut créer, anéantir, réduire sa volonté à la loi, et les lois existantes au néant.

Mais j'admets encore qu'il se trouve un roi assez aveuglé sur ses plus chers intérêts, pour refuser sa sanction à une loi nécessaire et juste, et dont l'établissement instant importe à la sûreté de l'empire; en ce cas très-hypothétique, n'avons-nous aucun moyen de lui résister? Mais si son refus peut mettre l'Etat en péril, il dépend de vous de le réduire lui-même à l'impuissance la plus absolue, en tarissant à l'instant le trésor public.

Je sais que ce moyen violent est très-alarmant, qu'il est même très-dangereux; mais c'est précisément parce qu'il est alarmant et dangereux, que le corps-législatif se trouve dans l'impossibi-

lité de l'employer légèrement. Mais quand une loi à laquelle est attaché le salut de l'État, est rejetée, alors ce moyen alarmant pourrait être employé; il avertit les peuples, il avertit le monarque, et aussitôt l'ordre est rétabli : mais en même temps l'assurance que le peuple improuverait fortement qu'un pareil moyen fût mis souvent en usage, garantit le pouvoir exécutif de la sorte d'empire que le corps-législatif, armé de ce puissant moyen, pourrait exercer sans cesse sur lui.

Mais quels sont les moyens de suppléer à la sanction royale? Car on sent bien qu'il faut un frein pour arrêter le pouvoir législatif; on sent bien que le roi, privé du pouvoir de s'opposer à aucune des lois du pouvoir législatif, ce pouvoir, pour devenir tyrannique, n'a que deux lois à faire : se déclarer permanent, et rendre les membres inamovibles; on sent bien que le pouvoir exécutif, dans la dépendance la plus absolue, perd toute son énergie, et qu'il sera réduit à servir le corps-législatif, et à lui obéir, ou à être anéanti. Pour éviter ce danger imminent, on ne trouve que deux moyens. Le premier, de laisser au peuple le droit d'examiner les actes du pouvoir législatif, et celui de les réformer.

Le second, de limiter dans la constitution les pouvoirs du corps-législatif, de manière qu'il ne puisse altérer la constitution, et qu'il faille, pour changer la constitution, une assemblée élue pour cet unique objet, n'ayant que ce seul objet en vue, et dont l'existence, limitée et annoncée par la constitution, laisserait l'espoir de voir changer ce qu'elle aurait de vicieux, et rassurerait contre la crainte des changemens perpétuels.

Mais le premier inconvénient de placer le droit de consentir à toutes les lois dans le peuple, est le même qui a empêché le peuple d'exercer lui-même la puissance législative.

On sent bien que si un peuple n'a pu se réunir pour former ses lois, il ne pourra se réunir pour recevoir les décrets de ses représentans, les examiner et y consentir.

Alors on est forcé de prendre le silence du peuple pour un consentement; et de ce que, après l'assemblée nationale, le

peuple se taira, son consentement sera présumé : mais s'il se déclare par une insurrection, alors cette opposition infirmera vos décrets. Cela se comprend aisément.

Mais ce moyen de résister par une insurrection est laissé au peuple, quelle que soit la nature de son gouvernement. Partout, quand un mécontentement universel tourmente le peuple, il se réunit pour résister. Mais c'est à rendre ce terrible moyen inutile, c'est à en prévenir la nécessité que doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement sage ; et ce serait une singulière constitution, que celle qui ferait un moyen ordinaire de résistance, de ce moyen terrible qui peut sauver la liberté en péril comme il peut la détruire, de ce moyen souvent favorable à la tyrannie, et toujours effrayant par les dangers que court la chose publique et les périls qui menacent les citoyens.

Quand le peuple a voulu répartir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et les séparer, il a voulu également éloigner la tyrannie de tous et celle d'un seul. Quand il voulut leur accord pour la création des lois, il voulut, satisfait de ce seul témoignage de l'accord des pouvoirs qui émanent de lui, s'éviter ces moyens effrayans d'insurrection et ces résistances dont on voudrait, malgré lui, lui rendre l'usage.

L'espoir qu'il sera possible de suppléer à la vigilance du pouvoir exécutif, en traçant dans la constitution les limites du pouvoir législatif, de telle manière qu'il ne puisse les enfreindre, est à mes yeux une chimère, mais une chimère très-dangereuse.

Car enfin, quel sera donc le surveillant du pouvoir législatif ? Qui avertira le peuple qu'il est sorti des limites de la constitution, si l'on dépouille le roi de la sanction royale ?

De quelque manière qu'on s'y prenne pour réprimer le corps législatif, en ôtant au roi la sanction, il ne reste que le pouvoir du peuple agissant par lui-même.

Mais on a senti les inconvéniens de pareilles insurrections, qui pourraient ramener, à chaque crise, la guerre civile.

D'ailleurs, il est mille moyens de renverser des limites de pouvoir, dont le peuple ne peut pas s'apercevoir, mais qui ne

peuvent échapper à la jalousie salutaire d'un pouvoir qui en surveille un autre.

Ainsi la sanction royale a le mérite de s'opposer aux plus petites entreprises ; elle réprime sans tumulte et sans effort le pouvoir législatif, tandis que le peuple, privé de la surveillance du roi, ne peut le réprimer que quand le mal est extrême, et par des moyens si terribles, que ces moyens, mis en usage, semblent être le comble du malheur.

Permettez-moi encore une réflexion sur le danger des moyens de résistance confiés au peuple. L'effet de ces moyens serait la dissolution de la monarchie, et l'issue la plus probable, sa conversion en républiques fédératives. Je ne me permettrai pas assurément de dire un seul mot sur l'existence hypothétique de cette espèce de gouvernement ; vous ne le souffririez pas. Le peuple français l'a réprouvé ; il veut une monarchie, et nul de nous n'a conçu la coupable idée d'autoriser aucune institution qui tendrait à altérer son existence et son unité (1).

Quant à cette assemblée chargée de revoir la constitution, de la changer à son gré par l'effet de sa seule volonté, je crois que l'approche de la tenue d'une telle convention inspirerait de terribles frayeurs, et qu'il paraîtrait alors fort dur de n'avoir évité le danger de la sanction royale, qu'en créant une pareille puissance ; et je crois d'ailleurs que ce sera un mauvais moyen de faire aimer la constitution, que de l'exposer à être anéantie périodiquement par une assemblée revêtue de tous les genres de pouvoirs.

(1) Comme particulier, j'ai pensé aussi, et je crois encore, que la pleine et entière liberté n'existe que dans les républiques confédérées, parce que le peuple sans représentans y constitue sa volonté en loi, et que la vraie liberté consiste à agir par soi-même et non par l'organe d'autrui. Mais ces opinions, qui m'attachaient à l'existence hypothétique de cette sorte de gouvernement, n'ont pas dû influer sur mes opinions comme représentant de la nation, ni m'empêcher de regarder comme coupable du crime irrémissible de lèse-nation, quiconque contre la volonté souveraine du peuple, oserait tenter de substituer à la monarchie que le peuple a ordonné de maintenir et d'établir, une autre sorte de gouvernement quel qu'il pût être.

Il résulte de tout ce que je viens de vous exposer :

Que, de ce premier principe, que tout pouvoir émane du peuple, il s'ensuit qu'il a dû séparer tous les pouvoirs, pour conserver sa liberté et sa puissance ;

Qu'il a dû les empêcher d'usurper les uns sur les autres ;

Qu'il a dû, pour éviter de grands malheurs, exiger que le pouvoir exécutif s'accordât avec le pouvoir législatif, pour établir la loi ;

Que de cette nécessité est née la sanction royale ;

Que cette sanction est utile et conservatrice de la souveraineté du peuple ;

Que les périls qu'elle offre sont nuls ;

Que les dangers de l'anéantir sont réels ;

Et que les moyens de la remplacer ne peuvent être qu'insuffisans ou dangereux.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Nul de vous, sans doute, n'a pu oublier en vertu de quel titre il a l'honneur de siéger dans cette auguste assemblée.

Représentans du peuple, organes du peuple, c'est vous qu'il a chargés du soin de manifester sa souveraine volonté.

Quand le peuple n'a pas prononcé, sa confiance vous a autorisés à parler en son nom.

Quand le peuple a parlé, c'est à vous à donner le premier exemple de la soumission due à la volonté connue du peuple.

En cette occasion, le peuple a parlé. Le soin d'établir la sanction royale n'est pas confié à votre zèle; il ne vous est permis que d'annoncer que le peuple veut qu'elle soit établie; et votre conscience, ainsi que vos mandats, vous prescrivent de fléchir devant cette suprême autorité, d'où émane celle dont vous êtes revêtus.

Vainement d'ailleurs raviriez-vous au trône cette prérogative conservatrice. Le peuple ne croirait pas à un pareil décret; et j'ose ajouter que son incrédulité serait une preuve de la bienveillance dont il honore ses représentans.

Jamais il ne croira qu'ayant ordonné que le pouvoir exécutif

pourrait autoriser ou infirmer les actes du pouvoir législatif, le pouvoir législatif a déclaré que l'intervention du pouvoir exécutif était inutile.

S'il était quelqu'un, dans cette auguste assemblée, qui désirât qu'un pareil décret fût prononcé, je le supplie d'examiner quelles en seraient les conséquences.

Le roi, peut-être, cédant aux circonstances, à l'amour de la paix, à l'amour de son peuple, lui ferait ce dernier abandon. Son cœur est capable de consommer ce dernier sacrifice. Oui, en l'état actuel, le roi, je le crois, cédera sa prérogative; mais le peuple ne la cédera pas; il la réclamera pour lui.

Dans le cœur du peuple, se réunira au besoin qu'il a de cette prérogative pour le maintien de sa liberté et de sa souveraineté, un sentiment de générosité et d'amour, qui le rallierait au pied du trône que vos décrets auraient dépouillé.

Il respectera le malheur d'un roi vertueux et bon que la volonté de ses pères y a placé; il ne soutiendra jamais le spectacle de ce roi, naguère trop puissant sans doute, aujourd'hui dénué de toute puissance.

La raison sévère guide seule les représentans d'un peuple; mais le sentiment entraîne le peuple; et dans le juste enthousiasme que les vertus du roi lui inspireront, dans la juste confiance qu'il prendra en ses qualités personnelles, le peuple se dira: qu'il n'a pas voulu lui ravir sa prérogative; et craignez qu'alors il ne lui rende plus de pouvoir qu'il ne doit en conserver pour le maintien de la liberté publique.

Appelés pour établir la constitution, nous avons dû détruire tout ce qui faisait obstacle; mais ce doit être un bonheur pour nous, de trouver enfin que le maintien de la constitution et de la liberté nous commandent de laisser au roi la plus belle de ses prérogatives.

Quand nos travaux seront consommés, il se demandera à lui-même s'il avait eu raison de concevoir de cette auguste assemblée les craintes dont peut-être on avait cherché à l'environner; et dans ces jours de paix, de bonheur et de confiance, qui vont

succéder à ces temps d'orage et de troubles, alors, se rappelant les jours de chagrin et d'inquiétude qui se sont si péniblement écoulés, il se convaincra que la liberté, qui fait le bonheur des peuples, assure la stabilité des trônes, la puissance des monarques, et la félicité des bons rois (1).

M. l'abbé Sieyès. J'applaudis à l'assemblée nationale de n'avoir pris aucun parti sur la question importante qui nous occupe, la sanction, sans avoir pris tous les éclaircissemens sur les questions voisines de la permanence et de l'organisation de l'assemblée nationale.

Je définis la loi, la volonté des gouvernés; donc les gouvernans ne doivent avoir aucune part à sa formation...... On peut considérer le roi comme citoyen, comme roi, et comme chef du pouvoir exécutif: comme citoyen il ne peut y influer que comme un autre citoyen par sa volonté individuelle; comme roi, il peut présider à toutes les assemblées graduelles, et prononcer la loi

(1) Nous croyons devoir terminer cette discussion par l'extrait d'une lettre qui a servi à M. le comte de Mirabeau, et à presque tous les orateurs, pour donner de l'ordre à leurs idées.

Extrait de la lettre de M. le Marquis de Cazaux, aux journalistes de Paris.

Dans la monarchie, le peuple a deux sortes de représentans aussi essentiels l'un que l'autre; l'un est l'assemblée nationale, l'autre est le roi : voilà pourquoi leurs personnes sont également inviolables et sacrées, et il est bien évident que c'est pour l'avantage du peuple que cette inviolabilité fut établie.

Chacun des représentans voudrait tôt ou tard dominer l'autre, telle est la nature de l'homme; et voilà pourquoi le peuple dit de tous deux : il n'y aura rien de fait quand vous ne serez pas d'accord.

Cependant, afin que chacun sache ce qu'il doit faire, quand il sera de l'intérêt du peuple qu'on fasse quelque chose, le peuple dit à l'un : « vous discuterez et présenterez au roi;» il dit à l'autre:«vous examinerez, et si après avoir examiné, vous sanctionnez, ce sera ma volonté, c'est-à-dire, la loi.—Si vous rejetez ce qu'on vous présente, vous me le renverrez, afin que je l'examine;—si j'approuve ce que vous aurez rejeté, je vous renverrai les mêmes gens pour le présenter encore; et cela signifiera, vous roi, obéissez; — si je juge que vous avez eu raison de rejeter, je vous enverrai de nouveaux députés qui vous proposeront autre chose; et cela signifiera que je suis content de l'usage de la prérogative que je vous ai confiée, moi le peuple.»

On voit si la saction du roi et son *veto* furent accordés pour son

faite par la nation ou ses représentans ; comme chef du pouvoir exécutif, il n'est que mandataire, et ses fonctions se bornent à faire exécuter la loi qui lui est confiée.

En vain voudrait-on s'étayer sur des raisonnemens pour prouver que le roi doit avoir une influence marquée sur la formation de la loi. Si sa volonté pouvait équivaloir et équivalait à la volonté de deux constituans, elle pourrait valoir la volonté de vingt-cinq millions....

Le suffrage du roi ne peut valoir que comme celui d'un président. S'il en était autrement, il faudrait que la volonté d'un seul dût l'emporter sur la volonté générale. En effet, la formation de la loi n'est autre chose qu'un résultat des volontés individuelles, aboutissant au centre, je veux dire la loi. Si le roi pouvait l'empêcher, sa volonté particulière l'emporterait sur la volonté générale ; ce qui ne peut et ne doit pas être.

Comme chef du pouvoir exécutif, le roi ne fait pas partie intégrante de la loi. L'exécution de la loi existe avant sa formation; donc il n'entre pour rien dans la formation de la loi.

avantage ou pour celui du peuple, ou, pour mieux dire, on voit si l'assemblée nationale a le droit de dépouiller le roi d'une prérogative qui garantit celle du peuple, à qui seul la souveraineté appartient.

Cependant une mauvaise assemblée et un mauvais roi pourront bien, dans un temps ou dans un autre, s'arranger pour tromper le peuple, et voilà pourquoi le peuple dit au roi et à l'assemblée : « que la liberté de la presse soit aussi inviolable et aussi sacrée que vos augustes personnes ; car il est de mon intérêt que cela soit ainsi. »

Qu'on réfléchisse maintenant si ce n'est pas une enfance de démocratie outrée, que d'avoir peur d'un roi, quand il est surveillé par la presse ou par une assemblée nationale qui tient les cordons de la bourse.

Si ce n'est pas une enfance d'instrument du despote, que d'avoir peur d'une assemblée nationale, quand elle est surveillée par la presse et par un roi.

Si ce n'est pas une enfance d'un presbytérien visionnaire, que d'avoir peur de l'accord, de l'harmonie qui doit se rétablir, dans un siècle éclairé, entre un roi inamovible et une assemblée nationale, quand l'un et l'autre sont surveillés par l'inviolabilité de la presse. *Voilà les trois tribuns du peuple sans lesquels il ne peut y avoir de monarchie, et avec lesquels la vraie monarchie sera toujours, de tous les gouvernemens qui existent, celui où les intérêts du peuple seront les mieux surveillés, les mieux balancés, et courront le moins de risque d'être sacrifiés soit à un roi, soit à une assemblée.* (Simplicité de l'idée de constitution.) J'ai l'honneur d'être, etc. Le marquis de CASAUX. (*Moniteur.*)

D'après cela, quelque idée que l'on se fasse du *veto*, il est toujours contraire à ce principe. Le chef du pouvoir exécutif ne fait point partie intégrante de la loi; car le droit d'empêcher une loi, n'est rien autre chose que faire la loi, il n'y a point de différence. L'homme qui dit: je ne veux pas que telle chose se fasse, dit formellement je veux que ce que voulez ne soit pas.

D'après ce premier aperçu, je crois devoir dire que la majorité du pouvoir législatif doit agir indépendamment du pouvoir exécutif, et que le *veto* absolu ou suspensif n'est rien autre chose qu'une lettre-de-cachet lancée contre la volonté générale.

Il me semble que ce serait établir une inévitable démocratie dans le sein de la France, que de donner aux assemblées élémentaires le pouvoir que quelques préopinans veulent leur donner. Proposer que la loi n'ait force de loi, que lorsque chaque citoyen l'aura consentie immédiatement, c'est dire que la France est un État démocratique; consentir la loi immédiatement, est ce qui constitue le pouvoir représentatif. Je demande donc, comme amendement, que l'on forme un plan de municipalité tel que la France ne soit qu'une.

Il arriverait incessamment le contraire; si chaque partie de ce tout (la France) pouvait à son gré exprimer son vœu à part. Chaque bailliage ou sénéchaussée se croirait en droit de ne pas obéir à une loi prononcée par la majorité, dès qu'ils ne l'auraient pas consentie; et en cela l'on se croirait fondé sur ce que le droit d'assentiment aurait été préalablement reconnu. Bientôt il y aurait autant d'États que de bailliages; nous tomberions dans le chaos et l'anarchie, et la France serait anéantie. Or, c'est un malheur que nous voulons éviter; nous voulons tous que la France soit un tout uniforme, gouverné par les mêmes lois et soumis à un seul chef; persuadés que l'harmonie, l'union de toutes les parties de ce grand empire peuvent seules amener la tranquillité publique, le bonheur du peuple, et donner à la France le degré de perfection dont son gouvernement est susceptible.

Adoptez le plan de ces Messieurs, vous ne seriez plus que des courriers politiques, chargés uniquement d'adopter des mandats,

d'après lesquels on formerait la loi. Je suis si éloigné d'être de cet avis, que je crois au contraire qu'aucun bailliage n'a le droit de donner de pouvoir impératif à son représentant, et je m'appuie sur ce que la volonté d'un bailliage ne fait qu'une volonté individuelle, comparée à la masse des volontés bailliagères, et que toute volonté partielle doit être subordonnée à la volonté générale; qu'il ne faut conséquemment pas que le représentant soit strictement tenu de suivre ses cahiers; il faut qu'il puisse plier et modifier le vœu de ses représentans, suivant les circonstances, les besoins de l'État, et l'exigence des cas; d'où je conclus que chaque député est le député immédiat de son bailliage, et député médiat de la nation: de là le titre de représentant de la nation.

Inutilement dira-t-on que si le pouvoir exécutif n'est revêtu du *veto* absolu ou suspensif, le pouvoir législatif empiétera sur lui. Par la constitution même, les pouvoirs seront liés, sans pouvoir rien changer, rien innover, et par conséquent rien entreprendre; la constitution réglera l'un et l'autre, et déterminera la ligne qui les sépare; par-là la constitution sera immuable.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différens pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto* royal, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a le droit alors de demander la délégation nationale.

Il faut actuellement examiner la prétendue nécessité du *veto* royal, relativement à la législation. Ici je cherche avec soin s'il peut y avoir des raisons, au moins spécieuses, dans les argumens de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le corps législatif se bornera à faire des lois tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la nation, n'auront point à se plaindre, ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives, enfin, lorsqu'on se

bornera à demander au pouvoir exécutif l'exécution du vœu national dans l'ordre législatif, je ne connais pas à quel propos on voudrait que le pouvoir exécutif opposât un *veto* suspensif; autant vaudrait dire que lorsque les peuples demandent des lois à leur assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire.

Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions; mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans délai, toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de là il n'y a plus de discipline sociale.

Dira-t-on que l'expérience fournit aux agens publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire des lois, soit que la législature prenne conseil de ceux qui sont en état de lui en donner.... Mais du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartient au bon ordre de la société, que ceux qui ont concouru à la faire exécuter, puissent exercer un *veto* contre le législateur, sous prétexte qu'on a pu se tromper. D'abord, celui à qui vous accordez le *veto*, peut se tromper aussi; et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet, aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a nulle comparaison à établir entre eux.

Le corps législatif est choisi, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du peuple..... Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible; ses ministres lui font un intérêt à part.... Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs des ministres? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle.

Mais enfin, crierez-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du corps législatif...... il est vrai; et quoiqu'infiniment plus rares que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

Si on admettait un *veto* et plus d'une chambre, j'opinerais, pour que le *veto* ne fût point hors de l'assemblée, d'en armer ceux entre les mains de qui il peut être plus utile, et que la chambre fût divisée en trois sections, l'une desquelles serait tous les ans composée de nouveaux représentans, parce que je voudrais que l'organisation de la chambre se fît de manière qu'il n'y eût qu'un tiers des membres élus annuellement; que les autres passassent graduellement par les deux autres sections.

M. l'abbé Sieyès conclut par demander une organisation ou plan de municipalité, tel que la France puisse être soumise à une seule législation, comme à un seul chef.]

La question du *veto* ne fut terminée que le 11 septembre. L'assemblée avait décidé, le 8, que les assemblées législatives seraient permanentes; elle décida, le 10, qu'elles seraient composées d'une seule chambre; il y eut 499 voix pour l'unité de la chambre, 89 pour deux chambres, et 122 voix perdues. Le 11, le *veto* passa à la très-grande majorité; il y eut 673 voix pour qu'il fût seulement suspensif, 325 contre, et 11 perdues. Ainsi il fut décidé que le *veto* serait *suspensif*.

La majorité des orateurs avait en effet parlé pour ce *veto suspensif*. Dix-huit avaient voté pour cette disposition: MM. Pétion, Mirabeau, Treilhard, Beaumetz, Barnave, baron de Jessé, Lameth, de Castellane, Sales, Rabaud Saint-Étienne, Dupont de Nemours, Clermont-Tonnerre, Thouret, de Montmorenci, Desmeuniers, Malouet, de Sillery, et enfin un inconnu. Avaient parlé contre toute espèce de *veto*, le prince de Salm-Kobourg, Goupil de Préfeln, de Crénières, Sieyès, Dangevillers, et deux inconnus. Pour le *veto* absolu, on avait entendu MM. de Liancourt, d'Antraigues, l'abbé Maury, Mounier, de Seze, de Virieu, de Custine; enfin, sur, MM. Target, Legrand, et le vicomte de Mirabeau. Dans le commencement de la discussion, plusieurs membres, M. Rabaud Saint-Étienne entre autres, proposèrent l'ajournement; ils se rangèrent ensuite du côté de Pétion et de Mirabeau.

Toute cette discussion fut d'ailleurs extrêmement orageuse, fréquemment interrompue, surtout vers la fin, par l'impatience de l'assemblée : elle ne fut pas moins vive dans la capitale. Nul doute même que l'adoption d'un parti mitoyen, celui du *veto suspensif*, ne fut surtout l'effet du désir de conserver une moyenne entre les deux opinions absolues, celle de la cour et celle du peuple.

En effet, ainsi que nous l'avons vu, tous les districts de la capitale agitèrent cette question. Il s'agissait pour eux, non de la décider, mais d'obtenir un ajournement, et l'appel au peuple. Dans le plus grand nombre, la discussion n'eut point de conclusion : la question était terminée dans l'assemblée, lorsqu'elle commençait à peine chez eux. Dans quelques autres, le parti qu'avaient choisi les représentans de la commune triompha. Dans trois districts seulement, la majorité fut rapidement formée et d'accord pour que la commune de Paris insistât auprès de l'assemblée afin d'obtenir d'elle les deux concessions dont il s'agit : ce furent ceux de Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Étienne-du-Mont, et Saint-Jacques-de-l'Hôpital. Une députation de la ville de Rennes vint, le 4 septembre, solliciter les représentans de Paris dans le même sens : ayant été écartée, elle s'adressa à l'assemblée nationale, et lui envoya la protestation dont elle était porteur. Cette démarche manqua d'exciter un orage dans l'assemblée : sans l'appui du côté gauche, elle eût été peut-être injurieusement repoussée.

Cependant « rien de si naturel que la délibération des citoyens de la ville de Rennes, observe Marat (le *Publiciste Parisien*, journal politique, etc.), rien de si juste que les principes qui lui servent de fondement, rien de si étrange que les réclamations qu'elle a excitées, et rien de plus odieux que les motions auxquelles elle a donné lieu...... Si la délibération de Rennes devait trouver un zélé défenseur, c'était le comte de Mirabeau.... Mais, au lieu d'épouser la cause de la nation, il a pris un ton d'importance pour élever l'autorité des députés au-dessus de celle des commettans.

» Les villages, les bourgs, les villes, les provinces, s'est-il

écrié, tout cela n'est que sujet, et le corps-législatif ne doit nulle déférence légale, nul compte de ses opinions à telle ou telle agrégation. Ce n'est pas là sans doute les sentimens qu'il a fait éclater pour capter les suffrages des bourgeois de Marseille et des paysans, lorsqu'il s'est humanisé avec eux jusqu'à leur vendre du drap.....

» Deux autres membres des États, Garat l'aîné et M. l'abbé Maury, se sont oubliés d'une manière encore plus révoltante : ils ont poussé l'audace jusqu'à demander un décret qui condamnât la déclaration de Rennes comme outrageante et attentatoire. — Quoi ! l'on fera un crime aux députans de faire connaître leurs vœux aux députés........ De pareilles réclamations prouvent que leurs auteurs méconnaissent les devoirs d'un député. Retraçons-les à leurs yeux.

Dans un gouvernement bien constitué, le peuple en corps est le véritable souverain, etc.»

L'assemblée repoussa purement et simplement l'adresse bretonne. Elle fut aussi sévère à l'égard d'un mémoire que M. Necker lui adressa : elle refusa de l'entendre. Le ministre fit imprimer son *factum* : il votait pour le *veto suspensif*. On lui en voulut de cette démarche. Qu'avait-il à faire dans ce débat ? disait-on. Se croyait-il donc de si grand poids, qu'il fût contraint de donner son opinion, et qu'on ne pût avoir un avis sans son autorisation. M. le Genevois manquait de modestie, etc.

L'assemblée était en effet impatiente d'en finir. En prolongeant les débats, il aurait pu arriver qu'elle cessât d'être libre. D'autres adresses, conçues dans le sens de celle de Rennes, étaient en route, et chaque jour il en arrivait quelqu'une.

Versailles même n'était pas tranquille. Des placards, affichés pendant plusieurs nuits de suite, menaçaient d'incendier la salle des États. Cela donna lieu à beaucoup de démarches et à de grandes démonstrations de la part de M. d'Estaing, commandant de la garde nationale de Versailles, et de la part de cette garde elle-même.

En prolongeant la discussion, il était à craindre que ces me-

naces ne se changeassent en une insurrection ; surtout si les districts de Paris avaient le temps d'achever les discussions qu'ils avaient commencées. Les efforts des représentans de la commune se fussent trouvés nuls. Ils avaient cependant persisté dans leur système contre le Palais-Royal. Ils firent arrêter plusieurs motionnaires : le marquis de Saint-Hurugues, un M. Tintot, etc., furent emprisonnés.

Il était en effet admis dans l'opinion publique que les mesures prises par la ville contre le Palais-Royal étaient dirigées dans l'intérêt du pouvoir de Louis XVI. Un grand nombre de brochures en font foi.

« Lorsque M. de Lally proposa, disait Desmoulins, dans son *discours de la lanterne aux Parisiens* à l'assemblée nationale, une chambre haute, une cour plénière et deux cents places de sénateurs à vie, et à la nomination royale, lorsqu'on fit briller ainsi à tous les yeux, deux cents récompenses pour les traîtres, comment les Chapelier, les Barnave, les Pétion, les Target, les Grégoire, les Robespierre, les Biauzat, les Volney, les Mirabeau.... et tous les bretons, comment ces fidèles défenseurs du peuple n'ont-ils pas déchiré leurs vêtemens en signe de douleur ? Comment ne se sont-ils pas écriés : il a blasphémé !... proposer un *veto* absolu, et pour comble de maux des aristocrates à vie, à la nomination royale, je demande si on peut concevoir une motion plus *liberticide*.

« Le Palais-Royal avait-il donc si grand tort de crier contre les auteurs et fauteurs de pareilles motions ? Je sais que la promenade du Palais-Royal est étrangement mêlée ; que des filous y *usent* fréquemment *de la liberté de la presse*, et que maint zélé patriote a perdu plus d'un mouchoir dans la chaleur des motions. Cela n'empêche point de rendre un témoignage honorable aux promeneurs du Lycée et du portique. Ce jardin est le foyer du patriotisme, le rendez-vous de l'élite des patriotes qui ont quitté leurs foyers et leurs provinces pour assister au magnifique spectacle de la révolution de 1789, et n'en être pas spectateurs oisifs. De quel droit priver de suffrages cette foule d'étrangers, de

suppléans, de correspondans de leurs provinces? Ils sont français, ils ont intérêt à la constitution, et droit d'y concourir: combien de Parisiens même ne se soucient pas d'aller dans leurs districts: il est plus court d'aller au Palais-Royal. On n'a pas besoin d'y demander la parole à un président, d'attendre son tour pendant deux heures. On propose sa motion; si elle trouve des partisans, on fait monter l'orateur sur une chaise, s'il est applaudi, il la rédige; s'il est sifflé, il s'en va. Ainsi faisaient les Romains, dont le *Forum* ne ressemblait pas mal à notre Palais-Royal. Ils n'allaient point au district demander la parole; on allait sur la place, on montait sur un banc sans craindre d'aller à l'Abbaye. Si la motion était bien reçue, on la proposait dans les formes; alors on l'affichait sur la place; elle y demeurait en placard pendant vingt-neuf jours de marché. Au bout de ce temps, il y avait assemblée générale; tous les citoyens, et non pas un seul, donnaient la sanction. Honnêtes promeneurs du Palais-Royal, ardens promoteurs de tout bien public, vous n'êtes point des pervers et des Catilina, comme vous appelle M. de Clermont-Tonnerre, et le journal de Paris, que vous ne lisez point. Catilina, s'il m'en souvient, voulait se saisir du veto, et l'arracher au peuple, à l'exemple de Sylla. Ainsi, loin d'être des Catilina, vous êtes tout le contraire, et les ennemis de Catilina. Mes bons amis, recevez les plus tendres remercîmens de la Lanterne. C'est du Palais-Royal que sont partis les généreux citoyens qui ont arraché des prisons de l'Abbaye, les gardes-françaises détenus ou présumés tels pour la bonne cause. C'est du Palais-Royal que sont partis les ordres de fermer les théâtres et de prendre le deuil le 12 juillet. C'est au Palais-Royal que le même jour on a crié aux armes et pris la cocarde nationale. *C'est le Palais-Royal qui, depuis six mois, a inondé la France de toutes les brochures qui ont rendu tout le monde, et le soldat même, philosophe.* C'est au Palais-Royal que les patriotes, dansant en rond avec la cavalerie, les dragons, les chasseurs, les suisses, les canonniers, les embrassant, les enivrant, prodigant l'or pour les faire boire à la santé de la nation, ont gagné toute l'armée et déjoué les projets infer-

naux des véritables Catilina. C'est le Palais-Royal qui a sauvé l'assemblée nationale, et les parisiens ingrats, d'un massacre général. Et parce que deux ou trois étourdis (*voyez séance du 31 août*) qui eux-mêmes ne veulent pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse, auront écrit une lettre comminatoire, une lettre qui n'a pas été inutile : le Palais-Royal sera mis en interdit, et on ne pourra plus s'y promener sans être regardé comme un *Maury* et un d'*Esprémenil*.

« On ne réfléchit pas assez combien ce *veto* était désastreux. Peut-on ne pas voir qu'au moyen du *veto*, en vain nous avions fait chanter un *Te Deum* au clergé pour la perte de ses dîmes ; le clergé et la noblesse conservaient leurs priviléges. Cette fameuse nuit du 4 au 5 août, le roi eût dit : Je la retranche du nombre des nuits, je défends qu'on en invoque les décrets, j'annulle tout : *veto!* En vain l'assemblée générale aurait supprimé les fermiers généraux et la gabelle, le roi aurait pu dire : *Veto*. Voilà pourquoi M. Treilhard, avocat des publicains, a défendu le *veto* jusqu'à extinction de voix. Il a bravé l'infamie et a dit, comme M. Pincemaille, dans Horace :

« *Populus me sibilat, et mihi plaudo*
» *Ipse domi, nummos simul ac contemplor in arcâ.* »

Il semble, en vérité, dit ailleurs Desmoulins, que Paris n'ait couru en juillet que des dangers imaginaires. « Est-ce qu'il n'y avait pas une conspiration ? Que signifiaient ces deux régimens d'artillerie, ces cent pièces de canon, ce déluge d'étrangers, ce régiment de Salis-Samade, Châteauvieux, Diesbach, Royal-suisse, Royal-allemand, Roemer, Bercheny, Estherazy, cette multitude de hussards et d'Autrichiens altérés de pillage, et prêts à se baigner dans le sang de ce peuple si doux, qu'aujourd'hui même à peine peut-il croire à l'existence de ce complot infernal. Mais comment n'y pas croire? est-ce qu'on n'avait pas transporté trois pièces d'artillerie jusque sur la terrasse du jardin d'un citoyen à Passy, parce qu'on l'avait trouvée propre à canonner de là les Parisiens, sur ce même quai où Charles IX les avait arquebusés, il y a 200 ans? Est-ce que Besenval ne s'est pas mis en fu-

reur à la nouvelle du renvoi de M. Necker, parce que c'était sonner, avant le temps, les vêpres siciliennes?... On a développé leur plan d'attaque dans *le Courrier de Versailles à Paris, dans le point du jour,* etc. Moi-même, j'ai entendu de respectables militaires, des officiers généraux, obligés de s'avouer à eux-mêmes qu'il n'est que trop vrai qu'une cour aussi corrompue que celle de Catherine de Médicis, était aussi sanguinaire.

» Ces petits-maîtres et petites-maîtresses, si voluptueux, si délicats, si parfumés, qui ne se montraient que dans leurs loges ou dans d'élégans phaétons, qui chiffonnaient dans les passe-temps de Messaline et de Sapho, l'ouvrage galant de la demoiselle *Bertin*, à leurs soupers délicieux.... le plan de Paris à la main, montraient gaiement comme le canon ronflerait des tours de la Bastille; comme des hauteurs Montmartre, les batteries choisiraient les édifices et les victimes; comme les bombes iraient tomber paraboliquement dans le Palais-Royal. J'en demande pardon à M. Bailly, cet excellent citoyen, ce digne maire de la capitale; mais il sait bien que le maire de Thèbes, Epaminondas, au rapport de Cornélius Népos, ne se serait jamais prêté à un mensonge, même pour ramener le calme. A qui fera-t-il croire que la plate-forme de Montmartre n'ait pas été destinée uniquement à nous foudroyer et qu'elle puisse servir à un autre usage? Bons Parisiens, il y avait donc contre vous une conspiration exécrable.... Puisque la trahison est avérée, pourquoi s'enquérir si peu des traîtres?.... cela est vieux, dit-on, et devrait être oublié. Mais, s'imagine-t-on que je ne me souvienne plus que le sieur de Messemy, figurant aujourd'hui parmi les représentans de la commune, était le féal du sieur Barantin et le directeur de la librairie? S'imagine-t-on que j'aie oublié que dans la consternation de la capitale, le dimanche 12 juillet, quand les plus zélés patriotes parmi les électeurs, conjuraient M. de La Vigne, leur président, de sonner à l'instant le tocsin et de convoquer leur assemblée générale, ce pusillanime président les désespéra par ses refus; et malgré les reproches les plus durs qu'il essuyait de ces zélateurs du bien public, sut reculer encore de vingt-quatre heures,

en temporisant, une assemblée dont la tenue était si urgente, et *qu*'il reculait déjà depuis plusieurs jours malgré le murmure général ? S'imagine-t-on que j'aie oublié que le sieur de Beaumarchais était l'intime du sieur Lenoir, cet honnête lieutenant de police ?.... »

Les journaux patriotes se plaignaient en effet que l'autorité municipale fît arrêter chaque jour quelques citoyens pour les actes les plus indifférens d'opposition. On avait saisi un homme au café de Foix parce qu'il distribuait quelques exemplaires d'une brochure qu'il avait faite ; un autre, parce qu'il lisait tout haut un journal ; un autre qui se promenait dans le jardin, parce *qu*'il parlait trop haut ; d'autres dans les rues ; les patrouilles allaient faire la police jusque dans les cafés : elles le tentaient au moins. L'une d'elles fut repoussée au café Procope, etc. (*Révolutions de Paris.*) Enfin on arrêtait des malheureux pour fraude des droits de gabelle. On se plaignait que les détenus fussent renvoyés devant un tribunal de l'ancien régime, la Prévôté et le Châtelet, composé de juges ennemis de la révolution, et non devant des jurés. En effet, par arrêté des représentans de Paris, les tribunaux avaient repris séance. Il est vrai que M. la Fayette avait proposé de suspendre le jugement des délits politiques, *jusqu*'au moment où la justice pourrait être administrée par une institution plus en rapport avec les principes modernes. Mais cette proposition avait été sans résultat, même dans l'assemblée nationale, où elle fut portée. On se plaignait que des patrouilles se permissent de saisir même les brochures et les journaux marqués du visa de la ville. Ainsi quelques paquets du journal très-modéré de Prudhomme furent confisqués. Loustalot voyait dans cette conduite un système qu'il appelait le *despotisme bourgeois*, ayant pour but de substituer l'aristocratie des riches à celle des nobles.

Cependant les garçons cordonniers purent s'assembler, sans être troublés, aux Champs-Elysées ; on se borna à les surveiller. Ils arrêtèrent entre eux le prix de leur travail, et nommèrent un comité chargé de veiller à l'intérêt commun, et de recueillir et

distribuer une cotisation convenue, destinée à subvenir aux besoins de ceux d'entre eux qui se trouveraient sans ouvrage.

Mille objets d'intérêt local détournaient la commune et les districts des questions d'intérêt général. Les deux principaux étaient relatifs aux subsistances et à l'organisation de la municipalité. L'un et l'autre méritent quelque attention de notre part. Nous nous occuperons d'abord de la question municipale; elle est intéressante à plusieurs titres dans cette histoire parlementaire.

L'assemblée des représentans de la commune nommée en même temps, pour administrer la ville et pour rédiger un plan de municipalité, vivait dans le provisoire. Elle avait arrêté, le 24 août, *un réglement pour l'organisation de l'assemblée des représentans de la commune, jusqu'à l'établissement définitif de la constitution municipale.* Il n'offre que des dispositions relatives à l'ordre intérieur des délibérations, au nombre et à l'élection des comités. Il ne s'occupait nullement de déterminer les attributions du conseil de la ville; aussi celui-ci, ainsi que nous l'avons vu et que nous le verrons encore, se les donnait toutes, même celles de politique générale. L'insuffisance de ce réglement était parfaitement sentie. De semaine en semaine, l'assemblée des représentans appelée à s'occuper de matières plus nombreuses, était obligée, pour répondre à ces nécessités nouvelles, d'augmenter le nombre de ses membres, et de faire appel aux districts. Elle leur avait successivement demandé d'élire 60 représentans de plus et 60 suppléans, et ces additions se trouvaient encore insuffisantes; ces besoins sans cesse renaissans étaient, et on en avait parfaitement conscience, l'effet du défaut d'ordre auquel on ne savait suppléer qu'en multipliant les commissions. Un plan de municipalité, rédigé par une commission, fut donc imprimé et distribué. Ce projet établissait un conseil-général de trois cents personnes, un petit conseil de soixante, et un bureau administratif de vingt-un. L'assemblée arrêta, le 28 août, qu'elle s'en occuperait sans désemparer, et « que le plan de municipalité serait précédé d'un préambule qui contiendrait la *déclaration des droits de la commune.* » Mais elle fut détournée de cette occupation par

la violence des événemens extérieurs, et le 30 août elle décréta « que les districts sont invités à accepter provisoirement le projet de plan de municipalité à eux envoyé par l'assemblée, dans la partie qui concerne l'organisation de l'assemblée générale des représentans de la commune, du conseil et du bureau de ville.— Ils sont invités en conséquence à nommer, dans la huitaine, cinq députés, à l'effet, par l'assemblée de ces trois cents députés, de nommer immédiatement le conseil de ville et ses officiers, et d'organiser les divers départemens.—Les districts sont pareillement invités à adopter provisoirement la partie du plan de municipalité qui les concerne, etc., en conséquence, à nommer aussitôt leurs comités et officiers de district....—Que les membres de l'assemblée future des trois cents qui resteront après l'élection des officiers du conseil des soixante, s'occuperont de l'examen du plan, le modifieront d'après les observations des districts; et après l'avoir arrêté, le présenteront aux districts pour avoir leur sanction.— Cette approbation obtenue, ainsi que celle du pouvoir législatif, le plan sera alors mis en exécution définitive. — Les districts sont avertis que, quelque plan qu'ils adoptent, la municipalité doit, il est vrai, concentrer le pouvoir en peu de mains, mais que ce pouvoir doit être toujours surveillé par un conseil assez nombreux pour prévenir toute oligarchie, etc. »

Toutes ces choses furent exécutées, c'est-à-dire qu'une assemblée de trois cents membres remplaça celle des cent quatre-vingts ou deux cent quarante; que les districts discutèrent des plans de municipalité. Bailly leur envoya le sien.

Suivant Bailly (*Mémoire*, t. 3, p. 69), l'assemblée avait eu tort de ne pas remettre la discussion tout entière aux districts, et de se charger seulement de recueillir les voix. Si elle eût eu seule le pouvoir de lui donner force de loi, sans doute, il aurait fallu que tout entière elle en fît l'examen : mais cette force de loi, même provisoire, ne pouvait être donnée que par les seuls districts.......; elle devait sentir quelles longueurs allait entraîner la discussion d'un long projet; discussion sans cesse mêlée aux affaires instantes de l'administration.

« Brissot (1) avait fait un préambule au plan de municipalité, qu'il donne dans un de ses journaux, et qui dévoile bien des choses. Il établissait : 1° « que les habitans d'une *même cité* ont le droit de se constituer par eux-mêmes en municipalité, c'est-à-dire, d'établir une administration et unc police *pour tout ce qui peut être commun entre eux comme habitans de la cité*; 2° que *les cités d'une même province* ont pareillement le droit *inaliénable* d'établir une administration provinciale *pour tout ce qui peut être commun entre toutes ces cités*; 3° que les assemblées *municipales* et *provinciales* doivent être, quant à leur objet et à leur pouvoir, bien distinctes et séparées de l'assemblée nationale, *qui ne doit embrasser que les objets communs à la généralité du royaume*; — que néanmoins les principes sur lesquels doivent être appuyés ces administrations municipales et provinciales, ainsi que leurs réglemens, doivent être entièrement conformes aux principes de la constitution nationale; que cette conformité est le lien *fédéral* qui unit toutes les parties d'un vaste empire. » (*Patriote français*, n° 16.)

« Les passages soulignés, continue Bailly, le sont dans l'original. Maintenant, je demande pourquoi ils le sont, surtout le mot *fédéral*; je demande s'il ne résulte pas de ce plan un grand état populaire, partagé entre trente ou plus de républiques, partagées elles-mêmes en quarante-quatre mille petites républiques, et toutes unies par un lien fédéral. »

Il était cependant instant, dit ailleurs Bailly, de mettre un terme à l'anarchie extrême qui résultait de ce que chaque district agissait comme une commune séparée. Il en cite une multitude d'exemples, les mêmes que nous avons notés nous-mêmes. En effet, le désordre était à ce point qu'il fallut un arrêté spécial des représentans pour empêcher que les sections allassent se fournir directement de munitions à la poudrière. Un district, le 5 août, avait pris un arrêté pour demander qu'on mît un terme à cet état de choses, envisageant avec effroi, dit le préambule, les funestes

(1) Brissot était l'un des représentans de la commune, et membre de la commission du projet de municipalité.

conséquences des idées qui, si elles n'étaient pas détruites, diviseraient la capitale en soixante républiques indépendantes. Mais pour cela il ne fallait pas recourir à des projets qui, en multipliant hors de mesure le nombre des officiers, multipliaient les discussions et amoindrissaient l'activité nécessaire à l'administration des affaires. Parmi les plans qui furent présentés, l'un d'eux, celui de M. de la Métherie, proposait un grand conseil de douze cents membres, et un petit composé de cent soixante-onze.

Ces affaires réglementaires furent partout interrompues, et presque complétement mises de côté à l'hôtel-de-ville, par celle des subsistances. Il n'y avait pas une seule séance de la commune, où il n'en fût question, et où il ne fût pris quelque arrêté. Il ne se passait pas un jour où il n'y eût quelque trouble à la Halle. Il avait été nécessaire d'y établir un corps-de-garde; le piquet fut augmenté successivement: le 10 il était de 600 hommes. La porte des boulangers était tantôt libre, tantôt assiégée. On se plaignait amèrement du comité des subsistances; on disait que la ville était volée par ses agens inférieurs. En effet, quelques jours plus tard; un sieur Gallet, l'un d'eux, fut arrêté comme prévenu du fait de détournement de farines et de spéculation sur les grains. Nous avons sous les yeux une brochure dont le titre suffit pour indiquer le contenu; elle porte sur la couverture ces mots: *L'intrigue du comité des subsistances dévoilée; la condamnation du sieur Gallet, et les amours criminelles de ses juges avec son épouse.* Aussi l'assemblée des représentans ordonna que le comité des subsistances apportât sous ses yeux son journal d'achat. Elle fut obligée d'insister et enfin on lui répondit qu'on n'avait pas tenu de journal, mais qu'on avait des pièces et qu'on allait les mettre en ordre. Pendant que le retentissement de ces débats jetait l'inquiétude dans le peuple, le maire était obligé d'appeler auprès de lui les présidens des soixante districts, pour leur prouver que si l'on courait risque de manquer de pain, ce ne serait que pour un jour, et qu'on avait du riz pour le remplacer.

L'assemblée émit sur cette affaire, dans les premiers jours de septembre, trois arrêtés qui méritent d'être cités. L'un, du

2 septembre, ordonnait qu'il serait demandé à l'assemblée nationale d'ordonner : 1° que chaque fermier fût tenu de porter, chaque semaine, au marché, deux setiers de grain par charrue; 2° que, dans les marchés, après le temps accordé de préférence aux habitans du pays, il soit accordé, aussi de préférence à tous les autres, une heure aux boulangers et marchands de Paris. L'autre avait pour but de sommer M. Necker de faire connaître les achats qu'il avait faits à l'étranger pour Paris, et les mesures prises pour en assurer l'arrivée. Le troisième nommait des commissaires, et déterminait les arrondissemens où ils devaient se transporter, afin de faire battre et moudre, sans interruption, des grains pour la capitale. En effet, on savait que la récolte était magnifique, et on expliquait le manque de farines par la lenteur du battage des grains. Cependant, à Versailles, l'approvisionnement ne souffrait point : il n'y avait pas la moindre apparence de disette.

Il nous serait impossible de rapporter en détail les mouvemens dont les grains étaient l'occasion : démarches des districts; démarches des boulangers; assemblées; consultations; lecture de projets. On alla jusqu'à décider que les fermiers, qui se distingueraient par leur zèle, seraient mentionnés sur les registres de la commune, etc.

Au travers de ces sérieuses occupations, on doit noter, pour l'histoire, quelques faits qui peignent l'époque.

Les officiers de la garde nationale prêtèrent le serment suivant : Nous jurons et promettons d'être fidèles à la nation, au roi, à la loi, et *à la commune de Paris*.

Les communes des environs de Paris, suivant le plan de municipalité de Brissot, voulurent se fédérer entre elles. Il y eut une assemblée où leurs députés se réunirent, dans le but d'arrêter les bases de cette union. Ils avaient déjà nommé leur maire commun et leur commandant militaire. Les représentans de Paris cassèrent tout ce qui avait été fait, mirent le projet à néant, et allèrent jusqu'à défendre aux journaux de parler de ce fait : ils furent obéis.

Le 5 septembre, l'assemblée autorisa ses commissaires à faire mettre en liberté les personnes détenues en vertu de *lettres de cachet*, lorsque les faits qui avaient servi de motifs à l'ordre et à l'emprisonnement seraient peu graves, ou leur paraîtraient suffisamment expiés par la durée de la détention; sauf, dans les cas graves, et *principalement lorsque l'ordre aura été demandé par la famille de la personne détenue* (ceci est souligné dans l'original de l'arrêté), à en être, par les commissaires, référé à l'assemblée.

Le 9 septembre, l'assemblée ordonna que tous les soldats qui étaient à Paris, sans congé, seraient arrêtés et reconduits à leurs régimens. En effet, il arrivait encore tous les jours des déserteurs de divers corps, qui venaient demander à servir dans la garde nationale soldée; mais ses cadres étaient remplis.

Le même jour, on supprima le bureau des passeports; et on déclara cette précaution superflue.

Enfin, le 11, le comité de police fit défense, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, aux garçons apothicaires de mettre à exécution un projet qu'ils avaient de s'assembler, pour délibérer sur leurs intérêts.

Tous les décrets, confiés au zèle de la garde nationale, étaient mis à exécution avec une telle précision et une telle vigueur, que personne ne s'avisa d'enfreindre celui-là. L'assemblée même était tellement satisfaite de la sécurité que lui assurait l'énergie du commandant en chef, qu'un jour, par acclamation, elle vota pour M. de la Fayette un traitement de 120,000 fr. par an, et une indemnité immédiate de 100,000 fr. M. de la Fayette refusa. Mais, dans le public, on prit occasion de ce mouvement des représentans pour faire le procès à l'esprit qui les animait: Quoi! disait-on, ces gens sont si mal appris, qu'ils ne croient pouvoir payer des services qu'avec de l'argent: ils ne savent donc pas ce que vaut l'estime publique, la conscience de bien faire, le dévoûment, etc.

Bailly prit autrement la chose. « L'assemblée, dit-il (*Mémoires*, t. 3, p. 165), pour me donner une marque de sa défaveur, ima-

gina aujourd'hui de régler le traitement du commandant général. D'abord, il était de la bienséance de songer au chef civil, qui est le premier, le chef militaire n'étant que le second. Il était facile de juger, sur les seules apparences, entre M. de la Fayette et moi, lequel pouvait être le plus pressé d'être indemnisé. Les dépenses de l'entrée avaient été, en effet, énormes pour moi; j'étais arrivé avec 9 ou 10,000 fr. comptant que j'avais par hasard, et qui étaient en partie destinés à des paiemens. Mon receveur m'avait avancé 3,000 fr.; c'est avec cela que j'avais vécu. Les échevins m'avaient bien proposé de toucher les appointemens de prévôt des marchands, qui, me disaient-ils, étaient de 5,000 fr. par mois. Tout était changé. Je voulus ne rien toucher jusqu'à ce que la commune eût réglé le traitement du maire..... Mais, ce qui est le comble de l'inconséquence, c'est d'aller offrir à M. de la Fayette, riche, et à qui un état de maison n'était point nouveau, et ne pouvait peser comme à moi, une indemnité de 100,000 fr., comme si, depuis six semaines qu'il était en place, il avait pu les dépenser.»

Ce fut à cette époque, si pleine d'événemens de toute espèce, que les patriotes commencèrent à détourner leurs regards du spectacle de la France, et à les jeter sur les pays étrangers. Ils y furent attirés par la persistance des princes émigrés, à séjourner dans ces contrées. « Leurs voyages de cour en cour ont pour objet, écrivait Loustalot, le 12 septembre, de former une confédération entre plusieurs princes, pour venir, à la tête des troupes qui leur seront prêtées, fondre sur la France, et profiter de ses divisions intestines pour rétablir l'aristocratie.

» Ce projet doit plaire à tous les despotes, à tous les aristocrates de l'univers; et la confédération doit d'autant moins éprouver d'obstacles, que les princes doivent sacrifier toutes leurs animosités à l'intérêt de tenir les peuples dans l'asservissement.

» Cependant, on ne parle encore que de probabilités. L'empereur fait la paix avec le sultan, c'est pour venir soutenir un parti (celui de la reine), dont il était l'âme secrète et invisible. Le roi de Prusse fait avancer, sur les frontières de France et de

l'empire, une armée de 50,000 hommes, qui seront suivis de 6,000 Hessois et de quelques autres troupes des cercles. Son prétexte est d'empêcher l'introduction du *mal français*, qui a déjà pénétré à Nuremberg, à Cologne et à Trèves. Le roi de Sardaigne ne peut pas refuser des secours à un gendre (le comte d'Artois) qui les sollicite. Une de ses filles s'est déjà retirée près de lui. Madame va se rendre aussi à la cour de son père. L'Espagne a déjà fait des tentatives auprès du ministère anglais.

» Voilà donc, s'il faut en croire les gens qui lisent les journaux anglais et allemands, une ligue formée, ou du moins prête à se former entre quatre grandes puissances. Cinquante mille Espagnols nous attaqueront au midi, pendant que les Prussiens entreront par le nord de la France. L'Alsace verra l'empereur à la tête de toutes les forces qu'il employait contre les Turcs. Le Dauphiné et les provinces voisines seront contenues par 25,000 Italiens, etc. »

Il était d'autant plus probable que telles étaient les intentions des souverains des Etats despotiques du continent, que le feu de l'insurrection se propageait hors de nos frontières. Les Liégeois venaient de prendre la cocarde patriotique. Le 18 août, ils avaient marché en armes sur l'Hôtel-de-Ville, en avaient chassé les bourgmestres et les conseillers, et en avaient élu d'autres. De là ils avaient couru s'emparer de la citadelle; les soldats s'étaient joints à eux. Ensuite la bourgeoisie alla trouver l'archevêque, prince temporel de Liége; elle obtint de lui la renonciation à ses priviléges pécuniaires, et l'approbation de tout ce qu'avait décidé le peuple.

Dans le canton de Genève, on venait de voir avorter un mouvement plus grave. Les montagnards, persuadés que les mots de liberté et d'égalité emportaient l'idée de partage des biens, s'attroupèrent, et s'avancèrent sur Ferney, afin d'y établir ce qu'ils croyaient réalisé en France. La garnison et la bourgeoisie de Genève marchèrent contre eux avec du canon; et l'attroupement fut dissipé.

Lyon éprouva comme un contre-coup de cet événement. On voulait que les bourgeois rendissent leurs armes en descendant

la garde. Une compagnie s'y refusa. Alors, tout le peuple s'assembla sur la place des Terreaux. On fit marcher des Suisses sur le rassemblement, il y eut quelques pierres jetées, quelques coups de fusil de tirés; deux personnes, disait-on, furent tuées, et plusieurs blessées. Cependant, les troupes fraternisèrent avec le peuple, et la bourgeoisie conserva ses armes.

« Français! s'écrie Loustalot à ces nouvelles, Français! ce ne sont pas les attaques étrangères que nous devons craindre; nous leur devrions peut-être un jour notre salut..... Vous, Parisiens, qui avez pris la Bastille d'assaut en quatre heures, qui avez formé dans un seul jour une armée de trois cent mille hommes, vous seuls, s'il le fallait, vous sauveriez la patrie!

» Louis XIV disait à Villars : *Si vous êtes vaincu, écrivez-moi; je traverse Paris votre lettre à la main; je connais les Français; j'irai vous joindre avec deux cent mille hommes : nous vaincrons, ou nous nous ensevelirons sous les ruines de la monarchie!*..... Français! ce que vous auriez fait pour Louis XIV, vous le ferez pour vous-mêmes; ce que vous auriez fait pour sa gloire, vous le ferez pour votre liberté. »

En effet, la France donnait tous les jours des preuves de patriotisme. On savait que l'Etat était obéré, et les dons patriotiques pleuvaient sur le bureau du président de l'assemblée nationale. On ouvrait des souscriptions dans les villes, dans les districts, partout. Ce furent des dames de la bourgeoisie de Paris, qui donnèrent le signal de ce mouvement; elles étaient venues le 7 en députation à Versailles présenter à l'assemblée une cassette qui renfermait des bijoux d'une valeur considérable. Cet exemple fut imité, en sorte que chaque séance commençait par la lecture d'une assez longue série de dons de toute nature, de bijoux, de pensions, de rentes, de prélèvemens sur des revenus, etc. Comme cette énumération quotidienne employait un temps précieux, on décida qu'il en serait fait une liste générale, qui serait rendue publique à des époques assez éloignées. Nous trouvons, sur la première de celles qui furent publiées une annotation, que nous transcrivons tout de suite, bien qu'elle soit du

3 octobre, parce que nous n'aurons plus occasion de revenir sur ce sujet; il s'agit d'un don de bijoux fait par une femme. Il était accompagné d'une lettre ainsi conçue : « Messeigneurs, *j'ai un cœur pour aimer ; j'ai amassé quelque chose en aimant ; j'en fais entre vos mains l'hommage à la patrie : puisse mon exemple être imité par mes compagnes de tous les rangs.* » La mention honorable de rigueur fut accordée à cette démarche.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 12 septembre. — Il semblait que l'assemblée eût épuisé toute sa puissance logique dans les séances précédentes, bien qu'elle n'eût produit cependant, dans cette durée, qu'un ensemble de discours et de résultats entièrement disproportionnés à de si grands efforts. Dans les séances qui suivirent, ce qui apparaît surtout, c est une irritation de parti; l'habileté se montre non pas en cherchant à convaincre par la force d'une démonstration rationnelle, mais dans l'art de poser les questions, dans celui de détourner la discussion par des motions incidentes, enfin dans celui des interruptions. Ainsi, quelques-unes de ces séances furent extrêmement orageuses. M. de Virieu se distingua particulièrement; c'était ce partisan du *veto absolu* qui, dans une des séances précédentes, avait donné le premier exemple à la tribune, d'appuyer, par de sales jurons, la violence des paroles. Il eut le talent d'exciter encore plusieurs fois les violens murmures que sa première faute avait soulevés.

Nous passerons sur ces séances fastidieuses et sans enseignement, toutes les fois qu'elles nous paraîtront en même temps dépourvues d'intérêt révolutionnaire. Nous nous bornerons à en exprimer les résultats. Ainsi doit-il en être de la séance du 12.

Après une discussion sans suite, semée de petits discours, de petites observations incidentes, et qui n'avaient cependant pour but que de poser nettement une question, il fut décidé que *la durée de la législature serait de deux années.*

Dans la séance du soir, à l'occasion de quelques entretiens sur les troubles qui agitaient la France, sur la nécessité de réorganiser l'armée, et après un rapport du comité de judicature qui

proposait un arrêté pour rendre force et vigueur aux lois pénales et de police, il fut décrété que les *arrêtés du 4 août seraient présentés à la sanction du roi.*

Ainsi, Louis XVI se trouvait en position d'apposer ce *veto*, dont menaçait Desmoulins dans son discours de la Lanterne. Cependant ce fut le côté droit, l'abbé Maury en tête, qui s'opposa à cette mesure, et par cette raison, qu'il fallait pourvoir au remplacement de tout ce qu'on abolissait, par exemple assurer la subsistance des curés auxquels on enlevait le revenu des dîmes: déterminer le prix du rachat des droits féodaux, etc. Cela fit dire dans le public que le parti royaliste voulait ajourner les décrets du 4 août, dans l'espérance de pouvoir, dans un temps meilleur, les considérer comme non avenus.

SÉANCE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE.

Cette séance est un exemple de celles dont nous parlions tout à l'heure. Encore offre-t-elle quelque caractère, soit parce que les discours y furent plus parlementaires, soit à cause d'un incident qui, à cette époque, avait quelque gravité, soit enfin parce qu'elle témoigne des regrets de la noblesse et du clergé vis-à-vis des sacrifices de la fameuse nuit du 4 au 5 août.

L'ordre du jour amenait la question de savoir *pendant combien de législatures le veto serait suspensif.*

[*M. Barnave.* Je crois, Messieurs, que nous devons savoir à quoi nous en tenir relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été décidé samedi qu'ils seraient présentés à la sanction: mais il n'y a rien de statué quant à la forme de cette présentation. Il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au *veto* suspensif, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

Il faut bien les distinguer de toutes autres lois: 1° parce qu'ils sont faits par une assemblée qui réunit le pouvoir constituant au pouvoir constitué; 2° parce qu'ils touchent à la constitution.

Il serait fâcheux qu'ils fussent arrêtés par le *veto* suspensif, parce qu'ils ont été publics, et que le peuple les a reçus avec des transports de joie universelle. Je crois donc que nous devons

surseoir à l'ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrêtés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au *veto* suspensif.

M. le comte de Mirabeau. Il n'est pas nécessaire de mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent être sanctionnés ; certainement ce point-là est jugé, et nous ne prétendons point le remettre en question. Il fallait sans doute les promulguer plus tôt : ce n'était pas obscurcir le travail de la constitution ; c'était, au contraire, le rendre moins difficile. Il paraît impossible dans ce moment d'en suspendre plus longtemps la promulgation ; tous les esprits ne sont que trop enflammés et trop inflammables. Les arrêtés du 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant ; dès-lors ils ne peuvent être soumis à la sanction ; et permettez-moi de vous le dire, vous n'auriez jamais dû décider d'autres questions sans juger celle-ci ; vous n'auriez pas dû songer, permettez-moi cette expression triviale, à élever un édifice sans déblayer le terrain sur lequel vous voulez construire.

Les arrêtés du 4 août ne sont pas des lois, mais des principes et des bases constitutionnels. Lors donc que vous avez envoyé à la sanction les actes du 4 août, c'est à la promulgation seulement que vous les avez adressés ; et le corps-législatif éprouverait des débats terribles, des questions épineuses, des débats de compétence, si les arrêtés n'étaient pas promulgués purement et simplement. Je conclus fortement à ce que rien ne soit décidé sur ce qui peut rendre immuables, consolider, renforcer les prérogatives royales avant que les arrêtés ne soient sanctionnés.

M. de Lally-Tolendal. J'ai partagé aussi vivement que qui que ce soit l'enthousiasme patriotique qui nous a tous enflammés dans la nuit du 4 août. J'en parlais encore, il y a peu de temps, dans cette même tribune, et j'en parlais comme doit en parler tout bon citoyen. Mais n'est-ce pas une vérité reconnue, que parmi les articles résolus dans cette nuit célèbre, quelques-uns ont été étendus par la rédaction qui l'a suivie, et qui n'a été définitivement arrêtée que le 11 ? Pouvons-nous nous dissimuler que des réclama-

tions se sont fait entendre, et l'exagération même de l'héroïsme n'a-t-elle pas ses dangers?

Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des membres de cette assemblée, un des plus éloquens, un des mieux écoutés. *Peut-être eussions-nous dû faire nos arrêtés du 4 août avec plus de lenteur, et les faire précéder d'une discussion utile. On aurait plus respecté les propriétés et les usages. Les revenus de l'État n'auraient peut-être pas reçu une diminution si sensible.* Ainsi s'exprimait M. le comte de Mirabeau, dans la séance du mercredi soir 19 août; et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche, trouveront peut-être grâce dans la mienne.

Les propriétés, Messieurs, c'est un nom bien sacré! *Les revenus publics*, c'est un objet bien important! C'est de là que tout dépend; c'est à cela que tout tient. Je ne suis pas étonné que le patriotisme de M. de Mirabeau en ait été si vivement affecté. Il paraît qu'heureusement pour lui ses craintes sont calmées, puisqu'il vient de nous demander *où sont les propriétés attaquées par nos arrêtés du 4 août?* mais nous pardonnons apparemment au patriotisme du roi d'avoir conçu les mêmes alarmes, puisqu'elles ne sont pas encore dissipées. M. de Mirabeau ne nous offrait que des regrets stériles: le roi peut nous offrir des moyens réparateurs ou préservatifs; et s'il était vrai qu'entre toutes ces résolutions si nobles, si touchantes, qui vous immortaliseront, il vous en fût échappé quelqu'une qui, contre vos intentions, portât quelques atteintes aux règles de la justice, ne béniriez-vous pas ce *droit de suspendre* que vous venez de reconnaître au roi? La première épreuve que vous en feriez ne serait-elle pas bien propre à vous en faire sentir le prix? Quelle ombre de danger pourriez-vous entrevoir, quand le roi vous dit presque formellement qu'il va condescendre à vos désirs, après que vous vous serez éclairés par un nouvel examen, et quand il ne sollicite aucun changement que de votre conviction et de votre justice?

Enfin, Messieurs, vous-mêmes n'avez-vous pas nommé différens comités pour éclaircir les difficultés que pourraient rencon-

trer vos projets, pour chercher les moyens d'exécution? La sagesse du roi ne peut-elle pas concourir avec la vôtre, et désirer le résultat de ces éclaircissemens et de ces recherches, avant de se porter à aucun acte définitif?

La sanction, vous a-t-on dit, n'est pas nécessaire pour les arrêtés du 4 août; nous sommes pouvoir constituant, et il s'agit de constitution. Je dis, moi, que la sanction est nécessaire, si jamais elle le fut. Je n'examine pas ce qu'on entend par pouvoir constituant, ni les variations dans lesquelles on est tombé à cet égard; mais j'observe qu'il n'est pas question ici de constitution. L'organisation, la définition, la séparation, la limitation des pouvoirs, voilà ce que j'entends par la constitution.

Il ne s'agit de rien de tout cela dans les arrêtés du 4; il s'agit de lois, et nous-mêmes avons reconnu que les lois devaient être revêtues de la sanction royale; et le désir des peuples, comme leur intérêt, réclament cette sanction; et j'entends par sanction la réunion du consentement, du sceau, de la promulgation; et je ne doute pas qu'une grande et une très-grande partie de l'assemblée ne l'entende comme moi.

Je ne me perdrai point dans la discussion de tous les étranges principes qui nous ont été révélés; mais puisqu'on a parlé de lever le voile, je prétends, moi, le lever à mon tour, et ne plus dissimuler aucune vérité.

J'ai entendu murmurer encore cet éternel et banal reproche; ce nom d'*aristocratie*, jadis odieux, aujourd'hui ridicule. Je l'ai prononcé, ce nom, avec autant d'indignation, je l'ai combattu avec autant de force, je l'ai poursuivi avec autant de persévérance que qui que ce soit, tant qu'il a signifié quelque chose; mais j'avoue que je ne l'entends plus proférer qu'avec dégoût, depuis que c'est un mot vide de sens; et je ne crains pas de dire qu'il ne peut plus désormais être mis en action que par ceux-là même qui en abusent dans le discours.

Quant à l'autorité royale, je l'ai déjà dit, et je répète que si les vertus du roi peuvent me la rendre chère, c'est l'intérêt du peuple qui me la rend sacrée. Je puis dire encore qu'autant je respecte

cette autorité dans son exercice légitime, autant j'en ai combattu les excès et les abus, et j'en prends à témoin, sinon l'assemblée entière, du moins une grande partie de l'assemblée, qui m'a entendu sur cet objet dans un autre lieu et à une autre époque; car j'ai toujours eu pour principe d'avoir des avis aussi forts, quand on me plaçait en-deçà de la liberté, que modérés quand on voulait m'emporter au-delà.

Mais je demanderai si c'est de bonne foi qu'on peut craindre aujourd'hui les excès et les abus de l'autorité royale? Où est le despote? Où sont les suppôts du despotisme? Où est l'armée? Où sont même les courtisans? Les flatteurs aujourd'hui sont ceux qui médisent de l'autorité royale. Ah! loin d'en craindre les excès, craignez plutôt de ne pouvoir pas de long-temps, même avec toute votre volonté, rendre au pouvoir exécutif la vie qu'il doit avoir. Portez vos regards autour de vous; portez-les au loin; voyez partout l'interruption des revenus publics, la cessation de toute justice, la disette au milieu de l'abondance, le despotisme au sein de l'anarchie, et craignez, si vous perdez encore des instans aussi précieux, de ne pouvoir plus retrouver cette unité d'action, ce centre de forces, qui seuls, dans un empire aussi vaste, peuvent tenir toutes les parties liées entre elles, et maintenir la stabilité du grand ensemble.

M. le comte de Virieu. On a fait une observation importante sur l'ordre du jour. L'on devait examiner la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif. Cet ordre du jour, on propose de l'interrompre pour une question que l'anté-préopinant lui-même a dit être jugée.

Par qui avons-nous été convoqués? C'est par le roi; c'est vers lui que nous avons été envoyés. Sa puissance existait donc alors; et pourquoi n'existerait-elle pas aujourd'hui? Elle existait avant la nôtre.

N...... Le pouvoir de la nation existait avant celui du roi.

M. de Virieu. Nos commettans nous ont ordonné de respecter cette puissance. Nos cahiers sur ce point sont uniformes; et il a été déclaré qu'on ne pouvait s'en écarter, au moins sur les bases

fondamentales. Il est écrit dans le cœur de tous les Français : *Je suis libre*; et cela vaut bien des cahiers qui ont été écrits sous la verge du despotisme.

Depuis que nous les traitons, ces points fondamentaux, il y a eu différens changemens dans l'ordre de la discussion. Il y en aurait bien moins sans les entêtés et les gens engoués de priviléges.

Mais nous sommes revenus à cette question : Combien d'années le roi suspendra-t-il la loi proposée par une législature? Aujourd'hui on propose un nouvel ordre : on dit qu'il faut que les arrêtés soient sanctionnés avant l'établissement de la prérogative royale.

Je me bornerai à une seule proposition. Le pouvoir souverain n'a jamais changé, le roi n'est pas moins puissant qu'il ne l'a été, et la nation n'est pas plus qu'elle ne doit être. Si cette proposition est vraie, il est inutile de nous arrêter à la question que l'on nous propose.

Si la question est avouée, le principe est faux, le roi ne doit pas être si puissant qu'il l'était; il ne doit pas être despote; il l'était dans le fait.

Maintenant l'on nous offre les arrêtés comme émanés du pouvoir constituant; mais en ce cas, il faut faire le dépouillement de tous les actes qui devront être soumis à la sanction royale, et distinguer ceux du pouvoir constituant du pouvoir législatif.

On parle de calme, on dit que le peuple en a besoin; le moyen de le ramener, c'est de consolider le pouvoir du monarque. Il est le premier après le pouvoir législatif.

Je demande si, dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, nos premiers travaux ne doivent pas être pour fixer les prérogatives du roi. C'est là le moyen de rappeler le calme, de faire rendre la paix : ces droits sont dans nos cœurs, dans nos cahiers; il faut les énoncer, et si quelqu'un s'y oppose, il n'a qu'à se lever; qu'il se fasse connaître comme s'opposant aux travaux de l'assemblée. On accumule les retards, les longueurs.

Il est temps de mettre un terme à nos lenteurs. Je demande

que l'on passe à l'ordre du jour, et que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

—Un membre des communes réfute M. de Virieu, en lui opposant une lettre de l'un des agens du clergé.

Cette lettre est à peu près conçue ainsi :

Je vous prie de donner un état de vos biens ; car l'assemblée nationale va un train que personne ne peut suivre, etc.

—L'orateur, après quelques réflexions, finit par dire que le clergé ne la désavouera pas. Il en tire la conséquence que l'assemblée nationale, du moins selon l'opinion de tous les individus, ne va pas si lentement dans les opérations.

M. l'abbé de Montesquiou, sur qui portait le reproche de cette lettre, en sa qualité d'agent du clergé et comme auteur de la lettre, se justifie. Il prétend qu'il a demandé seulement l'état des biens de l'église ; que quant à son avis, il ne l'a nullement manifesté; qu'il croit que, quant aux dîmes, la nation a fait une mauvaise opération en finance; mais que ce n'est pas l'offenser; que ce n'est pas de la part de l'assemblée une erreur, mais un calcul fautif; qu'elle a cru le clergé plus riche qu'il ne l'est; qu'au surplus, en demandant l'état des biens de l'église, il n'a fait que céder aux sollicitations du comité ecclésiastique; que le mot de blâme ne peut entrer dans la tête d'un membre de la nation, et que, s'il avait eu l'imprudence de le penser, il n'aurait pas été assez sot pour le dire, et surtout pour l'écrire.

J'aurais pu, ajoute-t-il, me plaindre du secret violé; mais ma délicatesse me commande le silence sur un reproche pareil.

On revient à la question déjà jugée.

M. Reubel. Dès demain les arrêtés seront sanctionnés ou ne le seront pas; s'ils ne le sont pas, il sera encore temps de délibérer sur la motion de M. Barnave; car la question de la durée du pouvoir suspensif conduira au moins jusqu'à demain avant sa décision.

M. l'abbé Maury. Il est quelquefois permis de changer l'ordre du jour. J'ai eu l'honneur de déclarer avant-hier à une partie de cette assemblée.....(L'orateur est interrompu par des murmures.)

C'est être trop peu généreux d'interrompre un homme, quand on a la certitude de lui répliquer. Je reprends mon discours.

L'assemblée nationale a déjà prononcé, par un décret, que les arrêtés du 4 devaient être portés à la sanction. Les deux autres questions incidentes, qui sont dans l'ordre du jour, sont de savoir quelle sera la durée du *veto* suspensif, et quel sera l'intervalle après lequel les membres de l'assemblée nationale pourront être réélus ; car le *veto* suspensif serait inutile et deviendrait illusoire, si les membres, contre le vœu desquels le *veto* a été apposé, pouvaient se représenter dans l'assemblée suivante. Tout le monde sent qu'ils ne peuvent être nommés députés tant que durera l'action du *veto* suspensif.

Je reviens aux arrêtés du 4 août.

M. le comte de Mirabeau a dit que ces arrêtés n'étaient pas des lois, mais des principes de constitution. Quant à moi, je n'entends par la constitution que le partage des pouvoirs ; tout le reste est de la législation ; et vous n'avez qu'à parcourir ces arrêtés, tous appartiennent à la législation.

Mais ces lois, ou ces principes si l'on veut, ne sont pas encore rédigés ; et cela est si vrai que, dans l'article XIX, vous annoncez que vous développerez les principes, et que vous les rédigerez en loi. Il n'est donc pas temps encore de les porter à la sanction.

S'il fallait juger des sentimens par les lettres, je déclare que l'on pourrait connaître presque le vœu de l'assemblée par toutes celles que j'ai reçues. J'en ai un très-grand nombre en mon pouvoir, et je les rendrai publiques. On verra ceux qui ont fomenté les troubles populaires.

On a prononcé sans cesse le mot *liberté*, et les peuples l'ont écouté ; mais est-ce la liberté de la presse? est-ce l'amortissement des lettres de cachet? Ces réformes ne vont pas jusqu'à eux. Le peuple a pris la licence pour la liberté ; il s'est livré à des excès ; celui qui paie est armé, et celui qui doit faire payer est désarmé ; voilà le véritable état de la France.

Il ne s'agit pas de prononcer avec précipitation des lois incohérentes, et desquelles dépend le bonheur public. Loin de nous toutes

subtilités; que les arrêtés du 4 soient examinés, soient éclaircis, et que, dès demain, ils soient soumis à notre délibération. Nous demandons à être entendus, et ce n'est pas dans une assemblée aussi solennelle que l'on consentira à nous juger sans nous entendre.

M. Pétion de Villeneuve. Il me semble que le préopinant s'est écarté de la question, et s'est livré à des digressions qu'il aurait dû épargner à l'assemblée. La question se réduit à un point fort simple; c'est de surseoir à toute décision sur la prérogative royale, jusqu'à ce que le roi ait sanctionné les arrêtés du 4 août. Cette motion est dans l'ordre, et voici ma raison :

Samedi matin, on ne pouvait prévoir, lorsque l'on a posé la question à laquelle il faut surseoir, que l'on agiterait la question de savoir si les arrêtés du 4 seraient portés au roi pour être sanctionnés.

Aujourd'hui rien n'est plus naturel de surseoir à l'ordre du jour. On vous a demandé si les arrêtés pouvaient être sanctionnés; ils sont incomplets, dit-on, les vérités qu'ils énoncent ne sont pas incomplètes; elles sont de tous les temps, de tous les peuples. On dit que ces articles ne touchent point à la constitution : le régime féodal, les priviléges des provinces, les justices seigneuriales ne touchent-ils donc pas à l'ordre social et à la constitution? Le roi peut-il refuser sa sanction à de pareils articles? On nous a dit que l'assemblée avait voulu jeter un voile religieux sur ces grandes questions, qu'ainsi il n'y avait lieu à délibérer, et moi je dis le contraire : je pense qu'il y a lieu à délibérer. Supposons que le roi refuse sa sanction, il faut combattre ce refus, et voilà notre position actuelle.

L'on dit qu'il est prudent d'attendre que le roi se soit expliqué. Mais il me semble que notre comité de constitution nous a annoncé que le roi n'avait pas le droit de refuser sa sanction. Ce principe a été publié ici, et nous avons le droit de le répéter.

Il ne s'agit pas de traiter la question à fond; la prudence exige une surséance; et je ramène la motion à ces termes simples.

Il s'agit de prononcer un ajournement, une interruption, et il faut attendre que la sanction ait été accordée par le roi à tous les arrêtés du 4 août.

M. Robespierre parle sur cette question préalable, et prouve qu'il faut délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite, paraît sans doute importante par le bruit même qu'elle occasionne; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée; mais dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

La question préalable me paraît évincée par la nécessité de délibérer sur la question présente, et comme ce n'est pas par du bruit qu'il faut répondre, nous allons donner des raisons.

La première objection est une fin de non recevoir. Vous êtes dans une matière de constitution, ou vous n'y êtes pas; si vous y êtes, vous avez jeté un voile religieux sur la question qui touche la prérogative royale; respectez le roi : si vous n'y êtes pas, vous êtes dans l'ordre du jour. Le voile religieux ne doit pas empêcher l'assemblée nationale de s'expliquer et de manifester un principe qui est universel, et qui ne doit jamais souffrir des circonstances.

Pour n'avoir pas voulu énoncer le principe, nous ne l'avons pas abandonné.

Un autre membre a dit que ces articles n'étaient pas constitutionnels : je lui sais gré dans les citations qu'il nous a données, de n'avoir pas parlé des pigeonniers; mais ces articles se divisent: les uns sont constitutionnels, les autres sont de petits sacrifices particuliers de munificence privée. Mais, certes, le régime féodal était constitutif; les philosophes diraient peut-être qu'il est anticonstitutionnel; mais nous n'avons pas encore leur précision. Les privilèges des provinces ne sont pas relatifs à la constitution; ces principes ne sont pas contestés, même par M. l'abbé Maury, qui appelle une constitution la distribution des pouvoirs. Quant aux munificences privées du clergé, telles que le casuel, elles tiennent à la morale, et le clergé ne les révoquera certainement pas.

J'ose attester encore à l'honorable membre qui nous a apporté

son colombier, comme Tibulle son moineau, que je n'en parle pas encore comme étant un principe constitutionnel.

Il est un principe général dans le cœur et dans la tête de tous les membres de cette assemblée, et qui décide la question, c'est que la volonté générale fait la loi, et elle s'est assez manifestée par les arrêtés, les adresses et les actes d'adhésion de toutes les provinces, par l'allégresse générale, et je demande si la volonté générale peut être plus solennellement manifestée. Je demande donc que l'arrêté, tel qu'il a été envoyé au bureau par M. Barnave, soit lu, et j'y adhère de toutes mes forces.

M. Tronchet répète l'opinion déjà développée par M. Robespierre, qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. Barnave reproduit sa motion, et demande qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les arrêtés du 4 août et jours suivans, soit en obtenant du roi la sanction de ces arrêtés, soit en déclarant que ces arrêtés ne sont pas soumis à la sanction.

La question préalable est demandée sur cette motion.

M. Emmery, tout en appuyant le sentiment de M. Tronchet, a cru devoir la diviser, et qu'on ne devait s'occuper que du premier membre.

Sur les observations de M. Emmery, M. Barnave retire la seconde partie de sa motion, et en conséquence elle se réduit à ceci :

Surseoir à la délibération jusqu'à ce que les décrets du 4 août et jours suivans aient obtenu la sanction.

Un membre demande, d'après l'incertitude où l'on est encore sur la définition de la sanction, si M. Barnave entend, par sanction, le consentement du roi, c'est-à-dire le *veto*, ou bien l'acte matériel qui donne l'authenticité à la loi.

Dans la seconde hypothèse, la question se réduit à savoir si le roi peut ou non refuser la promulgation. Dans la première, la question est la même que pour le *veto*.

M. Malouet observe que les décrets du 4 ne sont pas exécutoires, qu'il faut un développement, et que de là naîtront les lois.

M. le président le rappelle à l'ordre.

M. Chapelier. Je fais un amendement à la motion de M. Barnave : il consiste à substituer le mot *promulgation* au mot *sanction*. Je soutiens qu'il est inutile de recevoir la sanction royale pour des arrêtés auxquels sa majesté a donné une approbation authentique, tant par lettre qu'elle m'a remise, lorsque j'ai eu l'honneur d'être l'organe de l'assemblée, que par les actions solennelles de grâce et le *Te Deum* chanté à la chapelle du roi.

Trop long-temps les peuples sont restés dans l'attente de la promulgation de ces décrets ; il est temps enfin de les rassurer et de faire évanouir l'incertitude qui les tourmente à cet égard ; il faut que ces décrets soient promulgués.

M. Target appuie le sentiment de M. Chapelier.

Un membre de la noblesse répond avec chaleur à M. Chapelier, mais sans qu'on puisse distinguer ses motifs.

M. le président, voulant ramener les esprits, résume les questions, et semble pencher du côté défavorable à la noblesse.

Un noble lui demande de s'expliquer sur son opinion.

M. le président lui observe qu'il doit être impassible, que son devoir est de poser les questions, et de rappeler à l'ordre quand on s'en écarte ; que c'est ce qu'il a fait.

— Depuis long-temps on demandait la question préalable, chicane ordinaire du parti qui veut éluder une question ; des nobles, et entre autres celui qu'on connaît pour se laisser emporter jusqu'à laisser échapper des f..... (M. de Virieu) se comportait comme un furieux. Ses voisins avaient toutes les peines du monde à le retenir. Cet homme atrabilaire, ou enthousiaste, défavorisait, à force de colère, la cause qu'il défendait.

M. Barnave propose une seconde rédaction ; la voici :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que les articles du 4 août et jours suivans aient été promulgués par le roi, que l'assemblée, etc.

Puis enfin une troisième version à peu près la même que la seconde :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que la promulgation des articles du 4 août et jours suivans ait été faite par le roi, et que l'assemblée, etc.

La priorité est réclamée pour la dernière version, et elle est décidée à la majorité, après une seconde épreuve.

La priorité décrétée, M. le président propose la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a lieu ou non à délibérer sur la motion de M. Barnave; mais il est impossible au président de prononcer le décret.

Il était prêt à décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, parce qu'il avait cru voir la majorité pour cette opinion; mais les réclamations opiniâtres d'une grande partie de l'assemblée l'ont empêché de prononcer conformément à ce qu'il croyait avoir vu.

Enfin, la séance se termine sans rien décider. L'assemblée se retire tumultueusement à trois heures et demie.]

Dans la séance du soir, on décréta que les détenus politiques seraient renvoyés devant les tribunaux existans. Depuis le jour où l'on avait commencé à s'occuper de la déclaration des droits, il avait été convenu que les réunions de l'après-dîner seraient uniquement consacrées aux affaires extra-parlementaires. Ce ne fut donc que le lendemain 13 septembre, que la discussion recommença sur la motion de Barnave; mais elle fut détournée coup sur coup par des propositions incidentes, de telle manière qu'elle s'égara jusqu'à traiter du cas où la succession royale manquant d'héritier direct, on serait obligé d'appeler sur le trône la branche d'Espagne ou celle d'Orléans. Il était d'autant plus difficile de résoudre la question, que les deux branches descendaient par les mâles de la race des rois de France. Seulement il y avait à objecter à la branche espagnole que son chef Philippe V, avait renoncé par le traité d'Utrecht à la couronne de France, pour lui et ses descendans. La séance fut donc sans résultat et se termina dans le tumulte. Le soir on s'occupa de la question des grains. Le rapporteur de la commission des subsistances apporta un projet d'arrêté qu'il appuya des considérations suivantes :

« La circulation extérieure est autorisée, et cependant il y a des provinces qui regorgent de blé, et où le pain se paie 5 sous la livre. Dans d'autres, les laboureurs ne peuvent approvisionner

les marchés : les routes sont infestées de brigands, les voitures sont pillées, et la sûreté publique n'existe plus. L'exportation n'a jamais été plus sévèrement défendue, et cependant jamais elle ne s'est faite avec plus de vivacité. Les primes que l'on a accordées jusqu'ici n'ont fait que l'encourager. En effet, l'avidité du négociant trouve un nouvel aliment à se livrer à la fraude de l'exportation, pour rapporter ensuite des grains qu'il a eus à bon compte, et qu'il vend à un prix exorbitant, sans compter le bénéfice des primes : c'est ainsi qu'en administration, souvent les causes dont on attend du bien produisent des effets contraires. C'est à la sagesse du ministre à tout calculer, à tout prévoir, et à ne pas saisir avec avidité un moyen qui, sous un premier coup d'œil, se présente comme salutaire, mais dont on aperçoit le danger lorsqu'on l'examine dans tous ses rapports. »

A la suite de ce rapport, il y eut une longue discussion. De nombreux amendemens furent présentés et acceptés. L'arrêté fut renvoyé au comité de rédaction.

Dans la séance du 16, l'assemblée reprit la question de la succession au trône dans le cas de déshérence. On se sépara encore à 4 heures, sans avoir rien décidé. Enfin, dans la séance du 17, le président, M. de Clermont-Tonnerre, fit lire un projet d'arrêté, dont voici le texte :

« L'assemblée nationale a reconnu, *par acclamation et à l'unanimité des voix*, comme points fondamentaux de la monarchie : 1° que la personne du roi est inviolable et sacrée ; 2° que le trône est indivisible ; 3° que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion absolue des femmes et de leur descendance. »

Comme pour démentir les mots *par acclamation et à l'unanimité*, on se remit à discuter pour savoir si l'on irait aux voix. Enfin on décida de recourir à l'appel nominal. La proposition du président fut admise à la majorité de 541 voix contre 438, sur 992 votans : il y eut 13 voix perdues.

SÉANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE.

On lit une lettre de MM. les officiers du bataillon d'Auvergne, en garnison à Clermont-Ferrand; ils envoient une adresse, dans laquelle ils proposent un réglement de constitution militaire.

M. le vicomte de Noailles fait une motion concernant la constitution de l'armée.

Renvoyé au comité militaire.

M. le président fait lecture de la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite de sanctionner les arrêtés du 4 août et jours suivans.

Cette réponse contient en substance ce qui suit:

Vous m'avez demandé, Messieurs, de revêtir de ma sanction les articles arrêtés le 4 août dernier: plusieurs de ces articles ne sont que le texte des lois, dont l'assemblée a besoin de s'occuper; ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais donner à présent qu'une adhésion conditionnelle. Je vais vous faire connaître à ce sujet des opinions que je modifierai, et auxquelles je renoncerai même, si, par la suite, je le reconnais nécessaire. Je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de la manière de voir et de penser de l'assemblée nationale.

L'abolition des droits féodaux portés par le premier article est juste, en ce qui regarde ceux de ces droits qui dégradent l'homme; mais il est des redevances personnelles qui, sans l'avilir, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires des terres. Il est des redevances représentatives de devoirs personnels; il serait juste et raisonnable de les ranger parmi celles qui sont déclarées rachetables. Cet article comprend d'ailleurs des droits seigneuriaux appartenans à des princes étrangers, qui ont déjà fait des réflexions dignes de la plus sérieuse attention. Il prononce le rachat des droits féodaux réels et fonciers, et je ne puis qu'approuver cette résolution; mais il sera peut-être nécessaire d'établir en faveur de certains droits, qu'ils ne peuvent être rachetés indépendamment les uns des autres. Je vous invite à

examiner si l'abolition du cens et des lods et ventes est utile au bien de l'État: ces droits détournent les riches d'acheter les fonds qui entourent leurs propriétés. Ne serait-il pas avantageux de les conserver sous ce rapport? etc.

J'approuve l'article II concernant les colombiers.

J'approuve l'article III qui détruit le privilége exclusif de la chasse; mais en permettant à tout propriétaire de chasser sur son fonds, il conviendrait d'empêcher que cette liberté ne multipliât le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public. J'ai supprimé mes capitaineries, et j'ai donné des ordres sur les condamnations prononcées pour faits de chasse.

Art. IV. J'approuverai la suppression des justices seigneuriales, dès que j'aurai la connaissance de la sagesse des dispositions qui seront prises sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. V. J'accepte d'abord le sacrifice offert par les représentans de l'ordre du clergé: mes observations portent seulement sur la disposition qu'on doit en faire. Les dîmes ecclésiastiques montent de 60 à 80 millions; et si l'on se borne à la suppression pure et simple, c'est une grande munificence au profit des propriétaires des terres dans la proportion de leurs possessions. Mais cette proportion, très-juste dans l'assiette d'un impôt, ne l'est pas tant pour la répartition d'un bienfait. Les négocians, les manufacturiers, les personnes qui se livrent aux sciences et aux arts, les rentiers, et ce qui est plus intéressant, la classe nombreuse des citoyens qui sont sans propriété, n'auraient aucune part à cette munificence. Cette faveur ne s'étendrait-elle pas sur tous, si dans un moment où les finances sont épuisées, les revenus du clergé supprimés étaient consacrés au secours général de l'État? Il est nécessaire de voir si le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait au service de l'Église; et l'on ne dit point quel serait l'impôt qu'on établirait en échange, à la charge des terres précédemment soumises à la dîme. Ces observations s'appliquent encore aux dîmes des commandeurs de Malte: il faut ajouter que cette puissance existe principalement par les redevances que paient les commanderies.

L'article VI, concernant les rentes rachetables, est approuvé.

L'art. VII, qui prononce la suppression de la vénalité des offices, exige de grands sacrifices à raison du remboursement des finances, dont l'État ne paie qu'un léger intérêt, et pour les émolumens à donner aux juges. La sagesse de l'assemblée l'engagera à rechercher les moyens propres à s'assurer que les places seront bien occupées. La suppression de la vénalité ne serait pas suffisante pour rendre la justice gratuite, si l'on ne détruisait encore les droits relatifs à son exercice. Ces droits font une portion importante du revenu de l'État.

Les art. VIII, IX et X, qui suppriment les casuels des curés, les priviléges en matière de subsides, et les priviléges des provinces, sont approuvés ; il en est de même de l'art. XI, qui établit le droit qu'a tout citoyen de parvenir indistinctement aux emplois et dignités.

L'art. XII porte la suppression des annates. Cette rétribution, fondée sur le concordat fait entre la France et le Saint-Siége, appartient à la Cour de Rome. Une seule des parties qui ont contracté ne peut pas rompre ce traité. Je m'occuperai de cette négociation avec tous les égards dus à une puissance alliée et au chef de l'Église.

L'art. XIII a pour objet des attributions faites aux évêchés, aux archiprêtres, aux chapitres: des indemnités paraîtraient peut-être nécessaires.

L'art. XIV proscrit la pluralité des bénéfices; cet article est fort raisonnable.

L'art. XV a pour objet la suppression et la réduction des pensions : je ne m'oppose point à l'examen qui sera fait de ces grâces, mais je présenterai à l'assemblée les dangers d'une pareille inquisition, les alarmes qu'elle ne manquerait pas de répandre, et le travail sans fin qu'elle exigerait. Une réduction faite sur des principes généranx serait préférable.

Ainsi j'approuve le plus grand nombre de ces articles, et je les sanctionnerai quand ils seront rédigés en lois.

Un décret pour la liberté de la vente et de la circulation des

grains dans tout le royaume, et la défense provisoire de l'exportation à l'étranger m'a aussi été présenté. Je le sanctionnerai; mais je dois prévenir que dans l'état actuel des choses ce serait manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter ce décret avec trop de rigidité.

Je vous ai déjà fait demander plusieurs fois, et je vous demande encore d'ordonner de nouveau, et de la manière la plus explicite, la conservation des droits fiscaux et leur exacte perception.

—Plusieurs membres des communes demandent l'impression de la réponse du roi, pour qu'elle soit très-promptement envoyée dans les provinces.

L'assemblée délibère que cette impression sera faite en nombre assez considérable, pour que chaque député puisse disposer de quatre exemplaires.

L'impression profonde que cette lecture a faite sur une grande partie de l'assemblée, semblait prouver que l'on attendait des dispositions plus décisives dans un moment où les peuples avaient l'espoir de jouir des bienfaits du patriotisme français.

Un des secrétaires fait lecture des procès-verbaux d'hier.

Sur l'observation de M. Fréteau, les mots *par acclamation* sont supprimés du décret dont la rédaction avait passé dans la séance d'hier matin.

M. Goupil de Préfeln propose de nommer soixante commissaires, pour examiner la réponse du roi et en faire le rapport à l'assemblée, qui, jusqu'à ce moment, s'interdira toute discussion sur cet objet.

M. Chapelier. Je suis bien loin d'adopter l'établissement d'un comité chargé d'examiner l'espèce de discours du roi. Nous avons fait le 4 août des arrêtés qui sont en partie constitutionnels; nous en avons demandé la *sanction*, et nous entendions par-là la *promulgation*. Tout ce qui s'est dit à ce sujet, devait éloigner de penser que nous demandions un *consentement*. Nous n'avons obtenu ni l'un ni l'autre, mais une espèce de conférence que nous ne pouvons agréer. Je propose, pour éviter toute équivoque, de décider tout de suite quels seront les termes et la forme de

la sanction, et de ne point désemparer que la promulgation ne soit obtenue.

Cette motion est appuyée par beaucoup de membres, et applaudie avec transport.

M. Camus. Il est impossible, quand le roi fait des objections, de n'y pas répondre. Je mets pour amendement à la motion de M. Goupil, qu'il soit établi quatre comités de trois personnes chacun; ils se partageront les articles du décret; l'un s'occupera de ce qui concerne les fiefs; le second, des justices seigneuriales et de la vénalité des offices; le troisième, des matières ecclésiastiques; le quatrième, du reste des objets contenus dans ces arrêtés.

Ces comités agiront dès ce soir, et l'un d'eux présentera, dès demain, son travail.

M. Chasset. J'adopte la motion de M. Goupil; mais je ne crois pas nécessaire de nommer de nouveaux comités; ceux de féodalité, des matières ecclésiastiques, et le comité judiciaire, peuvent être chargés de cet examen. Je pense, avec M. Chapelier, que le roi ne devait donner qu'une sanction pure et simple, et non son consentement, puisqu'il s'agit des principes de constitution et de législation. Je propose d'ajourner la discussion à mardi matin, et je demande alors à faire connaître des mémoires sur les dîmes ecclésiastiques, les droits féodaux, et la libération d'une partie des dettes de l'État.

M. le vicomte de Mirabeau. Ces décrets sont des dispositions sages, mais susceptibles de beaucoup d'observations. Ils rompent d'une manière trop prompte les liens qui attachaient toutes les classes à l'ordre public; c'est couper des nœuds qu'on pouvait démêler. On vous a dit qu'il fallait décombrer avant de bâtir; mais des fondemens anciens sont quelquefois plus solides, et d'habiles architectes savent les conserver.

Je trouve dans la réponse du roi des développemens nécessaires, des précautions utiles, des moyens judicieux; ils sont dignes de notre attention. Je demande le rejet de la motion de M. Chapelier, et la discussion sur cet objet.

M. le comte de Mirabeau. Non-seulement la motion de M. Chapelier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit dans l'article X du chapitre IV du réglement, ces propres paroles : Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale, ne pourra pas y être agitée de nouveau.... Je demande, Messieurs, si les arrêtés du 4 août, sont ou ne sont pas une question jugée.

Et qu'on ne subtilise pas, en disant que nulle loi n'est portée à cet égard; car je me retrancherais à prier les controversistes de m'expliquer la première partie de l'article invoqué : Toute question jugée, etc.

Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-la donc sous un autre aspect.

Revenir sur les articles du 4, est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'aurait pas dû, comme on le pouvait incontestablement, se dispenser de les porter à la sanction, serait superflu; puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qu'il nous reste à prendre.

Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très-délicate ; mais que la rapidité de notre marche, l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application, et que, par cela même qu'en matière de constitution, on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de les consacrer.

Ces considérations étaient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si, au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut contre les principes que nous avons voulu taire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on

provoquait notre honneur et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence ?

Nous avons pensé, pour la plupart, que l'examen du pouvoir constituant dans ses rapports avec le prince, était superflu au fond et dangereux dans la circonstance. Mais cet examen n'est superflu qu'autant que nous reconnaissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pouvoir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger serait surtout dans l'indécision.

Nous ne sommes point des sauvages arrivant nus des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement préexistant, un roi préexistant, des préjugés préexistans.

Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut, jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile, et marcher.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir, ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes, et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières, et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous ; appuyons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge, et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement : posons et discutons nos prétentions et nos doutes ; disons, osons nous dire mutuellement : — Je veux allez jusque-là ; je n'irai pas plus loin. — Vous n'avez

droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outrepassiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage; et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran; mais le droit est le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement : ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les gouvernemens de la terre.

Mais, Messieurs, si nous substituons l'irascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des réminiscences rancunières à des débats réguliers, et vraiment faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs; et c'est vers la dissolution et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie, dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés par son malheur.

L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août, pris avec une précipitation qu'a nécessitée la sorte d'émulation qui entraîna l'assemblée, aurait produit sans doute de grands inconvéniens. Vous l'avez senti, Messieurs, et vous y avez obvié de vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ces arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourraient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que répéter vos propres observations; d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en saurait être motivée. D'abord, parce que vous avez demandé au roi, non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promulgation; ensuite, parce que l'hésitation à promulguer, atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples.

Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés aurait le droit et le devoir de vous arrêter.

Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les appliquer à quelque partie du service public, dont les besoins urgens auraient surtout provoqué ce retrait

qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la nation aurait droit d'aviser votre sagesse.

Mais vous consacrez comme maxime la non vénalité des offices; et il n'y a pas aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée, avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc ni le droit, ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime.

Vous déclarez le service des autels trop cher, et leurs ministres de respectables, mais de simples salariés, comme officiers de morale, d'instruction et de culte; vous déclarez le principal impôt sur lequel étaient assignés leurs salaires, destructif de la prospérité de l'agriculture. Le roi ne peut pas, et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4 août. Encore une fois, on aurait pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais puisqu'on l'a fait, puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils étaient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentemens presque universels en seraient très-aggravés; puisque le clergé, qui perdrait le droit de remplacement des dîmes, n'en aurait pas moins perdu les dîmes de fait; puisque la noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion, nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des lois, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considération les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités et les autres difficultés de détail plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles, que dans leur énonciation.

J'appuie donc la motion de M. Chapelier, et je demande que votre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès

du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

M. le marquis de Bonnay. Le roi a cru pouvoir suspendre la sanction complète ; il consent à quelques-uns des articles, fait des observations sur quelques autres. Le respect dû au chef auguste nous impose l'obligation d'examiner ses observations : on a proposé des comités pour cet objet. J'ai remarqué que sur les privilèges des provinces, le roi désire que leurs sacrifices n'éprouvent pas de difficultés, et cette observation vient de ce que dans la nuit du 4, quelques-uns ont apporté des restrictions à l'abolition des priviléges, et six semaines se sont écoulées depuis sans avoir été ratifiées ; je demande que les députés des bailliages, sénéchaussées et provinces, soient tenus de rapporter la ratification incessamment.

M. Robespierre. L'assemblée, en disant que ces arrêtés seraient sanctionnés, a cru qu'il ne fallait que les promulguer. Elle n'a attaché à ce mot que l'idée de l'authenticité donnée par le souverain aux décrets émanés d'elle. Si quelque membre de l'assemblée avait cru que le mot sanction était autre chose que l'authenticité, elle n'aurait pas permis qu'il y eût des équivoques sur des déclarations du pouvoir constituant, qui avaient une relation intime avec la constitution. Sur ce point, il faut que vous déclariez aujourd'hui si vous voulez que l'assemblée soit privée de sa constitution, si le pouvoir exécutif peut trouver des équivoques et interpréter le mot sanction, jusqu'à approuver à telle ou telle condition. La nation a-t-elle donc besoin, pour la constitution, d'une autre volonté que la sienne ?

M. le duc de la Rochefoucauld observe que les systèmes divers détruisent la première motion. Quant à la sanction, les arrêtés du 4 n'en ont pas besoin comme les lois qui en dériveront ; ils ont posé des principes, et non pas une exécution. Sa majesté approuve nos principes ; elle donne ensuite des vues qui seront utiles, lorsque nous ferons des lois en exécution ; ainsi j'opine à ce que M. le président se retire devers le roi pour demander la

promulgation pure et simple des arrêtés du 4, et que la réponse du roi soit envoyée dans les comités chargés de cet objet.

M. *Duquesnoy* développe de nouveau les principes sages de la motion de M. le duc de la Rochefoucault.

M. Reubell observe que si l'assemblée nationale ne pouvait pas se flatter d'être infaillible, il croyait encore moins à l'infaillibilité du comité, et qu'on devait plutôt s'en rapporter aux représentans de la nation, pour juger les véritables intérêts du peuple, qu'à des insinuations étrangères.

J'ai entendu avec surprise, ajoute-t-il, que c'était pour des princes étrangers, qui possédaient des terres dans l'Alsace, qu'il fallait réfléchir sur la destruction des droits féodaux.

Je réponds par l'article 52 de mon cahier, que toutes les communautés de l'Alsace, écrasées sous le poids des taxes et des droits féodaux, m'ont chargé d'y pourvoir, et j'observe que les princes étrangers écrivent au pouvoir du ministère qui augmente leurs droits, et qu'ils ne veulent pas écrire aux pouvoirs de la nation. C'est par cette raison que l'assemblée doit se hâter d'obtenir la sanction. Mes concitoyens se sont si fort pénétrés de ce décret du 4 août, qu'ils ne s'en dépénétreront pas.

M. de Clermont-Lodève. L'assemblée doit respecter les observations que le roi daigne lui faire. Il faut donc prendre ces observations en considération, et demander la promulgation des articles dont le roi adopte les principes.

M. Pétion de Villeneuve. Je ne pense pas que l'assemblée, qui ne peut s'empêcher de reconnaître que la plupart des arrêtés du 4 sont essentiellement constitutionnels, ait entendu demander autre chose au roi, en lui envoyant les arrêtés, que la promulgation qu'il ne peut leur refuser, et qu'il est instant de leur accorder. Je ne peux donc concevoir que le roi envoie à l'assemblée ses observations par écrit. Ce n'est point ainsi que le roi d'Angleterre fait connaître son avis à la nation ; il s'explique lui-même ou par son chancelier. Le discours envoyé par le roi n'est autre chose qu'une espèce de conférence entre le pouvoir exécutif et le

pouvoir législatif; l'assemblée ne peut vouloir autoriser de semblables conférences.

Le pouvoir législatif est le seul qui puisse prononcer des lois avantageuses au peuple qu'il représente, et dont il connaît les besoins. Sans doute le discours du roi, si nous eussions pu en deviner les principes et les motifs, eût éprouvé dans l'assemblée nationale le sort qu'a justement éprouvé ces jours derniers le rapport envoyé par son ministre.

J'adopte en entier l'avis de M. le duc de la Rochefoucault.

M. de Volney. Je n'avais demandé la parole que pour une question incidente, cependant comme elle se rapproche beaucoup de celle dont on s'occupe à présent, j'ose solliciter un instant d'attention. Je serai court.

M. de Volney s'élève contre les motifs d'intérêts particuliers, qui s'opposent constamment dans l'assemblée à l'intérêt général, et propose une motion dont l'objet est d'engager l'assemblée à s'occuper, sans délai, de l'organisation des nouvelles législatures, et de l'énonciation des qualités nécessaires pour être électeur et éligible. L'assemblée alors ordonnera une élection générale, et de nouveaux représentans viendront remplacer ceux qui sont actuellement en activité. (*Applaudissemens, marques presque universelles d'adhésion.*)

Cependant, M. Guillotin rappelle la question à l'ordre du jour. Alors, le président, au milieu des réclamations d'une partie de l'assemblée, lève la séance.

SÉANCE DU VENDREDI SOIR.

Après de longs débats, on vote un arrêté sur la circulation des grains; et l'on décide que le président se retirera auprès du roi, pour en demander la promulgation.

Paris. — La nouvelle de cet ajournement eut, un mois auparavant, causé une émeute. Mais le Palais-Royal était dissous ou surveillé; les districts occupés d'affaires d'administration, et surtout de subsistances; et le 19 septembre, l'assemblée des trois

cents nouveaux représentans de la commune prenait séance, et prêtait serment en des termes vagues, parfaitement en rapport avec l'incertitude du rôle qu'elle devait remplir : *nous jurons*, dirent-ils, *et promettons de remplir fidèlement les fonctions qui nous ont été confiées*. La presse elle-même ne fut pas bruyante comme elle le devait : elle manquait d'ailleurs de hardiesse; n'ayant plus l'appui populaire, elle n'avait pas encore celui de la loi. Marat seul ne fit pas défaut.

« Je supplie mes lecteurs, disait-il, je les supplie d'observer avec soin que les articles à sanctionner, sur lesquels le roi, ou plutôt ses ministres, ont élevé des difficultés, sont ceux de l'indemnisation des redevances pécuniaires, de la suppression des dîmes avant d'avoir pourvu aux besoins des prélats, de la suppression de la vénalité des charges, de la suppression des pensions, etc. Ils n'ont donc en vue, dans ce refus de sanction, que de se ménager un parti formidable, le clergé, l'ordre de Malte, les tribunaux, les négocians, les financiers et la foule innombrable des créatures que le prince achète des deniers de l'État.

» Je les supplie aussi d'observer qu'en refusant d'exécuter à la rigueur le décret sur la circulation et l'exportation des grains, ils cherchent à se ménager le moyen de continuer à les accaparer, et de réduire le peuple à la famine.

» Je les supplie encore d'observer qu'ils n'attendent que le travail sur les finances pour arrêter les travaux de l'assemblée nationale, réduire en fumée le grand œuvre de la constitution, et remettre le peuple dans les fers.

» Voilà donc enfin mes craintes sur les dangers de la fausse marche que l'assemblée suit depuis deux mois, justifiées par l'événement....

» Voilà donc le prince rendu l'arbitre suprême des lois, cherchant à s'opposer à la constitution avant même qu'elle soit ébauchée.

» Voilà donc ces ministres si ridiculement exaltés, ne songeant plus qu'à remettre dans les mains du monarque les chaînes

du despotisme que la nation en a fait tomber.» (*L'Ami du peuple*, n° X, 20 septembre.)

« Si l'on considère que ces beaux sacrifices (du 4 août) ont été proposés au moment même où il n'y avait plus qu'à recueillir les voix pour délibérer sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, on sera tenté de craindre que la confiante loyauté des députés du Tiers-état, n'ait été exposée aux entreprises de la politique, couverte du masque du patriotisme. Et de fait, comment n'ont-ils pas senti que tous ces sacrifices, annoncés avec art, ne sont que des conséquences nécessaires des lois fondamentales à établir? Comment n'ont-ils pas senti que le corps-législatif ne doit procéder au bien des peuples que par des lois générales (1)....

» A quoi en serons-nous réduits, bon Dieu! s'il s'assujettit à discuter séparément chaque conséquence des lois fondamentales? et quand sera jamais terminé le grand œuvre de la constitution? — Ne nous y fions pas; on cherche à en reculer l'époque, jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque moyen de s'y opposer; on cherche à nous endormir, on cherche à nous leurrer..... J'aurais dévoilé ce complot depuis six semaines, si la pusillanimité de mes imprimeurs ne m'en eût empêché. » Marat applaudit donc de toutes ses forces à la proposition de M. de Volney, qui aurait, dit-il, pour résultat de purger l'assemblée des députés du clergé et de la noblesse qui ont cessé d'être corps dans l'État.

Pour apprécier la portée et connaître le retentissement des ob-

(1) « Un inconvénient bien fâcheux de cette fausse marche est que le corps-législatif ne s'est occupé qu'à *détruire*, sans réfléchir combien il était indispensable de *construire* le nouvel édifice avant de démolir l'ancien. Abolir était chose aisée : mais aujourd'hui que le peuple ne veut payer aucun impôt qu'il ne connaisse son sort, comment les remplacer? Et comment, dans ces jours d'anarchie, pourvoir aux besoins pressans des vrais ministres de la religion? Comment soutenir le poids des charges publiques? Comment faire face aux dépenses de l'état?

» Un autre inconvénient de cette fausse marche du corps-législatif est d'avoir négligé le soin des choses les plus urgentes; le manque de pain, l'indiscipline et la désertion des troupes; désordres portés à un tel degré, que, sous peu, nous n'aurons plus d'armée, et que les peuples sont à la veille de mourir de faim.» (*Ami du peuple*. Note.)

servations de *l'Ami du peuple*, il faut savoir que ce journal mal écrit, mais plein de sens, avait déjà un nombreux public. A cette époque, on lisait énormément, car on ne lisait que les écrits qui traitaient des affaires publiques ; l'attention n'était pas éparpillée, ainsi qu'aujourd'hui, sur une multitude de livres vides et sans portée, et qui n'ont d'autre résultat que d'exciter et d'épuiser l'imagination sur de mauvaises et de stériles pensées.

Cependant, au milieu du calme apparent, sous cette surface presque paisible que formait la bourgeoisie, il y avait une sourde et profonde agitation. Versailles avait été menacé, le 18, d'une invasion parisienne.

M. la Fayette écrivait au ministre M. de Saint-Priest : « M. de la Rochefoucauld vous aura dit l'idée qu'on avait mise dans la tête des grenadiers (*les gardes-françaises*), d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être pas inquiet, parce que je comptais sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, et je leur dois la justice de dire qu'ils avaient compté me demander la permission... Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, et il ne m'en est resté que l'idée *des ressources inépuisables des cabaleurs*. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non, en aucune manière, comme un danger réel. Envoyez ma lettre à M. de Montmorin.... On avait fait courir la lettre dans toutes les compagnies de grenadiers, et le rendez-vous était pour trois heures, à la place Louis XV. » (*Mémoires de Bailly.*)

Quels étaient les cabaleurs? les gens du peuple. Ils étaient en effet profondément persuadés que la disette ainsi que les retards aux bienfaits que leur promettait le mot *constitution*, étaient le résultat d'une conspiration de la cour, à laquelle le roi était étranger, mais dont il subissait l'influence; on croyait donc qu'il suffisait de posséder le roi, pour que tous les maux qu'on souffrait, prissent fin : aussi les gardes-françaises voulaient aller à Versailles pour s'emparer de la garde du château, et il y eut quelque mou-

vement parmi les ouvriers, qui avaient projet de les accompagner. M. Bailly dit qu'il eut quelque peine à les arrêter.

Nous allons maintenant laisser parler le *Moniteur*. Les faits dont il rend compte constituent une si terrible accusation contre la cour, que nous n'avons rien voulu changer au texte, de crainte qu'on ne nous accusât d'avoir arrangé cette effrayante justification des colères révolutionnaires.

[Tout annonce depuis plusieurs jours l'approche d'un violent orage. Les partisans des anciens abus, c'est-à-dire, presque tous ceux qui en profitaient, désespérés d'une révolution qui, affranchissant le trésor public du tribut auquel l'avaient assujetti la bassesse et l'intrigue, sapait les fondemens de leur fortune, se liguent pour la faire échouer, et relever l'idole du despotisme. L'intérêt de l'autorité royale, si long-temps chère à la nation, qui durant tant de siècles n'avait trouvé qu'en elle seule un rempart contre la tyrannie des prêtres et des grands, mais que les vexations des ministres et le brigandage des favoris avait depuis rendue si redoutable; un feint attendrissement sur le sort du roi qu'ils représentent dépouillé, avili, détrôné, et qu'ils avaient en effet réduit à cette condition déplorable jusqu'au moment où le peuple le délivra enfin du cruel et honteux esclavage auquel ils l'avaient condamné, sont les prétextes dont ils usent pour colorer leurs perfides projets, pour donner une impulsion aux esprits peu éclairés, et rallier autour de leurs bannières une multitude d'hommes honnêtes, mais faibles, et plus susceptibles de recevoir une impression, que de se décider par des motifs raisonnés.

C'est par ces artifices que, lors de la fameuse question de la sanction royale, ils parvinrent à séduire une grande partie de l'assemblée nationale elle-même, en présentant les sages précautions de la liberté comme des attentats contre la personne du prince, et les patriotes comme des conjurés. Comme si les vrais soutiens de la puissance du monarque n'étaient pas ceux qui l'affermissent sur la base immuable et sacrée de la constitution, et les vrais conspirateurs, ceux qui mettent tout en œuvre pour dégrader à

la fois et le prince et le peuple, en changeant le roi en despote et les citoyens en esclaves.

Vaincus dans cette lutte de l'intrigue contre le patriotisme, ils déployèrent de nouveaux efforts pour défendre leur orgueilleuse avarice, et s'opposèrent vivement à ce que les arrêtés du 4 août fussent présentés à la sanction, dans la crainte que si le prince l'accordait, le sort de l'aristocratie ne fût irrévocablement décidé, et que s'ils parvenaient à lui arracher un refus, ils n'eussent pas assez de force pour parer aux suites qu'il pourrait entraîner.

Dans cette alternative, ils ne virent d'autre parti à prendre que d'amener une dissolution violente de l'assemblée nationale. Il est vrai qu'elle eût infailliblement été suivie de la guerre civile et de ses horreurs, et peut-être de la ruine entière du royaume. Mais qu'était la ruine de la France auprès de la destruction des titres de noblesse, des richesses des prêtres et des droits féodaux? Ils avaient su, par de honteuses mais habiles manœuvres, allumer la discorde entre les représentans de la nation; ils employèrent les mêmes mesures pour semer la division entre les provinces, et répandirent le bruit d'une offre de soixante millions, d'un asyle et d'une armée faite au roi par la Normandie, et d'une invitation à sa majesté de s'éloigner d'une capitale révoltée, et de venir fixer son séjour à Rouen.

Dans ce temps-là même, la garde nationale rouennaise envoyait une députation solennelle à l'assemblée générale de la commune de Paris, pour lui manifester son vœu relativement à une association entre les deux villes, et lui offrir ses services pour l'escorte et la protection des convois qui seraient destinés pour elle. Ainsi la calomnie fut confondue; mais son venin était lancé, et c'était beaucoup pour les ennemis de la chose publique d'avoir inspiré des craintes et des défiances. Aussi la plupart d'entre eux se tenaient si assurés du succès, qu'ils s'en vantaient hautement, et répétaient avec leur jactance ordinaire que, sous peu de jours, les choses reviendraient sur l'ancien pied, et que le roi, c'est-à-dire le ministère et la cour, reprendrait toute son autorité.

Ce triomphe prématuré rallia tous les bons citoyens. Plusieurs

de ceux qui s'étaient laissé séduire, reconnurent le piége et se réunirent aux amis de la patrie. Le peuple de la capitale, de son côté, ne perdait pas un instant de vue ses ennemis; il suivait toutes leurs traces, et leurs complots ne faisaient que redoubler sa passion pour la liberté. Cependant la famine qui l'avait épargné dans les premiers jours de la révolution, quand elle désolait les villes et les campagnes des environs, l'investit à son tour, lorsqu'une superbe récolte semblait devoir lui assurer l'abondance.

Cette disette était bien naturelle dans son principe : les provinces voisines dont la grêle avait dévasté les moissons l'année précédente, et qui d'ailleurs étaient épuisées d'avance par l'approvisionnement de Paris, arrêtaient les convois de vivres que l'on y envoyait, exigeant qu'on leur en vendît une partie, et quelquefois même les retenaient en totalité.

Les fermiers et les riches propriétaires, effrayés des visites que des villages armés faisaient dans leurs maisons, et encore plus du pillage des marchés souvent livrés à des hommes affamés et turbulens, cachaient soigneusement leurs grains. D'un autre côté, c'était le temps des semailles, et cette circonstance leur offrait un prétexte spécieux de garder une certaine quantité de blé, et de laisser en réserve la récolte nouvelle qu'ils ne pouvaient, disaient-ils, faire battre, leurs gens étant employés à ensemencer la terre. Plusieurs villes même, effrayées des périls auxquels elles venaient d'échapper, et peu rassurées par une des années les plus abondantes qui eût jamais répondu aux travaux des cultivateurs, faisaient des amas de grains, et refusaient de les laisser sortir.

Les mesures sages et vigoureuses du comité des subsistances, l'activité infatigable de la garde nationale parisienne, et plusieurs décrets de l'assemblée nationale, rétablirent enfin la libre circulation des comestibles. Les denrées affluèrent dans les marchés; mais la disette continua à se faire sentir dans les maisons.

Depuis long-temps le despotisme de la cour et l'avidité des riches de toutes les classes s'étaient ligués pour enchaîner le peuple par la faim, et lever un impôt sur ses sueurs et sa misère. Ce

fut en 1730, sous le ministère de M. Orry, que commencèrent ces spéculations atroces. Tandis que des hommes de génie et amis de l'humanité discutaient les grandes questions d'économie politique et rurale, les agens du gouvernement, caressant avec complaisance le fantôme du despotisme légal, se félicitaient de voir des écrivains distingués, dupes de leurs propres chimères, les présenter à l'adoration du peuple, et saisissant avidement la partie du système des économistes, qui pouvait seconder leur système de déprédation, donnèrent le célèbre arrêt du conseil de 1764, qui permit l'exportation des grains à l'étranger, sous prétexte de hausser le prix des terres; mais, en effet, pour doubler le produit des vingtièmes (1), et ouvrir la carrière au plus affreux brigandage.

Le plan d'opération du gouvernement demandait de grandes avances, car on n'achète pas le blé à crédit. Les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, tous s'empressèrent de lui porter leurs fonds, dans l'espoir certain d'augmenter le revenu de leurs capitaux et de leurs propriétés territoriales. Les ministres et le feu roi lui-même prirent part à cet horrible trafic. Louis XV fit une avance de dix millions pour favoriser la sortie des grains hors du royaume, et gorger son propre trésor de la substance même de ce peuple dont il avait si long-temps été l'idole, et qui lui avait donné le surnom de *Bien-aimé.*

Pour assurer le succès de cette monstrueuse association, un arrêt du conseil vint défendre d'écrire sur l'administration des finances. On répandit ensuite des légions de sbires inquisiteurs pour surveiller jusqu'aux soupirs du désespoir, et le plus impénétrable mystère couvrit et les meurtrïères manœuvres, et les calculs affreux d'une société d'hommes, ou plutôt d'une troupe de bêtes féroces qni s'apprêtaient à dévorer la plus riche contrée de l'Europe.

(1) En 1787, le gouvernement exerça le même monopole sur la viande. Le prix en fut porté à douze sous au lieu de huit, ce qui augmenta de dix-huit millions l'imposition de Paris.

Enfin le 12 juillet 1767, M. de Laverdy vendit la France, pour douze ans, à une compagnie de monopoleurs (I). Quatre millionnaires preneurs du bail, MM. Ray de Chaumont, grand-maître des eaux et forêts de France; Rousseau, receveur des domaines et bois du comté de Blois; Perruchot, ancien entrepreneur d'hô-

(1) Le pacte abominable qui fut le résultat de cette opération, et que l'on peut bien appeler le *pacte de famine*, fut rédigé, en ces termes, par M. Cromot-Dubourg, alors premier commis des finances.

Nous soussignés, Simon-Pierre Malisset, chargé de l'entretien et de la manutention des blés du roi; Jacques-Donatien le Ray de Chaumont, chevalier, grand-maître honoraire des eaux et forêts de France;

Pierre Rousseau, conseiller du roi, receveur-général des domaines et bois du comté de Blois;

Et Bernard Perruchot, régisseur-général des hôpitaux des armées du roi, tous cautions dudit Malisset, demeurant à Paris.

Après avoir examiné le *traité* ou *soumission*, dont copie est ci-après, passé au nom du roi, par M. le contrôleur-général, le 28 août 1765, audit Malisset, pour la garde, l'entretien, la manutention et le recouvrement des magasins de blés du roi pendant douze années, dont la première a commencé le 1er septembre de ladite année 1765, avons jugé convenable de pourvoir, par ces présentes, au traitement à faire audit sieur Malisset, et subséquemment aux arrangemens relatifs au commerce et aux renouvellemens successifs des blés qui ont été confiés audit sieur Malisset. En conséquence, et pour remplir le premier objet, c'est-à-dire, celui du traitement dudit sieur Malisset, nous, le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, cautions dudit sieur Malisset, sommes convenus de ce qui suit :

Art. Ier. Il sera alloué audit sieur Malisset 3 sous pour 250 livres de grains qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés par ses voitures; et 5 sous par même poids sur les grains convertis en farine.

II. Il sera alloué audit sieur Malisset 30 sous pour la mouture de tous moulins qu'il emploiera, soit à Corbeil ou aux environs, à raison du sac de blé pesant 250 livres.

III. Il sera alloué audit munitionnaire 8 sous du setier de grains, du sac de farines ou setier d'issues, et 6 sous par chaque baril que ses bateaux amèneront de Corbeil à Paris, à l'effet de quoi il sera obligé d'avoir toujours à la disposition du service, des bateaux suffisamment en bon état. Il sera même tenu de faire garnir les bateaux de sous-traits et de couvertures ou bannes, de telle sorte que la denrée ne puisse être avariée dans les bateaux, desquels ledit sieur Malisset sera responsable, comme il le sera aussi desdites marchandises, dans le cas de perte de bateaux, soit qu'ils périssent par la faute des mariniers, par fortune de temps ou autrement, et par quelque cause que ce puisse être, renonçant de la part dudit sieur Malisset aux exceptions portées par les ordonnances, et reconnaissant que le prix fixé pour ses voitures ne l'a été ainsi

pitaux d'armée, et Malisset, ancien boulanger, après avoir été meûnier banqueroutier, couvraient de leurs noms cette tourbe de

que sous la condition qu'il rendrait toujours les marchandises à leur destination, ou qu'il en paierait la valeur.

IV. Ledit sieur Malisset, dans les prix ci-dessus convenus; ne sera tenu du paiement d'aucun des journaliers qui pourront être employés au chargement et déchargement des bateaux dans les voitures, et des voitures dans les magasins. Il sera pourvu au paiement de ces journaliers sur des états détaillés et certifiés qui seront remis tous les mois au directeur caissier, par ledit sieur Malisset, lequel au surplus ne sera chargé que des salaires des mariniers, charretiers et journaliers qui seront employés au criblage.

V. Il sera payé annuellement audit sieur Malisset une somme de 500 liv. au moyen de laquelle il se chargera d'affranchir tous les grains et farines employés dans ladite manutention, du droit de minage pendant la durée du bail actuel du sieur Mouillard ou du sieur Malisset, ou du bail qu'il pourrait renouveler.

VI. Il sera alloué audit sieur Malisset, dix boisseaux de son par jour, pour lui tenir lieu du repartage des sacs vides de Paris à Corbeil, et de Corbeil à Paris, et autres ustensiles appartenans à la manutention et pour l'entretien des chemins.

VII. Enfin, il lui sera passé annuellement une somme de 600 liv. pour lui tenir lieu de ses frais de voyage, même jusqu'à Nogent-sur-Seine, et des dépenses qui peuvent être occasionées par les différens marchands et commissaires qui vont journellement à Corbeil chez le sieur Malisset. Et dans le cas où il serait obligé de faire quelques voyages au loin, il lui sera tenu compte de ses frais de poste, lorsque la distance sera au-delà de vingt lieues de Paris.

VIII. Au moyen desquelles conditions le sieur Malisset s'oblige de faire conduire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil, pour raison de ladite manutention, et de les faire transporter des bateaux ou voitures, dans les magasins *près* et *loin*. Il fera aussi faire par les mêmes voitures tous les partages de grains, farines et issues, soit dans les magasins, soit à la mouture, de la mouture dans les magasins, et des magasins aux bateaux ou chez les marchands ou boulangers à résidence de deux ou trois lieues de Corbeil. Le sieur Malisset fera cribler tous les blés qui entreront dans les magasins de Corbeil, et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture, et il ne lui sera passé pour tout déchet que vingt et demi pour cent, sans toutefois qu'il puisse profiter du déchet, s'il se trouvait moins considérable.

IX. Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris, sans qu'il puisse rien exiger au-delà de ce qui a été ci dessus convenu, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X. Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtièmes, des tailles et autres accessoires, sauf à lui à en obtenir la décharge, s'il y a lieu, conformément à son *traité avec le roi*.

XI. Reconnait au surplus ledit sieur Malisset, que par l'article XIII de

ministres; d'intendans de finances, d'intendans de provinces; de présidens et conseillers de cours souveraines, et cette foule de

sa soumission du 28 août 1765, il est convenu qu'en cas de mort de sa part, ladite soumission sera résolue de droit par rapport à lui, sans que ses héritiers ou représentans puissent exercer aucuns droits ni prétentions pour raison d'icelle, et que lesdits sieurs *le Ray de Chaumont*, *Rousseau* et *Perruchot*, ses cautions, jouiront de tout l'effet de ladite soumission. En conséquence, en cas de mort dudit Malisset, il sera fait un inventaire signé du caissier et desdits sieurs ses cautions, de l'état et situation de l'entreprise, pour les fonds qui pourraient être dus audit sieur Malisset, être remis à ses héritiers, après toutefois que l'inventaire et contre-mesurage des blés du roi auront été faits, pour, dans le cas où les quantités appartenantes au roi ne seraient point entières, lesdites quantités être complétées par les fonds de l'entreprise; ou par ceux provenant de la succession dudit sieur Malisset, si le *déficit* dans les quantités provenait de son fait. Et ledit sieur Malisset s'oblige, tant pour lui que pour ses représentans, de fournir, pendant la durée de douze années, ses moulins, bâtimens et magasins actuellement existans à Corbeil, même ceux qu'il pourra acquérir et faire construire par la suite.

Se soumet aussi ledit sieur Malisset, à ne faire aucune monture de grains, achat de blé ou vente de farine, transport de grains de chez les marchands et des magasins de dépôt à Corbeil ou ailleurs, que du consentement de la pluralité de ses cautions, et à moins que les marchés ne soient passés par le directeur qui sera nommé à cet effet.

Toutes lesquelles clauses et conditions ont été acceptées par le sieur Malisset, et garanties par lesdits sieurs ses cautions.

Et lesdits sieurs ses cautions, voulant pourvoir à la sûreté de ladite entreprise, assurer le progrès du commerce qui en sera le soutien, et le garantir de tous les événemens, ont jugé convenable de former un fonds qu'ils augmenteront suivant l'exigence des cas, et à la contribution duquel ils ont trouvé juste de faire participer le sieur Malisset, tant pour lui procurer une portion des bénéfices, si aucuns il y a, que pour le rendre plus attentif et plus vigilant, en le faisant contribuer aux pertes, si les événemens en produisent quelques-unes. En conséquence, ledit sieur Malisset et lesdits sieurs ses cautions, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La totalité des fonds d'avance sera distribuée en 18 sous d'intérêt et répartis; savoir:

M. de Chaumont.................	4 sous.
M. Rousseau.....................	4
M. Perruchot....................	4
Le sieur Malisset................	6
Total..........	18 sous.

II. Les fonds convenus pour chaque sou d'intérêts, resteront fixés, comme ils ont été faits, à la somme de 10,000 liv., sauf, suivant les circon-

courtisans et de financiers conjurés contre la subsistance d'une nation entière.

stances, à les augmenter ou diminuer, ce qui ne pourra être arrêté que par une délibération signée au moins de trois intéressés.

III. Les sieurs Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont convenus, pour exciter davantage l'émulation et le zèle dudit sieur Malisset, de lui donner 2 sous sans fonds, sur les 6 pour lesquels il est compris dans la présente soumission. En conséquence, ledit sieur Malisset ne sera tenu de faire les fonds convenus que pour 4 sous seulement.

IV. Le sieur Goujet a été choisi et nommé pour directeur et caissier de ladite entreprise, sous le cautionnement du sieur Perruchot.

V. Il sera pourvu incessamment au logement dudit sieur Goujet, tant pour lui que pour les bureaux de l'entreprise, qui seront établis dans le même lieu.

VI. MM. les intéressés tiendront leurs assemblées dans la maison dudit sieur directeur-caissier; et tous les papiers, titres et comptes de l'entreprise y seront déposés, sous la garde dudit sieur directeur-caissier.

VII. Il sera pourvu aux appointemens, frais de bureau et de loyer dudit sieur Goujet, par une délibération qui sera signée au moins de trois intéressés.

VIII. Les appointemens dudit caissier, ceux des autres employés, les frais de bureau et ceux de loyer, seront payés par ledit sieur caissier, sur des états qui seront arrêtés à la fin de chaque mois, et signés au moins par trois intéressés.

IX. Il sera arrêté tous les trois mois un état d'intérêts à raison de dix pour cent des fonds de mise; et tous les ans, après le bilan ou inventaire général de l'entreprise, il sera pris une délibération pour la répartition des bénéfices, si aucuns y a, et le montant desdits intérêts, ainsi que celui de la répartition des bénéfices, sera payé par le caissier, sur les états qui seront signés au moins de trois intéressés.

X. En conséquence du dernier bilan, clos et arrêté au dernier novembre 1766, il sera réparti provisionnellement à chaque sou d'intérêt la somme de 2,000 livres, qui sera payée par le caissier sur l'état arrêté et signé au moins de trois intéressés.

XI. Toutes les reconnaissances qui ont été fournies jusqu'à présent à chaque intéressé par les fonds d'avance, résultant de leurs intérêts, seront converties en des récépissés du caissier, sous les mêmes dates, et qui seront contrôlés par un intéressé.

XII. Le compte de ladite entreprise sera fait et rendu par le directeur, et arrêté annuellement dans le courant du mois de novembre, signé au moins de trois intéressés, pour servir de base et de compte général aux représentans d'aucuns des intéressés qui pourraient décéder pendant la durée de ladite entreprise, étant convenus respectivement lesdits sieurs Malisset et ses cautions, qu'arrivant le décès d'aucun intéressé, son intérêt accroîtra aux autres par portion égale; et ses représentans ne pourront répéter que ses fonds de ladite mise, les intérêts à dix pour cent jusqu'au jour du remboursement de ladite mise, et la portion à lui

Quatre intendans des finances, MM. Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullongne, se partagèrent le royaume, se

revenante dans les bénéfices arrêtés par le dernier compte, au moins, sur les fonds de mise, s'il se trouvait perte au dernier compte.

La convention portée au présent article n'aura lieu néanmoins qu'autant que le ministère se prêterait à décharger les biens meubles et immeubles de l'intéressé décédé, du cautionnement solidaire; et dans le cas où ledit cautionnement subsisterait, alors les héritiers ou représentans jouiront de l'intérêt en entier pour participer aux pertes et bénéfices; et il est seulement convenu que les héritiers ou représentans se contenteront, pour établir leur prétention, de la copie signée et certifiée des autres intéressés, du compte, arrêté annuellement, de la situation de l'entreprise et des différentes délibérations, ordres de paiement, et autres arrêtés faits pendant chacune desdites années, jusqu'à l'expiration de la commission du sieur Malisset, acceptée, au nom du roi, par M. le contrôleur-général.

XIII. Aucun intéressé ne pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, sans le consentement unanime des autres intéressés; et arrivant qu'il fût fait une cession au préjudice de la présente clause, il est ici expressément convenu que les intéressés auront la faculté de réunir l'intérêt cédé, en remboursant seulement au cessionnaire le capital du cédant, et les intérêts à cinq pour cent, du jour de l'acte de cession, et en lui tenant compte des bénéfices, ou lui faisant supporter les pertes depuis le dernier compte, comme il est dit en l'art. XII.

XIV. Le directeur sera autorisé à passer des marchés, conformément aux délibérations; il sera tenu d'en faire approuver les clauses et conditions, avant la signature, par deux intéressés; et aucun d'iceux ne pourra faire de marchés particuliers, à l'exception du sieur Malisset, qui pourra vendre des sons et farines jusqu'à concurrence de 3,000 liv., à charge de faire enregistrer les ventes qu'il aura faites dans le jour.

XV. Aucuns des intéressés, directement ou indirectement, ne pourront entrer dans aucune société pour raison du commerce des grains et farines, à Paris, ni sur les rivières de Seine et de Marne, et autres navigables, affluentes en icelles, que de l'agrément, par écrit, des autres intéressés, sous peine d'être exclus de la présente entreprise, à l'exception de M. de Chaumont, relativement à sa manufacture de Blois ou à son commerce maritime.

XVI. Il sera tenu toutes les semaines, au jour qu'il sera convenu et dans l'appartement qui sera destiné à cet effet dans la maison du caissier, une assemblée pour conférer des affaires de l'entreprise; et pour engager d'autant chaque intéressé à s'y trouver exactement, il sera payé par le caissier, en conséquence de l'état qui sera arrêté à la fin de chaque assemblée, un louis d'or de 24 livres à chaque intéressé présent.

XVII. Chaque jour d'assemblée, le caissier remettra un état de fonds de la caisse, un second état de situation de l'entreprise en actif et passif, et un troisième état des quantités de grains et de farines qui seront dans les différens magasins et entrepôts.

XVII. Il sera pourvu aux instructions à donner au caissier-directeur,

distribuèrent à chacun un nombre égal de provinces à ravager, et entretenaient la correspondance avec les intendans provinciaux (1). MM. Bertin et Sartine eurent le secret de l'entreprise; ce dernier s'était réservé la capitale et l'Isle de France. Mais Malisset, nommé, par le roi, généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où le besoin le requerrait pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulans, de blatiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux, forteresses et châteaux royaux où s'amoncelaient tous les ans, sous le nom du roi, tous les grains et farines dits *du roi*. Les parlemens (2) secondaient avec ardeur

tant pour la comptabilité que pour la correspondance et les autres opérations relatives à ladite entreprise, par des délibérations qui seront signées au moins par trois intéressés.

XIX. Il sera délivré annuellement une somme de 1200 liv. aux pauvres, laquelle sera payée par quart par le caissier à chaque intéressé, pour en faire la distribution ainsi qu'il jugera convenable.

XX. Ratifions, en tant que de besoin, les arrêtés, délibérations et autres actes précédemment faits, comme ayant été jugés nécessaires au bien et à la sûreté de l'entreprise.

Fait quadruple à Paris, etc., etc.

(1) Ces quatre intendans ne sont pas nommés dans le bail. Mais M. le Prévôt de Beaumont, ancien secrétaire du clergé de France, qui découvrit cette ligue infernale, en a connu les chefs et les principaux agens. Vingt-deux ans de captivité dans cinq bastilles différentes, et des vexations inouies furent le prix d'un service qui devait lui mériter des couronnes civiques. Ce ne fut qu'au mois de juillet 1789, à l'instant où le peuple français, indigné de tant de vexations, se leva tout entier, et fit pâlir tous ses tyrans, qu'il fut rendu à la lumière et à la reconnaissance de ses concitoyens.

(2) Les parlemens de Rouen et de Grenoble furent les seuls qui osèrent faire parler les lois contre cet infâme trafic. C'était au parlement de Rouen que M. le Prévôt de Beaumont avait voulu le dénoncer. Mais M. de Rinville, principal commis de Rousseau, ayant laissé ce paquet pour le contresigner chez M. Boutin, qu'il ignorait alors avoir part à cette entreprise, un premier commis ne manqua pas, selon l'usage de ce temps-là, de l'ouvrir et de le porter à son maître, qui, de concert avec la police et le ministère, étouffa les réclamations, et prévint la révélation du mystère d'iniquités, en faisant renfermer dans les prisons d'état tous ceux qui en avaient connaissance.

cette opération ministérielle. Les riches en profitaient; les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignans étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille; et si le peuple, sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence, et on le forçait, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi l'empire pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agens. Non, les annales du monde ne présentent pas un plus horrible attentat contre le genre humain, ni un tel prodige de tyrannie: mais un plus grand prodige encore, c'est que ce crime immense ait été impunément renouvelé quatre fois en soixante ans, et que la barbarie des tyrans n'ait pu lasser la patience des peuples, ni la patience des peuples assouvir l'infatigable avidité des tyrans.

Sous le ministère de M. de Machault, une compagnie, dont les agens secrets étaient les nommés Bouffé et Dufourni, négocians, avait acheté le privilége d'affamer la France; et les famines générales de 1740, 1741, 1752, attestent l'habileté de ces monstres et leur incroyable voracité. Un autre bail de même nature, passé en 1729, avait servi de modèle au leur, comme leur traité lui-même en servit au pacte de Laverdy. L'exploitation de ce dernier privilége ne fut ni moins désastreuse pour la France, ni moins lucrative pour la compagnie, que ne l'avait été celle du précédent. Cinq fois la famine docile vint grossir ses dividendes et précipiter dans le désespoir et le tombeau des milliers d'infortunés, qui, ne pouvant de toutes leurs sueurs et de tout leur sang payer le pain noir dont ils avaient besoin pour soutenir leur malheureuse existence, expirèrent avec toute leur famille dans les angoisses de la faim.

Les années 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, virent donc déployer de nouveaux talens dans l'art d'affamer un empire, et

d'extraire de l'or des cadavres des malheureux desséchés par la misère (1).

(1) Voyez, écrivait à ses agens le directeur principal de cette troupe de vautours, voyez si, sans occasionner de disette trop amère, vous pouvez acheter, depuis Vitry jusque dans les Trois-Evêchés, une quantité très-considérable de blé, pendant six mois, sans excéder le prix de 20 liv. pour le poids de 240 à 250 livres, et faites en sorte que je puisse compter sur 7 à 8,000 setiers par semaine; cela fait pour six mois 192,000 setiers. Commencez par m'en expédier 6,000 pour Corbeil. Les fonds ne vous manqueront pas chaque semaine : mais surtout gardez-vous de vous faire connaître, et ne signez jamais vos lettres de voiture. Je ne peux vous procurer de nos sacs, ils sont timbrés du nom de Malisset, et il serait indiscret de les faire passer chez vous. Vous me mandez que d'autres que vous font de grandes levées de grains; mais c'est un feu follet qui court sans faire de mal. Au reste, d'après les mesures que nous prenons, ils n'auront pas long-temps la fureur de nuire à nos opérations.

M. de Montigny, intendant des finances, a donné des ordres de verser aux marchés de Méry-sur-Seine, de Mont-Saint-Père et de Lagny; et d'autres ordres, de suspendre les ventes à Corbeil, à Melun et Mennecy, non pas entièrement, à cause des besoins journaliers, mais de n'exposer par jour, dans ces marchés, que 50 livres de farine blanche pour la subsistance des petits enfans, ou 200 boisseaux, moitié blé, moitié seigle. Si, dans vos achats, l'on tient avec trop de rigueur sur le prix que vous offrez, dites qu'il vient d'arriver à Rouen 18 bâtimens chargés de blé, et qu'on en attend encore 23. On ne se doute pas que ces bâtimens sont les nôtres.

Faites-vous, au surplus, donner des soumissions de vous fournir telle quantité qui vous paraîtra possible, au prix actuel du quintal, rendu à Vitry. Quand la disette sera assez sensible dans votre canton, vendez farines et blés : c'est le moyen de vous y faire acquérir de la considération. Je ne laisserai pas d'ailleurs échapper l'occasion de vous faire mériter encore auprès de M. de Montigny. Si la cherté montait au point d'exciter le ministère public à vous demander d'exposer des blés du roi dans les marchés de la ville que vous habitez, ne manquez pas d'obéir.

Mais versez-en avec modération, toujours à un prix avantageux, et faites aussitôt, d'un autre côté, le remplacement de vos ventes. Il faut espérer que le calme se rétablira dans le lieu où vous êtes; le canton y est abondant, le blé y est d'un commerce considérable; conséquemment l'exportation y doit causer moins de sensation et d'inquiétude qu'ailleurs.

Faites faire vos ventes pour le compte de Mahuet, et donnez vos ordres pour que les chargemens faits sur la Marne par M. de Chaumont, l'un des régisseurs au compte du roi, ne soient point coupés. Quoique le nommé Bourré, marinier, vous paraisse suspect, j'ai lieu de croire qu'il ignore que M. de Montigny et M. le contrôleur-général sont à la tête de notre opération. Il n'est que le secret qui puisse la soutenir; et si elle était connue, non-seulement les intentions de ces ministres se

En 1768, les opérations s'étaient agrandies. Des entrepôts avaient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le blé de France y demeurait entassé dans des magasins, d'où sa sortie était réglée par un tarif gradué sur les besoins pressans du peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée mère fut due à un chevalier Forbin, qui la proposa à table chez madame d'Estaing; et son exécution à l'*humanité* de M. d'Invau, alors contrôleur-général. Elle était bien digne de la protection de M. l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il à cet établissement une affection constante, et travailla-t-il à lui donner plus d'extension, en y joignant les moulins et magasins de Corbeil, qu'il fit acheter par le roi.

Ce grand ministre, qui avait découvert ce principe nouveau en finances, qu'il faut établir le niveau entre les dépenses et les recettes, parvint à ce merveilleux équilibre par deux moyens qui font autant d'honneur à sa probité qu'à son génie, la banqueroute et le monopole des grains. On se souviendra long-temps que ce furent là les deux grands pivots de son administration; et si les malédictions du peuple poursuivent encore sa mémoire, les regrets de ses coopérateurs, qui ont osé faire entendre son éloge (1) jusque dans l'assemblée nationale, en sont un grand

trouveraient traversées, mais encore le commerce de votre pays, les fermiers, les laboureurs et tout le public en souffriraient beaucoup.

L'approvisionnement de Paris se soutient toujours sur le même pied, rien ne bronche, l'ordre y est admirable, et la tranquillité la plus parfaite, par les soins ardens et assidus de M. de Sartine, qui nous est d'un grand secours, et par les ordres absolus de M. le contrôleur-général, que M. de Montigny fait distribuer à propos. Persuadé de votre attention, je suis maintenant bien tranquille sur le secret de mes lettres. J'ai fait voir votre dernière à M. de Montigny: vous pouvez compter d'en être favorisé au besoin. Pressez vos levées; il y faut la plus grande diligence. Nous eussions dû faire au moins dix fois plus d'achats, depuis que vous avez commencé votre tournée. Il a été arrêté, par M. de Montigny, que pour éviter la confusion, MM. les commissaires aux achats rendraient leurs comptes toutes les semaines. En conséquence, vous voudrez bien vous conformer à cet arrangement, à moins que le bien du service n'exige du changement dans cette disposition, d'ici au temps de la moisson, où les opérations de la régie se ralentissent nécessairement.

(1) Mettre l'abbé Terray entre Sully et Colbert, comme le fit un représentant de la nation, M. le Brun, c'était placer Mandrin entre Turenne

dédommagement sans doute ; et la postérité lui rendra éternellement cette justice, que peu de ministres possédèrent au même degré le talent de travailler un royaume en finances.

M. Turgot crut que la protection de la vie des hommes devait être comptée pour quelque chose dans la dette du gouvernement, et voulut dissoudre une compagnie dont les bénéfices n'étaient fondés que sur les calamités publiques. Mais les famines de 1775, 1776, et la guerre des farines lui apprirent que la politique d'un ministre financier devait être différente de celle d'un ministre citoyen, et que les droits de l'humanité ne pouvaient entrer ni dans la morale ni dans les calculs d'un contrôleur-général. Forcé, pour nourrir la France, d'avoir recours aux accapareurs mêmes qui l'affamaient, il voulut du moins sauver l'honneur du gouvernement, et ne souffrit pas que le nom du roi fût profané par son inscription dans ce pacte homicide. Les intéressés dans les grains, désespérant de l'effrayer ou de le séduire, armèrent contre lui la calomnie. Durant six mois entiers, une correspondance supposée fut mise sous les yeux du monarque, et le ministre perdit sa place.

Un des articles du bail de Laverdy portait qu'il serait renouvelé, et il le fut. Il l'aurait encore été en 1789, si la révolution n'eût délivré la France de cette troupe de vampires altérés de son sang. Ce fut M. Le Noir qui, à l'insu du ministre des finances, fut chargé par son protecteur et son complice, M. Sartine, de cette infâme négociation.

M. Necker, qui vit toujours avec horreur un établissement dont les comptoirs reposaient sur des ossemens humains, fut forcé de suivre le système qu'il trouva établi, et ne put parvenir à le renverser (1).

et Condé. Ce paradoxe ne surprit pas dans la bouche d'un ancien secrétaire du chancelier Maupeou. On lui pardonna même quelques opinions étranges en faveur de ses connaissances et de l'assiduité de ses travaux dans le comité des finances.

(1) Pressé sur cet article par un représentant de la commune de Paris, et interrogé pourquoi il n'avait pas détruit cette meurtrière agrégation, il répondit en propres termes : Je ne l'ai pu.

Le caractère moral de Louis XVI en imposa cependant à la rapacité des monopoleurs. Leur traité lui fut toutefois présenté comme un moyen de tenir le prix des farines à un taux modéré, et d'opposer une digue aux accapareurs, en arrêtant leurs spéculations. Mais ils n'osèrent lui donner une extension qui eût pu faire parvenir au trône les gémissemens des peuples; et jusqu'au ministère de M. de Brienne, ils furent contraints de se resserrer dans le bénéfice sourd de leurs ténébreuses opérations. Le monopole prit alors un nouvel essor. Les ministres ayant résolu de réduire les parlemens par la guerre civile, et le peuple par la famine, on renouvela, au mois d'avril 1788, la permission d'exporter les grains hors du royaume; et le parlement de Bordeaux eut seul le courage de s'opposer à une loi si désastreuse dans les circonstances. La grêle même du 13 juillet 1788, qui dévasta 60 lieues de pays, et menaça d'une disette générale le royaume déjà ruiné par une administration plus funeste que les fléaux du ciel, ne put suspendre leurs mesures tyranniques. Une grande partie de la récolte de 1787 avait été transportée à Jersey et Guernesey, au banc de Terre-Neuve, etc., et le peu de blé qui restait en France en 1788 était déjà vendu aux accapareurs, lorsque M. Necker rentra dans le ministère, le 26 août de la même année. Une de ses premières opérations fut de défendre l'exportation des grains. Mais les accaparemens étaient consommés, et ce qui avait échappé à la grêle était sur mer ou en route pour y aller. Trompé par ses commis mêmes dont quelques-uns étaient aux gages des monopoleurs, il vit ou crut voir du danger à retenir les blés qui étaient encore sur nos rivages, et accorda une prime d'encouragement à ceux qui en importeraient de l'étranger. En vain eût-il armé les lois contre les brigands, la plupart auraient échappé au glaive de la justice, et de leurs immenses magasins auraient insulté à nos malheurs: leur supplice même eût été une nouvelle calamité. Le sort de la France était, il est vrai, entre leurs mains; mais leur mort n'aurait pas mis en notre puissance les dépôts qu'ils avaient établis hors du royaume. Il fallait donc périr, ou payer notre rançon au poids de l'or.

Dans cette cruelle alternative, le ministre, réduit à composer avec les assassins, pour les empêcher d'égorger la nation entière, après l'avoir dépouillée, engagea le roi à racheter d'eux, à grand prix, la subsistance de son peuple, et à la lui revendre à perte. Ce ne fut que par un sacrifice de quarante millions que Louis XVI, dans la plus grande détresse où les finances se fussent jamais trouvées, préserva la France des horreurs qui l'investissaient de toutes parts. Ce ne fut que par une foule de complaisances, que par des lettres apologétiques et des arrêts du conseil même, sans date et sans affiches, que lui dictaient les monopoleurs; il faut tout dire, ce ne fut qu'en exposant sa propre réputation, que le directeur général vint à bout de sauver le patrie qu'il avait adoptée.

A l'approche des États-Généraux, les associés et croupiers du pacte de famine reprirent leurs travaux avec une nouvelle ardeur. Tandis que l'on couvrait de troupes les environs de la capitale, afin, disait-on, de protéger les convois qui lui étaient destinés, on faisait battre la caisse dans les villes voisines, on supposait (1)

(1) Cette manœuvre des ennemis de la révolution est bien connue. En voici un trait sur mille que l'on pourrait citer. Le premier ministre des finances manda chez lui, dans le mois de juin ou juillet 1789, plusieurs des plus riches fermiers et cultivateurs de la Beauce et de la Brie, afin de se concerter avec eux sur l'approvisionnement de Paris et des villes voisines, et les conjura avec les plus fortes instances de remplir les engagemens qu'ils venaient de prendre avec lui. A leur retour chez eux, ils trouvent des lettres ministérielles signées Necker, qui leur défendaient de porter des grains aux marchés. L'un d'eux, surpris d'un ordre si contradictoire avec celui qu'il venait de recevoir de la bouche du ministre, part sur-le-champ pour lui en demander l'explication. La lettre se trouva fausse. M. Necker lui dit de s'en tenir à ses ordres verbaux, et de n'ajouter aucune foi à tous les écrits prétendus signés de lui qui y dérogeraient. Il le pria de donner le même avis à ceux de ses confrères qui seraient dans le même cas. On serait tenté de croire que la prétendue lettre de M. Necker à M. Berthier, dont parle M. Camille Desmoulins, d'après M. Rutledge, dans ses Révolutions de Brabant, est un morceau du même genre, et que l'on a surpris la bonne foi de ces écrivains. Ne connaissant pas l'écriture de l'ancien premier ministre des finances, nous n'avons pas cherché à la vérifier. Mais si l'on rapproche de l'anecdote précédente, dont la vérité est incontestable, le vol du sceau de la ville fait pour la première fois peu de jours après la prise de la Bastille, et renouvelé nombre de fois, dans un assez court intervalle; la

des ordres du roi et du ministre pour prohiber l'exportation et couper la circulation des grains dans les provinces de l'intérieur. MM. Berthier, intendant de Paris, et Le Noir, étaient alors, à ce qu'on assure, les chefs de cette compagnie; M. Pinet en était le caissier général. Il avait succédé à M. Mirlavaud, que l'abbé Terray, en 1773, avait eu le front de décorer du titre de trésorier des grains pour le compte du roi; celui-ci avait eu pour prédécesseur M. Goujet, caissier du bail de Laverdy.

La fortune de M. Pinet était originairement très-bornée, et ses premiers placemens dans l'affaire des grains étaient une simple spéculation de commerce. Son intelligence et son activité lui méritèrent bientôt l'initiation aux grands mystères, et on le fit agent de change pour lui donner plus de moyens de trouver des capitaux. La facilité des placemens, leur énorme produit (il prenait de l'argent depuis 30 jusqu'à 75 pour cent), l'exactitude des paiemens ayant attiré chez lui la foule, en 1787, il prit tout à coup son vol, et le système de ses opérations embrassa la France entière. Tous les fonds qu'il recevait, il les convertissait en grains; et en 1789, cinquante à soixante millions étaient employés à ces sortes d'achats, dont le bénéfice à la revente s'élevait de 70 à 100 pour cent.

De là ses liaisons intimes avec l'ancien ministère, MM. Bre-

distribution faite aux brigands, d'uniformes de gardes françaises et suisses; les faux édits du roi; les faux décrets de l'Assemblée nationale, répandus avec profusion dans tout le royaume; on reconnaîtra sans peine combien cette espèce de tactique est familière à nos ennemis. « Je me fie à la vérité, dit M. Necker; elle serait pour moi les cheveux de Samson si je voulais en faire usage. » Nous osons l'y inviter avec tous les bons citoyens. Sans doute il est doux pour une âme élevée de répondre comme Scipion à ses calomniateurs : « Citoyens, allons au capitole, c'est à pareil jour que j'ai vaincu Carthage. » Mais il y a peut-être plus de grandeur encore à répondre soixante et dix fois comme Caton à ses calomniateurs, et à confondre les méchans, non pour sa propre vengeance, mais pour la consolation des bons et l'encouragement des faibles, qui seraient tentés de ne plus croire à la vertu. C'est un hommage à l'opinion publique que lui doit le premier administrateur qui ait appris aux Français à la respecter, et si, pour une âme sensible, il y a quelque douceur dans l'injustice et même dans l'ingratitude, il y en a plus encore à assurer le triomphe de la justice et de la vérité, et à forcer à la reconnaissance une nation généreuse et sensible, mais facile à égarer.

teuil, Brienne, Villedeuil, d'Albert, etc. Ce dernier était, dit-on, chargé des négociations avec M. Pinet, que M. Le Noir (1) ne pouvait souffrir. La prise de la Bastille et le meurtre de MM. de Launay et Flesselles ne parurent nullement l'affecter. Il n'en fut pas ainsi du massacre de MM. Foulon et Berthier, et de la fuite des frères Leleu. Ce ne fut qu'à ce moment qu'il commença à témoigner des craintes sur les suites de la révolution, et l'on observa dès-lors des altérations sur sa figure.

Le 29 juillet, il sortit de chez lui entre cinq et six heures du soir, après avoir dîné tranquillement avec sa famille, et invité du monde à souper. Mais il ne revint pas, et l'on sut le lendemain qu'il avait reçu un coup de feu dans la forêt du Vésinet, près Saint-Germain-en-Laye, où il avait une maison de campagne, dans laquelle il fut transporté.

Cet infortuné avait, à ce qu'on assure, une âme honnête et sensible. Entraîné par les liaisons de commerce dans l'abominable affaire des grains, et livré à deux factions qui dévorèrent successivement le royaume comme la flamme d'un incendie, par une de

(1) Le nom de cet homme nous rappelle un trait digne de figurer dans l'histoire du monopole. M. Le Noir avait, en 1780, accordé aux épiciers la permission de cumuler l'état de chandelier. Sur la plainte des syndics des chandeliers, il leur promet de la révoquer et de n'en plus accorder à l'avenir, s'ils voulaient consentir à un marché de suif pour toute la communauté. M. Dominique Leleu se présente, Dominique Leleu, successeur de Malisset dans les moulins de Corbeil. Il offre un marché de suif de 700 milliers, mais il y mettait un prix excessif. Le lieutenant de police, pour faciliter la conclusion, permet aux chandeliers d'augmenter la chandelle d'un sou la livre. Les syndics signent le traité et le parlement l'homologue. La communauté, qui n'avait pas même été consultée, forme opposition à l'arrêt d'homologation. La grand'chambre déboute les opposans, avec amende et dépens, les condamne à remplir solidairement toutes les clauses du marché, et à cinq mille livres de dommages-intérêts envers M. Leleu. C'est ainsi que le parlement eut la lâcheté d'enregistrer, sans lettre de jussion, un impôt sur la chandelle au profit d'un accapareur de suifs.

C'est dans cette affaire qu'échappa à M. Le Noir, en présence des maîtres chandeliers, cette naïveté si connue : *Je dois savoir ce que c'est qu'un arrêt du conseil, puisque j'en fais tous les jours.*

Que l'on juge par ces deux traits de l'influence que devaient avoir sur l'opinion publique ces arrêts qu'on osait quelquefois lui opposer avec tant d'assurance.

ces inconséquences communes à la nature humaine, il tâchait de rassurer sa conscience effrayée, de se persuader lui-même de sa probité, par la certitude qu'il croyait avoir de faire ses remboursemens, et de se tranquilliser sur les calamités dont ses opérations frappaient tout l'empire, par la considération des biens particuliers qu'il faisait. Il répétait souvent : *Ce qui me fait grand plaisir, c'est d'avoir rendu service à beaucoup de malheureux.* En effet, quelquefois il prenait de préférence de petites sommes pour multiplier davantage ses prétendus bienfaits. Peu de temps avant sa mort, il refusa 50 mille livres d'un homme riche de Saint-Germain, et accepta d'un particulier du même lieu 12 mille livres qu'il lui offrit de la part d'une jeune personne de cette ville, dont c'était toute la fortune. *Voilà*, lui dit M. Pinet, *de l'argent comme il m'en faut ; j'aime mieux être utile à beaucoup de monde.......... Pour que je n'aie pas d'argent*, disait-il ; *il faudrait qu'il n'y en eût pas dans tout Paris, et que la cour en manquât.* Ce qui désigne bien suffisamment et la nature de ses opérations et la qualité de ses commettans. Il est constant qu'il ne jouait point à la loterie, comme on l'a prétendu, qu'il négociait peu d'effets sur la place, et qu'il était étranger à ces dangereuses spéculations de l'agiotage qui ont élevé un petit nombre d'intrigans au sommet de la roue de fortune, et qui précipitent tous les jours dans l'indigence une avide et imprudente multitude.

Il paraît que la crise subite, qui suivit la révolution, intercepta la rentrée de ses fonds. Mais il est incertain s'il succomba au renversement de sa fortune, ou si ses co-associés, qu'il pressait d'autant plus vivement que la fuite d'un grand nombre d'entre eux diminuait ses ressources, se délivrèrent par un meurtre de ses importunités et de la crainte d'une révélation indiscrète. Un pistolet déchargé, resté dans la forêt, un autre chargé que l'on trouva dans sa poche, et qui tous deux furent reconnus pour lui appartenir, fortifient le soupçon du suicide. Cependant, durant les trois jours qu'il vécut encore, il assura constamment qu'il avait été assassiné, que ses affaires étaient en bon état, et que personne ne perdrait rien, si l'on voulait s'en-

tendre. Il témoignait le plus grand désir d'être transféré à sa maison de Paris, et recommandait particulièrement un portefeuille rouge, comme renfermant la sûreté de ses créanciers. La disparition de ce portefeuille, jointe aux diverses circonstances de sa mort, donna naissance à d'affreux soupçons, à une banqueroute de 53 millions, à des calamités d'autant plus déplorables, que 1,500 familles s'y trouvèrent englouties, et que ses malheureux prêteurs étaient absolument étrangers au secret (1) de ses opérations. Ainsi finit par un funeste désastre cette association de brigands, dont l'existence provoquait depuis 60 ans la vengeance céleste.

On tenta néanmoins encore, et même avec quelque succès, de faire sortir des grains hors du royaume. Mais cette exportation fut bientôt arrêtée par le rétablissement des barrières sur les frontières, et par cette chaîne de gardes que le peuple avait eu l'imprudence de rompre dans les premiers momens d'effervescence. Les moteurs des troubles et des désordres sentirent la nécessité de changer alors de batterie, et employèrent tous leurs efforts à répandre de vaines terreurs, à égarer dans son cours une circulation qu'ils ne pouvaient empêcher, à altérer les denrées, à acheter à grand prix l'inaction des hommes chargés de les préparer; et telle fut leur habileté dans ces cruelles manœuvres, qu'ils réussirent à occasionner une disette réelle au sein de l'abondance, et à faire apparaître le fantôme épouvantable de la famine aux yeux des malheureux Parisiens, que l'activité du comité des subsistances avait arrachés à sa fureur. (*Moniteur.*)

(1) Ce secret lui paraissait d'une telle importance, qu'il ne permettait même pas qu'on cherchât à le pénétrer, et remboursait sur-le-champ ceux qui lui montraient quelque envie de connaître le genre de ses placemens.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

